

Distribution limitée

WHC-99/CONF.205/ INF.3B

Paris, le 27 mai 1999

Original : Anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Troisième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
12 juillet 1999**

**Document d'information: Protéger le patrimoine mondial – Kakadu en Australie.
Réponse du Gouvernement australien au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO
concernant le Parc national de Kakadu (avril 1999)**

Antécédents

Ce document d'information contient la réponse du Gouvernement australien au rapport de la mission de l'UNESCO au Parc national de Kakadu, Australie (WHC-99/CONF.205/INF.3A) conformément à la demande de la vingt-deuxième session du Comité du patrimoine mondial (Kyoto, Japon, 30 novembre – 5 décembre 1998)

Autres documents de référence

WHC-99/CONF.205/4	Etat de conservation du Parc national de Kakadu, Australie
WHC-99/CONF.205/INF.3A	Rapport de la mission au Parc national de Kakadu, Australie, 26 octobre au 1 ^{er} novembre 1998
WHC-99/CONF.205/INF.3C	Evaluation du Projet de Jabiluka: rapport du Scientifique chargé de la supervision au Comité du patrimoine mondial
WHC-99/CONF.205/INF.3D	Etude écrite réalisée par des experts indépendants des Organismes consultatifs (UICN, ICOMOS et ICCROM) concernant la réduction des menaces causées par la construction de la mine de Jabiluka et représentant des dangers réels et potentiels pour le Parc national de Kakadu
WHC-99/CONF.205/INF.3E	Etude réalisée par un comité scientifique indépendant sur les questions scientifiques liées à l'extraction d'uranium envisagée à Jabiluka concernant l'état de conservation du Parc national de Kakadu, entreprise entre le 22 avril et le 13 mai 1999
WHC-99/CONF.205/INF.4	Extraits du projet de rapport du Rapporteur de la vingt-troisième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (Siège de l'UNESCO, 5 – 10 juillet 1999) relatifs aux discussions de la troisième session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial

PROTÉGER LE PATRIMOINE MONDIAL



KAKADU EN AUSTRALIE

**RÉPONSE DU
GOUVERNEMENT AUSTRALIEN
AU COMITÉ DU PATRIMOINE
MONDIAL
DE L'UNESCO CONCERNANT
LE PARC NATIONAL DE KAKADU
AVRIL 1999**



KAKADU EN AUSTRALIE

**P R O T É G E R
L E P A T R I -
M O I N E M O N -
D I A L**

**RÉPONSE DU
GOUVERNEMENT AUSTRALIEN
AU COMITÉ DU PATRIMOINE
MONDIAL
DE L'UNESCO CONCERNANT
LE PARC NATIONAL DE KAKADU
AVRIL 1999**

"Environment Australia", partie intégrante du ministère de l'Environnement et du Patrimoine de l'Etat fédéral d'Australie

(c) Commonwealth d'Australie 1999

Ce travail est sujet à droits d'auteur. Il peut être reproduit intégralement ou partiellement dans un but d'étude, de recherche ou de formation, à condition de faire une mention de la source, et que tout usage commercial et toute vente en soient prohibés. Toute reproduction dans des buts autres que ceux cités plus haut doit obtenir l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement et du Patrimoine. Toute demande, y compris toute demande de renseignement concernant la reproduction et les droits d'auteur devrait être adressée à Assistant Secretary, Corporate Relations and Information Branch, Environment Australia, GPO Box 787, Canberra ACT 2601, Australia.

ISBN 0 642 54622 3

Photographie:

Mark Hallam

Michael Preece

Parks Australia, Environment Australia

Science Group, Environment Australia

Des copies de ce document sont accessibles sur internet à l'adresse: www.environment.gov.au

TABLE DES MATIÈRES

Position du gouvernement australien: résumé v

Résume les arguments du gouvernement australien selon lesquels le parc de Kakadu n'est pas menacé mais protégé

Chapitre 1: Valeurs et attributs de patrimoine mondial du Parc National de Kakadu 1

Définit et décrit les valeurs naturelles et culturelles qui confèrent au Parc National de Kakadu son caractère significatif comme patrimoine mondial. Les critères d'inscription des sites du Patrimoine Mondial sont mentionnés et, à partir de ceux-ci, les valeurs et attributs spécifiques de Kakadu sont identifiés. Ces attributs spécifiques constituent un point de départ important pour l'évaluation des allégations de menaces pesant sur ces valeurs.

Chapitre 2: Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants 13

Contexte dans lequel s'inscrit le parc, donnant une idée du lieu et de ses habitants. Un contexte nécessaire pour comprendre les intérêts et usages multiples en fonction desquels la gestion du parc est assurée.

Chapitre 3: Protéger les valeurs naturelles et culturelles—le cadre australien 31

La diversité des mécanismes législatifs existant en droit australien, visant à protéger les valeurs du patrimoine mondial. Le projet de Jabiluka a dû respecter des exigences environnementales, culturelles, scientifiques et économiques strictes, ainsi que satisfaire aux termes de la législation concernant de manière spécifique les valeurs du patrimoine mondial de la région.

Chapitre 4: Les résultats de l'Australie en matière de patrimoine mondial 43

Indique les excellents résultats d'une manière uniforme en matière de propositions d'inscription, de promotion et de gestion de sites du Patrimoine Mondial. L'Australie demande que ces résultats soient pris en compte dans l'évaluation des allégations de menaces potentielles pesant sur les valeurs d'un site du Patrimoine Mondial.

Chapitre 5: Protéger les valeurs de Kakadu—le processus de Jabiluka 51

Une revue des mesures étendues, minutieuses et responsables prises dans le cadre de l'évaluation et de la surveillance continue du projet de Jabiluka. Les valeurs de Kakadu ont été protégées d'impacts potentiels de source extérieure au site du Patrimoine Mondial.

Chapitre 6: Réponse au rapport et aux recommandations de la Mission 75

Fournit les détails de la réponse de l'Australie au rapport de la Mission de l'UNESCO. Sont adressés les domaines où l'opinion de la Mission concernant les menaces pesant sur les valeurs du Patrimoine Mondial diffère de celle du gouvernement australien. Après mûre considération, les recommandations qui sont en accord avec le cadre de la politique de l'Australie sont appliquées.

Chapitre 7: Liste des sites du Patrimoine Mondial en Périil: critères et bases d'évaluation 103

Ce chapitre mentionne les critères permettant d'inscrire un site sur la Liste du Patrimoine Mondial en Périil, et établit des bases d'évaluation à partir de la pratique récente des Etats parties. Il analyse les menaces mentionnées par la Mission de l'UNESCO, et conclut qu'il ne serait pas cohérent d'inscrire le Parc National de Kakadu sur la Liste du Patrimoine Mondial en Périil.

Chapitre 8: Gérer les valeurs pour l'avenir 125

Annexes 129

Références

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Liste des annexes

Références	131
Annexe 1: Autres exemples d'Accords et de Programmes	132
Annexe 2: Extraits concernant les exploitations minières, provenant des documents de proposition d'inscription de Kakadu	134
Annexe 3: Analyse des sites inclus sur la Liste du Patrimoine Mondial en Périil	135
Annexe 4: Données statistiques sur Kakadu	138
Lexique	139

Liste des illustrations

Illustration 1: Comparaison de taille et de situation géographique respectives du Parc National de Kakadu et des concessions minières de Jabiluka et Ranger	5
Illustration 2: Parc National de Kakadu, indiquant les aspects essentiels et les zones de concession	16
Illustration 3: Trusts Fonciers Aborigènes (Aboriginal Land Trusts) dans le Parc National de Kakadu	20
Illustration 4: Clans du Parc National de Kakadu	30
Illustration 5: Image satellite de la zone de concession de Ranger et Jabiluka	55
Illustration 6: Le site minier de Jabiluka à l'intérieur de la zone de concession de Jabiluka	57
Illustration 7a	65
Illustration 7b	
66	
Chronologie des sites de Boiwek et Almudj*	
Illustration 7c:	67
Illustration 8: Zone de captage des eaux du Fleuve Alligator Est	92
Illustration 9: Concessions de Koongarra, Ranger, Jabiluka, et commune de Jabiru	99

*Noter que l'orthographe utilisé pour épeler les noms de lieux et de personnes varie considérablement. "Boiwek" est l'orthographe généralement accepté pour le site de "Boyweg" mentionné dans le rapport de la Mission.

RESUME

Position du gouvernement australien: résumé

LE PARC NATIONAL DE KAKADU: PROTÉGÉ ET PAS EN DANGER

INTRODUCTION

Lors de la vingt-deuxième Session du Comité du Patrimoine Mondial qui s'est tenue à Kyoto au Japon, les décisions suivantes ont été prises:

'Les autorités australiennes devront fournir au Patrimoine Mondial, avant le 15 avril 1999, un rapport détaillé de leurs efforts pour contenir les dommages et atténuer les menaces identifiées dans le rapport de la Mission de l'UNESCO, planant sur les valeurs naturelles et culturelles du Parc National de Kakadu en Australie.'

- Ce rapport est la réponse du gouvernement australien aux déclarations faites dans le rapport de la mission.
- Après une enquête indépendante d'experts internationaux, le rapport sera discuté par le Comité du Patrimoine Mondial lors d'une Session extraordinaire qui aura lieu à Paris en juillet 1999.
- Le Comité décidera alors si le Parc National de Kakadu [devrait] pourrait être inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial en danger.
- Ce rapport qui répond à la mission de l'UNESCO doit être lu en conjonction avec le Rapport de l'Institut Scientifique de Surveillance, disponible séparément.

Bien que sensible aux points de vue de la mission de l'UNESCO, le gouvernement s'oppose vigoureusement à l'inscription du domaine sur la liste des sites du Patrimoine Mondial en danger. Si le Comité devait en décider ainsi, ce serait sans le consentement de l'Etat, ce dernier étant en désaccord total avec l'idée que les valeurs du domaines sont menacées et en fournissant les preuves.

Dans cette situation, il est nécessaire de s'assurer que toutes les décisions prises sont en accord avec la Convention et que les plus hauts standards d'objectivité, de transparence et de cohérence sont appliqués. Il est impératif non seulement d'établir que des dangers certains ou potentiels existent bien, mais aussi que l'échelle et l'impact des menaces sont tels qu'ils mettront en péril la valeur de la région en tant que domaine appartenant au Patrimoine Mondial. Pour être efficace, la Convention doit toucher immanquablement tous les domaines du Patrimoine mondial comme au fil du temps certains domaines particuliers. Ce besoin est tout particulièrement impératif lorsqu'il s'agit de placer un domaine sur le registre des sites du Patrimoine Mondial en danger.

Par conséquent, le gouvernement de l'Etat demande au Comité de considérer l'évidence très soigneusement. L'Australie s'est donné beaucoup de mal pour démontrer l'évidence pleinement et souhaite continuer sur cette voie en rendant compte, de manière transparente, de ses actions pour la protection des valeurs du Patrimoine Mondial. C'est dans cet esprit que ce rapport a été présenté.

LE RAPPORT DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN

Le gouvernement australien apporte la preuve que les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu sont sauvegardées et hors de danger. Le rapport définit en termes objectifs les valeurs et les attributs du domaine du Patrimoine Mondial; il décrit aussi l'histoire et le contexte du Parc National de Kakadu. Il analyse le cadre législatif en place en Australie en ce qui concerne la protection des valeurs naturelles et culturelles et souligne que l'Australie a toujours soutenu la Convention du Patrimoine Mondial. Le rapport fournit ensuite une description détaillée de la procédure entreprise pour s'assurer que la mine d'uranium de Jabiluka pourrait être exploitée dans la région adjacente au Parc sans nuire aucunement aux valeurs naturelles et culturelles du domaine du Patrimoine Mondial. Chaque menace alléguée par la Mission a été analysée selon des repères établis récemment. Le rapport répond enfin spécifiquement à chacune des recommandations faites par la Mission de l'UNESCO.

Position du gouvernement australien: résumé

Le rapport met en lumière tous les faits qui doivent être considérés avant qu'on puisse évaluer l'importance des menaces qui pèsent sur le domaine du Patrimoine Mondial. Ces mêmes faits fournissent un cadre d'informations primordiales qui permettent d'expertiser les allégations de la Mission de l'UNESCO selon lesquelles les valeurs culturelles et naturelles du Parc National de Kakadu encouraient de sérieux dangers certains et potentiels.

Ce rapport désire répondre aux questions soulevées par le rapport de la Mission de l'UNESCO et n'a pas de préjudice en ce qui concerne des sujets que l'Australie a abordés ou souhaiterait aborder pour ce qui a trait à la cohérence d'une inscription du Parc National de Kakadu sur la "Liste des sites en danger" auprès de la Convention du Patrimoine Mondial. Ces sujets comprennent aussi le fait que l'inscription sur la liste serait faite sans la demande ni le consentement de l'Etat concerné (et même contre son gré), la cohérence de certaines parties des Directives Opérationnelles de la Convention et le rôle respectif du Comité du Patrimoine Mondial et de l'Etat en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel de cet Etat.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE LA MISSION DE L'UNESCO

Dans l'esprit de soutien à la Convention du Patrimoine Mondial, le gouvernement australien a offert son appui à la visite que l'équipe de l'UNESCO a effectuée en Australie en octobre 1998. Il n'en demeure pas moins qu'il jugeait cette visite parfaitement inutile. En très peu de temps, l'équipe de la Mission devait absorber, analyser et évaluer une situation complexe et émotive où les faits étaient souvent sujets à désaccord.

La tâche de la Mission était doublement compliquée par le fait que des organisations locales ont saisi cette opportunité pour utiliser ce rapport comme base de leur campagne internationale. Les problèmes de l'uranium, des populations indigènes et de la conservation—problèmes importants en eux-mêmes—ont été amplifiés lorsqu'ils étaient considérés dans le cadre du Patrimoine Mondial.

LA RÉPONSE AUSTRALIENNE

Il est normal que dans un tel climat des désaccords se manifestent entre d'une part les points de vue de la majorité des membres de la Mission, exprimés dans leur rapport final, et d'autre part ceux de l'Etat, contenus dans la réponse présente. Ces désaccords ne devraient pas occulter le fait que la plupart des recommandations de la Mission sont compatibles avec la politique et les programmes du gouvernement australien.

Depuis la parution du rapport de la Mission en décembre 1998, le gouvernement australien a continué ses efforts pour assurer la protection de Kakadu. Il a notamment pris des mesures—dont certaines étaient déjà en cours—qui sont en accord avec l'intention et la directive de la plupart des recommandations de la Mission. Ces actions figurent au **Chapitre six**. Le gouvernement a :

- évalué toutes les menaces potentielles pour le Patrimoine Mondial et pris les mesures qui s'imposent (Recommandations 1&2);
- entrepris une revue exhaustive indépendante et analysé les risques qui seraient courus par le projet selon les allégations scientifiquement non-prouvées. (Recommandation 2);
- affirmé que tout développement urbain et toute infrastructure à Jabiru, résultants de l'exploitation de la mine, seraient minimaux et que les employés de la mine utiliseraient les locaux existants (Recommandation 3);
- assuré que le Plan Intérim de Gestion du Patrimoine Culturel est soumis à une revue indépendante et consulté de nouveau les propriétaires traditionnels au sujet de la protection de tous les sites dans la région du bail (Recommandation 4);
- initié des recherches sur les effets de la poussière et des vibrations sur les sites d'art rupestre afin d'assurer la protection de ceux-ci (Recommandation 4);

Position du gouvernement australien: résumé

- fait en sorte que soit ajouté au registre existant des valeurs culturelles un mappage culturel selon les directives de la Mission (Recommandation 5);
- accéléré la mise en place de l'étude sur l'impact social sur la région de Kakadu aussi bien au niveau local qu'à celui du Commonwealth et du Territoire (du Nord) par le biais des projets concrets pour traiter les problèmes locaux de désavantage social et économique (Recommandation 6);
- consulté les propriétaires traditionnels, le gouvernement du Territoire du Nord et le Conseil du Cadastre du Nord au sujet, d'une part, de la renomination du Parc selon des critères culturels (iii) et des critères de paysage culturel, et d'autre part, de l'extension des limites du Parc (Recommandations 8 & 9);
- engagé des discussions de haut niveau, à commencer par le Ministère sur des questions non encore résolues relatives à la gestion commune du Parc National de Kakadu (Recommandation 10);
- pris les dispositions nécessaires pour confirmer l'engagement du gouvernement vis-à-vis de la consultation et du dialogue inter-culturel (Recommandation 11);
- confirmé la présence constante de l'Institut de Recherche sur l'Environnement et de Surveillance Scientifique (ERISS) à Jabiru (Recommandation 12);
- recherché l'avis du Conseil du Cadastre du Nord, des propriétaires traditionnels et de la compagnie minière en ce qui concerne les options pour le bail de Koongara à l'issue des négociations sur le bail avec les propriétaires traditionnels (Recommandation 13);
- garanti que les mécanismes en place limiteront réellement l'expansion de Jabiru pour contrer toute menace pour le domaine du Patrimoine Mondial (Recommandation 14);
- assuré que l'impact des espèces introduites sur les marécages du Parc National de Kakadu continuera d'être surveillé selon les meilleures méthodes (Recommandations 15 & 16).

Ces efforts sont très importants; ils reflètent l'engagement du gouvernement à considérer les recommandations de la Mission pour ce qui a trait à la gestion et à la protection de Kakadu. Le gouvernement a aussi examiné la question de savoir dans quelle mesure ces recommandations peuvent être appliquées, et pris les mesures nécessaires, conformément à la responsabilité directe de l'Etat pour la protection des valeurs du Patrimoine Mondial de son territoire.

En cas de réserves, celles-ci ont été rapportées d'une manière franche et transparente (cf Chapitre Six). En général, ces réserves font part du besoin de s'assurer que toute action touchant les terres aborigènes (Recommandations 8,9,10,13,14) obéit à la loi australienne qui définit et protège les droits des propriétaires aborigènes.

La consultation et le dialogue inter-culturel sur des sujets aussi importants demandent temps et efforts. Tandis que le gouvernement australien a indiqué sa volonté d'initier de telles consultations, l'issue et la vitesse de la mise en place sont à beaucoup d'égards entre les mains des propriétaires traditionnels, comme de leurs organismes représentatifs, et sont également soumises à des conditions législatives astreignantes tel *l'Acte de 1976 sur les Droits Fonciers des Aborigènes (Territoire du Nord)*. Le fait que certaines organisations de propriétaires traditionnels sont encore peu disposées à coopérer à la mise en place des recommandations doit être soigneusement pris en compte.

Position du gouvernement australien: résumé

RECOMMANDATIONS D'UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN

Le gouvernement possède un cadre considérable de lois, de politiques, de dispositifs de programmes et de gestion pour ses domaines du Patrimoine Mondial. Tandis que certaines recommandations ne peuvent être acceptées par l'Australie, les recommandations 1,2,3 & 7 en particulier, n'entrent pas dans ce cadre. Cet aspect des choses est discuté dans les lignes suivantes et plus en détail au **Chapitre Six** de ce rapport.

RECOMMANDATION 1: elle prévient de sérieux dangers certains et potentiels présentés par Jabiluka et qui menaçaient les valeurs naturelles et culturelles du Parc et recommande l'interruption du projet.

Cette recommandation

- ne prend pas assez en considération l'évaluation exhaustive qui a été faite sur l'impact écologique, les obligations au nombre de plus de 70, le cadre législatif astreignant et la surveillance scientifique indépendante nécessaire pour que le projet obtienne le feu vert;
- ne mentionne pas que la mine ouverte de Ranger, beaucoup plus grande, et qui a fonctionné pendant presque 20 ans n'a jamais menacé les valeurs du Patrimoine Mondial et n'a jamais non plus représenté un danger aux yeux du Comité pendant les trois procédures de nomination;
- ne démontre pas une estimation objective des menaces prétendus à un niveau où celles-ci répondraient aux critères de la liste "Sites en danger";
- n'est pas en accord avec la manière dont la Convention a historiquement traité d'autres domaines ou d'autres menaces;
- ne reconnaît pas que c'est au gouvernement de l'Etat de déterminer le régime de protection des valeurs du Patrimoine Mondial à l'intérieur de sa juridiction;
- n'est pas en accord avec les recommandations répétées d'élargir et de renommer le domaine;
- ne tient pas en compte le fait que, par l'entremise du Conseil du Cadastre du Nord, les propriétaires traditionnels ont donné leur consentement légal à l'exploitation de la mine en 1982 et ont transféré les droits d'exploitation à Energy Resources Australia en 1991.

Après une enquête détaillée des questions scientifiques soulevées par la Mission, l'Institut de Surveillance Scientifique, assistée par l'expertise de l'Organisation de Recherche Scientifique et Industrielle du Commonwealth (CSIRO) et avec l'aide du Bureau de Météorologie et de l'Université de Melbourne, a recommandé quelques petits travaux de modernisation sur le site de la mine. La procédure de cette enquête a ajouté de la confiance en ce qu'elle a assuré que le projet respectera les valeurs naturelles. L'Institut de Surveillance Scientifique a conclu que "contrairement à l'opinion exprimée par la Mission, les valeurs naturelles du Parc National de Kakadu ne sont pas menacées par l'exploitation de la mine d'uranium de Jabiluka et que ce jugement repose sur des bases scientifiques très solides. Il semble donc qu'il n'y ait aucune justification de la décision du Comité du Patrimoine Mondial de considérer que la mine d'uranium de Jabiluka pose un danger aux valeurs naturelles du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu."

Les propriétaires traditionnels du Parc National de Kakadu comptent de nombreux clans et des langues diverses. Le clan de Mirrar- Gundjehmi, composé de 27 membres, sont les propriétaires traditionnels de la région du bail de Jabiluka ainsi que des terres contiguës dans le domaine du Patrimoine Mondial. Les avoirs fonciers des Mirrar-Gundjehmi dans le domaine du Patrimoine Mondial représentent environ 2% de la superficie du Parc. Les travaux miniers n'affectent pas ces terres. Les valeurs culturelles du Parc ne sont pas dans l'ensemble menacées par une activité qui se déroulera dans une petite zone hors du Parc. D'autres propriétaires traditionnels ont fait savoir à la Mission de l'UNESCO qu'ils s'opposent à l'inscription du Parc National de Kakadu sur la liste des domaines en danger.

Position du gouvernement australien: résumé

Le Chapitre Six de ce rapport, lu dans le contexte de la procédure législative et de gestion souligné dans les chapitres précédents, étudie les zones de désaccord entre le gouvernement de l'Etat et la Mission de l'UNESCO en vue d'une réconciliation et détaille la réponse australienne aux recommandations de la Mission.

Le Chapitre Sept analyse selon les repères du Comité du Patrimoine Mondial les menaces qui, d'après la Mission de l'UNESCO, sont dues aux changements apportés à la politique des trois mines. Il examine également la procédure d'évaluation de l'impact environnemental de Jabiluka, les alternatives de Jabiluka et Ranger et enfin la construction de la mine de Jabiluka.

Alors que l'Australie considère que la Recommandation 1 n'est ni appropriée ni équilibrée, elle souhaite toutefois, en tant que participant actif au Comité du Patrimoine Mondial et aux procédures qui lui sont associées, faire un rapport annuel au Comité, rapport concis et transparent, sur son traitement des dangers potentiels mentionnés par la Mission.

RECOMMANDATION 2 met en évidence les inquiétudes exprimées par certains scientifiques par rapport au plan de la mine de Jabiluka, à la disposition des résidus et aux impacts éventuels sur les écosystèmes du bassin; elle allègue aussi que le Principe de Prudence demande l'interruption des activités minières à Jabiluka.

Le gouvernement australien ne juge pas nécessaire la mise en oeuvre de cette recommandation. Le rapport de la Mission n'est pas cohérent dans son évaluation des données scientifiques existantes sur ces sujets.

Depuis presque 20 ans l'Institut de Surveillance Scientifique a entrepris un programme multidisciplinaire de recherche environnementale dans la région des rivières Alligator, dans le but spécifique d'identifier les impacts environnementaux potentiels de l'exploitation des mines d'uranium et de déterminer les mesures à prendre pour les contrer ou les minimiser. Aucune autre activité minière du monde n'égale l'échelle et l'ampleur des données environnementales et la rigueur des bases scientifiques sur lesquelles s'appuient les procédures de protection de l'environnement en Australie. Ainsi la mine de Ranger qui est en opération depuis presque 20 ans sans nuire aux valeurs du Patrimoine Mondial de Kakadu. La mine de Jabiluka sera soumise au même régime, si ce n'est à des standards supérieurs à beaucoup d'égards. Cette gestion de toute première qualité sera maintenue tout au long de l'exploitation minière et ensuite pendant la réhabilitation du site minier après cessation des activités.

Les incertitudes soulevées par les scientifiques australiens auxquels fait allusion le rapport de la Mission, particulièrement au sujet du modelage hydrogéologique, des questions du captage de l'eau, de la disposition des résidus dans les espaces vacants de la mine, et surtout des conséquences potentielles sur l'environnement suscitées par ces incertitudes, n'ont pas été bien détaillées dans le rapport de la Mission. La plupart des problèmes abordés par ces scientifiques avaient déjà été soulevés dans la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. S'ils n'y avaient pas alors été rigoureusement examinés, ils l'ont été récemment et des changements ont été mis en place pour garantir la sécurité générale et la protection de l'environnement.

Le rapport de l'Institut de Surveillance Scientifique sur cette enquête est présenté séparément au Comité. Il conclut que "les valeurs naturelles du Parc National de Kakadu ne sont pas mises en danger par le développement de la mine d'uranium de Jabiluka et que ce jugement repose sur des certitudes scientifiques profondes." Le rapport d'enquête précise un certain nombre de zones où la prudence préconise des changements dans la proposition. Comme il est courant, la phase du design détaillé n'a pas encore commencé et ces changements seront conséquemment inclus en temps voulu.

A la suite de cette évaluation, l'Institut de Surveillance Scientifique a également conclu "qu'il existait un certain nombre de faiblesses dans le modelage hydrologique présenté par Energy Resources Australia (ERA) dans la déclaration sur l'impact environnemental (EIS) et l'Enquête Environnementale Publique (PER). Ainsi certaines recommandations devraient être mises en place par ERA lors de l'achèvement du design du projet de Jabiluka. D'un autre côté, l'enquête a clairement prouvé que, si le design du système de gestion des eaux proposé par ERA dans le PER avait été effectivement mis en oeuvre, les risques pour les marécages du Parc National de Kakadu et les risques d'exposition aux radiations encourus par les habitants de la région auraient été minimes."

Position du gouvernement australien: résumé

Pour ce qui est de la disposition des résidus dans les espaces vacants de la mine, l'Institut de Surveillance Scientifique a décrété que "la dispersion des résidus ne constitue pas à long terme un danger pour les générations à venir." Sur la question spécifique de la dispersion potentielle des résidus dans les captages d'eau, il précise que "les concentrations de radium et d'uranium resteront à des niveaux peu élevés dans la plaine inondable de Magela" et que "la contribution des résidus miniers aux concentrations de solutions dans la nappe phréatique qui entre en contact avec les eaux de surface de la région sera négligeable."

Le gouvernement australien mène une politique de franchise et de transparence sur les questions de l'évaluation environnementale et a soumis ses inquiétudes à des enquêtes rigoureuses et indépendantes. Les résultats de ces enquêtes, transmis par l'Institut de Surveillance Scientifique à tous les membres du Comité du Patrimoine Mondial, démontrent que les inquiétudes ne sont pas fondées ou que le design du projet peut être modifié pour minimiser les risques courus par la région du Patrimoine Mondial.

RECOMMANDATION 3 identifie les menaces d'empiètement visuel sur l'intégrité du Parc National de Kakadu dû à l'activité minière et l'expansion progressive de développements urbains et d'infrastructure qui y soient associée dans la ville de Jabiluka et ses environs.

Le rapport de la Mission ne tient pas compte de la question importante de l'échelle lorsqu'il compare l'étendue de la mine de Jabiluka avec celle du Parc National de Kakadu. Le Parc National de Kakadu s'étend sur 19,804 kilomètres carrés (environ la superficie du Pays de Galles ou du New Jersey aux Etats-Unis). La région touchée par le développement de Jabiluka, comprenant la longue route de Ranger à Jabiluka, comprend approximativement 1,3 kilomètres carrés, c'est-à-dire moins de 0,007% du Parc National de Kakadu.

La mine de Jabiluka n'est pas visible de l'intérieur du domaine, sauf par avion. Si un développement qui n'est visible que d'en haut sert de repère pour une éventuelle inscription sur la liste des domaines du Patrimoine Mondial en danger, il pourrait alors y avoir de substantielles répercussions sur la gestion des domaines du Patrimoine Mondial.

Le rapport de la Mission donne l'impression que Jabiru s'étendra considérablement à cause de l'activité minière à Jabiluka. Cette impression est fautive. Jabiru est un petit village avec une population de 1480 (en 1998). Même avec le développement de Jabiluka, la population ne devrait pas excéder les 1700. Ce chiffre est inférieure à la population de la ville quand la mine de Ranger était en pleine activité et lorsque le Comité du Patrimoine Mondial a nommé le Parc et félicité l'Australie pour sa gestion. La nature et le développement de Jabiru sont soumis à des contrôles très stricts pour préserver les valeurs du Parc National de Kakadu. Jabiru est le centre administratif indispensable pour le Parc National, de même que pour le tourisme et fournit un support administratif aux indigènes pour toute la région de Kakadu.

Le gouvernement australien tient à continuer à informer le Comité du Patrimoine Mondial des questions d'empiètement visuel en lui fournissant régulièrement des photographies et des images prises par satellite.

RECOMMANDATION 7 soutient que le gouvernement australien devrait reconnaître l'attachement profond que le clan des Mirrar a pour ses terres et reconsidérer le statut de l'accord de 1982 et le transfert des droits fonciers de 1991 pour assurer le maintien des droits fondamentaux des propriétaires traditionnels.

Le gouvernement australien n'accepte pas la recommandation que l'accord de 1982 doive être écarté. Le clan des Mirrar donna son consentement à l'exploitation de la mine de Jabiluka en 1982. Cet accord a été signé à l'issue de très nombreuses discussions avec les propriétaires traditionnels, selon la loi australienne, et n'a pas été contesté en justice.

Les populations aborigènes du Territoire du Nord ont le droit de veto exclusif sur les activités minières se passant sur leurs terres selon l'Acte de 1976 sur les Droits Fonciers aborigènes en Territoire du Nord, droit qui ne s'applique pas aux terres appartenant aux Australiens non aborigènes. Au lieu d'appliquer leur veto sur la mine, les propriétaires traditionnels de Jabiluka ont choisi d'accepter celle-ci pour des raisons économiques et pour d'autres bénéfices qu'ils ont négociés. Quelque temps après, ces propriétaires ont aussi accepté le transfert de la propriété du bail par des accords détaillés qui définissent les droits et les paiements qui en découlent. De plus, il y a seulement huit ans, ils ont fait pression auprès des Ministres haut-placés pour que la mine soit exploitée.

Position du gouvernement australien: résumé

Les propriétaires traditionnels et le NLC se sont mis d'accord pour que la mine de Ranger continue son activité selon les termes et les conditions déjà en place pour une nouvelle période de 26 ans pendant laquelle les termes pourront être renégociés. Ces termes et ces conditions comprennent le paiement annuel continu d'une rente (de \$200,000) et de redevances aux aborigènes concernés, y compris le clan des Mirrar-Gundjehmi en tant que propriétaire traditionnel.

Rejeter cet accord risquerait :

- de créer un précédent qui privilègerait un groupe de droits acquis aux dépens d'un autre, au point de permettre à l'une des parties de révoquer unilatéralement un contrat alors que celui-ci avait été signé de plein gré et que des paiements avaient déjà eu lieu par la suite;
- d'élargir la compétence du Comité du Patrimoine Mondial, d'une manière unilatérale et contraire à la Convention, sur les questions relatives aux droits miniers, aux droits des biens et à la propriété foncière, alors que la Convention elle-même reconnaît expressément que ces questions relèvent de la responsabilité du gouvernement de l'Etat;
- de créer une injustice pour la Compagnie qui s'est soumise à toutes les lois, comme à toutes les conditions et qui a respecté les sites aborigènes dans sa gestion du projet;
- d'empiéter sur toute procédure judiciaire intérieure considérant ces questions;
- de diminuer le soutien du public australien à la Convention comme au buts nobles de celle-ci.

Le gouvernement australien reconnaît que les autres clans qui vivent en dehors du bail mais dans les limites du domaine du Patrimoine Mondial ont un attachement particulier à leurs terres. Récemment, des groupes comme les Jawoyn, propriétaires traditionnels de la région de la Phase 3 du Parc et des terres en dehors du domaine du Patrimoine Mondial, ont utilisé ce rapport particulier à la terre et leurs droits statutaires qui en découlent pour développer leurs intérêts économiques à l'aide des accords miniers (hors du Parc) et des entreprises touristiques. Dans la proposition qu'elle a faite à la Mission de l'UNESCO, l'Association des Jawoyn a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne les conséquences économiques éventuelles sur leur peuple en cas d'inscription sur la liste "Sites en danger". Plus particulièrement, l'Association Jawoyn a noté que

"...depuis [1996], les Jawoyn ont travaillé intensément au développement commercial de la région pour des raisons économiques.

Le statut de Patrimoine Mondial est clairement la raison pour laquelle tant de gens visitent le Parc National de Kakadu. Si votre enquête trouve, comme cela a été le cas pour Yellowstone et pour les Galapagos, que les activités proposées nuiront aux valeurs du Patrimoine Mondial et si vous décidez que le Parc doit figurer sur la liste des domaines "en danger", alors la situation sera très inquiétante pour le peuple des Jawoyn."

Une fois encore, l'attitude du gouvernement australien face à ces problèmes sera franche et transparente; il notifiera le Comité du Patrimoine Mondial de tous les changements futurs éventuels aux droits fonciers dans les régions exclues de baux miniers ainsi que de toutes actions judiciaires et de leurs conséquences.

REQUÊTE POUR UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE

La délégation australienne à Kyoto a fait clairement savoir que, tout en reconnaissant la demande du Comité du Patrimoine Mondial de suspension volontaire de la mine, il considérerait qu'il n'y avait aucune base pour suspendre ou remettre à plus tard ce projet puisque la Compagnie avait respecté toutes les conditions imposées par la loi australienne, y compris celles relatives à la protection des valeurs du Patrimoine Mondial. Ce point de vue a aussi été communiqué par le Ministre australien au Président du Comité du Patrimoine Mondial.

Position du gouvernement australien: résumé

Le propriétaire traditionnel le plus haut placé a récemment affirmé que l'état actuel de la pente du gisement du minéral menace le site sacré de Boiwék. En faisant cette déclaration, le propriétaire traditionnel demande au gouvernement australien de reconnaître un agrandissement importante des limites du site. Celui-ci n'est pas compatible avec l'évidence anthropologique antérieure ou les déclarations des propriétaires traditionnels. Cet élargissement des limites du site est analysé en détail à la **Section 5.6**. Les Mirrar ont constamment et de plein gré accepté l'exploitation minière dans la région. Le Conseil du Cadastre du Nord et la Compagnie minière s'en tiennent à cet accord. Le gouvernement a garanti que le site serait totalement protégé. Il faut souligner qu'il n'y a pour le gouvernement australien aucune raison de demander une suspension de l'exploitation minière, les accords pour la protection du site ayant été respectés. Le gouvernement australien assurera la protection du site reconnu de Boiwék.

L'Australie continuera à informer le Comité du Patrimoine Mondial des progrès de construction de la mine et des procédures intérieures pour la protection des sites.

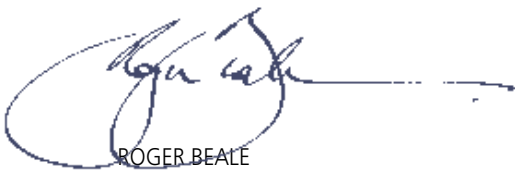
CONSÉQUENCES POUR LES AUTRES ETATS

L'ampleur et le niveau des discussions au Sommet de Kyoto et la création d'une Session extraordinaire du Comité devraient renseigner les autres Etats, d'une part sur la complexité et la gravité de cette question dans l'esprit de la Convention du Patrimoine Mondial et, d'autre part, sur les droits des Etats dans le cadre de la Convention.

Inscrire le Parc National de Kakadu sur la liste des sites du Patrimoine Mondial en danger, sans la demande ni même le consentement de l'Etat et contre son gré, pourrait miner quelques-uns des principes fondamentaux qui étaient la Convention, à savoir le respect de la souveraineté de l'Etat, la sauvegarde des droits fonciers assurée par sa législation nationale et, enfin, la primauté du rôle de l'Etat dans la protection du patrimoine naturel et culturel. Une telle action pourrait également être en désaccord à la fois avec les termes de la Convention, notamment les parties pertinentes des Directives Opérationnelles qui sont conformes à la Convention, et avec les repères utilisés par le Comité. Cela représenterait un changement important à la base sur laquelle les Etats se sont appuyés en prenant la décision de souscrire à la Convention et pourrait dissuader d'autres Etats de s'engager dans cette voie à l'avenir.

En bref, la décision du Comité du Patrimoine Mondial d'inscrire Kakadu sur la liste des domaines "en danger" n'est plus seulement une question pour l'Australie. C'est une question d'importance vitale pour chacun des Etats souscrivant à la Convention du Patrimoine Mondial.

Nous avons l'honneur de soumettre au Comité du Patrimoine Mondial notre réponse au rapport de la Mission de l'UNESCO.



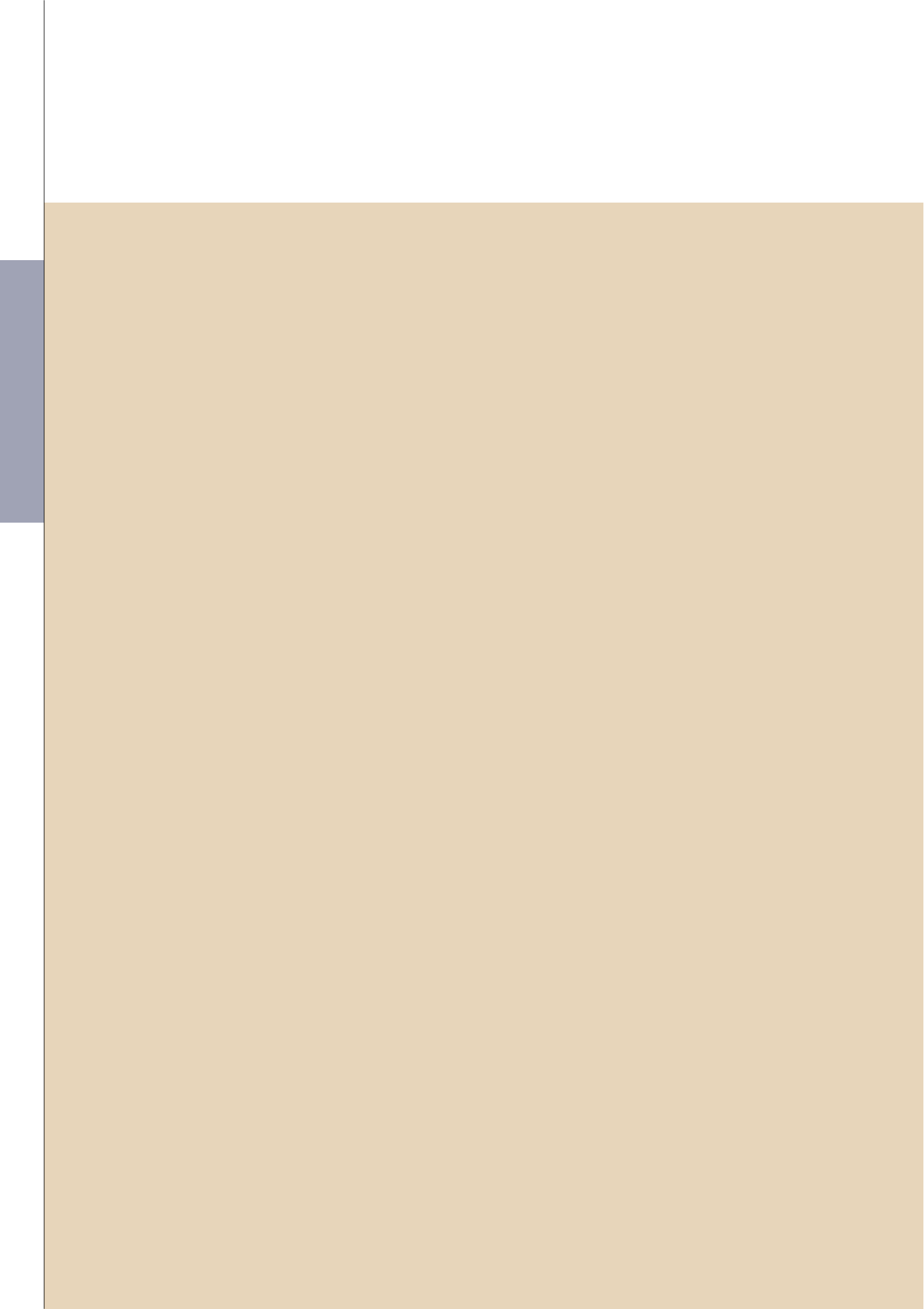
ROGER BEALE

Secrétaire
Ministère de l'Environnement et du Patrimoine

CHAPITRE 1

Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

- 1.1. Parc National de Kakadu—une introduction
 - 1.2. Les critères du patrimoine mondial
 - 1.3. Les valeurs et attributs naturels
 - 1.4. Les valeurs et attributs culturels du patrimoine mondial
- Conclusion



Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

CHAPITRE 1: VALEURS ET ATTRIBUTS DU PATRIMOINE MONDIAL DU PARC NATIONAL DE KAKADU

Le Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO a envoyé une mission au Parc National de Kakadu en octobre 1998, afin d'enquêter sur les allégations d'organisations non gouvernementales et de propriétaires coutumiers, soutenant que le projet d'exploitation de mine d'uranium à Jabiluka constituait une menace pour les valeurs du patrimoine mondial du parc. Le rapport de la Mission avançait que les valeurs étaient menacées. Dans ce chapitre, les critères du patrimoine mondial sont cités et expliqués, et les valeurs et attributs du site du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu sont résumés. Il est nécessaire de définir les valeurs et attributs du patrimoine mondial avant de pouvoir avancer l'argument selon lequel les valeurs et attributs seraient menacés par un projet situé à l'extérieur des limites du parc. Le caractère d'importance universelle en vertu duquel le Parc National de Kakadu a été inscrit sur la Liste à trois occasions est toujours protégé.

1.1. PARC NATIONAL DE KAKADU—UNE INTRODUCTION

Le Parc National de Kakadu est un lieu australien spécial. Il couvre une aire de 19 804 km², située dans la zone tropicale humide-sèche du Territoire du Nord en Australie (voir illustration 1). Il s'étend depuis la zone côtière au nord, jusqu'aux collines et bassins sud situés à 150 kilomètres au sud, et depuis le plateau de grès de la Terre d'Arnhem à l'est, courant sur 120 kilomètres jusqu'aux savanes boisées et aux fleuves de sa limite ouest (voir illustration 2). Les principales formations terrestres et principaux habitats situés à l'intérieur du parc incluent un plateau et un escarpement de grès, de vastes aires de savane boisée et de forêt ouverte, des fleuves, des étangs (billabongs), des plaines inondables, des mangroves et des marécages. L'aire en question est dotée d'une grande diversité écologique et biologique.

Le peuple aborigène a occupé le site d'une manière continue depuis au moins 50 000 ans. Des preuves d'occupation sont présentes partout dans le site, en particulier à travers le riche patrimoine d'art aborigène et de sites archéologiques.

Environ 50% des terres du parc sont des terres aborigènes au titre de la Loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (*Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act*), et la plupart des terres subsistantes sont sujettes à des revendications de la part de la population indigène. Ces revendications ne sont pas contestées par le gouvernement australien. Le titre de propriété des terres aborigènes du parc est détenu par les Trusts Fonciers Aborigènes (Aboriginal Land Trusts). Les Trusts Fonciers Aborigènes ont loué leurs terres au Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages.

Le parc est créé en application de la Loi de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune et de la flore sauvages, et est géré dans le cadre d'un accord de gestion conjointe conclu entre les propriétaires coutumiers aborigènes et le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages du gouvernement fédéral. Le Conseil de gestion de Kakadu définit la politique de gestion du parc et est responsable, avec le Directeur, de l'élaboration de plans de gestion pour le parc. La majorité des membres du Conseil (dix sur quatorze membres) sont des Aborigènes qui représentent la population aborigène du parc.

Kakadu est aussi inscrit sur le registre du Cadastre national (National Estate), en raison de son importance au niveau national pour le peuple australien. Les zones humides de Kakadu sont reconnues pour leur importance au niveau international, au titre de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar).

Kakadu est un lieu spécial et important pour tous les Australiens.

La population indigène d'Australie a pris soin de Kakadu depuis au moins 50 000 ans.

La population non indigène d'Australie a œuvré avec la population indigène pour prendre soin de Kakadu pendant vingt ans, soit depuis la création du parc en 1979.

Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

L'escarpement de Kakadu
(Science Group, Environment Australia)

L'encart Prune Billy-goat
(Planchonia Careya)



Patrimoine Mondial de Kakadu

Ecologie

Géomorphologie

Biologie

La population et son environnement

La culture et l'esprit

Unique et rare

Beauté exceptionnelle

Art et culture

Créativité

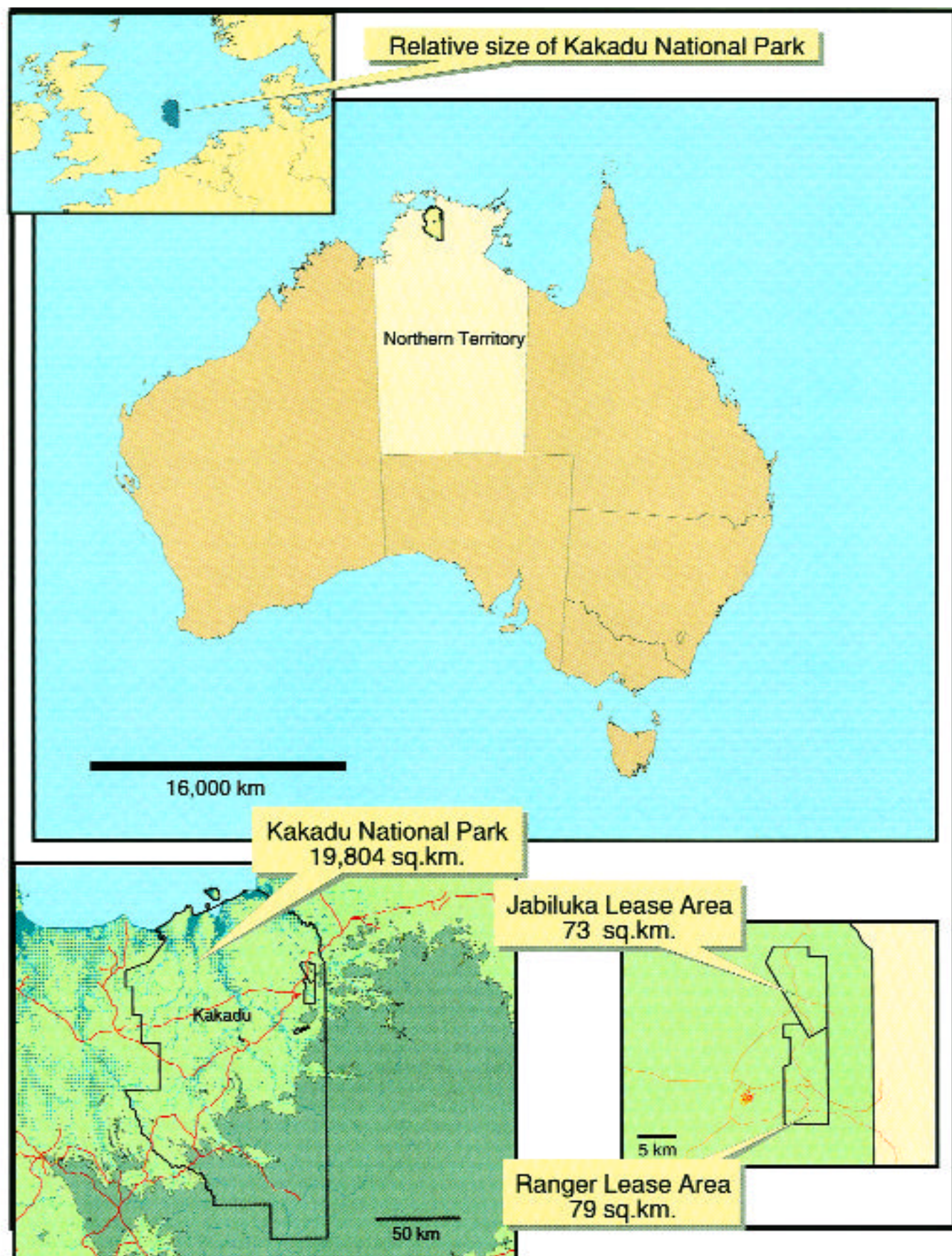


Figure 1: Relative sizes and location of Kakadu National Park, Jabiluka and Ranger Mine Leases.



This figure is for illustrative purposes only.

Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

1.2. LES CRITÈRES DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Parc National de Kakadu est inscrit en vertu des critères suivants relatifs aux valeurs du patrimoine naturel et du patrimoine culturel :

Patrimoine naturel

- Critère (ii): exemples exceptionnels représentatifs de processus importants en cours dans les domaines suivants: celui de la géologie, de l'évolution biologique et de l'interaction de l'homme avec son environnement naturel.
- Critère (iii): phénomènes naturels uniques, rares ou superlatifs, formations, éléments ou aires d'une beauté naturelle exceptionnelle.
- Critère (iv): habitats les plus importants et les plus significatifs où des espèces de plantes et d'animaux menacées, et d'une valeur universelle exceptionnelle d'un point de vue de la science et de la conservation survivent encore.

Patrimoine culturel

- Critère (i): représenter un exploit artistique unique, un chef-d'œuvre du génie créateur humain.
- Critère (vi): être directement ou matériellement associé à des événements, ou à des idées ou à des croyances d'une signification universelle exceptionnelle.

Les attributs spécifiques qui constituent ces valeurs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu sont nombreux et variés. Ces attributs vont des sites et éléments spécifiques de Kakadu, aux vastes paysages et à l'histoire de l'évolution du site, et incluent des éléments moins tangibles tels que les associations culturelles et spirituelles ou les interactions entre le paysage et une culture vivante.

**Oiseaux d'eau
de Kakadu
pendant la
saison humide
(Science Group,
Environment
Australia)**



Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

1.3. LES VALEURS ET ATTRIBUTS NATURELS

Exemples exceptionnels de processus géologiques en cours d'évolution et illustrations des effets écologiques du changement du niveau de la mer dans l'Australie du Nord.

Les plaines inondables situées dans la zone côtière fluviale et dans l'estuaire du Fleuve Alligator Sud, Alligator Ouest, Alligator Est, et du Fleuve Wildman sont comprises à l'intérieur du Parc National de Kakadu, et fournissent des exemples significatifs de processus géologiques en cours d'évolution, de même qu'elles illustrent les effets écologiques du changement du niveau de la mer dans l'Australie du Nord.

La géomorphologie et l'écologie de ces plaines inondables côtières ont subi des changements considérables dans l'espace d'une période géologique relativement courte. Ces changements procurent un témoignage utile concernant le développement des plaines inondables contenant de l'eau douce, de même que les réponses successives des écosystèmes de mangroves, pour toute l'Australie du Nord.

Les écosystèmes des zones humides et zones boisées de Kakadu et du plateau de la Terre d'Arnhem fournissent des exemples exceptionnels de processus écologiques et biologiques significatifs en cours, relatifs à l'évolution et au développement d'écosystèmes terrestres, d'eau douce et côtiers, ainsi que de communautés de plantes et d'animaux.

En comparaison avec le reste du continent australien, les milieux naturels de l'Australie du Nord ont été peu affectés par l'établissement des Européens. Les attributs contribuant à cette valeur incluent:

- l'échelle et l'intégrité des paysages et des milieux naturels, y compris une couverture végétale importante et relativement inchangée et une faune largement intacte;
- une diversité d'espèces de faune et de flore élevée;
- des espèces rares et menacées;
- une hétérogénéité des habitats; et
- des espèces de plantes et d'animaux endémiques.

Le Parc National de Kakadu contient une grande variété de dénivellations environnementales et de

**La zone de
captage des
eaux du
fleuve
Alligator sud
est protégée
dans
l'enceinte du
Parc National**



Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

paysages attenants qui constituent une représentation éminente de la zone tropicale humide-sèche de l'Australie.

Le Parc National de Kakadu contient une grande diversité d'habitats et de types de végétation, incluant:

- des forêts ouvertes et des zones boisées;
- des forêts vierges des basses plaines et de la zone de grès, liées à la mousson;
- des écosystèmes de zones humides, écosystèmes fluviaux et côtiers;
- des mangroves et des plaines inondables; et
- des zones de buissons et arbustes et des zones de lande.

La diversité des paysages, des habitats et des espèces du Parc National de Kakadu, combinée avec sa dimension large, sont des attributs d'une valeur de conservation importante et constituent un excellent environnement pour la continuation des processus écologiques. Cette grande diversité et large dimension accroissent la capacité des écosystèmes et des espèces situés à l'intérieur du parc à réagir face aux perturbations naturelles et aux événements catastrophiques, et à s'en remettre. Ces attributs clés contribuent à maintenir un haut niveau de protection permettant de préserver l'intégrité des valeurs du Parc National de Kakadu.

Les caractéristiques naturelles de la région, y compris les plantes et les animaux du parc, sont éminemment représentées dans les croyances religieuses et les traditions culturelles des populations indigènes locales. Le paysage reflète 50 000 ans d'occupation humaine et de gestion des terres continues assurées par la population indigène, et représente un exemple exceptionnel d'interaction de l'homme avec son environnement naturel.

Le Parc National de Kakadu est un paysage important d'un point de vue culturel, religieux et social pour la population aborigène locale. Des endroits spéciaux à l'intérieur du site incluent des lieux cérémoniels, des sites d'importance religieuse, des sites archéologiques et d'art rupestre et d'autres lieux qui ont une signification particulière pour la population aborigène. Ces sites reflètent à la fois la longue histoire d'occupation aborigène de l'aire, et restent à la fois aujourd'hui cruciaux pour la culture aborigène dans la région.

Les accords de gestion conjointe du Parc National de Kakadu pourvoient spécifiquement à l'utilisation et à l'occupation continues du paysage de Kakadu par ses propriétaires fonciers indigènes, ainsi qu'au maintien des traditions culturelles aborigènes. La pratique continue de gestion des feux de brousse par les propriétaires fonciers aborigènes est un exemple qui montre comment les traditions existantes sont directement liées à une gestion de conservation du parc.

Le Parc National de Kakadu inclut plusieurs habitats importants et significatifs où des espèces de plantes et d'animaux menacées et de valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science et de la conservation survivent encore.

Alors que la diversité des espèces de plantes et d'animaux de Kakadu représente une valeur significative en elle-même, Kakadu contient également les habitats d'une variété d'espèces qui ont une valeur scientifique et de conservation exceptionnelles. Ceci inclut des espèces inscrites comme espèces rares ou menacées, des espèces reconnues comme ayant un statut de conservation particulier au titre de conventions internationales, et des espèces qui ont subi des réductions drastiques dans leur variété, ou bien qui comportent un intérêt scientifique particulier, comme les espèces reliques par exemple.

Plusieurs associations de plantes importantes sont aussi trouvées uniquement dans le Parc National de Kakadu,

Les valeurs naturelles de Kakadu

Plantes et animaux
Escarpements et plaines
Zones humides et zones boisées
Falaises et côtes
Etangs (billabongs) et océan
Larges fleuves et petites rivières
Prendre soin du pays
Science et conservation

Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu



**Monticules de
termite et
zone boisée
dans le Parc
National de
Kakadu**



**Exquises
sauterelles de
Leichhardt
(*Petasida
ephippegera*)
(Michael
Preece)**

Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

incluant les plantes associées à l'eucalyptus *koolpinensis*, à la lande située en marge du plateau de Marrawal, et aux aires boisées du plateau Snake, contenant l'espèce *terminalia platypera*.

Le paysage du Parc National de Kakadu est d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles, et il contient des phénomènes naturels de tout premier plan.

Le Parc National de Kakadu contient des éléments d'une grande beauté naturelle et des paysages vastes et magnifiques. Les attributs sur le terrain qui contribuent aux valeurs de Kakadu incluent les suivants:

- des paysages vastes et variés incluant la zone côtière, les zones humides, les plaines inondables, le plateau de la Terre d'Arnhem et les massifs isolés;
- la beauté naturelle exceptionnelle des belvédères;
- un mélange et une diversité d'habitats inhabituellement présents dans une telle proximité; et
- l'échelle des paysages intacts.

La partie nord du parc se caractérise par de vastes plaines basses et de larges étendues de zones humides. Ces zones humides de dimension importante sont inscrites au titre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar). Les zones humides Ramsar comprennent les zones de captage des eaux de deux systèmes fluviaux importants, les Fleuves Alligator Est et Sud, des ruisseaux saisonniers et les limites extrêmes du Fleuve Alligator Est, la plaine inondable de Magela Creek, le système fluvial du Fleuve Alligator Ouest, et pratiquement tout le système fluvial du Fleuve Wildman. Les zones humides abritent environ un million d'oiseaux d'eau, comprenant plus de soixante espèces, ainsi que de nombreux autres vertébrés et invertébrés. Les deux systèmes fluviaux des zones humides sont des exemples exceptionnels de la série de grands fleuves de la région biogéographique de mousson Torrésiennne, s'écoulant vers la mer Arafura.



L'abri dans le rocher d'Ubirr, Kakadu est renommé pour son art rupestre

Les valeurs et attributs du patrimoine mondial du Parc National de Kakadu

1.4. LES VALEURS ET ATTRIBUTS CULTURELS DU PATRIMOINE MONDIAL

Les sites d'art rupestre de Kakadu représentent un exploit artistique unique. Cet art s'étend de manière unique sur une période d'au moins dix mille ans jusqu'à aujourd'hui. Cette collection d'art est très fortement liée aux traditions vivantes des propriétaires fonciers aborigènes d'aujourd'hui, desquelles elle fait partie intégrante. De même, elle constitue une forte manifestation physique de la longue histoire de l'occupation du paysage de Kakadu par les aborigènes.

Le Parc National de Kakadu contient l'une des concentrations les plus importantes d'art rupestre au monde. On estime qu'il existe plus de quinze mille sites d'art rupestre dans la zone d'escarpement et de plateau, dont quelque cinq mille ont été répertoriés par le personnel du parc. Beaucoup de ces sites contiennent un grand nombre de peintures individuelles. Parmi les zones d'importance significative pour l'art rupestre, on peut citer Cannon Hill, Ngarradj Warde Djokkeng, le massif de Nourlangie-Mt Brockman, Ubirr, Namarrgon Djahdjam, et Deaf Adder Creek.

Un aspect important de l'art rupestre est la variété des formes et des styles d'art employés à Kakadu. Ceux-ci incluent l'usage des mains comme pochoirs et autres types de pochoirs, des peintures d'animaux et d'humains, des scènes de batailles et de chasse, et un art multicolore "rayons x" élaboré. On trouve aussi des dessins à base de cire d'abeille et des œuvres dites d'"art de contact", décrivant les premiers contacts du peuple aborigène avec les cultures macassanne et européenne dans le Parc National.

Une forte association existe entre les sites culturels aborigènes (incluant les sites d'art rupestre) et les traditions et croyances vivantes de la population aborigène du parc. Cette association se poursuit aujourd'hui à travers les activités culturelles et sociales des communautés. Les peintures reflètent l'histoire de l'occupation aborigène du pays, de même qu'elles peuvent dépeindre les personnages spirituels qui ont créé le paysage, et incarner les croyances et traditions culturelles du peuple aborigène de la région.

Outre leur importance religieuse, les peintures rupestres constituent également un dépôt de connaissance et d'exposition traditionnels précieux, constitué d'objets, d'animaux et d'activités familiers aux populations aborigènes d'aujourd'hui, de héros mythologiques, et de peintures concernant la vie religieuse et cérémonielle. Les peintures ont été souvent utilisées pour enseigner aux enfants, pour l'expression artistique, comme témoignage d'événements tels qu'une chasse réussie, et pour illustrer des histoires.

Kakadu fournit des exemples exceptionnels du mode de vie de chasse et de cueillette qui a dominé le continent australien jusqu'à l'époque contemporaine. Le parc de Kakadu est particulièrement important à l'échelle globale parce qu'il représente une tradition culturelle continue qui remonte à l'occupation humaine la plus ancienne connue sur le continent.

Kakadu reflète un exemple exceptionnel de paysage avec une présence aborigène ininterrompue ainsi qu'avec une culture de chasse et de cueillette vieille de 50 000 ans. Alors que les sites fournissent les preuves les plus anciennes accessibles concernant l'occupation humaine du continent australien, remontant à il y a 50 000 ans, ils fournissent aussi un témoignage précieux de réponses et d'adaptation des êtres humains aux changements environnementaux intervenus depuis cette époque.

Kakadu représente un exemple exceptionnel où le paysage s'insère dans la tradition culturelle des communautés indigènes qui n'a de cesse d'évoluer.

Valeurs culturelles de Kakadu

Population et culture

Culture et art

Art et population

Population et environnement

Population et croyances

Population et cérémonies

Prendre soin du pays

L'art rupestre passé, présent, futur

La tradition culturelle

Archéologie et science

Chasser et collecter

CHAPITRE 2

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

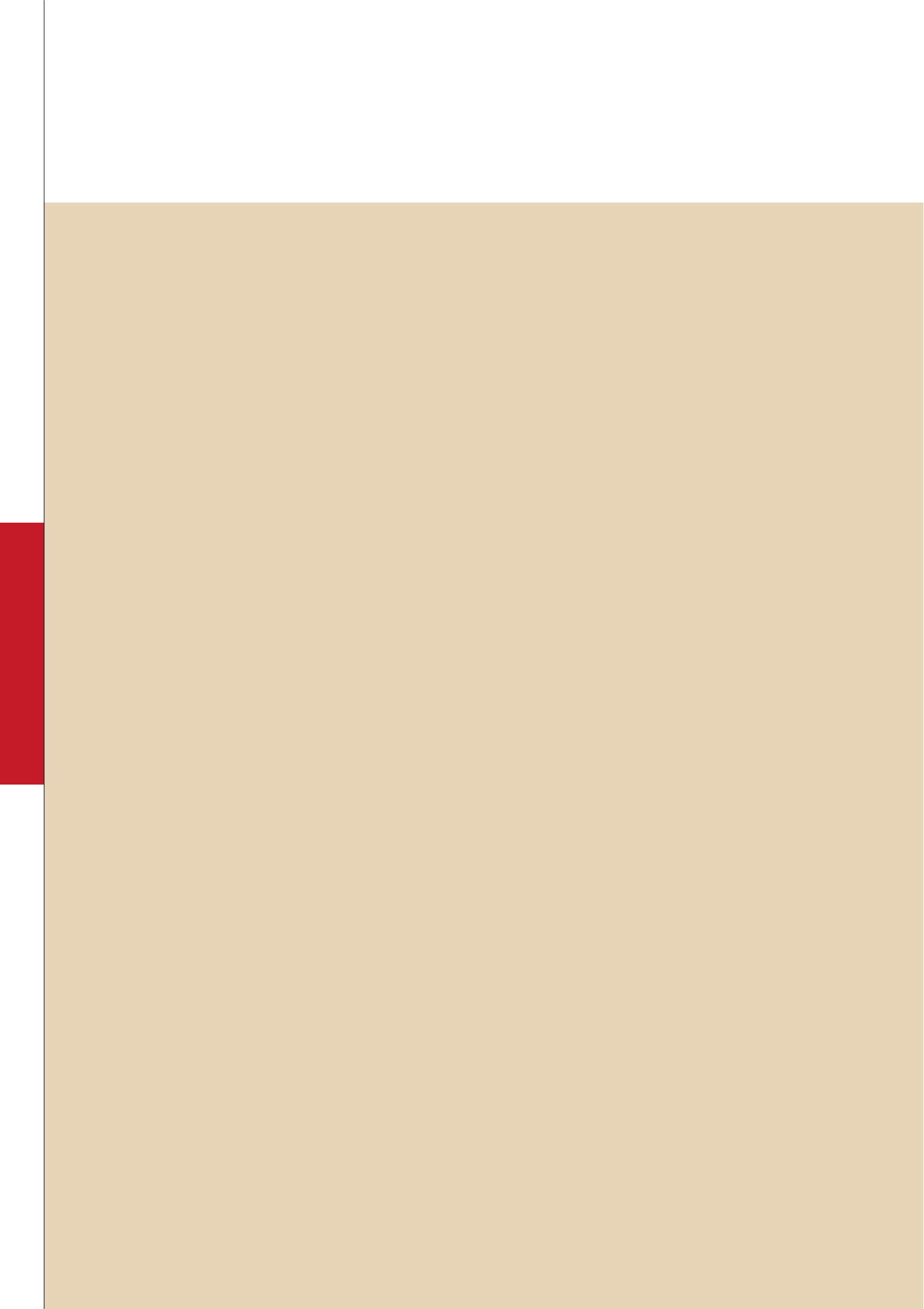
2.1 Kakadu—le lieu

2.2 Kakadu—les habitants

2.3 Inscription sur la liste du Patrimoine Mondial

2.4 Visite de la Mission

Conclusion



Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

CHAPITRE 2: LE PARC NATIONAL DE KAKADU—LE LIEU ET SES HABITANTS Dans ce chapitre, le gouvernement australien fait part du contexte historique, social et culturel du parc. Il est nécessaire de rappeler ce contexte afin de pouvoir évaluer les allégations selon lesquelles l'aire du patrimoine mondial serait menacée. Le chapitre décrit:

- L'histoire du Parc
- Le fait que depuis son inauguration, le Parc a coexisté avec les intérêts aborigènes relatifs à la propriété des terres, à l'exploitation minière et au tourisme.
- L'histoire de la ville de Jabiru et les mécanismes existant pour garantir qu'elle n'affecte pas de manière néfaste les valeurs du Parc
- L'histoire des enclaves minières situées dans la région
- Les principes de gestion du Parc National de Kakadu
- Le rôle des propriétaires coutumiers dans le Parc
- Son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial

C'est seulement en tenant compte d'une évaluation complète de la manière dont le Parc National de Kakadu a été créé et inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial en trois phases, qu'il est possible d'évaluer l'impact du projet de Jabiruka sur l'ensemble des valeurs et attributs du Parc National de Kakadu.

2.1 KAKADU—LE LIEU

2.1.1 L'Histoire du Parc

La population aborigène a été associée aux terres aujourd'hui connues sous le nom de Parc National de Kakadu depuis très longtemps. Les sources archéologiques suggèrent que les êtres humains ont vécu dans la région de Kakadu d'une manière continue depuis environ 50 000 ans et ce jusqu'à aujourd'hui; date la plus ancienne à laquelle des êtres humains sont estimés être arrivés en Australie (Roberts et Jones 1994, Roberts et al. 1990). Le peuple aborigène croit qu'il a été placé sur ces terres au temps des premiers humains, par des personnages de création tels le Serpent Arc-en-ciel. Certains personnages, comme le Serpent Arc-en-ciel, sont considérés comme étant toujours présents dans le paysage et toujours actifs aujourd'hui. Ces personnages de création ont donné aux humains leurs lois, un mode de vie et un modèle d'organisation sociale. Le fait que le peuple aborigène ait vécu sur le site de Kakadu d'une manière continue depuis au moins 50 000 ans constitue un des aspects les plus importants du caractère culturel significatif du parc.

Les premiers établissements d'Européens à l'extrême nord du Territoire du Nord ont influencé la zone du Parc d'une manière indirecte mais aussi essentielle. Les kérébaus (*Bubalus bubalis*), qui furent introduits comme nourriture dans les établissements de colons à partir des années 1820, se sont soit échappés ou ont été abandonnés lors de la fermeture de ces établissements. Les buffles se sont répandus à travers tout le haut du Territoire du Nord et sont devenus une ressource économique importante, tant pour la population aborigène que non aborigène dans la région. Les buffles ont aussi eu une incidence substantielle sur l'environnement physique et biologique de

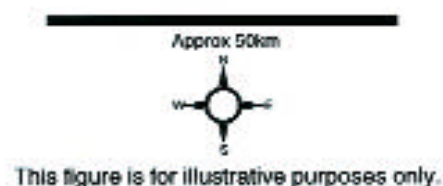
La population non indigène a été associée aux terres appelées Kakadu depuis les années 1820.

L'établissement de personnes non indigènes dans l'Australie du Nord a eu une incidence sur les communautés indigènes à plusieurs égards.

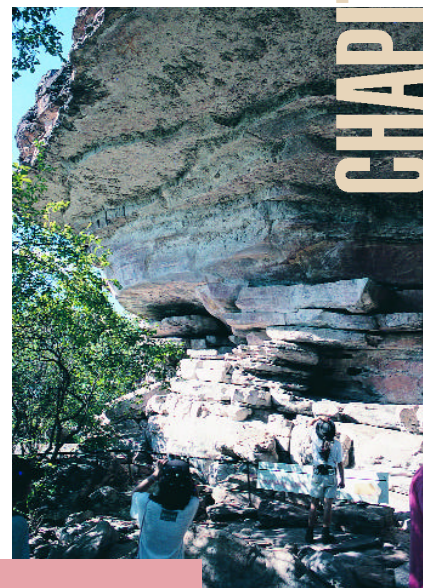
Les changements ont inclus l'introduction de kérébaus (ou buffles aquatiques), de missionnaires, d'activité pastorale, d'exploitation minière, d'exploitation forestière et du tourisme.



Figure 2. Kakadu National Park showing major features and lease areas.



la région.



Un Parc National

Parc National proposé pour la région des Fleuves Alligator dès 1965 (aujourd'hui faisant partie du Parc National de Kakadu).

Les intérêts fonciers indigènes et une gestion conjointe furent considérés dans les premiers projets de création d'un Parc National.

L'abri dans le rocher d'Ubirr, Kakadu
(Mark Hallam)

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

Les ressources minières

De l'uranium découvert dans la région des Fleuves Alligator (à Ranger, Jabiluka et Koongarra) au début des années 1970.

L'Enquête environnementale sur l'uranium de Ranger mise en place en 1975.

Concessions minières préexistantes à Ranger, Jabiluka et Koongarra au moment où le Parc National fut créé.

A partir de la fin des années 1880, de petits établissements d'Européens situés dans l'aire du Parcont été basés sur la chasse au buffle. Outre la chasse au buffle, d'autres "industries" à petite échelle telles que l'exploitation minière, l'exploitation forestière, l'activité pastorale et le tourisme se sont développés avec le temps. Ces entreprises ont eu une incidence importante sur la société aborigène. Le travail des missionnaires, en particulier à Oenpelli situé non loin a aussi exercé une influence majeure dans la région. Ces dernières années, la conservation de la faune et de la flore sauvages, l'exploitation minière et le tourisme sont devenus des usages prépondérants des terres.

Kakadu fut créé à une époque où la communauté australienne a commencé à s'intéresser plus à préconiser la création de parcs nationaux dans un but de conservation, et à reconnaître les intérêts fonciers de la population aborigène. La création d'un Parc National dans la région des Fleuves Alligator fut proposée dès 1965. Au cours de la décennie qui a suivi, plusieurs projets de création d'un Parc National de première importance dans la région furent mis en avant par des groupes et des organisations intéressés.

2.1.2 L'Enquête Woodward

En 1973, le gouvernement de l'Etat fédéral établit une commission d'enquête portant sur les droits fonciers des Aborigènes dans le Territoire du Nord. Cette commission étudia notamment comment il serait possible de reconnaître les intérêts fonciers de la population aborigène, tout en assurant une gestion des terres dans une perspective de conservation.

Le Commissaire de cette enquête, le juge Woodward, conclut que:

"Il est possible qu'un système de titre (de propriété) à la terre aborigène, combiné avec un statut de Parc National et une gestion commune seraient considérés comme acceptables pour l'ensemble des intéressés" (Woodward 1973).

Le Parc National de Kakadu est né de cette vision de compromis et d'un usage partagé des terres.

2.1.3 L'Enquête de Ranger

La question de l'exploitation de mines d'uranium en Australie a été constamment débattue depuis que de l'uranium a été découvert en 1949. La promulgation de la Loi (Commonwealth) de 1953 sur l'énergie atomique a été principalement motivée par un désir de développer l'industrie dans un but de défense nationale. Ceci a conduit à l'ouverture de plusieurs mines au cours des dix années qui ont suivi. Au début des années 1960, un moratoire fut imposé sur toute activité ultérieure d'exploitation de mines d'uranium, y compris l'exportation d'uranium, comme résultat d'une contraction des marchés. En 1967 le moratoire fut levé lorsque le potentiel d'un usage commercial bon marché pour la production d'électricité est devenu évident. En 1974, un nouveau moratoire fut imposé pour les exportations d'uranium, cette fois en dépit des prix élevés d'uranium. Il était motivé en partie par l'importance croissante accordée par le public australien aux questions d'environnement. La politique d'exploitation de mines d'uranium fut donc une question d'importance nationale préalablement à 1975.

Des gisements substantiels d'uranium furent découverts dans la région des Fleuves Alligator à Ranger, Jabiluka et Koongarra au début des années 1970. Une proposition formelle de développement du gisement de Ranger fut soumise au gouvernement australien en 1975. A cette époque, l'exploitation de mines d'uranium, la question des droits fonciers des Aborigènes et les questions de conservation constituaient des questions nationales et régionales essentielles, et les gouvernements australiens de l'époque optèrent pour un processus transparent afin de déterminer la voie à suivre, au travers parfois d'options conflictuelles.

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

En juillet 1975, le gouvernement mit en place l'Enquête environnementale sur l'uranium de Ranger (aussi connue sous le nom d'"Enquête Fox", d'après le juge Fox qui conduisit la Commission d'Enquête), en application de la Loi sur la protection de l'environnement (impact de projets). L'Enquête de Ranger chercha à parvenir à un compromis entre les problèmes d'usages des terres conflictuels et en compétition, incluant la population aborigène vivant sur ces terres, la création d'un Parc National, l'exploitation de mines d'uranium, le tourisme et les activités pastorales dans la région des Fleuves Alligator.

A peu près au moment où cette enquête fut mise en place, la Loi de 1976 sur les droits fonciers des Aborigènes (Territoire du Nord) fut adoptée par le Parlement Fédéral. Cette loi autorisa la commission établie pour mener l'Enquête de Ranger à déterminer le bien-fondé d'une revendication de propriétaires coutumiers aborigènes portant sur des terres situées dans la région des Fleuves Alligator. La loi établit également le bureau du Commissaire des Terres Aborigènes, afin d'enquêter sur les revendications ultérieures de terres en application de la loi.

En août 1977, le gouvernement accepta presque toutes les recommandations de l'Enquête, y compris celles relatives à l'octroi d'un titre (de propriété) aborigène, la création d'un Parc National de première importance en plusieurs phases, et l'établissement d'une industrie de l'uranium. L'exploitation minière serait réalisée dans des zones non établies comme Parc National. Les recommandations de l'Enquête de Ranger concernant l'exploitation de mines d'uranium firent mention du développement progressif de l'exploitation de mines d'uranium dans la région; elles ne spécifièrent pas qu'une seule exploitation minière pourrait fonctionner à la fois. L'Enquête de Ranger fit référence à ce qui était alors le projet Pancontinental concernant une exploitation minière à Jabiluka, et discuta de ce projet en considération du commencement de l'exploitation minière dans un avenir proche, une fois les autorisations nécessaires obtenues.

2.1.4 Cession de terres aborigènes et création du Parc

La plupart des terres qui allaient faire partie de la Phase 1 du Parc National de Kakadu, à l'exclusion du site proposé pour la ville de Jabiru, furent cédées au Trust des Terres Aborigènes de Kakadu en septembre 1978. La moitié sud des terres situées dans la zone du Projet de Ranger furent aussi incluses dans cette cession de terres. En novembre 1978, le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages (un bureau statutaire établi en application de la législation de l'Etat fédéral, la Loi de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune et de la flore sauvages) et le Trust foncier (Land Trust) conclurent un accord de bail permettant au Directeur de gérer les terres comme Parc National. La Phase 1 du Parc National de Kakadu fut proclamée le 5 avril 1979, au titre de la Loi de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune et de la flore sauvages.

En juin 1982, l'intégralité de la Zone du Projet de Jabiluka (73km²) fut

Cessions de terres aborigènes et création du Parc National de Kakadu

1978

Revendications de terres aborigènes pour une partie des terres comprises dans la Phase 2 du Parc

1978

Phase 1—Terre cédée au Trust foncier aborigène de Kakadu (KALT)

1978

Accord de bail entre le Directeur des parcs nationaux et KALT pour gérer les terres en tant que Parc National

1979

Phase 1—zone proclamée comme faisant partie du Parc National de Kakadu

1984

Phase 2—zone proclamée comme faisant partie du Parc National de Kakadu

1986

La revendication de terres de 1978 aboutit en partie

1987

Revendication des terres aborigènes sur une partie des terres comprises dans la Phase 3 du Parc

1987

Une partie de la Phase 3— zone proclamée comme faisant partie du Parc National de Kakadu

1989

Une partie de la Phase 3— zone proclamée comme faisant partie du Parc National de Kakadu

1991

Une partie de la Phase 3— zone proclamée comme faisant partie du Parc National de Kakadu

1996

La moitié des terres de la Phase 3 cédées au Trust Foncier Aborigène de Gunlom

1996

Accord de bail conclu entre le Directeur des parcs nationaux et Gunlom afin de gérer les terres en tant que Parc National

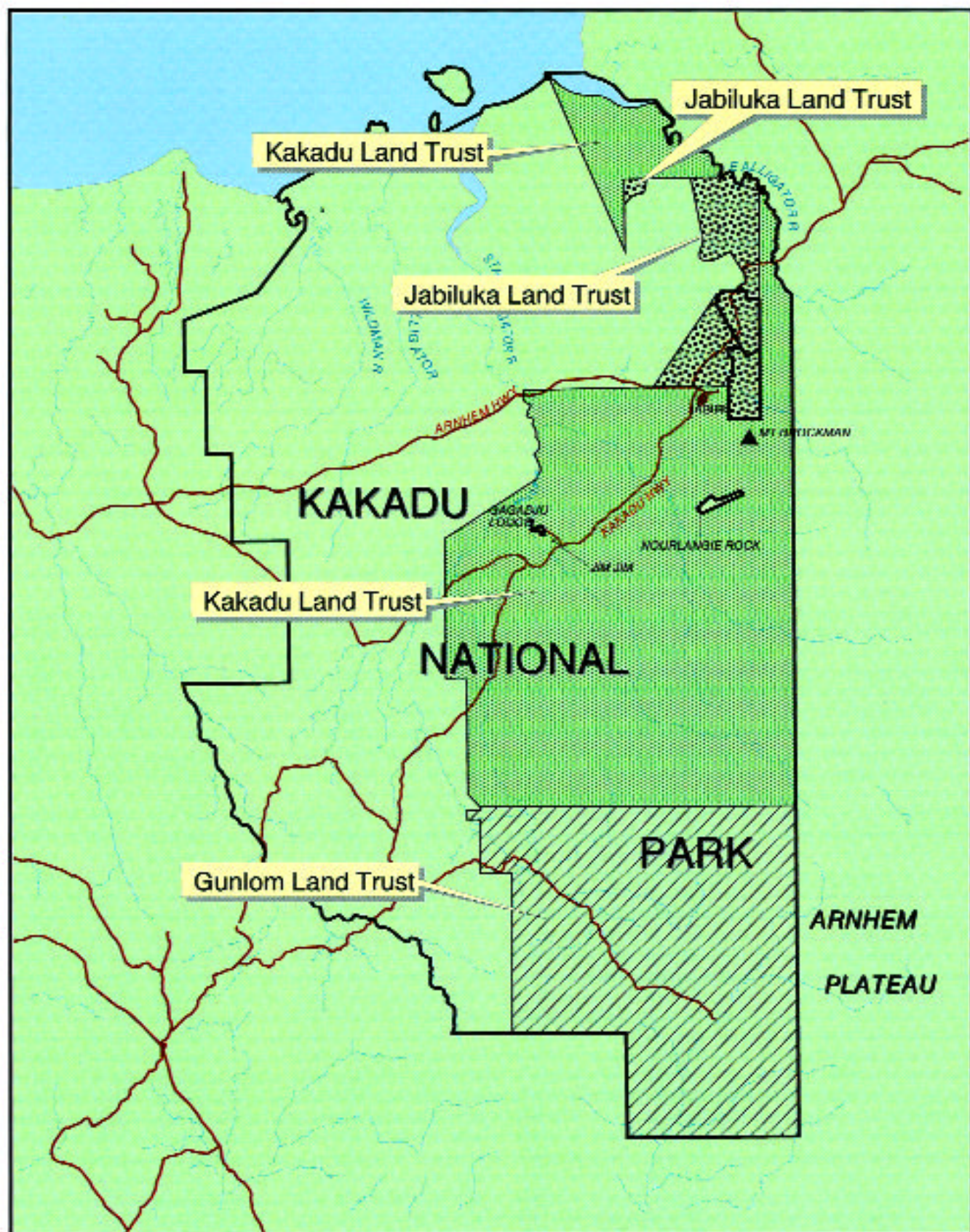


Figure 3. Aboriginal Land Trusts in Kakadu National Park.

Aboriginal Land Trust



Gunlom

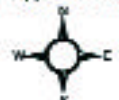


Jabiluka



Kakadu

Approx 50km



This figure is for illustrative purposes only.

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

cédée au Trust Foncier Aborigènes de Jabiluka, en application de la Loi sur les droits fonciers (Land Rights Act) (voir illustration 3).

En mars 1978, une revendication de terres fut effectuée par des Aborigènes au titre de la Loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord) (Loi sur les droits fonciers), concernant des terres qui étaient proposées d'être incluses dans la Phase 2 du Parc National de Kakadu. La Phase 2 fut proclamée le 28 février 1984. La revendication de terres aboutit en partie, et en novembre 1986, trois parcelles de terres situées à l'ouest et au nord de la Zone du Projet de Jabiluka furent cédées au Trust des Terres Aborigènes de Jabiluka, incluant la moitié nord de la Zone du Projet de Ranger. Un accord de bail fut conclu entre le Directeur et le Trust Foncier (Land Trust) en mars 1991. Les zones de la Phase 2 qui ne furent pas cédées ont été revendiquées à nouveau au titre de la Loi sur les droits fonciers, mais ces revendications n'ont pas encore été tranchées.

En juin 1987, une revendication de terres fut faite concernant les anciens baux pastoraux de Goodparla et Gimbat, dans la zone proposée pour la Phase 3 du Parc National de Kakadu. D'autres parcelles de terres situées dans le sud du Parcet connues sous les noms de Gimbat Resumption et réserve de Waterfall Creek (cette dernière auparavant connue sous le nom de "cascade UDP") furent plus tard ajoutées à cette revendication de terres. La Phase 3 du Parc fut proclamée en plusieurs étapes consécutives les 12 juin 1987, 22 novembre 1989 et 24 juin 1991. Cette proclamation par étapes trouva son origine dans les débats concernant la question de savoir si le feu vert devait être donné à l'exploitation minière de Guratba (Coronation Hill). Guratba est situé au milieu de la région d'importance culturelle appelée Sickness Country. Il y eut un débat public intense sur cette question, et après un long processus de révision et de prise de décisions, le gouvernement australien décida qu'il n'y aurait pas d'exploitation minière à cet endroit. En janvier 1996, près de la moitié des terres de la Phase 3 du parc, incluant Guratba, furent cédées au Trust des Terres Aborigènes de Gunlom (voir illustration 3). Un bail fut conclu entre le Directeur et le Trust Foncier en mars 1996. La revendication de terres sur le restant des zones comprises dans la Phase 3 n'a pas encore été tranchée.

Certaines terres à l'intérieur du Parc restent sujettes à revendication au titre de la Loi sur les droits fonciers. Ces terres n'incluent pas la commune de Jabiru, qui a été revendiquée au titre de la Loi de 1993 sur le titre (de propriété) indigène (Native Title Act). En 1978, au moment où il annonça sa décision à la suite de l'Enquête de Ranger, le gouvernement de l'Etat fédéral s'engagea à ce que la population aborigène soit en mesure de participer à la planification et à la gestion du Parc National dans son intégralité, et pas seulement pour les aires qui sont cédées comme terres aborigènes. Cet engagement fut basé sur les recommandations de l'Enquête de Ranger, et le Parc est géré conformément à cet engagement.

2.1.5 L'exploitation de mines d'uranium et les enclaves minières

L'exploitation minière connaît une histoire vieille de cinquante ans dans la région, aujourd'hui en grande partie située dans l'enceinte des limites du Parc National de Kakadu. Plusieurs petites mines d'uranium ont fonctionné dans la région, notamment dans la vallée de l'Alligator Sud pendant les années 1950 et 1960. Les trois enclaves minières actuelles (la Zone du Projet de Ranger et les Concessions de Jabiluka et Koongarra) (voir illustrations 2 et 9) datent du début des années 1970 - avant l'existence du parc.

Les gisements de minerais de Ranger ont été découverts en 1970 et une demande de Concession spéciale pour minerais (Special Mineral Lease) fut faite en 1972 par un consortium comprenant Electrolytic Zinc Company of Australasia (EZ) et la compagnie Peko-Wallsend Operations Limited (Peko). Un nouveau gouvernement fédéral élu en décembre 1972 réexamina la question de l'exploitation de mines d'uranium et en 1975, mit en place l'Enquête

Les concessions minières ne font pas partie et n'ont jamais fait partie du Parc National de Kakadu ni du site de Patrimoine Mondial

La proposition d'inscription comme Patrimoine Mondial de **1980** est claire et directe au sujet de l'exploration et de l'exploitation de minerais dans la région.

La proposition d'inscription de **1991** a clairement identifié la mine de Ranger et les concessions minières de Jabiluka et de Koongarra comme étant situés à l'extérieur des limites du parc.

L'Évaluation technique de l'UICN de **1991** a noté l'existence de la mine et des concessions avant de rapporter que "toutes les conditions d'intégrité sont satisfaites".

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

environnementale sur l'uranium de Ranger afin d'examiner tous les aspects de l'exploitation de mines d'uranium, et en particulier le développement des gisements de minerais de Ranger.

A la suite de l'approbation par le gouvernement des recommandations de l'Enquête de Ranger concernant la conduite du Projet de Ranger, le projet fut publié au Journal Officiel à la mi-1978. Un accord d'exploitation minière fut conclu avec les propriétaires coutumiers aborigènes en novembre 1978, avec le concours du Conseil foncier du Nord, et les opérations d'exploitation furent approuvées en janvier 1979. L'excavation des gisements de minerais commença en août 1980. Dans un premier temps, l'exploitant a consisté en un consortium comprenant l'Etat fédéral, représenté par la Commission de l'énergie atomique australienne, EZ et Peko.

En décembre 1979, l'Etat fédéral consentit à se déposséder de ses intérêts dans l'exploitation minière de Ranger en faveur de Peko, et une nouvelle entreprise publique australienne, Energy Resources of Australia (ERA), vit le jour. En septembre 1980 l'Etat fédéral, EZ et Peko cédèrent l'ensemble de leurs intérêts à ERA, qui a continué à exploiter la mine de Ranger. L'exploitation de gisements de minerais #1 fut achevée en 1994. L'exploitation de gisements de minerais #3 commença en 1996 et se poursuit actuellement.

Depuis qu'un accord a été conclu avec les propriétaires coutumiers en 1978, un montant total de 145,8 millions de dollars a été payé en faveur des intérêts aborigènes, dont 1,9 millions de dollars comme paiement anticipé; 3,4 millions de dollars ont été payés en loyers, et 140,5 millions de dollars ont été payés en équivalents de royalties (redevances).

Les propriétaires coutumiers et le NLC (Conseil foncier du Nord) ont consenti à ce que l'exploitation minière de Ranger continue selon les termes et conditions en vigueur, pendant vingt-six années supplémentaires, en attendant une possible renégociation et arbitrage de ces termes à l'avenir. Ces termes et conditions incluent le paiement continu d'un loyer annuel (200 000 \$) et d'équivalents de royalties aux intérêts aborigènes, dont les Mirrar Gundjehmi en tant que propriétaires coutumiers. Le montant total des paiements de royalties effectués par la mine de Ranger s'est élevé à 8,1 millions de dollars pour l'année 1997-1998, dont les propriétaires coutumiers ont reçu 2,4 millions de dollars.

A la suite de la découverte du gisement de minerais à Jabiluka en 1971, une demande d'autorisation d'exploitation minière fut déposée par Pancontinental Mining Limited en 1975, et une concession minière fut accordée par le gouvernement du Territoire du Nord en août 1982, à la suite de la signature d'un accord par Pancontinental avec les propriétaires coutumiers aborigènes en juillet 1982. Une Déclaration d'impact sur l'environnement (EIS) fut soumise et acceptée, et l'autorisation d'exploitation minière fut accordée. A la suite d'un changement de gouvernement fédéral en 1983, le refus d'octroyer des permis d'exportation eut pour conséquence que la mine ne fut pas développée. Avec l'accord de NLC (Conseil foncier du Nord), et le consentement donné par les propriétaires coutumiers aborigènes, la concession de Jabiluka fut transférée à ERA en août 1991.

Dans la même année, les propriétaires coutumiers aborigènes firent pression sur le gouvernement par l'intermédiaire certains des ministres les plus importants, afin d'autoriser l'exploitation minière sur leurs terres à Jabiluka. ERA effectua un programme de forage en 1993 afin d'avoir des informations complémentaires sur les ressources de minerais. La question d'une exploitation minière à Jabiluka fut réouverte à la suite d'un changement de gouvernement fédéral en 1996. Une procédure d'EIS (Déclaration d'impact sur l'environnement), suivie d'un Rapport public sur l'environnement (PER)(Public Environmental Review), évaluèrent les impacts sur l'environnement d'une exploitation minière à Jabiluka et débouchèrent sur une autorisation conditionnelle de poursuite du projet (voir le chapitre cinq pour plus de détails).

Le projet d'exploitation minière de Jabiluka a déjà généré 5,2 millions de dollars en faveur de la population aborigène. Alors qu'aucunes royalties basées sur la production ne peuvent être payées avant que la production ne commence, il est escompté qu'au cours de son existence, la mine de Jabiluka transférera un montant supplémentaire de 230 millions de dollars en faveur des intérêts aborigènes. Il est anticipé que ces fonds seront utilisés pour compléter les

Jabiru

- Commune développée à l'origine pour des personnes associées à l'exploitation de mines d'uranium.
- Jabiru est aujourd'hui un centre important pour la population indigène et l'industrie du tourisme.
- Des contrôles d'urbanisme stricts.
- Population de 1480 habitants

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

programmes gouvernementaux et procurer des bénéfices supplémentaires dans les domaines de: logement et développement d'infrastructures communautaires; programmes d'éducation, de formation et de santé (y compris les soins apportés aux personnes âgées) axés sur les communautés; programmes relatifs au patrimoine culturel et à la gestion des terres; développement d'un service régional d'interprétariat des langues aborigènes; activités de régénération culturelle; développement des entreprises, dont les petites entreprises; et investissements financiers afin d'assurer un accès aux ressources économiques dans une perspective de long terme.

Le gisement d'uranium de Koongara fut découvert par Noranda (Australia) Limited en 1970. La compagnie prépara un projet d'EIS (Déclaration d'impact sur l'environnement) qui fut soumis en décembre 1978. A la suite de l'acceptation de l'EIS dans sa forme définitive, l'autorisation de développement fut octroyée en 1981 et les propriétaires parvinrent à un accord avec les propriétaires coutumiers aborigènes en juin 1983 afin que l'exploitation minière puisse commencer. A la suite d'un changement de gouvernement fédéral en 1983, le gouvernement n'accorda pas les autorisations nécessaires qui auraient permis au projet de se poursuivre. En conséquence de quoi, le projet n'a pas été développé. La propriété de la concession a changé de mains au cours des années, et elle est actuellement détenue par l'entreprise publique du gouvernement français, la COGEMA.

Le caractère discontinu des autorisations concernant l'exploitation de mines d'uranium a été le résultat des décisions prises par les différents gouvernements australiens. Entre les mois de mars 1983 et mars 1996, le gouvernement australien avait une politique en faveur de trois mines, pour ce qui concerne l'exploitation de mines d'uranium. Cette politique limita le nombre d'exploitations de mines d'uranium en fonctionnement en Australie à trois mines, expressément nommées (Ranger et Nabalek dans le Territoire du Nord et Olympic Dam en Australie Méridionale), et par conséquent, exclua en réalité la possibilité d'extraction de minerai d'uranium dans les concessions minières de Jabiluka ou de Koongarra. En mars 1996, un changement dans la politique gouvernementale eut pour conséquence que cette limitation posée à la construction de nouvelles mines d'uranium en Australie fut levée.

La politique du gouvernement australien n'est pas que des projets concernant des mines d'uranium soient approuvés automatiquement. Au contraire, sa politique minière précise que le gouvernement accordera les autorisations nécessaires à des projets seulement si ces projets peuvent satisfaire à des évaluations strictes qui concernent la question d'un impact potentiel sur les valeurs naturelles et culturelles. La mine d'uranium de Jabiluka a été soumise à l'évaluation la plus stricte à cet égard, et en conséquence, est soumise à plus de soixante-dix conditions relatives à la protection des valeurs naturelles et culturelles de la région de Kakadu, dont des valeurs du Patrimoine Mondial.

2.1.6 Jabiru

La commune de Jabiru (voir illustrations 2 et 9) a été établie à l'intérieur du Parc National de Kakadu pour loger des personnes directement ou indirectement associées à l'exploitation de mines d'uranium dans la région et, conformément aux recommandations de l'Enquête environnementale sur l'uranium de Ranger, l'État fédéral a développé la ville d'après les principes suivants:

- que le site soit à l'intérieur du parc national sur des terres exclues des concessions de terres aborigènes;
- que la ville soit "fermée", pourvoyant seulement aux besoins des compagnies minières, des agents et des fonctionnaires du gouvernement;
- que la population de la ville compte moins de 3 500 habitants (en juin 1998, la population était de 1480 habitants—il n'est pas anticipé que la population dépasse le chiffre de 1700 avec le développement de Jabiluka);
- que les principes de conception de la ville soient exposés dans le plan de gestion du parc national de Kakadu;
- que la zone de la ville soit louée du Directeur des parcs nationaux et de la faune

La petite ville de Jabiru (Science Group, Environment Australia)



Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

et de la flore sauvages; et

- que le Conseil foncier du Nord (Northern Land Council) soit consulté sur les projets concernant la ville.

La gestion conjointe

Le Conseil de gestion de Kakadu a une majorité indigène

Meilleure pratique de gestion en matière de:

- planification
- interprétation de la culture indigène
- gestion des sites d'art
- régimes de feux de brousse
- gestion des mauvaises herbes
- éradication du buffle en tant qu'espèce introduite

Le Conseil du Patrimoine Mondial a reconnu en 1992 le succès de l'Australie dans sa gestion du patrimoine mondial de Kakadu

Plus de la moitié de Kakadu est possédée par des personnes indigènes qui louent leurs terres au Directeur des parcs nationaux

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

En 1981, une zone du Parc de 13 km² (portion NT 2272) fut louée par le Directeur à l'Agence pour le développement de la ville de Jabiru (JTDA), une instance gouvernementale du Territoire du Nord, afin d'établir et de développer la commune de Jabiru. Selon les termes de l'accord de bail, la JTDA sous-loue des sites à des occupants et contrôle les baux et les permis accordés à des activités commerciales et à des entreprises à Jabiru.

L'idée de Jabiru comme "ville fermée" a permis d'avoir une ville dans laquelle vivent des personnes associées aux exploitations minières, aux services gouvernementaux et aux industries de services. Le rôle subsidiaire de Jabiru comme centre de service lié au tourisme s'est développé plus tard, lorsque des visiteurs du Parc National de Kakadu ont commencé à utiliser des infrastructures situées dans la ville, et le deuxième plan de gestion du parc a prévu un hébergement des touristes "avec le concours du NLC (Conseil foncier du Nord) et des propriétaires aborigènes coutumiers". La ville est aujourd'hui un centre d'activité vital pour le travail d'organisations aborigènes et de groupes communautaires.

En 1988, l'hôtel Gagudju Crocodile appartenant à des propriétaires coutumiers fut ouvert à Jabiru et depuis, un camping caravanning avec hébergement en pavillons, et autres infrastructures pour les visiteurs du Parc ont été développés dans la ville. Au fur et à mesure que Kakadu est devenu plus important comme lieu où les touristes viennent, et que le tourisme est devenu de plus en plus important dans l'économie régionale, il existe un intérêt croissant à développer des services liés au tourisme à Jabiru.

Le bail conclu entre le Directeur et l'Agence pour le développement de la ville de Jabiru (JTDA) requiert que l'Agence fasse un usage de la ville en conformité avec:

- la Loi de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune et de la flore sauvages, et les parties des règlements relatifs aux parcs nationaux et la faune et la flore sauvages concernant la ville;
- le Plan de gestion du Parc National de Kakadu (le quatrième plan, commencé en mars 1999) décrit comment Jabiru va continuer à être développé d'une façon ordonnée, qui soit cohérente avec les souhaits des Aborigènes et avec la protection de l'environnement du Parc;
- le bail;
- le plan de la ville de Jabiru, approuvé par le Directeur en application des règlements relatifs aux parcs nationaux et la faune et la flore sauvages;
- la Loi de 1978 sur le développement de la ville de Jabiru; et

Kakadu

- prendre soin du pays
- paysage culturel
- aire de conservation

Le Centre Culturel Aborigène, Cooinda et un étalage interprétatif des saisons (Mark Hallam)



Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

Kakadu

- tourisme et usage récréatif
- le tourisme ne doit pas être plus important que le souci de prendre soin du pays

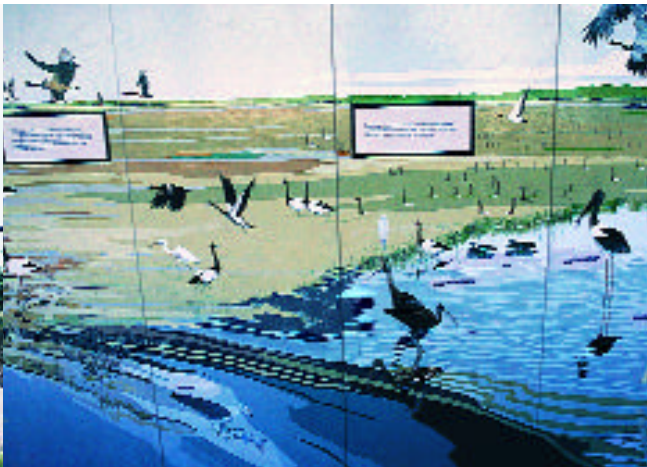
- d'autres lois applicables au Parc.

Le deuxième rapport de l'Enquête de Ranger dispose (p. 223, conclusion, paragraphe 1):

"Nous recommandons vivement que le nombre d'habitants de la ville [Jabiru] ne dépasse pas 3500; de fait, le mieux serait que la ville soit peuplée par le plus petit nombre de personnes possible. Dans tous les cas, il s'agit d'un bien plus grand nombre d'habitants que celui nécessaire pour accueillir le personnel associé à la mine de Ranger, mais cela permet l'éventualité de la mise en production de la Pancontinental Mine [Jabiluka] pendant la durée de vie de la mine de Ranger".

Jabiluka commencera sa phase de production vers la fin de l'existence de la mine de Ranger. L'incidence des infrastructures de la mine de Jabiluka sera minime en comparaison avec les installations adjacentes existantes de Ranger, et l'exploitation de minerais à Ranger cessera dans l'espace de quatre ans après que l'exploitation de minerais aura commencé à Jabiluka. Ce dernier est immédiatement adjacent au bail de Ranger, et n'entraînera pas la création d'une nouvelle commune (voir photographie 1). L'augmentation de la population à Jabiru sera bien inférieure à celle envisagée par l'Enquête de Ranger. L'exploitation de minerais à Ranger cessera en 2004, soit environ trois à quatre années après que l'exploitation de minerai aura commencé à Jabiluka.

Le "Centre des visiteurs pour une fenêtre sur les zones humides" près de Kakadu, présente et interprète les paysages aux



Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

2.1.7 Gérer ensemble le parc gestion et planification communes

La gestion conjointe à Kakadu englobe le cadre structurel législatif mis en place par la Loi de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune et de la flore sauvages, les accords de bail conclus avec les propriétaires traditionnels de terres aborigènes dans le Parc, et les relations quotidiennes entre le personnel du Parc et les propriétaires coutumiers.

La Loi de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune et de la flore sauvages établit un bureau statutaire du Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages, et prévoit que des Conseils de gestion seront établis pour les zones du parc situées sur des terres aborigènes. La loi prévoit que des représentants aborigènes constituent la majorité des membres de ces Conseils, et expose les fonctions du Conseil. Le Conseil de gestion de Kakadu fut établi en 1989. La représentation aborigène au sein du Conseil couvre la répartition géographique de la population aborigène dans la région, ainsi que les principales communautés linguistiques. Le statut de membre n'est pas restreint aux représentants des propriétaires coutumiers aborigènes auxquels des terres ont été cédées au titre de la Loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord).

Les accords de bail protègent et promeuvent à la fois les intérêts des aborigènes, et engagent le Directeur à gérer l'environnement naturel et culturel du parc en conformité avec la politique de meilleure pratique du Parc National. Un objectif important des partenaires de la gestion conjointe est de s'assurer que les savoirs-faire et connaissances traditionnels concernant le soin apporté au pays du parc continuent à être pratiqués. Les propriétaires coutumiers veulent que leurs partenaires de gestion conjointe contribuent aux connaissances actuelles en termes de "meilleure pratique" pour la gestion de parcs, afin de compléter leur pratiques de gestion traditionnelles, et ce désir est traduit dans les baux existant pour le Parc. Les pratiques du Parc concernant la gestion des mauvaises herbes, l'éradication du buffle, les régimes de feux de brousse, la gestion des sites d'art, l'interprétation de la culture aborigène et la planification sont très largement reconnues comme accomplissant l'objectif de meilleure pratique. Le Conseil du Patrimoine Mondial a félicité les autorités australiennes en 1992 pour leur gestion exemplaire du Parc.

La loi requiert que le parc soit doté d'un Plan de gestion (voir le chapitre 4), et le quatrième Plan de gestion du Parc est récemment entré en vigueur. Le Plan de gestion est élaboré conjointement par le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages et le Conseil de gestion de Kakadu. L'objectif premier d'un Plan de gestion est de décrire comment il est prévu d'assurer la gestion du Parc. Un aspect essentiel de la culture traditionnelle est que les *Bininj/Mungguy* (aborigènes) sont responsables de prendre soin du pays il s'agit d'une responsabilité qui comporte d'importantes obligations à l'égard des générations passées, présentes et futures de propriétaires coutumiers. Le Plan actuel articule quatre principes directeurs qui indiquent comment le Parc devrait être géré en matière de protection des intérêts aborigènes, du soin apporté au pays, des actions pour subvenir aux besoins des touristes et pour informer le public à propos du Parc. Les plans sont généralement adoptés pour une période de cinq ans et nécessitent près de deux ans pour leur élaboration, depuis la publication d'intention jusqu'à leur passage devant le Parlement.

Le Plan de gestion est complété par des documents subsidiaires de planification de zones à un niveau plus détaillé. La préparation de plans de zones particulières offre l'avantage d'aborder des questions uniques à chaque site, qui ne pourraient pas autrement être adressées dans le Plan de gestion. Comme pour le Plan de gestion, l'élaboration de plans de zones requiert une large consultation avec les propriétaires coutumiers et avec les populations aborigènes intéressées. D'autres acteurs sont impliqués à travers un processus sollicitant des commentaires de la part du public et, pour ce qui concerne les questions de tourisme et de recherche, à travers des Conseils consultatifs.

Les propriétaires coutumiers escomptent tirer un bénéfice de leurs terres gérées comme Parc National à travers des emplois directs avec le Parc et en fournissant des services à l'Agence de gestion du Parc. Ces attentes sont satisfaites. Les propriétaires coutumiers désirent en particulier recevoir plus de bénéfices provenant de l'utilisation de leurs terres dans le cadre du tourisme, et ils ont formulé la demande que les ressources ou activités principales concernant le tourisme soient réservées pour leur bénéfice. Ceci bien sûr n'empêche pas des associations entre *Balanda/Mam* (non aborigènes) et *Bininj/Mungguy*, visant à développer des projets liés au tourisme. Ils souhaitent aussi pouvoir explorer et développer de nouvelles opportunités leur permettant de bénéficier de leurs terres, lorsque ces nouvelles activités

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

n'enlèvent rien aux valeurs du parc. Le Plan de gestion décrit comment ces attentes seront mises en application.

Tout en étant un lieu important pour les propriétaires traditionnels, Kakadu est un lieu spécial et important pour beaucoup d'autres personnes. Pour les résidents locaux et le voisinage, le parc est non seulement un lieu où ils vivent et travaillent, mais aussi un lieu de récréation. Beaucoup de ces personnes ressentent également un fort sentiment d'attachement au Parc.

Kakadu est tout particulièrement important comme zone de conservation dans l'Australie du nord. Le site est aussi important pour l'économie régionale, notamment pour l'industrie du tourisme. Kakadu est un lieu d'importance nationale sur le plan du tourisme et de la conservation; beaucoup d'Australiens ont œuvré pour que le Parc soit établi comme aire de conservation. Le parc fut l'un des premiers sites australiens à être inscrit comme site d'une valeur de Patrimoine Mondial.

2.1.8 Accords et programmes

En plus des accords de gestion conjointe et des accords de bail mis en place avec les propriétaires coutumiers du parc, une grande variété d'initiatives et de programmes communs ont été développés avec les communautés indigènes pour garantir que leurs intérêts soient représentés et que les valeurs du patrimoine culturel soient protégées et conservées.

Présentant un intérêt particulier sont des initiatives telles que l'ouverture du Centre Culturel de Warradjan en 1995, l'incorporation des pratiques traditionnelles de feux de brousse dans la gestion du parc, l'établissement du Conseil de gestion des ressources culturelles, le rapport sur la gestion du patrimoine culturel en 1995, et l'Étude d'impact social de la région de Kakadu en 1996.

D'autres exemples sont fournis à l'annexe 1.

2.2 Kakadu—les habitants

Il y a deux classes d'affiliation permettant d'identifier des personnes aborigènes avec une zone de terres donnée dans la région Kakadu. Les deux catégories sont héritées par la lignée paternelle. Ce sont le langage et le "*gunmogurr*". L'origine de ces affiliations remonte au Temps du Rêve (Dreaming), quand des personnages de création considérèrent ou furent à l'origine du fait que des portions spécifiques du pays et des paysages correspondent à une certaine langue (eg Gagudju, Erre, Gundjehmi) ou à un certain *gunmogurr* (eg Mirrar, Badmardi, Wilirrgu), et plus encore, ils répartirent la première génération d'humains de manière à ce qu'ils occupent les sites principaux de chaque territoire. Les descendants patrilineaires de cette génération originelle ont hérité la langue et le *gunmogurr* de leurs portions respectives de territoire.

Il existe aujourd'hui environ 16 clans de propriétaires traditionnels de Kakadu. Il y a actuellement 11 groupes linguistiques dans la zone couverte par le parc (voir illustration 4, page 30). Le titre (de propriété) sur les terres aborigènes dans le parc est détenu par les Trusts Fonciers aborigènes.

Le Parc National de Kakadu est un lieu aborigène. Alors que le parc a été établi pour conserver ses valeurs naturelles et culturelles et pour procurer un usage approprié au visiteur, c'est aussi un lieu où les droits de la population aborigène en tant que propriétaires traditionnels et gestionnaires des terres sont reconnus, et dont ils peuvent jouir. Il est particulièrement important pour les propriétaires coutumiers que leurs enfants et les générations futures de propriétaires coutumiers puissent jouir des mêmes droits et responsabilités et qu'ils puissent bénéficier de la même appréciation de leur culture que les propriétaires traditionnels actuels. La population aborigène du parc s'est accrue de manière substantielle depuis son établissement, ayant été augmentée par des migrations en provenance d'autres régions et par le retour de personnes ayant une association traditionnelle avec le site. Les migrations et les retours ont été déclenchés par des développements de politique générale à la fin des années 1970, qui ont rendu la région plus accessible à une occupation aborigène, en particulier avec la cession de droits fonciers aux communautés aborigènes. En 1996, il y avait 533 personnes aborigènes vivant dans le Parc. Ceci peut être contrasté avec une population d'environ 139 personnes seulement en 1979, lorsque le Parc fut créé.

Le Parc National de Kakadu—le lieu et ses habitants

2.2.1 Groupes et organisations aborigènes

Il existe plusieurs groupes aborigènes à Kakadu qui ont des intérêts fonciers traditionnels dans le Parc. Naturellement, les points de vue et les priorités relativement aux questions de gestion des terres à Kakadu ne s'accordent pas toujours d'un groupe à l'autre. Le Rapport d'Étude d'impact social dans la région de Kakadu (KRSIS) observa et rapporta quelques désaccords parmi les groupes, concernant le titre de propriété sur le pays et des associations avec les lieux ainsi qu'avec les liens historiques qui y sont relatives. Récemment, l'émergence d'une politique anti-mines chez certains a exacerbé des divisions et des ressentiments entre individus, groupes claniques et organisations.

Les trois groupes ayant un intérêt direct dans les décisions concernant les terres et dans la gestion de Jabiluka sont l'Association Gagudju, l'Association Djabulukgu, et la Société Aborigène Gundjehmi (Gundjehmi Aboriginal Corporation). L'Association Gagudju a été créée en 1980 en conséquence de l'accord d'exploitation minière concernant la mine d'uranium de Ranger. Cette association compte environ 300 membres venant de plusieurs clans possédant des terres dans la région de Kakadu. Le clan Mirrar Gundjehmi a eu une relation étroite avec l'Association Gagudju depuis de nombreuses années. Le précédent propriétaire coutumier, l'aîné des Mirrar Gundjehmi, est un ancien dirigeant de l'association, et il a été témoin du développement de l'association, devenant le service et l'organisation relative aux affaires commerciales principaux pour la population aborigène de la région. L'Association Gagudju a réalisé des investissements importants dans l'économie régionale, surtout dans le cadre de développements pour l'hébergement des touristes, afin de procurer un revenu à long terme pour ses membres.

L'association entre les Mirrar Gundjehmi et l'Association Gagudju s'est compliquée en 1994 quand les Mirrar Gundjehmi sont devenus mécontents de la direction et des priorités de l'Association Gagudju, et ont créé la Société Aborigène Gundjehmi (Gundjehmi Aboriginal Corporation) en juillet 1995.

La Société Aborigène Gundjehmi représente les intérêts des clans Mirrar et soutient les personnes aborigènes affectées par la mine d'uranium de Ranger. Ses membres comprennent 27 personnes aborigènes adultes soit 5% des propriétaires traditionnels du Parc National de Kakadu. Tous les membres de la Société Aborigène Gundjehmi sont aussi membres des Associations Gagudju et Djabulukgu. En se séparant de l'Association Gagudju, la préoccupation principale de la Société Aborigène Gundjehmi a été de s'opposer à l'exploitation minière de Jabiluka et de chercher à imposer une révision de l'emploi final fait des royalties de l'exploitation minière, provenant de la mine d'uranium de Ranger.

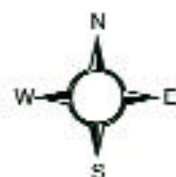
L'Association Djabulukgu fut créée en conséquence de l'Accord de 1982 concernant la mine d'uranium de Jabiluka. Selon les termes de l'Accord d'exploitation minière de 1982, l'Association Djabulukgu est le destinataire local principal des paiements liés à l'exploitation minière de Jabiluka. L'association comprend 90 propriétaires coutumiers, et le statut de membre est basé sur les clans qui possèdent des terres dans la zone de bail de Jabiluka, ainsi que les clans qui avoisinent la zone du bail. Tous les membres de la Société Aborigène Gundjehmi sont aussi membres de l'Association Djabulukgu. L'Association Djabulukgu est devenue plus active au cours de la dernière décennie, et est en train d'établir des entreprises génératrices de revenus dans la région.



Figure 4: Clans of the Kakadu Region
(based on work by George Chaloupka)



Approx. 50km

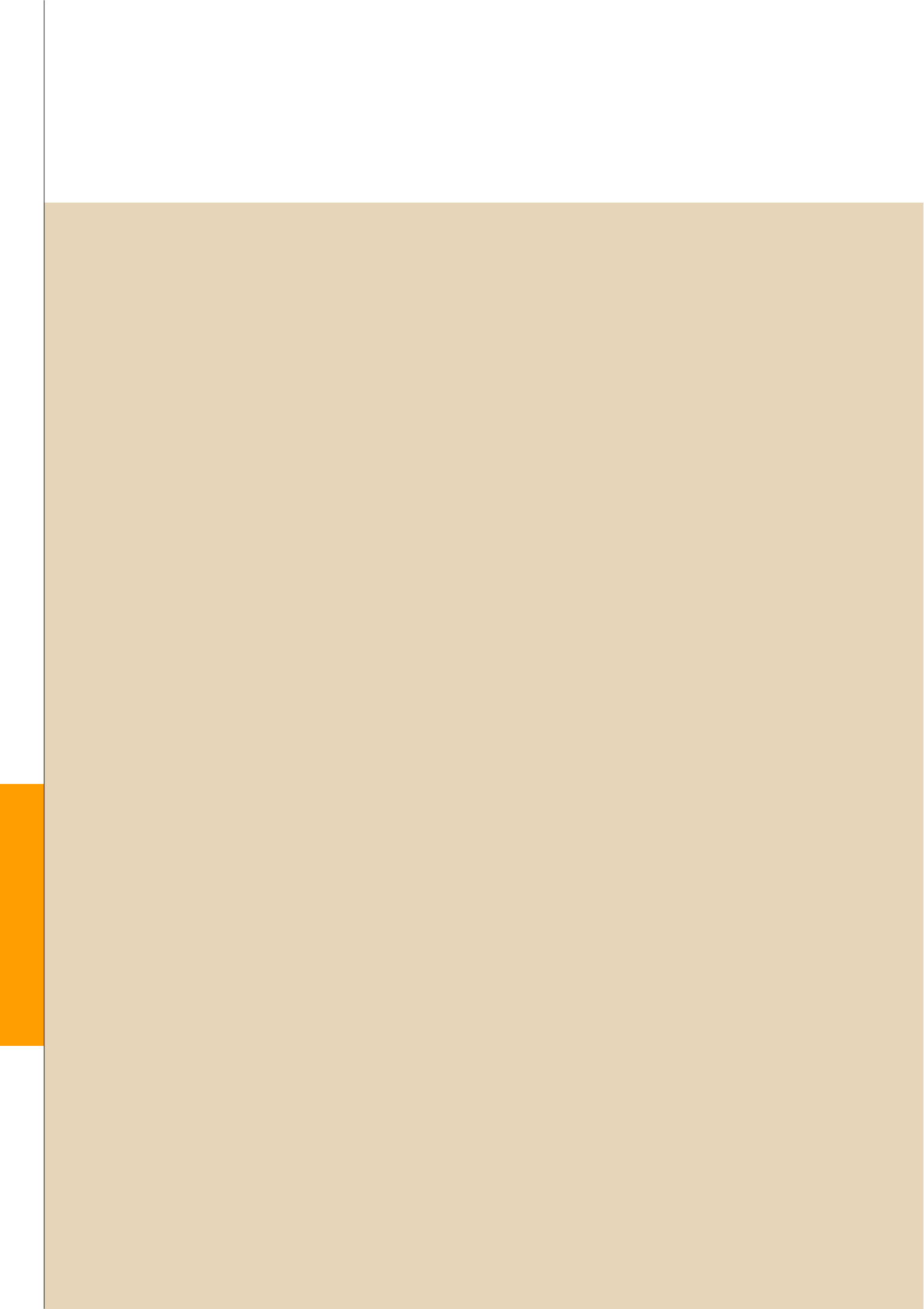


This figure is for illustrative purposes only.

CHAPITRE 3

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

- 3.1 Le système fédéral australien
 - 3.2 La législation sur l'environnement et le patrimoine (État fédéral)
 - 3.3 Terres aborigènes, sites sacrés et législation relative au titre (de propriété) indigène
 - 3.4 Exploitation minière d'uranium
 - 3.5 Accords et conventions internationaux
- Conclusion



Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

CHAPITRE TROIS: PROTECTION DES VALEURS NATURELLES ET CULTURELLES: LE CADRE AUSTRALIEN. Afin de savoir exactement si les valeurs et les attributs du site du Patrimoine Mondial sont menacés, il est nécessaire de considérer le cadre de la législation sur la protection de l'environnement et du patrimoine en vigueur dans la région. Ce chapitre décrit le système fédéral australien, souligne l'importance du cadre législatif relatif à la protection de l'environnement et du patrimoine, aborde la question de l'application de la législation relative aux terres et au patrimoine culturel aborigènes, examine l'impact spécifique de la législation sur la réglementation de l'extraction de l'uranium et considère la participation de l'Australie aux conventions et accords internationaux.

Le site proposé de la mine ne fait pas et n'a jamais fait partie du Patrimoine Mondial ni du Parc National de Kakadu et a été expressément exclu, en tant que site pré-existant, de la zone de Patrimoine Mondial au moment de la proposition d'inscription. Cependant, le projet fut soumis à la réglementation la plus rigoureuse, et à une procédure d'Étude d'impact sur l'environnement (EIS) en raison de l'importance du site proposé et de la volonté affichée du gouvernement de s'assurer que les valeurs du Parc National de Kakadu ne subissent aucune atteinte.

3.1. LE SYSTÈME FÉDÉRAL AUSTRALIEN

L'Australie s'est dotée d'un système gouvernemental fédéral, dans lequel les compétences législative, exécutive et judiciaire sont partagées entre le gouvernement de l'État fédéral et les gouvernements des États (provinciaux) et des Territoires. Il existe six gouvernements des États et trois Territoires, jouissant d'une autonomie interne, dont le Territoire du Nord où est situé le Parc National de Kakadu. Au titre de la Constitution australienne, le Parlement fédéral dispose d'un certain nombre de compétences législatives. Ces compétences ne s'étendent pas cependant aux questions de protection de l'environnement. Le Parlement fédéral a néanmoins adopté une série de lois dans ce domaine, en faisant usage des compétences dont il dispose aux termes de la Constitution australienne. Ces compétences incluent la capacité pour l'État fédéral (Commonwealth) de légiférer dans le domaine des affaires extérieures, des Territoires de l'Australie, des sociétés et du commerce.

Chacun des États et Territoires australiens a sa compétence législative définie dans le cadre de sa Constitution ou de sa législation. Sur un certain nombre de domaines, il y a concordance entre les compétences législatives du Parlement fédéral et celles des États et des Territoires. Cependant, au cas où il y aurait une incompatibilité entre une loi d'un État ou d'un Territoire et une loi valide du Parlement fédéral, c'est la loi fédérale qui prévaut.

En raison de la compétence des Territoires, le Parlement fédéral conserve une capacité entière de légiférer dans les Territoires, y compris dans le Territoire du Nord. Néanmoins, étant donné le statut autonome du Territoire du Nord, le Parlement fédéral a rarement exercé cette compétence, qui aboutit à traiter ce Territoire différemment des autres États australiens.

En vertu des compétences mentionnées ci-dessus, le gouvernement fédéral et l'Assemblée législative du Territoire du Nord ont chacun adopté des lois relatives à la protection des valeurs naturelles et culturelles du site de Patrimoine Mondial de Kakadu (voir les paragraphes 3.2 et 3.4 de ce chapitre). En combinant ces lois, l'Australie peut remplir ses obligations aux termes de la Convention sur le Patrimoine Mondial, à l'égard du site du Patrimoine Mondial de Kakadu. L'utilisation faite des lois fédérales aussi bien que de celles des Territoires pour satisfaire à ces obligations est compatible avec la position agréée par le gouvernement fédéral et les gouvernements des États et des Territoires, à savoir que les lois sont adoptées d'une manière conjointe lorsque les obligations de l'Australie aux termes d'un traité ont une incidence sur les États et les Territoires.

L'Australie dispose de trois niveaux de gouvernement:

- le gouvernement fédéral
- le gouvernement des États/Territoires
- le gouvernement local

3.2. LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

(a) *Loi de 1974 sur la protection de l'environnement (impact de projets)*

La Loi EPIP de 1974 sur la protection de l'environnement (impact des projets) est la législation fédérale portant sur l'évaluation d'impacts (de projets) sur l'environnement. Les projets d'exploitation minière des sites de Ranger et de Jabiluka ont été évalués selon les critères établis par cette loi (voir le paragraphe 5.3 du chapitre 5 concernant Jabiluka). L'objectif de la Loi EPIP est de s'assurer que, autant que faire se peut, les questions qui affectent d'une manière significative l'environnement soient pleinement examinées et prises en considération, en accord avec les initiatives du gouvernement de l'État fédéral.

Cette loi définit en termes généraux la notion d'initiative prise par l'État fédéral, comprenant :

- formuler des propositions
- mettre en œuvre des travaux et d'autres projets;
- négocier, appliquer et faire respecter des accords et des ententes;
- prendre des décisions et faire des recommandations ou y apporter son concours; et
- encourir des dépenses

cette Loi définit ainsi les initiatives prises par le gouvernement australien (ou en son nom) et par les instances gouvernementales australiennes, soit d'une manière indépendante ou en association avec tout autre gouvernement, autorité, organisme ou personne.

C'est au ministre de l'État fédéral ou aux autorités compétentes chargées de prendre les initiatives de l'État fédéral en la matière, de déterminer si l'initiative en question affecte ou non l'environnement d'une manière significative. (Dans le cas du projet d'exploitation minière de Jabiluka, l'initiative revenait au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie).

Une initiative sera jugée significative sur le plan de l'environnement:

- si elle affecte ou est susceptible d'affecter l'environnement d'une manière importante ou si elle aboutit ou est susceptible d'aboutir à un tel résultat;
- si elle permet ou est la cause d'une démarche qui autrement ne serait pas faite et qui affectera ou sera susceptible d'affecter l'environnement d'une manière importante ou si elle entraîne ou est susceptible d'entraîner une telle conséquence; ou
- si elle promeut ou facilite une démarche qui affectera ou sera susceptible d'affecter l'environnement d'une manière importante ou si elle entraîne ou est susceptible d'entraîner une telle conséquence.

Au cas où le ministre ou l'instance gouvernementale responsable de l'initiative du l'État fédéral (Commonwealth) le détermine, la proposition est déférée au ministre de l'Environnement qui détermine le niveau approprié de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. La Loi EPIP et les procédures administratives approuvées au titre de cette Loi prévoient quatre niveaux possibles d'évaluation de l'environnement ainsi que les conditions de l'évaluation (qui comprennent l'obligation de consulter le public). Les quatre niveaux sont:

l'examen fait par une Commission d'Enquête; l'évaluation effectuée une fois que la Déclaration d'impact sur l'environnement est faite et soumise au regard du public; l'évaluation effectuée une fois que le Rapport public sur l'environnement est rédigé et soumis au regard du public; et l'évaluation sans Déclaration d'impact sur l'environnement ni Rapport public sur l'environnement.

Lois australiennes pertinentes relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine

Loi de 1974 sur la protection de l'environnement (impact des projets)

Loi de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune et de la flore sauvages

Loi de 1975 portant création de la Commission du Patrimoine d'Australie

Loi de 1983 sur la conservation des sites du Patrimoine Mondial

Projet de loi (No 2) de 1998 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité.

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

La Loi et les procédures administratives autorisent le ministre de l'Environnement à faire part au Ministre ou aux autorités responsables de l'initiative de l'État fédéral de tout commentaire ainsi que de toute suggestion ou toute recommandation que le ministre de l'Environnement jugerait nécessaire ou souhaitable pour la protection de l'environnement. Cela peut inclure des suggestions ou des recommandations concernant les conditions auxquelles l'initiative devrait être sujette. Le ministre ou les instances gouvernementales responsables de l'initiative doivent s'assurer que les suggestions ou les recommandations faites par le ministre de l'Environnement (c'est-à-dire toute Déclaration d'impact sur l'environnement et tout Rapport public sur l'environnement) soient prises en considération par rapport à l'initiative.

(b) *La Loi de 1975 sur la protection des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages*

La Loi de 1975 sur la protection des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages (Loi NPWC) prévoit:

- la création de parcs et réserves sur les zones relevant de la compétence de l'État fédéral;
- la gestion de ces parcs et réserves par le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages;
- une gestion conjointe assurée par le Directeur et la population aborigène, lorsque ces parcs et réserves sont situés pour tout ou pour partie sur des terres appartenant aux Aborigènes.

La Loi entra en vigueur en 1977 et depuis cette date, seize parcs et réserves, dont le Parc National de Kakadu, ont été établis en vertu du texte.

Trois de ces parcs: Kakadu, Uluru-Kata Tjuta et Booderee sont situés sur des terres appartenant aux Aborigènes, qui sont louées au Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages. La Loi NPWC prévoit que ces parcs sont gérés conjointement par le Directeur et un Conseil de gestion où une majorité des membres est choisie par les propriétaires terriens aborigènes. La Loi préserve aussi le droit des Aborigènes à pouvoir utiliser ces terres à des fins de chasse et de cueillette, et dans un but cérémoniel ou religieux.

Les parcs et réserves doivent être gérés en conformité avec un Plan de gestion. Le Directeur et le Conseil de gestion élaborent un tel Plan avec la contribution du public. Dans le cours de l'élaboration d'un Plan, plusieurs considérations doivent être prises en compte, incluant:

- la promotion et la réglementation d'un usage approprié et d'une appréciation du parc par le public, ainsi que du plaisir qu'il en retire;
- les intérêts des propriétaires terriens coutumiers aborigènes, pour les parcs nationaux de Kakadu, Uluru-Kata Tjuta et Booderee;
- la préservation du parc ou de la réserve dans sa condition naturelle intacte, et la protection de ses éléments particuliers, qui incluent les objets et les sites présentant un intérêt biologique, historique, paléontologique, archéologique, géologique et géographique;
- la protection, la conservation et la gestion de la faune et de la flore sauvages à l'intérieur du parc et de la réserve; et
- la protection du parc ou de la réserve contre tout dommage qui pourrait lui être causé.

(c) *La Loi de 1975 portant création de la Commission du Patrimoine d'Australie*

La Loi de 1975 portant création de la Commission du Patrimoine d'Australie (Loi AHC) établit la Commission du Patrimoine d'Australie, chargée de conserver le Registre du Domaine National et de conseiller le gouvernement fédéral relativement aux questions concernant le Domaine national.



**Le Mont
Cahill vu de
Nourlangie
Rock
(Michael
Preece)**

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

Le domaine national comprend des lieux qui font partie de l'environnement naturel ou culturel de l'Australie et qui sont d'une importance esthétique, historique, scientifique ou sociale, ou autre valeur particulière. Un site peut faire partie du Domaine national même si sa conservation, son amélioration ou sa mise en valeur sont assurées par une autre loi fédérale.

La région des Fleuves Alligator, qui comprend la majeure partie du Parc National de Kakadu, fut inscrite au Registre en 1980. La partie sud-est du Parc, qui se situe à l'extérieur de la région, fut inscrite en 1989.

La Loi AHC impose que le gouvernement fédéral n'agisse pas d'une manière qui ait un effet néfaste sur les valeurs du Domaine national d'un site inscrit au Registre, à moins qu'il n'existe aucune autre alternative envisageable et prudente; et, toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises afin de minimiser cet effet néfaste doivent être prises.

Avant que le gouvernement n'agisse d'une manière qui puisse potentiellement affecter d'une manière significative les valeurs de Domaine national d'un site inscrit au Registre, il doit informer la Commission du Patrimoine d'Australie de l'action proposée, et donner à la Commission la possibilité raisonnable de considérer et de commenter cette action.

La concession minière de Jabiluka contient environ 230 sites d'art, sites archéologiques et sites sacrés. Dans leur grande majorité, ces sites sont situés dans le complexe du site Djawumbu-Madjawarna, qui est inscrit au Registre du Domaine national au titre de la Loi AHC, et est protégé dans le cadre de deux zones d'exclusion (accès strictement limité) désignées par la Commission du Patrimoine d'Australie. Ceci comprend Malakunanja II, site archéologique connu le plus ancien d'Australie actuellement (50 000-60 000 ans). Les sites qui font partie des zones d'exclusion de la AHC ont été cartographiés et sont soumis à des conditions d'accès et des mesures de protection très strictes. L'avis de la AHC, tel que requis par la Loi AHC, fut pris en compte par le ministre de l'Environnement lorsqu'il fit ses recommandations au titre de la Loi EPIP (Loi sur la protection de l'environnement (impact des projets)), relativement au projet de mine de Jabiluka.

(d) *Loi de 1983 sur la conservation des sites du Patrimoine Mondial [World Heritage Properties Conservation Act 1983]*

La loi de 1983 sur la conservation des sites du Patrimoine Mondial (loi WHPC) prévoit la protection et la conservation de sites australiens d'une valeur naturelle ou culturelle universelle exceptionnelle. Ces sites comprennent ceux qui sont inscrits ou ceux qui sont candidats à l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial, comme Kakadu.

La loi WHPC permet au gouvernement du Commonwealth de préciser les activités qui seront interdites sur un site du Patrimoine Mondial qui est en train d'être endommagé ou détruit, ou risque de l'être. La loi WHPC comporte également des dispositions spécifiques sur la protection et la conservation des sites qui ont une importance particulière aux yeux des Aborigènes à l'intérieur des sites auxquels s'applique la loi WHPC.

La loi WHPC n'est pas l'unique législation pertinente à la protection du Patrimoine Mondial dans le contexte australien. Il existe diverses lois du Commonwealth, des États et des Territoires qui ont pour objet de protéger les sites du Patrimoine Mondial en Australie et dont beaucoup sont mentionnées dans cette réponse. La loi WHPC permet néanmoins au Commonwealth d'intervenir lorsqu'un site du patrimoine mondial risque d'être endommagé ou détruit. À l'occasion, le Commonwealth est intervenu en vertu de la loi WHPC.

Il n'a pas été nécessaire pour le Commonwealth de recourir aux compétences que lui confère la loi WHPC dans le cas du parc national de Kakadu, en raison du processus rigoureux de l'étude d'impact sur l'environnement d'une durée de trois ans qui a porté une attention particulière à la protection des valeurs du Patrimoine Mondial et a fixé les conditions qui garantissent cette protection.

(e) *Projet de loi (n° 2) de 1998 sur la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique [Environment Protection and Biodiversity Conservation Bill (No 2) 1998]*

Le projet de loi (n° 2) de 1998 sur la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique (projet de loi EPBC), qui a été présenté au parlement du Commonwealth remplacera, s'il est adopté, la loi EPIP, la

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

loi NPWC, la loi WHPC, la loi de 1992 sur la protection des espèces menacées d'extinction et la loi de 1980 sur la protection des baleines.

Pour ce qui concerne la protection de l'environnement, le projet de loi EPBC s'appliquera à toute action qui a, aura, ou est susceptible d'avoir un impact important sur un sujet "d'importance environnementale nationale". Le projet de loi EPBC prévoit expressément que le Patrimoine Mondial est un sujet, parmi d'autres, d'importance environnementale nationale. Le projet de loi EPBC a pour objet de simplifier les lois existantes et d'éliminer les doubles emplois dans les législations du Commonwealth et de l'État tout en garantissant une meilleure protection pour les sites d'importance environnementale nationale.

Les sections du projet de loi EPBC concernant le Patrimoine Mondial garantissent une protection améliorée des valeurs patrimoniales des sites du Patrimoine Mondial. En particulier, le projet de loi EPBC:

- interdit toute action qui a, aura ou est susceptible d'avoir un impact important sur les valeurs patrimoniales d'un site du Patrimoine Mondial à moins que:
 - (i) cette action n'ait été approuvée par le ministre de l'Environnement; ou
 - (ii) qu'aucune approbation ne soit requise parce que la proposition a été étudiée dans le cadre d'un processus d'approbation agréé par le Commonwealth;
- crée un processus amélioré d'évaluation de l'impact sur l'environnement en vue de l'examen de propositions qui pourraient avoir un impact important sur les valeurs du Patrimoine Mondial (une proposition qui nécessite l'approbation du ministre doit être soumise à ce processus afin de l'obtenir) et
- fournit un éventail plus large et plus efficace de possibilités d'imposition de mesures destinées à la protection de sites du Patrimoine Mondial, y compris des peines pouvant aller jusqu'à 5,5 millions de dollars.

Le projet de loi EPBC détermine également les conditions requises pour la création et la gestion de réserves du Commonwealth (y compris les réserves existantes comme le parc national de Kakadu). Certaines de ces conditions se rapportent à l'élaboration des plans de gestion et de la gestion conjointe des réserves du Commonwealth situées sur des terres aborigènes. Il n'y aura pas de dilution des compétences en raison de l'environnement.

Le projet de loi EPBC a été référé à un comité du parlement du Commonwealth qui a mené une enquête (comportant des séances publiques et des soumissions). Le comité doit rendre compte au parlement le 27 avril 1999. Le ministre de l'Environnement a eu récemment des discussions avec les propriétaires coutumiers aborigènes des parcs de Kakadu et d'Uluru-Kata Tjuta sur les dispositions du projet de loi EPBC relatives à la gestion conjointe.

3.3. LOIS CONCERNANT LES TERRES ABORIGÈNES, LES SITES SACRÉS ET LOIS CONCERNANT LES TITRES DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DES AUTOCHTONES

- (a) *Loi de 1976 sur les droits fonciers des Aborigènes du Territoire du Nord [Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976 (Commonwealth)]*

La loi de 1976 sur les droits fonciers des Aborigènes du Territoire du Nord a pour objet principal d'accorder des terres aborigènes coutumières du Territoire du Nord aux Aborigènes. Parmi les autres objectifs de cette loi, citons : la reconnaissance de l'intérêt et de l'attachement que les Aborigènes portent à leurs terres; et l'octroi aux Aborigènes de moyens de contrôle efficace sur les activités exercées sur ces terres en vertu de la loi sur les droits fonciers.

La loi sur les droits fonciers reconnaît le statut spécial des indigènes australiens et leur concède des droits dont ne bénéficient pas les autres Australiens, notamment le droit de revendiquer des terres, et celui de refuser certaines utilisations de leurs terres, y compris l'exploitation minière. Les titres de propriété accordés en vertu de la loi sur les droits fonciers sont conservés par un trust foncier (Land Trust). Ces titres sont conservés pour le compte des Aborigènes qui jouissent du droit coutumier d'utilisation ou d'occupation de ces terres. Ces terres ne peuvent être ni vendues ni cédées (elles peuvent être cédées à un autre trust foncier ou rétrocédées au gouvernement). Dans

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

Lois concernant les terres et la culture aborigènes

Loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord)

Loi de 1989 sur les sites sacrés aborigènes du Territoire du Nord

Loi foncière aborigène (Territoire du Nord)

Loi de 1984 sur la protection du Patrimoine des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres

Loi de 1993 sur les titres de propriété des autochtones

certain cas, un trust foncier peut accorder un bien foncier ou un intérêt dans une terre, par exemple, un bail à tiers.

Depuis l'entrée en vigueur, en 1977, de la loi sur les droits fonciers, 42 % des terres du Territoire du Nord ont été accordées aux trusts fonciers aborigènes en vertu de la loi sur les droits fonciers. Ce pourcentage comprend environ 50 % des terres du parc national de Kakadu et la totalité de la concession minière de Jabiluka.

La loi sur les droits fonciers prévoit la création de Conseils fonciers aborigènes. Les fonctions de ces conseils consistent essentiellement:

- à se renseigner auprès des Aborigènes et à exprimer leurs opinions sur la manière dont ils voudraient que les terres aborigènes soient gérées;
- à protéger les intérêts des propriétaires coutumiers;
- à consulter les propriétaires coutumiers sur des propositions d'utilisation de leurs terres;
- à négocier au nom des propriétaires coutumiers; et
- à aider le peuple aborigène dans ses démarches pour obtenir une concession de terres en vertu de la loi sur les droits fonciers.

Les concessions minières de Kakadu et de Jabiluka sont des zones dont la responsabilité incombe au Northern Land Council, conseil foncier aborigène créé en vertu de la loi sur les droits fonciers.

L'exploration minéralogique ne peut se faire et les droits d'exploitation minière ne peuvent être accordés sur les terres aborigènes que si un accord a été conclu entre le mineur prospectif et le Conseil foncier compétent. Cet accord fixe les conditions régissant la prospection ou auxquelles est soumis l'intérêt minier. Le ministre du Commonwealth responsable de la loi sur les droits fonciers doit aussi donner son consentement. Le Conseil foncier du Nord a conclu un accord de ce genre en 1982, dans le cadre de la concession minière de Jabiluka.

La loi sur les droits fonciers comprend aussi des dispositions qui limitent l'accès des sites sacrés et des terres aborigènes pour les non-Aborigènes.

Le gouvernement du Commonwealth a commandé une révision des modalités de la loi sur les droits fonciers. Un comité du parlement du Commonwealth a été saisi du compte rendu de cette révision. Ce comité cherche actuellement à connaître les opinions des personnes intéressées sur le compte rendu.

(b) *Loi de 1989 sur les sites sacrés aborigènes du Territoire du Nord [Northern Territory Aboriginal Sacred Sites Act 1989]*

La loi de 1989 sur les sites sacrés aborigènes du Territoire du Nord (NTASS) établit l'Agence de protection des zones aborigènes [Aboriginal Areas Protection Authority (AAPA)]. L'agence se compose de douze membres dont dix sont des gardiens aborigènes des sites sacrés choisis parmi un panel nommé par les conseils fonciers. L'AAPA établit et maintient un registre des sites sacrés, délivre les certificats autorisant les travaux sur les sites sacrés et facilite les discussions entre les gardiens des sites sacrés et les personnes qui effectuent des travaux ou se proposent d'effectuer des travaux à proximité d'un site sacré.

Aux termes de la loi NTASS, pénétrer dans un site sacré ou y demeurer, effectuer des travaux ou utiliser un site sacré, ou profaner un site sacré sont considérés comme des délits, sauf autorisation préalable en vertu de la loi NTASS.

(c) *Loi foncière aborigène (Territoire du Nord) [Aboriginal Land Act (Northern Territory)]*

Selon la loi foncière aborigène (Territoire du Nord), toute personne, à l'exception des Aborigènes qui bénéficient de ce droit traditionnel, qui pénètre ou demeure sur des terres aborigènes commet un délit. Cette loi prévoit néanmoins la délivrance, par le conseil foncier compétent ou les propriétaires coutumiers de ces terres, d'autorisations d'entrer et de

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

demeurer sur des terres aborigènes. Le gouvernement du Territoire du Nord peut également délivrer des permis aux employés du gouvernement qui ont besoin d'entrer dans des terres aborigènes dans l'exercice de leurs fonctions.

(d) *Loi de 1984 sur la protection du patrimoine des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres [Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act 1984 (Commonwealth)]*

Cette loi a pour objet la conservation et la protection contre les dommages ou la profanation des zones et des objets qui ont une importance particulière pour les Aborigènes conformément à la tradition aborigène.

Cette loi permet au gouvernement du Commonwealth de faire des déclarations concernant des zones et des objets importants pour les Aborigènes qui risquent d'être endommagés ou profanés, et toute infraction à ces déclarations est considérée comme un délit. Cette loi comporte des dispositions relatives à la découverte de restes aborigènes, notamment la notification de cette découverte; les consultations avec les Aborigènes concernés; et le retour et la disposition des restes aborigènes.

La loi de 1984 sur la protection du patrimoine des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres protège les sites aborigènes importants à l'intention de tous les Australiens. Le projet de loi sur la protection du patrimoine des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (le projet de loi ATSIHP [Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Bill (the ATSIHP Bill)]) a été présenté au Parlement du Commonwealth. S'il est adopté, il remplacera la loi de 1984.

Comme la loi de 1984, le projet de loi ATSIHP prévoit la protection par le Commonwealth des zones et des objets importants pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le projet de loi ATSIHP modifie la procédure à suivre en matière de demandes de protection aux termes de cette loi. Il cherche aussi à encourager les États et Territoires à protéger le patrimoine indigène.

Le projet de loi ATSIHP prévoit aussi l'accréditation de régimes de protection du patrimoine des États et Territoires; la résolution des questions de protection du patrimoine par la négociation ou la médiation; l'évaluation de l'importance (des zones et des objets) en tenant compte des traditions, des observances, des coutumes et des croyances indigènes; et accorde la priorité aux opinions exprimées par les Aborigènes en matière d'évaluations de l'importance [d'une zone ou d'un objet].

(e) *La loi de 1993 sur les titres de propriété autochtones [Native Title Act 1993 (Commonwealth)].*

La loi de 1993 sur les titres de propriété autochtones reconnaît et protège les droits et les intérêts relatifs aux titres de propriété des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Cette loi prévoit des moyens de déterminer un titre de propriété autochtone et de protéger les droits existants des gouvernements, de l'industrie et du public. Elle prévoit également des moyens de négocier les futurs travaux publics et les activités commerciales exercées sur les terres ou les eaux éventuellement couverts par des titres de propriété ou touchant les intérêts des populations autochtones.

L'agglomération de Jabiru et quelques zones limitrophes, situées dans le parc national de Kakadu, ont été revendiquées en vertu de la loi sur les titres de propriété autochtones. Aucune décision n'a encore été prise sur cette revendication.

3.4. EXTRACTION D'URANIUM

(a) *Cadre stratégique et législatif*

En 1975, le gouvernement du Commonwealth a procédé à l'Enquête Ranger sur l'impact de l'extraction d'uranium sur l'environnement aux termes de la loi sur la protection de l'environnement (Impact des propositions) [Ranger Uranium Environmental Inquiry under the Environment Protection (Impact of Proposals) Act] afin de déterminer si l'extraction d'uranium devait être permise dans les régions des rivières Alligator du Territoire du Nord et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. L'enquête a évalué les impacts environnementaux escomptés qui résulteraient de l'exploitation minière dans la région, et a recommandé des moyens de minimiser ces impacts. L'enquête a conclu que "les risques de l'extraction et du broyage de l'uranium, lorsque ces activités sont convenablement réglementées et contrôlées, ne justifieraient pas la décision de ne pas développer les mines d'uranium australiennes." L'enquête

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

a recommandé la création du parc national de Kakadu et la création des services de surveillance scientifique pour la région des rivières Alligator pour superviser les aspects environnementaux des opérations minières dans la région des rivières Alligator

(b) *Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région des rivières Alligator) [Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act 1978]*

La loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région des rivières Alligator) a créé le poste de responsable de la Surveillance scientifique, dont les fonctions sont les suivantes:

- Concevoir, élaborer, coordonner l'exécution ainsi que l'évaluation des programmes de recherche sur les effets environnementaux de l'extraction d'uranium dans la région des rivières Alligator;
- Concevoir, élaborer et promouvoir les normes et les pratiques en matière d'extraction d'uranium et de remise en état dans la région des rivières Alligator;
- Coordonner et superviser l'application des exigences, en vertu de tout acte juridique afférent, liées aux aspects environnementaux de l'extraction d'uranium dans la région des rivières Alligator.
- Conseiller le ministre de l'Environnement sur les questions concernant l'environnement à l'intérieur et au-delà de la région des rivières Alligator.

La loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région des rivières Alligator) a également créé :

- Un Institut de recherche pour la région des rivières Alligator [Alligator Rivers Region Research Institute (ERISS)] qui a pour mission de faire des recherches sur les effets environnementaux de l'extraction d'uranium dans la région des rivières Alligator, et sur d'autres questions se rapportant à d'autres milieux, le cas échéant;
- Un Comité consultatif destiné à servir de forum officiel de consultation sur des sujets relatifs aux effets sur l'environnement de l'extraction d'uranium dans la région des rivières Alligator; et

- Un Comité technique ayant pour mission d'étudier les programmes de recherche sur les effets de l'extraction d'uranium sur l'environnement de la région des rivières Alligator, ainsi que les programmes de collecte et d'évaluation des informations concernant ces effets.

L'Australie est signataire de plusieurs conventions internationales qui:

- protègent l'environnement
- protègent et attachent de l'importance au patrimoine
- respectent les droits des autochtones
- garantissent les droits de l'homme.

L'Australie est un chef de file mondial en matière d'élaboration régimes internationaux concernant l'environnement.

3.5. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

L'Australie reconnaît l'importance de la coopération internationale dans le domaine de la gestion de l'environnement, du patrimoine et de la diversité biologique. En effet, l'Australie a été l'un des premiers pays à ratifier les principales conventions et a souvent joué un rôle actif et prépondérant sur le plan du développement de régimes internationaux en matière d'environnement. L'Australie est partie prenante à bon nombre d'accords internationaux concernant la protection et la conservation de l'environnement et la diversité biologique, qui sont étroitement liés au parc national de Kakadu. Ces accords comprennent les conventions suivantes:

- La Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du Patrimoine Mondial). Treize sites australiens, dont le parc de Kakadu, ont été inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial en vertu de la Convention.

La Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance

Protection des valeurs naturelles et culturelles: le cadre australien

internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar). La totalité du parc national de Kakadu est inscrit sur cette liste en vertu de la Convention.

- La Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- La Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)
- La Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et qui est entrée en vigueur un peu partout dans le monde et en Australie le 29 décembre 1993.

L'Australie a signé un certain nombre de conventions et d'accords internationaux sur les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones. Ces accords comprennent :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
- La Convention relative aux droits de l'enfant.

CONCLUSION

Les lois australiennes en matière de protection de l'environnement et du patrimoine sont rigoureuses et complète. Conjointement avec la législation relative à l'extraction et au traitement de l'uranium, elle fournit un niveau élevé de contrôle et de gestion qui garantit que les valeurs et les attributs du parc national de Kakadu sont protégés.

Quant à la proposition concernant la mine de Jabiluka, l'Australie a appliqué, méthodiquement et dans la clarté et la transparence, ses lois protégeant l'environnement, le patrimoine et les droits fonciers aborigènes.

Le gouvernement australien a satisfait à chacune des obligations imposées en vertu de sa propre législation et peut garantir au Comité du Patrimoine Mondial que les valeurs et les attributs du parc national de Kakadu sont protégés et continueront de l'être.

Dans le cadre des lois évoquées dans ce chapitre, la nouvelle mine proposée à Jabiluka a fait l'objet de trois années d'évaluation rigoureuse du point de vue de l'impact sur l'environnement. Cette évaluation a été contrôlée et évaluée indépendamment et a comporté un examen attentif de tous les effets possibles sur les valeurs de l'héritage mondial. L'opérateur de la mine a satisfait à toutes les conditions très astreignantes qui lui ont imposées durant le processus d'évaluation. La compagnie doit être en mesure de satisfaire à plus de soixante-dix conditions strictes. En exerçant son droit, en tant qu'État partie à la Convention du Patrimoine Mondial, de décider de la méthode à utiliser pour protéger les valeurs du Patrimoine Mondial de ses sites, l'Australie a soumis le projet de mine de Jabiluka à l'examen le plus minutieux qui soit.

CHAPITRE 4

L'Australie et ses résultats en matière de Patrimoine Mondial

- 4.1 Les sites australiens du patrimoine Mondial
 - 4.2 Gestion et financement
 - 4.3 L'implication indigène
 - 4.4 Usage foncier multiple, développement écologiquement durable
 - 4.5 Le rôle de l'Australie dans le Comité et le Bureau du Patrimoine Mondial
 - 4.6 Engagement à défendre les droits des États parties
- Conclusion

L'Australie et ses résultats en matière de Patrimoine Mondial

CHAPITRE 4: L'AUSTRALIE ET SES RÉSULTATS EN MATIÈRE DE PATRIMOINE MONDIAL Ce chapitre rappelle et réaffirme le soutien de l'Australie à la Convention sur le Patrimoine Mondial et à son application. L'Australie prend au sérieux ses obligations aux termes de la Convention et le démontre par l'excellence de la gestion, la participation communautaire et la protection qu'elle exerce sur ses treize sites du Patrimoine Mondial. À Kakadu, l'implication indigène dans la gestion est un facteur primordial pour protéger les valeurs du Parc qui est reconnu de niveau mondial. La gestion du Parc National de Kakadu est un parfait exemple de l'excellente réputation de l'Australie.

4.1 LES SITES AUSTRALIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Il existe en Australie de nombreux endroits de "valeur universelle exceptionnelle" et la communauté australienne en reconnaît depuis longtemps l'importance pour l'Australie et pour le monde. Le gouvernement australien, qui fut l'un des premiers à ratifier en 1974 la Convention sur le Patrimoine Mondial, a continuellement appuyé les objectifs de la Convention pendant les vingt-cinq années qui suivirent. L'Australie joue un rôle de pointe dans la promotion de la Convention sur le plan international et a mis en place, en tant qu'État partie, des normes élevées en s'acquittant de toutes ses obligations aux termes de la Convention.

Il y a actuellement en Australie treize sites inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial, les plus récents y ont été inscrits en 1997. L'Australie participe à l'identification de sites et à la gestion du Patrimoine Mondial depuis le début de la Convention du Patrimoine Mondial: elle a ouvert la voie à de nombreuses nouveautés dont certaines sont uniques parmi les États parties à la Convention. Par exemple, l'Australie est le seul État partie à avoir adopté sa propre législation concernant ses obligations aux termes de la Convention du Patrimoine Mondial. Le Parlement australien débat actuellement une nouvelle législation qui accroîtra la capacité de l'Australie à s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention sur le Patrimoine Mondial.

Outre cette législation nationale unique, la gestion australienne du Patrimoine Mondial s'enorgueillit de nombreuses réussites:

- Mise en œuvre de cadres de gestion conformes aux meilleures pratiques sur chacun des sites australiens du Patrimoine Mondial, y compris le développement de stratégies visant à protéger les valeurs du Patrimoine Mondial;
- Optimisation des mécanismes pour la consultation et l'implication des communautés locales et autres parties prenantes dans la gestion des sites.
- Gestion en coopération et accords administratifs avec les

- 13 sites du Patrimoine Mondial
- Une expérience de 18 ans en matière de propositions d'inscription, de planification et de gestion du Patrimoine Mondial en Australie
- Des lois pour protéger le Patrimoine Mondial en Australie
- La plus grande superficie de tous les États parties, bénéficiant de la protection du Patrimoine Mondial

L'Australie est très fière de la gestion de son Patrimoine Mondial:

- Meilleures pratiques mondiales en matière de gestion
- Plans de gestion
- Consultation et implication du public
- Médaille d'or Picasso de l'UNESCO décernée au Conseil de gestion d'Uluru en 1995
- Médaille Einstein de l'UNESCO pour la zone marine protégée de la Grande Barrière de corail
- "Gestion exemplaire du Parc", déclare le CPM à propos de Kakadu en 1992

L'Australie et ses résultats en matière de Patrimoine Mondial

différents gouvernements d'État responsables de la gestion des sites du Patrimoine Mondial.

Ces efforts ont été reconnus au niveau international à plusieurs occasions, notamment:

- * En avril 1995, le Conseil de gestion du Parc National d'Uluru-Kata Tjuta et le ministère australien de l'Environnement se sont vu décerner la Médaille d'Or Picasso de l'UNESCO pour la gestion du Patrimoine Mondial.
- * La Direction du parc marin de la Grande Barrière de corail a reçu la Médaille Einstein de l'UNESCO pour la qualité de ses procédés de planification et de gestion;
- * Dr Jim Thorsell, membre du comité consultatif de l'UICN, a fait remarquer que "l'Australie a plus fait pour appliquer la Convention du Patrimoine Mondial qu'aucun autre pays"; et
- * en approuvant la nouvelle candidature du Parc National de Kakadu en décembre 1992, le Comité du Patrimoine Mondial loua l'Australie pour sa "gestion exemplaire du Parc".

Les sites du Patrimoine Mondial en Australie reçoivent une contribution du gouvernement fédéral de 50 millions de dollars par an, en plus des fonds fournis par les États.

Les touristes sont parmi les principaux usagers du Parc National de Kakadu

les organismes internationaux, les gouvernements des États (États provinciaux) et les administrateurs des sites du Patrimoine Mondial sur le terrain. Environment Australia applique également la Loi de 1983 sur la protection des sites du Patrimoine Mondial [World Heritage Properties Conservation Act 1983].

La responsabilité pour la gestion sur le terrain varie d'un site à un autre, toutefois le gouvernement de l'État fédéral (Commonwealth) s'efforce de mettre en place les meilleures pratiques de gestion sur tous les sites du Patrimoine Mondial, afin de s'assurer que l'Australie satisfait à toutes ses obligations aux termes de la Convention, et que tous

4.2 GESTION ET FINANCEMENT

les sites sont gérés selon des critères très rigoureux. Pour atteindre encore mieux ces objectifs, l'État fédéral consacre plus de 50 millions de dollars par an à la gestion des sites du Patrimoine Mondial. Pour l'Australie, il est tout à fait prioritaire que chaque site du Patrimoine Mondial ait un Plan de gestion à jour, préparé de façon exemplaire et fournissant une protection globale et spécifique des valeurs du Patrimoine Mondial. Ces Plans de gestion sont préparés en consultation avec les organismes d'État compétents, les communautés locales et autres parties intéressées. Dans le cas de Kakadu, le Plan de gestion du Parc National est préparé en consultation avec les propriétaires coutumiers, avant d'être approuvé par le Conseil de gestion



L'Australie et ses résultats en matière de Patrimoine Mondial

et le ministre de l'Environnement et du Patrimoine, et ensuite présenté au Parlement australien.

Lorsque les sites sont gérés par le gouvernement d'un État (ex: le Queensland), des dispositifs sont en place pour assurer une coordination et une communication effectives entre le gouvernement fédéral et celui de l'État. Typiquement, les choses se passent au plus haut niveau du gouvernement au cours d'un Conseil ministériel comprenant des ministres du gouvernement fédéral et du gouvernement de l'État, assistés par un comité de fonctionnaires issus des deux niveaux de gouvernement.

L'Australie considère comme primordial de donner au Patrimoine Mondial "...une fonction dans la vie de la communauté..." (Article 5 de la Convention) et, ce faisant, exploite le capital d'expertise qui se trouve dans la communauté. Des comités consultatifs communautaires sont en place sur chaque site ou sont en voie de l'être: ils comptent des représentants des communautés locales, de l'industrie, des tours-opérateurs, des organisations écologiques et des groupes de loisirs. Ces comités sont complétés par un comité scientifique de consultation qui assiste de son expertise et de ses connaissances techniques les décisions concernant la gestion. Dans ce cadre, l'échange d'idées entre scientifiques et groupes communautaires se trouve facilité et encouragé.

4.3 L'IMPLICATION INDIGÈNE

Dès les premières inscriptions de sites australiens sur la Liste du Patrimoine Mondial, la culture aborigène a été célébrée comme représentant une valeur universelle exceptionnelle. Par conséquent, la population indigène s'est trouvée inmanquablement liée au développement et à la mise en pratique des programmes et des lignes d'action du Patrimoine Mondial en Australie.

Dans les cas particuliers du Parc National de Kakadu et du Parc National d'Uluru-Kata Tjuta, la population indigène en fait co-gère ces sites. Les propriétaires coutumiers sont majoritaires dans les Conseils de gestion des parcs, qui ont pour tâche de prendre des décisions quant à la gestion du Parc et à la préparation de Plans de gestion.

En avril 1995, le Conseil de gestion du Parc National d'Uluru-Kata Tjuta et le ministère australien de l'Environnement se sont vu décerner la Médaille d'Or Picasso de l'UNESCO pour la gestion du Patrimoine Mondial. Cette médaille reconnaissait les efforts de l'Australie pour établir de nouveaux critères de gestion du Patrimoine Mondial par des populations indigènes grâce aux dispositifs mis en place dans le Parc.

Conseil ministériel, Comité consultatif scientifique et communautaire: ce modèle est établi pour la plupart des sites du Patrimoine Mondial en Australie

Gestion adaptée au jour le jour pour la protection des valeurs du Patrimoine Mondial

Législation fédérale pour la protection des valeurs du Patrimoine Mondial

L'Australie est une force agissante pour déterminer les critères de sélection des paysages culturels en matière d'évaluation du Patrimoine Mondial

Plus grande diversité culturelle et géographique reconnue depuis l'adoption de critères de paysages culturels.

Ces critères ont permis aux riches traditions vivantes des Aborigènes d'être reconnues dans le monde entier.

Implication indigène dans les Conseils de gestion à Kakadu et à Uluru

Implication indigène dans la gestion et la planification des zones tropicales humides et des régions sauvages de Tasmanie faisant partie du Patrimoine Mondial

L'Australie et ses résultats en matière de Patrimoine Mondial

4.4 USAGES FONCIERS MULTIPLES, DÉVELOPPEMENT ÉCOLOGIQUEMENT DURABLE

Comme c'est le cas pour tous les sites du Patrimoine Mondial, les sites du Patrimoine Mondial en Australie doivent être gérés de façon à faciliter toute une variété d'usages des terres. L'Australie a en place des Plans de gestion qui assurent que cette diversité des usages des terres, tels que le tourisme, l'écologie, la recherche et les exploitations minières, n'ait pas un impact négatif sur les valeurs identifiées du Patrimoine Mondial.

Aménagement d'usages des terres multiples dans les zones du Patrimoine Mondial en vue de la protection des valeurs.

Un principe directeur de la Stratégie nationale de 1992 pour un développement écologiquement durable auquel tous les gouvernements australiens adhèrent, est que toute prise de décision devrait tenir compte des considérations écologiques, économiques et sociales, à court et à long terme. Le principe d'usages des terres multiples figure dans la Stratégie nationale et est reconnu dans la gestion des zones protégées dans toute l'Australie. L'Australie reconnaît qu'il existe toute une gamme d'usages des terres qui doivent être administrés stratégiquement aussi bien qu'au jour le jour. De plus, dans le contexte d'un développement écologiquement durable, ces différents usages des terres se maintiennent dans les zones du Patrimoine Mondial où ils n'ont pas un impact négatif sur les valeurs du Patrimoine Mondial.

Par exemple, sur des sites du Patrimoine Mondial tels que les zones tropicales humides du Queensland, Shark Bay, la Grande Barrière de corail et le Parc National de Kakadu, il existe un certain nombre d'usages des terres et d'autres ressources à l'heure actuelle. Parmi lesquels le tourisme, les loisirs, la pêche, l'apiculture, l'agriculture, les mines et l'infrastructure nécessaire au transport, aux communications et à l'approvisionnement en électricité. D'un commun accord, pour la gestion de tous les sites du Patrimoine Mondial en Australie, l'objectif primordial de la gestion dans ces cas est la protection des valeurs du Patrimoine Mondial.

4.5 LE RÔLE DE L'AUSTRALIE DANS LE COMITÉ ET LE BUREAU DU PATRIMOINE MONDIAL

Depuis le tout début de la Convention, l'Australie est un membre actif et constructif du Comité et du Bureau du Patrimoine Mondial. En tant que membre du premier Comité établi à la Convention, l'Australie a depuis été réélue à deux occasions au Comité et est membre du Comité qui siège actuellement.

Ces dernières années, l'Australie a joué un rôle plus important sur le plan international en matière de promotion des objectifs de la Convention et de protection du Patrimoine Mondial. En particulier, nous avons encouragé d'autres pays, spécialement dans la zone Asie-Pacifique à signer la Convention sur le Patrimoine Mondial et à y participer activement.

L'Australie, membre actif et constructif du CPM

L'Australie a encouragé d'autres pays de la zone "Asie-Pacifique" à signer la Convention sur le Patrimoine Mondial

Dans toute la région Asie-Pacifique, l'Australie a beaucoup encouragé les meilleures pratiques de gestion en organisant et en soutenant des ateliers dans la région pour les administrateurs du Patrimoine Mondial. En 1996, l'Australie a accueilli l'atelier régional à Ravenshoe, Queensland; cet atelier a mis en place avec succès un réseau d'administrateurs régionaux du Patrimoine Mondial dans l'Asie du Sud-Est, le Pacifique Occidental, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

L'Australie entend poursuivre sa participation et sa contribution pour une meilleure gestion et une plus grande protection du Patrimoine Mondial.

L'Australie et ses résultats en matière de Patrimoine Mondial

4.6 ENGAGEMENT À DÉFENDRE LES DROITS DES ÉTATS PARTIES

L'Australie reconnaît et respecte le rôle important du Comité du Patrimoine Mondial, rôle qui lui est imparti par la Convention sur le Patrimoine Mondial, d'encourager la protection des valeurs du Patrimoine Mondial. Il est important de noter toutefois que, tout en reconnaissant la valeur du Patrimoine Mondial pour la communauté internationale dans son ensemble, la Convention reconnaît aussi clairement la primauté de la souveraineté de l'État et le rôle primordial que l'État partie joue dans la protection des biens du Patrimoine Mondial situés sur son territoire. Au titre de la Convention, c'est l'État territorial qui:

- propose les sites pour une inscription sur la Liste;
- est responsable de la protection des sites;
- demande une assistance pour la protection de sites qui pourraient être menacés.

Inscrire le Parc National de Kakadu sur la Liste du Patrimoine Mondial en Périel sans la requête ni le consentement de l'État partie et contre son gré, pourrait miner quelques-uns des principes fondamentaux qui étayent la Convention, à savoir le respect de la souveraineté de l'État, la sauvegarde des droits de propriété assurée par sa législation nationale, et la primauté du rôle de l'État partie dans la protection du patrimoine naturel et culturel. Une telle action pourrait également, aux yeux de l'Australie, être en désaccord à la fois avec les termes de la Convention et avec les parties pertinentes des directives opérationnelles qui sont conformes à la Convention. Cela représenterait un changement important concernant les bases sur lesquelles les États se sont appuyés en prenant la décision de souscrire à la Convention, et pourrait dissuader d'autres États de s'engager dans cette voie à l'avenir.

**Esprit de coopération entre
le Comité du Patrimoine
Mondial et les États parties**

**La Convention "respecte
entièrement la souveraineté
de l'État"**

**La protection des valeurs du
Patrimoine Mondial est
capitale**

CONCLUSION

Lorsque le Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO a dépêché une Mission en 1998 dans le Parc National de Kakadu pour examiner des allégations selon lesquelles la mine d'uranium proposée à Jabiluka menacerait les valeurs du Patrimoine Mondial dans le Parc, il le fit en connaissant la position de l'État australien. L'Australie a travaillé étroitement et en collaboration avec les propriétaires indigènes pour établir et gérer le Parc National de Kakadu. L'Australie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des valeurs du Parc. L'UICN a déclaré que "l'Australie a plus fait pour appliquer la Convention sur le Patrimoine Mondial que tout autre pays". Le Comité du Patrimoine Mondial en 1992 était au courant du projet de Jabiluka lorsqu'il fit l'éloge de l'Australie pour sa "gestion exemplaire du Parc". Le processus responsable et rigoureux que nous avons mis en place pour gérer l'exploitation minière à Jabiluka confirme le sérieux de l'Australie et le futur ne nous démentira pas.

CHAPITRE 5

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

- 5.1 La procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement
 - 5.2 Consultation et prise de décision
 - 5.3 Les permis
 - 5.4 La surveillance de l'environnement
 - 5.5 Moyens utilisés par les Services de surveillance scientifique pour protéger l'environnement
 - 5.6 Protection des sites du patrimoine culturel : les sites Boiwek et Almudj
- Conclusion

CHAPITRE 5: LA PROTECTION DES VALEURS DE KAKADU—LA PROCÉDURE DE JABILUKA. Le rapport de la Mission de l'UNESCO selon lequel les valeurs de Kakadu étaient menacées n'a pas tenu compte de la procédure approfondie d'évaluation de l'impact sur l'environnement entreprise par le gouvernement australien. Des mesures contraignantes imposées à la société en vertu des lois australiennes exigeaient que celle-ci fournisse une évaluation appropriée en vue de protéger les valeurs biologiques et sociales à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de bail. Les mesures imposées par le gouvernement assureront le contrôle et l'évaluation de tout impact potentiel sur les valeurs du Patrimoine Mondial et les mesures correctives prises le cas échéant. La consultation du public a été un élément clé de cette procédure. En conséquence, il n'y aura aucun impact sur les valeurs du Patrimoine Mondial. Les grandes lignes de l'évaluation du site Boiwék sont présentées ci-dessous. Toute évaluation de l'impact sur les valeurs du Patrimoine Mondial doit prendre en compte les actions prises antérieurement par le gouvernement australien pour protéger ces valeurs.

5.1 LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

5.11 Évaluation de l'impact sur l'environnement de Jabiluka

Évaluation de l'impact sur l'environnement :

- obligatoire
- transparente
- complète et détaillée
- protectrice des valeurs du Patrimoine Mondial

Plaine inondable de Magela et massif détaché de Jabiluka, Parc National de Kakadu



La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

La concession minière de Jabiluka ne fait pas et n'a jamais fait partie du Parc National de Kakadu. Les projets d'extraction et de broyage de minerai d'uranium à Jabiluka ont fait l'objet d'une procédure transparente d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIA), en application de la Loi de 1974 sur la protection de l'environnement (Impact des projets) (Loi EPIP) [Environment Protection (Impact of Proposals) Act 1974 (the EPIP Act)]. La procédure d'évaluation, qui a été complète et détaillée, s'est déroulée sur une période de trois ans et a pris en compte les contributions du public et de spécialistes. L'étude a été menée conjointement avec le gouvernement du Territoire du Nord, qui a évalué les résultats séparément.

La procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement s'est conformée aux normes les plus rigoureuses. Lorsque les projets de la société suscitaient des doutes, des conditions strictes ont été appliquées et/ou les options insatisfaisantes ont été rejetées. Durant toute la procédure, et selon les instructions explicites du ministre, les menaces potentielles touchant les valeurs du Patrimoine Mondial ont été minutieusement évaluées et des mesures ont été prévues pour assurer leur protection.

La procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement

- Déclaration d'impact sur l'environnement soumise aux commentaires du public
- a assuré la protection des valeurs du Patrimoine Mondial à Kakadu
- plus de 70 conditions environnementales rigoureuses imposées au projet de Jabiluka en vue de protéger Kakadu

5.1.2 Méthode alternative d'extraction minière de Ranger

Selon l'option initiale préférée d'ERA, la méthode alternative d'extraction minière de Ranger (RMA), la mine de Jabiluka serait souterraine, le minerai serait transporté vers la mine existante de Ranger, pour le broyage, le traitement et l'élimination des déchets (voir fig. 5). Aux termes de ce projet, il n'y aurait pas de bassin contenant des déchets d'exploitation sur le site de Jabiluka, la pollution visuelle serait minimisée et un plan ne tolérant aucun ruissellement d'eau serait mis en application.

Les aspects miniers de la méthode alternative d'extraction de Ranger (RMA) étaient couverts par l'Accord de 1982 et le consentement des propriétaires traditionnels, les Mirrar. Le minerai de broyage extrait de la mine de Jabiluka sur le site de Ranger nécessiterait un nouveau consentement de la part des propriétaires traditionnels.

En 1996, ERA reçut l'ordre de préparer une Déclaration d'impact sur l'environnement (EIS) du projet RMA pour Jabiluka, conformément à la Loi de 1974 sur la protection de l'environnement (Impact des projets) [Environment Protection (Impact of Proposals) Act 1974]. Le projet avait également été soumis à une évaluation des impacts par le Territoire du Nord, en vertu de la Loi de 1982 sur les évaluations environnementales [Environmental Assessment Act 1982]. Les directives concernant la Déclaration d'impact sur l'environnement (EIS) ont été soumises aux commentaires du public pendant une période de quatre semaines.

Méthode alternative d'extraction minière de Ranger (RMA)

- mine souterraine à Jabiluka
- minerai transporté à Ranger pour le broyage, le traitement et l'élimination des déchets
 - pas de déchets à Jabiluka
 - pas d'eau polluée à Jabiluka
 - pollution visuelle minimale à Jabiluka

Le projet d'EIS préparé par ERA a été soumis aux commentaires du public pendant près de 12 semaines. ERA a dû ensuite préparer un supplément à l'EIS portant spécifiquement sur les questions soulevées lors de l'examen public, y compris celles posées par la Société Aborigène Gundjehmi, qui était vigoureusement opposée à la mine. La version finale de l'EIS, qui prenait en compte les observations du public, a été soumise aux ministres respectifs de l'Environnement de l'Etat fédéral (Commonwealth) et du Territoire du Nord. Le ministère de l'Environnement et le ministère du Territoire, de la Planification et de l'Environnement du Territoire du Nord ont ensuite préparé des rapports d'évaluation à l'intention des ministres respectifs.

Le ministre de l'Environnement a examiné le rapport d'évaluation et, portant une attention particulière à la protection des valeurs du Patrimoine Mondial, a proposé d'imposer 70 conditions rigoureuses à ERA avant de donner le feu vert au projet. Ces conditions assureront qu'aucun dommage ne sera causé aux

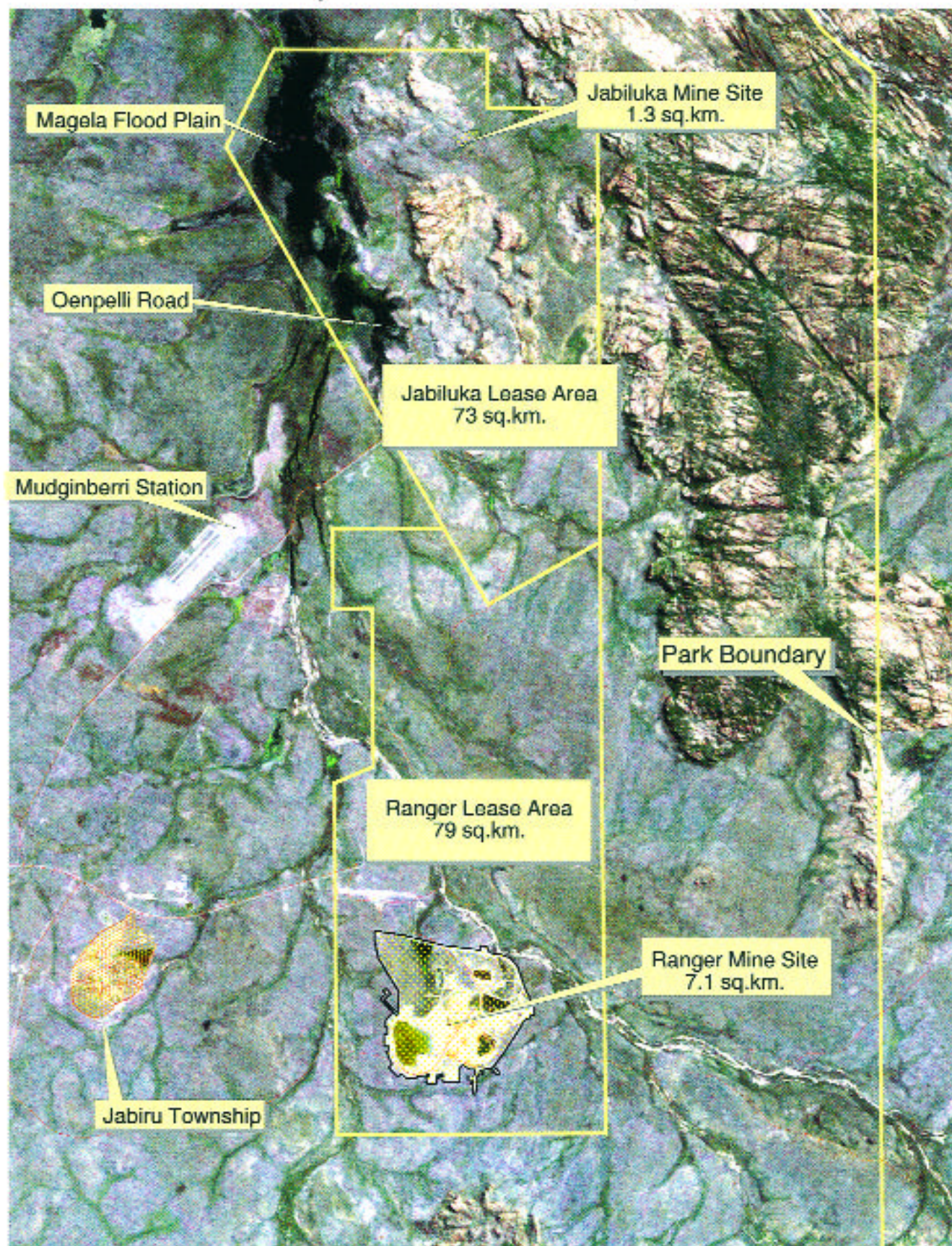
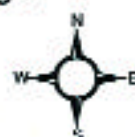


Figure 5: Ranger and Jabiluka Lease Areas - Landsat Image



Approx. 5km



This figure is for illustrative purposes only.

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

valeurs naturelles du Patrimoine Mondial.

Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie a approuvé l'intention des recommandations du ministre et les a prises en compte en conseillant ERA. Le ministre des Ressources Naturelles et de l'Énergie a déclaré qu'ERA devrait satisfaire à ces exigences avant que le gouvernement du Commonwealth ne consente à lui délivrer un permis d'exportation d'uranium lorsque la mine serait complètement opérationnelle, aux environs de l'an 2000, selon des estimations faites à l'époque.

5.1.3 Méthode alternative d'extraction minière de Jabiluka – Rapport public sur l'environnement

Aux termes de l'accord de transfert de 1991, ERA doit obtenir l'approbation des propriétaires aborigènes pour le broyage du minerai de Jabiluka à Ranger. La principale propriétaire traditionnelle (fille du principal propriétaire traditionnel qui fut partie prenante de l'Accord de 1982 conclus avec la société minière) n'a pas donné son consentement à cette option pour le broyage du minerai. Par conséquent, conformément à l'engagement pris par les gouvernements australiens en matière de droits des indigènes, aux termes de la Loi sur les droits fonciers [Land Rights Act], ERA a demandé l'autorisation environnementale d'utiliser une autre méthode pour le broyage du minerai et l'élimination des déchets sur le site minier de Jabiluka (voir figure 6), dénommée Méthode alternative d'extraction minière de Jabiluka (JMA). Le JMA est entièrement conforme au consentement des Mirrar enregistré dans l'Accord de 1982. À la suite d'une procédure d'évaluation complémentaire, les gouvernements du Commonwealth et du Territoire du Nord ont exigé que la société prépare un Rapport public sur l'environnement (PER).

Une évaluation environnementale officielle du JMA a été réalisée par le gouvernement de l'Etat fédéral (Commonwealth), en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement (Impact des projets) [Environment Protection (Impact of Proposals) Act 1974] et par le gouvernement du Territoire du Nord selon la Loi de 1982 sur les évaluations environnementales [Environmental Assessment Act 1982]. Les directives concernant le PER ont été soumises aux commentaires du public.

Le PER a été soumis aux commentaires du public en juin 1998, pendant une période de quatre semaines. Environment Australia et le ministère du Territoire, de la Planification et de l'Environnement du Territoire du Nord ont préparé leurs rapports d'évaluation, prenant en compte les observations du public avant de les soumettre à l'examen des ministres respectifs. L'Association Gundjehmi (représentant les propriétaires traditionnels) n'a fait aucune soumission concernant le PER de JMA et a annoncé, par le biais des médias, sa décision de ne pas participer au processus. Le Conseil foncier du Nord (NLC) et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC), quant à eux, ont présenté des soumissions concernant le PER de JMA. L'Association des Gundjehmi, de même que le NLC et le Conseil de gestion de Kakadu, avaient présenté des soumissions concernant l'EIS antérieur de RMA (Méthode alternative de broyage du minerai de Ranger).

L'option préférée d'ERA en ce qui concerne le JMA, telle qu'elle est décrite dans le PER, consiste à mélanger les déchets d'exploitation avec une pâte de ciment et à stocker 50% des déchets sur le site même, dans des puits construits à cet effet, le reste étant déposé dans les vides laissés par l'extraction souterraine. À la fin de la période réglementaire de prise de décision, le ministre de l'Environnement a obtenu un délai supplémentaire de trois semaines avant de prendre sa décision. Pendant

Méthode alternative de broyage du minerai de Jabiluka (JMA)

- le principal propriétaire traditionnel n'a pas approuvé le RMA
- ERA a élaboré une méthode de remplacement pour le broyage du minerai et le traitement des déchets à Jabiluka (le JMA)
- évaluation environnementale complémentaire—le rapport public sur l'environnement
- autres mesures concernant l'environnement :
 - protection des valeurs dans le parc limitrophe de Kakadu
 - communication efficace avec les indigènes
 - normes strictes pour la gestion de l'environnement et la remise en état du site



Vue ouest (approximativement) de la mine de Jabiluka prise depuis la limite de la zone de concession. On peut constater que la crête entre les deux massifs sépare les mines de la route d'Oenpelli et de la plaine inondable de Magela et limite la visibilité du site minier au niveau du sol.

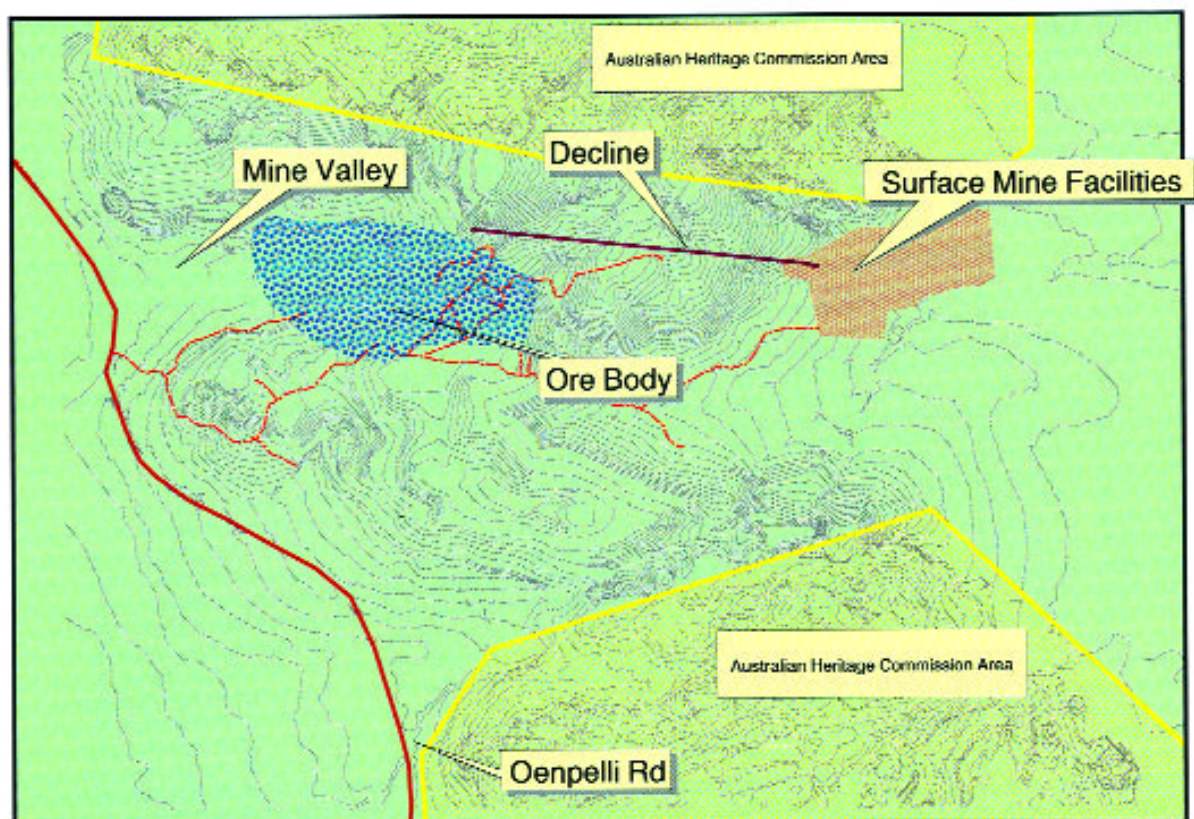
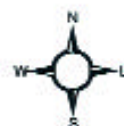


Figure 6: Jabiluka Mine Site within Jabiluka Lease Area



Approx 1km



This figure is for illustrative purposes only.

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

cette période, le ministre a demandé à des scientifiques de l'Université de Nouvelle-Galles du Sud de procéder à un examen indépendant de la gestion proposée des déchets. ERA Ltd a également fourni des informations complémentaires durant cette période.

Consultation et prise de décision

- approfondie et efficace
- 6 mois d'examen public
- la communauté indigène locale a refusé de prendre part à l'évaluation environnementale à Jabiluka
- le Conseil foncier du Nord (NLC) a discuté un certain nombre de questions avec Environment Australia
- le NLC et ATSIC ont soumis des propositions écrites
- des recherches archéologiques et anthropologiques ont fourni de nombreuses informations sur les sites et la concession minière

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

En août 1998, le ministre de l'Environnement a rendu compte du PER au ministre des Ressources Naturelles et de l'Énergie. En prenant sa décision sur les options d'exploitation et de broyage, le ministre a également tenu pleinement compte de l'étude d'impact social sur la région de Kakadu et divers rapports préparés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce, sur les garanties internationales et les accords régissant l'utilisation de l'uranium.

Étant donné un certain nombre d'incertitudes scientifiques relatives au traitement et à l'élimination des déchets, le ministre de l'Environnement a recommandé que soient exigées des mesures plus rigoureuses que celles qui étaient envisagées dans le PER.

ERA fut obligé de se conformer à 15 recommandations complémentaires, touchant à des questions telles que la protection des valeurs du Patrimoine Mondial, la communication avec les Aborigènes, la remise en état du site et la gestion de l'environnement. En outre, le ministre des Ressources naturelles a imposé deux autres exigences à ERA : la première concernant le stockage de la totalité des déchets à une grande profondeur, dans les cavités de la mine, et la seconde concernant la procédure à suivre au cas où ERA souhaiterait changer de méthode d'extraction.

Les mesures élaborées par le gouvernement et ERA étaient destinées à permettre une évaluation correcte de la situation et la protection des valeurs biologiques et sociales à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de concession de Jabiluka et garantissent une réponse adéquate à tout impact potentiel sur ces valeurs. Il est important de noter que les normes et conditions environnementales qui devront être appliquées à Jabiluka sont équivalentes à, ou plus strictes que, celles qui ont été fixées pour Ranger, mine qui est en exploitation depuis 20 ans sans impact significatif sur l'environnement du site adjacent du Patrimoine Mondial. Le JMA n'aura aucun impact sur les valeurs du Patrimoine Mondial.

Bien que le RMA et le JMA aient reçu les autorisations environnementales, sous réserve de conformité à plus de 70 conditions, le gouvernement australien, le gouvernement du Territoire du Nord et ERA considèrent le RMA comme ayant plus de mérite pour ce qui est des considérations relatives à l'environnement, des aspects financiers du projet et de sa logistique. ERA est conscient du fait que les propriétaires traditionnels n'ont pas donné leur consentement pour le développement du RMA et il est possible que le JMA soit mis en œuvre à sa place.

5.2 CONSULTATION ET PRISE DE DÉCISION

Le processus d'évaluation des options RMA et JMA de Jabiluka a nécessité de longues périodes de consultation publique. Au total, près de six mois ont été consacrés à l'examen public. De plus, deux réunions générales publiques ont été organisées pour débattre de la Déclaration d'Impact sur l'Environnement (EIS), l'une à Darwin, l'autre à Jabiru.

En raison de la décision de la communauté aborigène de ne participer à aucune des séances d'évaluation environnementale, les informations utilisées pour traiter des questions de culture aborigène dans l'EIS finale et le PER proviennent de discussions avec des agences pertinentes et de sources secondaires plutôt que de nouvelles recherches réalisées sur le terrain en collaboration avec les Aborigènes compétents. Malgré cela, des agents d'Environment Australia ont rencontré des membres du Conseil foncier du Nord pour discuter des deux évaluations, et les soumissions du NLC et d'ATSIC ont été prises en compte lors de la préparation des rapports d'évaluation d'Environment Australia.

En outre, au moins trois études archéologiques et anthropologiques importantes avaient été réalisées précédemment à l'intérieur de la zone de concession, et l'étendue et la nature de la majorité des sites situés à l'intérieur de cette zone sont bien connues. Ces sites n'ont pas fait l'objet de descriptions détaillées dans l'EIS, en déférence aux souhaits exprimés par les propriétaires traditionnels. Toutefois, le document prévoit la protection de tous les sites de la zone de concession dans un plan directeur de conservation. À l'heure actuelle, les propriétaires traditionnels ne collaborent pas à l'élaboration de ce plan.

5.3 LES PERMIS

La nature particulière des activités d'extraction de l'uranium dans la région des Fleuves Alligator est reflétée par les

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

rôles et responsabilités des différents organismes de droit public et dans la nature de la législation et la répartition des tâches entre le gouvernement fédéral et le gouvernements de l'État concerné.

La répartition des tâches entre le gouvernement du Territoire du Nord et le gouvernement fédéral en matière de coordination et de réglementation des aspects environnementaux de l'extraction de l'uranium dans la région des Fleuves Alligator a été avalisée, dans un Protocole d'entente, par le ministre en chef (Chief Minister) du Territoire du Nord et le Premier ministre en 1979, et mise à jour en 1995.

La répartition des compétences dans le Territoire du Nord reflètent la prise de conscience des rôles respectifs des Services de surveillance scientifique (SSG) et du ministère des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord (NTDME). Le NDTME est chargé de la réglementation courante de l'extraction d'uranium dans la région, tandis que le SSG est chargé de la recherche et du conseil relatifs aux effets des mines sur l'environnement de la région, ainsi que de

l'élaboration de normes, de pratiques et de procédures destinées à la protection et l'assainissement de l'environnement.

Surveillance :

- législation spécifique pour protéger la région des Fleuves Alligator (qui comprend le Parc National de Kakadu)
- Les services de surveillance scientifique pour la région des Fleuves Alligator assureront le suivi des opérations minières et rendront compte séparément.
- L'Institut de recherches sur l'environnement relevant des Services de surveillance scientifique (ERISS) de Jabiru sera chargé de l'audit environnemental de la mine
- La mine de Ranger est souvent qualifiée de mine la plus strictement réglementée du monde
- 20 ans d'exploitation minière à Ranger n'ont eu aucun impact sur l'environnement du Parc National de Kakadu

Suite aux évaluations environnementales du projet de Jabiluka, en application de la Loi de 1974 sur la protection de l'environnement (Impact des Projets) [Environment Protection (Impact of Proposals) Act 1974], le ministre de l'Environnement et du Patrimoine a proposé d'imposer plus de 70 conditions rigoureuses à l'exploitant de la mine.

Le ministre des Ressources Naturelles a transformé toutes ces recommandations en exigences imposées à ERA. Par ailleurs, les exigences du ministre s'appuient sur un cadre législatif et administratif existant qui fournit des moyens efficaces pour la mise en œuvre des recommandations du ministre de l'Environnement.

À cet effet, le ministre des Ressources Naturelles et de l'Énergie a demandé et obtenu l'assurance du ministre du Développement des Ressources Naturelles du Territoire du Nord que le ministre du Territoire du Nord ferait appliquer ces exigences lorsqu'il délivrerait les autorisations en vertu de la législation du Territoire du Nord. Cette législation, la Loi de 1979 sur l'exploitation minière d'uranium (Surveillance de l'Environnement) [Uranium Mining (Environment Control) Act 1979 (UMEC)], donne force de loi à ces exigences. Lorsqu'une société demande une autorisation en vertu de cette loi, on consulte les Services de surveillance scientifique de l'État fédéral qui font les recommandations qu'ils jugent nécessaires. Le Conseil foncier du Nord (NLC) est également consulté et peut faire des recommandations.

L'objet de la Loi UMEC de 1979 est de surveiller l'extraction de l'uranium dans la région des Fleuves Alligator dans le but de minimiser tout dommage qui pourrait être causé à l'environnement de la région. Cette loi stipule que personne ne peut exploiter les terres pour en extraire un certain nombre de "substances définies", notamment l'uranium, à l'intérieur de la région, excepté lorsque l'extraction s'effectue

conformément aux conditions imposées par la Loi UMEC et la Loi sur la conservation et l'utilisation des sols (Territoire du Nord) [Soil Conservation and Land Utilisation Act (NT)], la Loi sur le contrôle de l'eau (Territoire du Nord) [Control of Waters Act (NT)] et toute autre réglementation prescrite en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

En outre, le ministre a fondé les exigences pertinentes sur le contenu des exigences environnementales portant sur la concession de Jabiluka, exigences qui ont été proclamées par le Territoire du Nord en 1982. Les exigences environnementales ont été appliquées à la concession minière par le Territoire du Nord, à l'instigation du ministre responsable, à l'époque, de l'administration de la Loi du Commonwealth sur l'énergie atomique [Atomic Energy

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka



**Le Mont Brockman
durant la saison sèche**
(Michael Preece)

Act], comme l'exige la Loi du Territoire du Nord sur l'exploitation minière [Northern Territory Mining Act].

Les permis d'exportation d'uranium sont délivrés individuellement pour chaque expédition par le ministre de l'Industrie, des Sciences et des Ressources Naturelles de l'Etat fédéral. Aucun permis n'a été délivré pour l'uranium de Jabiluka et aucun ne le sera avant 2001 environ.

Lorsqu'il sera amené à étudier une demande de permis d'exportation d'uranium de Jabiluka, le ministre devra être convaincu que les exigences qu'il a imposées à ERA, et qui mettront en application les recommandations faites par le ministre de l'Environnement, ont été satisfaites. Pour bon nombre de ces exigences, ERA devra continuer à s'assurer que ces exigences sont satisfaites durant la période d'existence de la mine. Cette responsabilité sera renforcée par des dispositions réglementaires du Territoire du Nord.

5.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

En raison du caractère unique de l'environnement de la région de Kakadu, des mesures environnementales ont été prises en plus de celles prévues par la Loi de 1975 sur la conservation des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages [National Parks and Wildlife Conservation Act 1975]. La Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région des Fleuves Alligator) [Environment Protection (Alligator Rivers Regions) Act 1978] porte spécifiquement sur la protection de l'environnement dans la région des Fleuves Alligator et sur la surveillance continue des effets des exploitations minières sur l'environnement. Cette région comprend la zone englobant le site du Patrimoine Mondial de Kakadu.

La Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (région des rivières Alligator) [Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act 1978] a établi le poste de responsable de la surveillance scientifique pour la région des Fleuves Alligator; son rôle est de protéger l'environnement de la région des Fleuves Alligator contre l'impact de l'extraction d'uranium en assurant le suivi des opérations minières et la préparation de rapports. Cette loi est solidaire de la Loi de 1979 sur l'extraction d'uranium (Contrôle de l'environnement) [Northern Territory Uranium Mining (Environmental Control) Act 1979]. Les Services de surveillance scientifique protègent l'environnement en

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

fournissant des conseils spécialisés et indépendants, basés sur les recherches scientifiques effectuées par ERISS qui est situé à Jabiru, dans le Parc National de Kakadu; en effectuant des audits environnementaux et un examen technique des opérations d'extraction et des méthodes de consultation des parties intéressées; en élaborant des normes, des pratiques et des procédures en matière de protection de l'environnement. Ce régime de recherche et de surveillance vient s'ajouter à la surveillance et à la réglementation courantes dont est chargé le ministère des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord. Aux termes de la législation du Territoire du Nord, la société minière doit mener un programme rigoureux de surveillance et se conformer aux normes de protection de l'environnement établies en consultation avec les Services de surveillance scientifique et le Conseil foncier du Nord.

En raison de ce régime, la mine de Ranger est souvent qualifiée de mine la plus strictement réglementée du monde. Les Services de surveillance scientifique effectuent leurs recherches et surveillent tous les aspects des opérations minières qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, publie deux fois par an un rapport d'analyse environnementale et rend compte au Parlement une fois par an.

Au cours des vingt années de développement et d'exploitation de la mine, la mine n'a eu aucun impact significatif sur les valeurs du Parc National de Kakadu. Lorsque des augmentations mesurées de radionucléides au-delà des seuils normaux se sont produites dans l'eau ou dans l'air du site du Patrimoine Mondial, elles sont toujours restées dans des limites établies comme acceptables et n'ont pas, de l'avis des services de surveillance scientifique, occasionné quelque dommage que ce soit à la population ou aux écosystèmes. Des membres du public ont revendiqué le contraire, mais les services de surveillance scientifique estiment que ces revendications ne concordent pas avec les données de la surveillance.

5.5 MOYENS UTILISÉS PAR LES SERVICES DE SURVEILLANCE SCIENTIFIQUE POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

Les services de surveillance scientifique utilisent un certain nombre de moyens pour assurer une protection adéquate de l'environnement de la mine de Ranger, et dans une moindre mesure, la mine de Nabarlek qui est en cours de remise en état. Ces moyens s'appliqueront également à toute autre mine qui serait autorisée dans la région des Fleuves Alligator, y compris la mine de Jabiluka. Ces moyens comprennent :

La recherche

L'Institut de recherche environnementale des services de surveillance scientifique (ERISS) de Jabiru, près de la mine d'uranium de Ranger, a été créé dans le but d'élaborer des techniques permettant de détecter et de minimiser l'impact de l'extraction d'uranium sur l'environnement dans la région des rivières Alligator. En plus des projets de recherche réalisés dans toute la région, l'ERISS a mis sur pied plusieurs projets de recherche en coopération avec ERA pour étudier des questions environnementales importantes relatives à Ranger, notamment la gestion de l'eau, la remise en état du site et le stockage des déchets à long terme. Les recherches actuelles effectuées à Nabarlek comprennent le contrôle d'émanations de radon provenant de la mine, qui a été comblée et est actuellement en cours de remise en état. L'ERISS gère le Comité technique de la région des Fleuves Alligator, qui est un forum des parties intéressées et des organismes de recherche visant à établir des priorités pour la recherche et le développement de programmes de recherche dans la région.

En 1993, le rôle de l'ERISS a été élargi pour lui permettre d'entreprendre d'autres missions de recherche dans les limites de ses compétences, surtout dans le domaine de la gestion des zones humides.

Les audits d'environnement

Un élément clé de l'attribution par l'Etat fédéral des compétences de surveillance relatives à l'extraction d'uranium dans la région des Fleuves Alligator est l'examen, deux fois par an, des performances environnementales [Environmental Performance Review] (EPR) de chaque mine d'uranium. Ces études sont réalisées conjointement avec le ministère des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord. À ce jour, dix EPR ont déjà été réalisées à Ranger et à Nabarlek et deux pendant la phase de construction de Jabiluka.

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

Le protocole des EPR comporte l'établissement d'un questionnaire détaillé sur les performances environnementales, des réunions avec des représentants des sociétés pour recueillir les réponses au questionnaire, l'examen de pièces écrites pour vérifier les réponses données, une visite du site et une évaluation de la fiabilité des réponses données à chaque question. L'équipe qui est chargée de l'examen prépare ensuite un rapport qui est présenté au Comité consultatif de la région des Fleuves Alligator lorsque l'EPR est terminée. Ce comité, dont les membres proviennent des communautés locales, a été créé pour débattre des questions liées à l'environnement de la région des Fleuves Alligator et pour procéder à un échange d'information.

L'évaluation technique

Les Services de surveillance scientifique sont représentés auprès des Comités techniques des sites miniers, qui ont été établis pour chaque mine de la région des Fleuves Alligator. Les comités reçoivent régulièrement des rapports sur l'environnement, ainsi que des rapports spéciaux (par exemple, des rapports portant sur l'élaboration de nouvelles techniques opérationnelles) et des demandes, adressées par les sociétés au ministre des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord, visant à l'introduction de nouvelles procédures et de modifications des opérations d'exploitation. Ces rapports sont examinés et un retour d'information est envoyé principalement à la société et/ou aux organismes du Territoire du Nord. Le ministre des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord doit tenir compte des recommandations faites par les Services de surveillance scientifique lorsqu'il prend des décisions relatives à la protection de l'environnement des mines d'uranium.

Les exigences environnementales de Ranger stipulent que les opérations doivent être en accord avec la Meilleure technologie praticable [Best Practicable Technology] (BPT). L'examen des demandes les plus importantes d'ERA sont faites dans le cadre d'une évaluation en accord avec le BPT, procédure généralement fortement influencée par les Services de surveillance scientifique en tant que membre du Comité technique du site minier.

L'attribution des compétences

L'attribution des compétences est définie dans un Protocole d'entente [Memorandum of Understanding] (MOU) entre le gouvernement du Commonwealth et celui du Territoire du Nord. Le MOU définit les rôles du ministre des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord et des Services de surveillance scientifique en mettant en application les procédures décrites ci-dessus, détaille les attentes en matière de rapports et d'échange d'information, et met l'accent sur la nécessité d'une consultation étroite entre, d'une part, le ministère des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord et les services de surveillance scientifique et, d'autre part, entre ces deux parties et le Conseil foncier du Nord, qui représente les propriétaires traditionnels. L'attribution des tâches est rédigée en termes génériques et s'applique à toutes les mines de la région des Fleuves Alligator. Ce document contient également une description générale des fonctions du Comité technique des sites miniers actuellement exploités.

5.6 PROTECTION DES SITES DU PATRIMOINE CULTUREL : LES SITES BOIWEK ET ALMUDJ

La mission de l'UNESCO a recommandé que soit entreprise une cartographie culturelle du complexe des sites Boiwek et Almudj. Les propriétaires traditionnels ont décliné les occasions de participer à cette opération. Afin de renseigner le Comité du Patrimoine Mondial sur l'historique et la situation actuelle, l'État partie soumet les pièces suivantes :

- une introduction aux sites sacrés de Kakadu;
- une chronologie des événements intervenus lors de l'enregistrement et de la cartographie de Boyweg, l'importance de celui-ci et ses rapports avec d'autres sites; et
- une description du cadre réglementaire de la protection des sites et de son application dans ce cas particulier.

En Australie en général, et dans le Territoire du Nord en particulier, un important dispositif de lois et de règlements contrôle l'accès aux sites sacrés et leur gestion. Sur les terres aborigènes du Territoire du Nord, une autorisation doit être obtenue auprès des propriétaires ou gardiens traditionnels avant qu'un terrain puisse être utilisé par un tiers quel qu'il soit, y compris les gouvernements. Le Conseil foncier du Nord est légalement responsable des

consultations et des négociations engagées aux fins d'une telle utilisation. Il a la responsabilité de veiller à la protection des sites et de demander l'avis des propriétaires traditionnels avant qu'aucun développement ne soit entrepris. L'Agence de protection des réserves aborigènes [Aboriginal Areas Protection Authority] (AAPA) joue également un rôle réglementaire dans la protection des sites. Il est également possible à la communauté d'invoquer la législation fédérale relative à la protection du patrimoine en matière de protection des sites.

Certaines questions soulevées illustrent bien la complexité de la situation pour les Aborigènes, les proposants et l'État partie. Ces questions sont liées à la façon dont les sites sacrés, élément fondamental du patrimoine culturel lié à la terre qui est géré par les Aborigènes et dont il est tenu compte dans les lois australiennes, peuvent être sauvegardés lorsque les circonstances changent. Entre une tradition orale et un système de lois et des accords négociés concernant l'utilisation de la terre, il existe souvent des sujets de tension. Le gouvernement australien s'est engagé à faire reconnaître et comprendre ces sujets de tension.

5.6.1 Les sites sacrés de Kakadu

Le Parc National de Kakadu est inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial en raison de son association directe à des traditions vivantes d'une importance universelle exceptionnelle et, en tant que tel, bénéficie d'une protection dans sa gestion. Certains groupes particuliers sont liés par leur filiation à certaines terres, qui sont la propriété de leur clan et dont ils ont hérité. Comme Chaloupka (1993 :72) l'explique : "L'étendue de la propriété du clan est définie par un ensemble de sites relevant du Temps du rêve (Dreaming)... Les membres du clan sont chargés de protéger matériellement et de veiller spirituellement sur les sites de Dreaming qui sont situés sur leur propriété. Ils peuvent également être co-responsables de sites situés sur des territoires de clan limitrophes ou même plus éloignés." Ces responsabilités partagées sont définies par le mariage ou d'autres liens de parenté. Pour la concession de Jabiluka, le clan des Mirrar est le principal responsable, en tant que propriétaire traditionnel, de la protection des sites qui se trouvent sur sa propriété. Les propriétaires traditionnels d'autres clans partagent certaines responsabilités de gardien de ces sites.

Les sites sacrés du Parc National de Kakadu sont de différents types et degrés de puissance, qui vont des :

<i>Djang</i>	endroits liés à la Création ou au Temps du Rêve (Dreaming), aux
<i>Djang andjamun</i>	endroits liés à la Création qui, en raison de leur signification religieuse, sont considérés comme étant particulièrement dangereux et dont l'accès est restreint.

Aux termes de la législation australienne, avant de démarrer tout nouveau développement, il est nécessaire de recenser et de protéger tous les sites de la région concernée. Bien que de nombreux sites importants du point de vue archéologique et pour l'art rupestre qu'ils contiennent soient situés dans la zone de concession et soient protégés, des propos tenus en public ont concentré l'attention sur les sites de Boiwek (ou Boyweg) et d'Almudj qui seraient des sites sacrés.

Le site de Boiwek est décrit dans des rapports anthropologiques concernant les sites sacrés de la région de Jabiluka depuis 1975. Boiwek était classé site sacré "*djang*", associé à des personnages ancestraux du Temps du Rêve, le Gecko à queue en bouton [Knob-tailed Gecko ("*Boiwek*") et le Serpent arc-en-ciel [Rainbow Serpent] ("*Almudj*"). Les anthropologues ont documenté ces sites avec l'aide des propriétaires traditionnels aborigènes, notamment le père de l'actuel propriétaire traditionnel. Avant 1997, on n'avait jamais affirmé, à la connaissance du gouvernement australien, que Boiwek était un endroit "*Djang andjamun*" particulièrement dangereux ou dont l'accès était restreint par les propriétaires traditionnels ou autres.

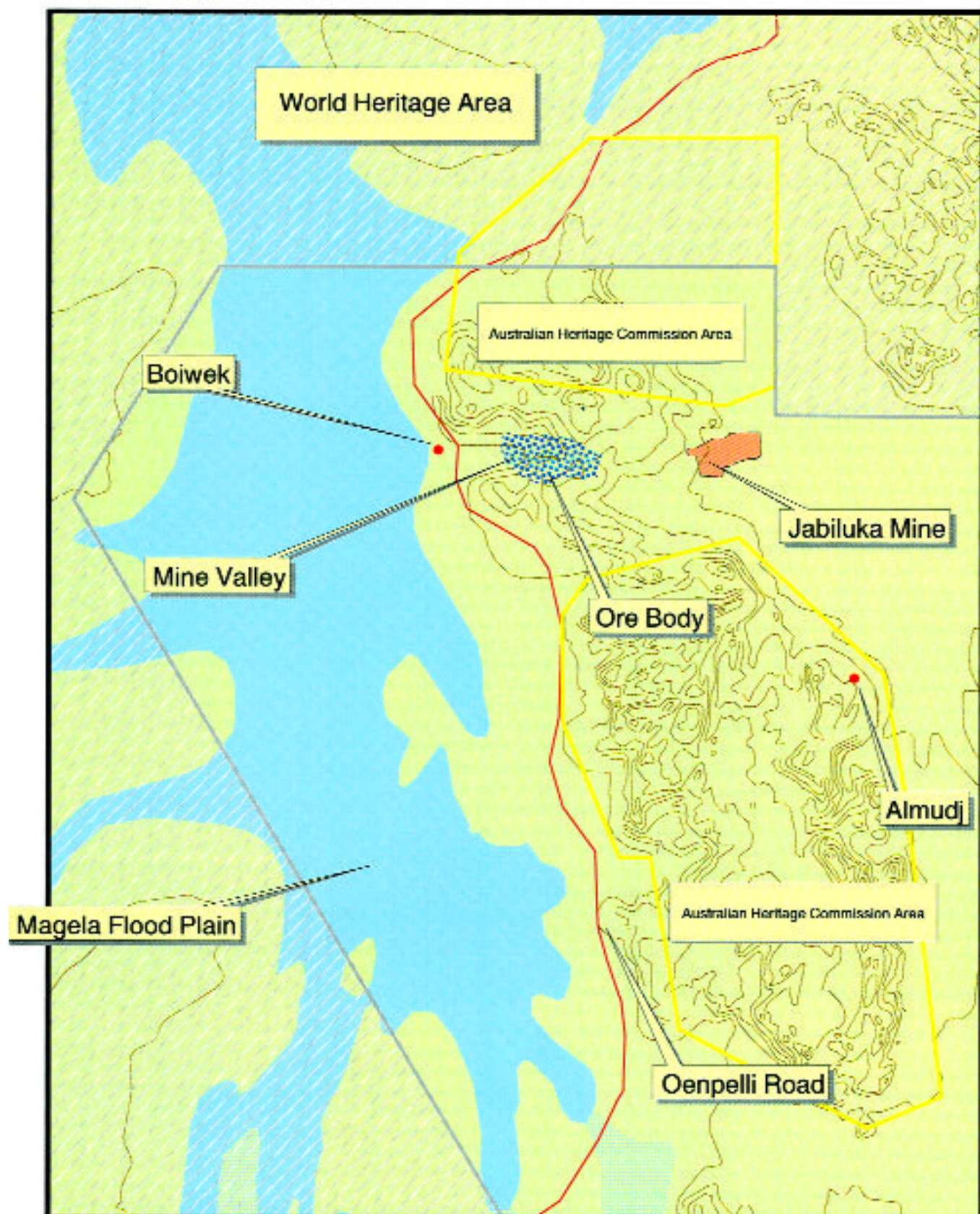
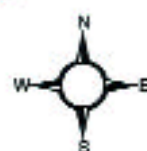


Figure 7(a): 1970s to 1990s Boiwek and Almudj sites.



Approx. 2.5km



This figure is for illustrative purposes only.

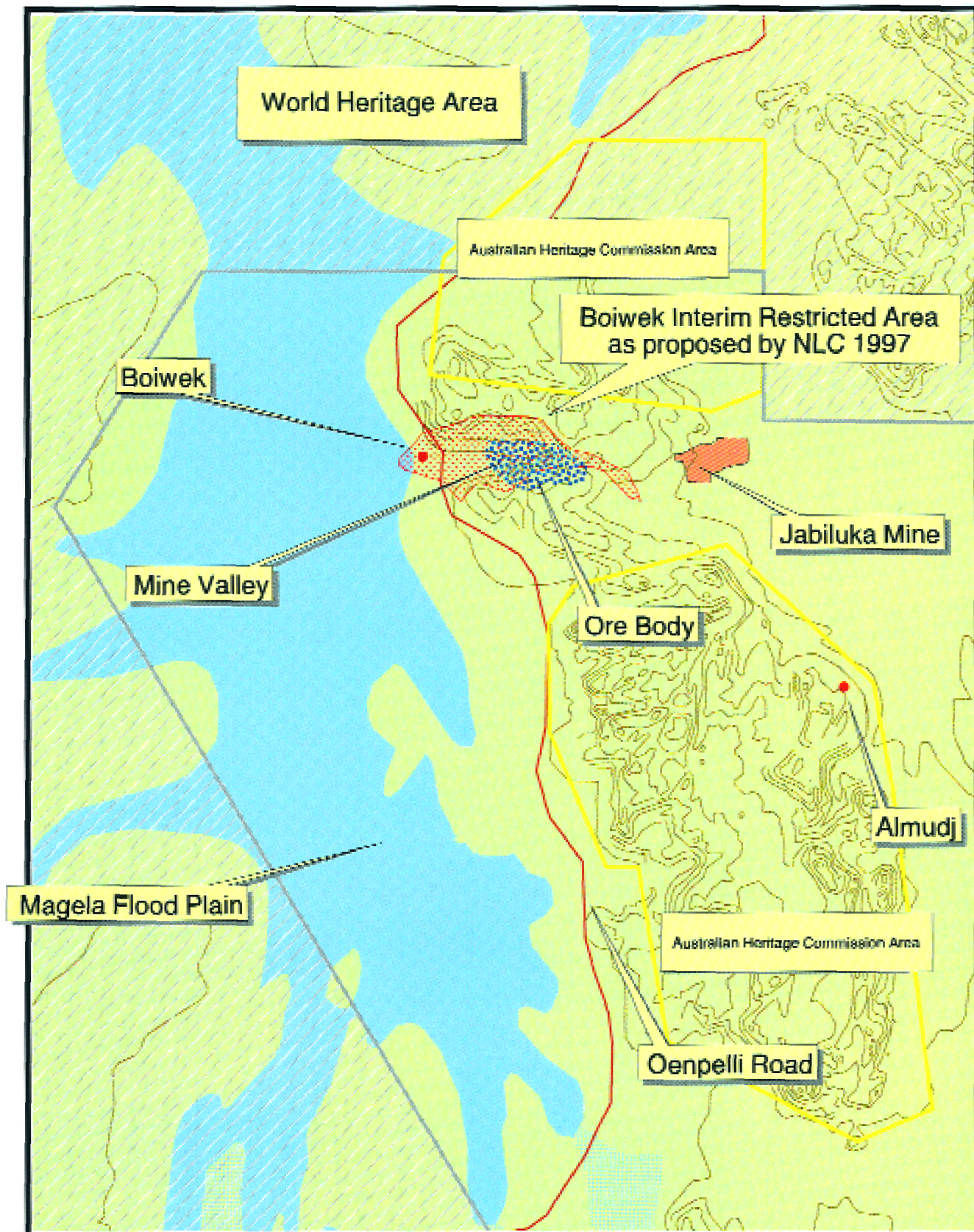
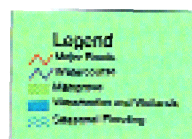
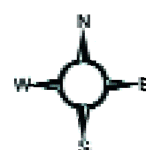


Figure 7(b): 1997 Boiwek and Almudj sites:
Location as proposed by Northern Land Council and acknowledged
by proponent in mine management.



Approx. 2.5km



This figure is for illustrative purposes only.

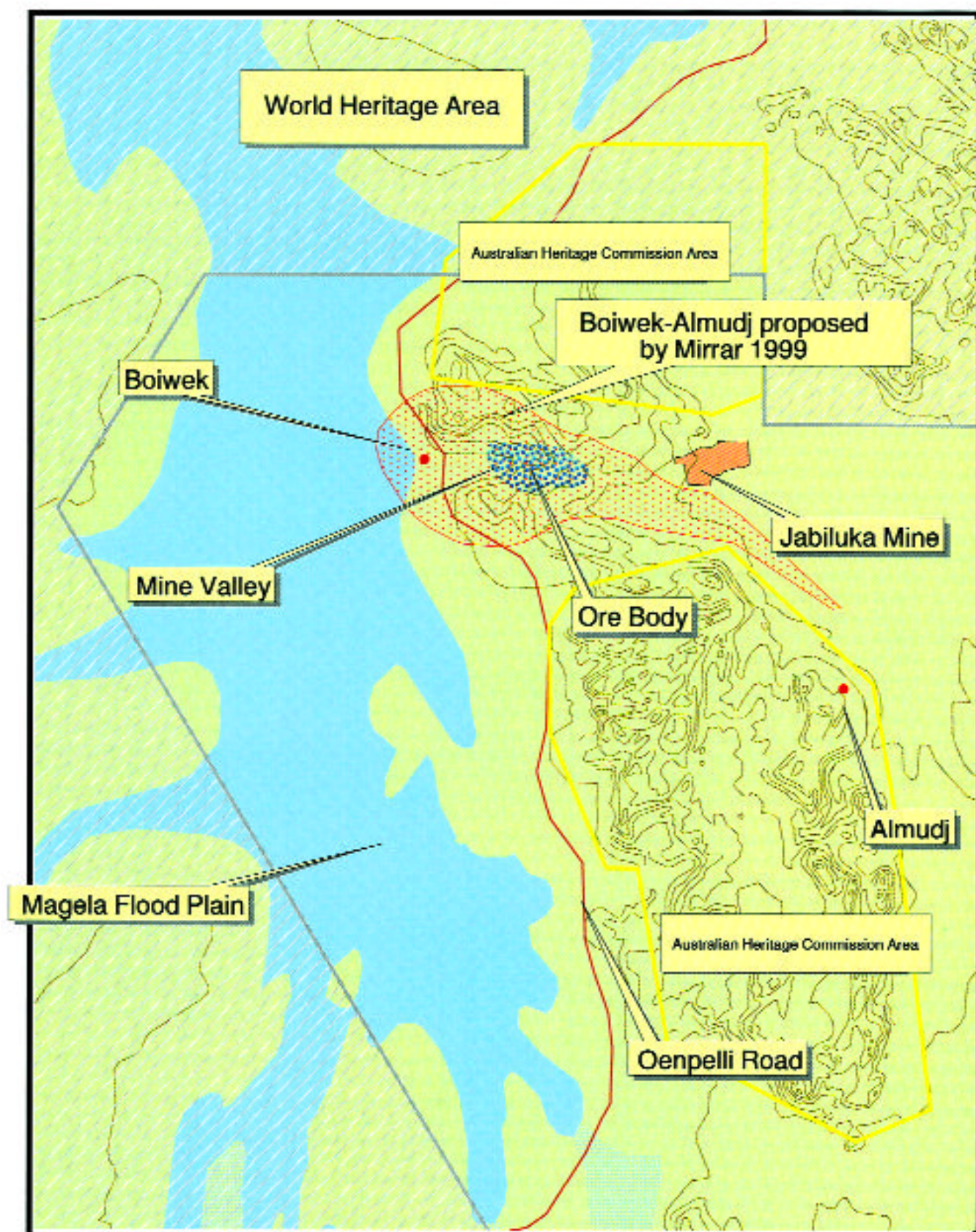
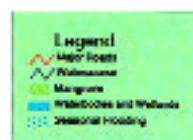
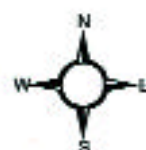


Figure 7(c): 1999 Boiwek and Almudj sites:
Figure based on Mirrar publicity materials.



Approx. 2.5km



This figure is for illustrative purposes only.

LE SITE DE BOIWEK

D'aucuns ont affirmé que le projet de Jabiluka menaçait les sites sacrés du complexe Boiwek- Almudj. Boiwek et Almudj, selon tous les rapports examinés par le gouvernement australien, ne font pas partie du Patrimoine Mondial et ne sont pas liés à des sites du Patrimoine Mondial.

Depuis 1975, le site de Boiwek a été étudié, photographié, cartographié et protégé. D'éminents anthropologues, en collaboration étroite avec les propriétaires traditionnels, notamment le père de l'actuel principal propriétaire traditionnel, ont qualifié le site de Boiwek de petit épurateur/marécage discontinu en bordure des zones humides situées à l'ouest de la vallée de la mine de Jabiluka. Selon eux, il s'agissait d'un site sacré mais pas forcément dangereux. Le site ne subira aucun dommage ou perturbation. Il est protégé par les conditions d'agrément.

Le site est relié par un sentier du Temps du Rêve à un autre site distinct, connu sous le nom de "Almudj", également protégé et enregistré. L'actuel principal propriétaire traditionnel déclare aujourd'hui que la zone qui se trouve entre ces sites (y compris le terrain dans cette zone) est un site sacré. Cette revendication a été faite pour la première fois en 1997 et une seconde revendication concernant une zone plus grande a été faite en 1999. C'est cette zone élargie qui serait en danger ou qui pourrait être perturbée.

La localisation et la définition du site de Boiwek comme marais ou épurateur distinct en bordure des zones humides ont été abordées et confirmées par :

- l'Enquête Fox [Fox Inquiry] de 1977;
- le document contenant toutes les revendications faites lors du stade 2 des revendications territoriales de la région des Fleuves Alligator;
- les recherches nécessaires à l'inscription des sites de la zone de concession au Domaine National, y compris Boiwek et Almudj; et
- la décision prise par les propriétaires traditionnels et le Conseil foncier du Nord d'accorder des permis aux exploitants de la zone de concession de Jabiluka.

Entre 1971 et 1978, Pancontinental a creusé quelque 250 trous de forage dans la Vallée de la Mine, dans la zone qu'on affirme maintenant faire partie du site sacré situé entre Boiwek et Almudj.

Lors des négociations sur le droit d'accès et l'exploitation minière, l'ancien et l'actuel principaux propriétaires traditionnels ont toujours affirmé aux propriétaires de la concession minière de Jabiluka que le site principal était limité à la zone du marais, comme il est indiqué dans l'Accord de 1982. En 1992, en tant que membre du comité de travail des Bininj, l'actuel principal propriétaire traditionnel a ratifié une carte représentant Boiwek comme un petit emplacement dans la zone du marais. La carte identifiait les zones de concession qui faisaient l'objet de conditions d'accès particulières, ces conditions étant jointes à tout permis donnant droit d'accès à des non-aborigènes. La carte devait être jointe à chaque permis, de façon à éviter que les titulaires de ces permis ne pénètrent par mégarde dans une zone de sites sacrés.

Ce n'est qu'en 1997 que des revendications ont été faites au sujet d'une zone élargie de Boiwek, qui couvrirait éventuellement toute la Vallée de la Mine. En même temps, le site changeait de catégorie, passant de site sacré à site sacré et dangereux, comprenant des manifestations souterraines, potentiellement définies par le gisement de minerai. Ces récentes revendications ne concordent pas avec les dossiers anthropologiques ou les déclarations antérieures, ni les autorisations accordées entre 1976 et 1997 par les propriétaires traditionnels, notamment l'actuel principal propriétaire traditionnel. Ces autorisations ont été données librement et le Conseil foncier du Nord a confirmé que le processus de consultation avait été adéquat et efficace.

En 1997, l'AAPA, en accord avec une majorité de gardiens de sites aborigènes, a refusé d'enregistrer le site élargi, faisant état de désaccords entre les gardiens quant à sa localisation et son importance.

La construction de la mine de Jabiluka sera réalisée conformément aux nombreuses dispositions prévues par les lois australiennes relatives au patrimoine indigène.

5.6.2 Boiwek : Chronologie de l'enregistrement des sites

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

Note : l'orthographe des lieux-dits de la région a été modifiée plusieurs fois. Les noms de lieux (et les noms de personnes et de clans) varient selon les sources. Le rapport ci-dessous utilise l'orthographe utilisée dans les documents cités.

Phase 1 : Avant l'établissement de droits fonciers

En 1975, George Chaloupka, spécialiste respecté de la classification des sites et de l'art rupestre, qui travaillait pour le Musée du Territoire du Nord, et le Dr Ian Keen, anthropologue de l'Université Nationale d'Australie, a cartographié le domaine du clan des Mirrar Gunjeimbi avec les propriétaires principaux. Aidé par Toby Gangali, Jimmy Madjandi, Nipper Gabarrigi et George Namingum, Chaloupka a localisé 35 endroits et tracé les chemins empruntés par les êtres créateurs mythologiques.

En 1976, Chaloupka classifia Boywek Bagolui comme étant une source en bordure du marais de Wirrmyurr qui avait été déclassée parce qu'elle avait été piétinée par des buffles sauvages (voir figure 7a). Frank Djandjul lui avait dit que l'être ancestral associé à Boywek s'était déplacé d'un autre site, Almudj, situé à 5 km au sud-est de Boywek, le long de l'escarpement oriental du massif détaché de Jabiluka.

En 1977, le juge Fox, chargé de l'enquête environnementale sur l'extraction d'uranium de Ranger, prit connaissance du rapport de Chaloupka et fit remarquer qu'il était "détaillé; de toute évidence préparé avec soin et, selon nous, de manière objective".

En 1978, en étudiant l'importance des sites voisins du projet d'extension de la grand-route d'Arnhem avec Nipper Kabirriki, Thomas Balmana, Albert Balmana, Kenny Alderson et Matthew Kamarrawu, le Dr Ian Keen nota l'Almudj (serpent arc-en-ciel) et le Dreaming de Buyweg. Une propriétaire traditionnelle (dont le nom n'a pas été communiqué) accompagnait l'équipe de recherche. Une figure d'Almudj "représente probablement Buyweg se rendant de cet endroit au marais où il créa des eaux de source permanentes". Il cita un propriétaire traditionnel principal : "Celui-là est parti directement à Buyweg—où ce Buyweg se trouve—c'est le Dreaming. Je ne pense pas – l'eau de source, c'est cette terre là-bas. Buyweg l'a fait comme ça." Il nota que les sources associées à Buyweg se trouvaient dans les gisements de Pancontinental et que des forages d'essai avaient été réalisés juste à côté.

Entre 1971 et 1978, avant que cette zone ne devienne territoire aborigène, Pancontinental avait creusé quelques 250 trous de forage dans la Vallée de la Mine, dans la zone comprise entre Boiwek et Almudj.

En 1978, 1979 et 1980, dans le cadre de ses recherches concernant les revendications territoriales, le Dr Ian Keen visita les sites Mirrar avec les principaux propriétaires traditionnels, notamment le père de l'actuel propriétaire, et cartographia vingt sites, notamment un site "djang" connu sous le nom de "Buywek bakulwuy" (le gecko à queue en bouton est descendu). Le cahier contenant toutes les revendications territoriales décrit son importance : "Une source permanente en bordure de la plaine inondable. Buyweg est descendu du massif détaché à l'est, s'est arrêté ici et s'est transformé en Dreaming." (Keen 1980).

En 1978, Chaloupka prépara un plan détaillé des sites Djawumbu-Madjawnja en vue de leur inclusion dans le registre du domaine national. Il y inclut Bojweg Bagolu, photographiant la source dont il donne la description suivante : "*Djang*, un site du Temps du Rêve de *Bojweg*, Gecko à queue en bouton (*Nephurus asper*), animal réel mais également être mythologique dangereux. Le marais n'est jamais à sec, même en période de sécheresse lorsque les zones humides s'assèchent. La tradition veut que ce soit à cause d'Almudj, le Serpent arc-en-ciel, qui vit ici sous terre."

Le rapport de 1978 de Chaloupka décrit Boiwek comme un site sacré, un petit épurateur ou marais séparé, situé à l'ouest de la Vallée de la Mine de Jabiluka. Le site est situé à l'ouest de ce qui est aujourd'hui la route d'Oenpelli. Le rapport précise que Boiwek est relié par un sentier du Temps du Rêve à un site sacré situé à l'est de la Vallée de la Mine, appelé "Almudj". Le site d'Almudj est associé au Serpent arc-en-ciel, un des personnages les plus importants du Temps du Rêve dans toute l'Australie. Une carte du rapport indique le tracé du sentier du Temps du Rêve. Elle longe toute la Vallée de la Mine, relie Boiwek et Almudj et est située à l'intérieur de la zone qui fait partie aujourd'hui de la concession minière de Jabiluka. Le sentier du Temps du Rêve n'a aucun rapport avec la zone classée Patrimoine Mondial (voir figure 7a).

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

Phase 2 : Phase 2 de la revendication territoriale des Fleuves Alligator

En 1980, le juge Toohey reçut des témoignages concernant la Phase 2 de la revendication territoriale des Fleuves Alligator. Dans son témoignage, Toby Gangale, le père du propriétaire traditionnel actuel décrivait Boywek Balgoluyi comme étant “juste là où se trouve le bauge des buffles... Auparavant, c’était un site sacré mais maintenant, les gens vont et viennent ...”.

En 1981, le juge Toohey fit part de ses conclusions sur la revendication territoriale. Bien que son rapport accorde une place importante au projet de Jabiluka (tel qu’il était envisagé à l’époque), qu’il contienne une reproduction d’une maquette montrant l’effet du projet sur le massif détaché de Jabiluka et qu’il prenne en considération les changements éventuellement apportés à l’emplacement des installations et à la protection des sites sacrés, il ne fait état d’aucune inquiétude à propos de Boyweg et d’Almudj.

Bien qu’à l’époque le site du projet ait été beaucoup plus grand que celui du projet actuel, il ne semble pas que le juge Toohey, se fondant sur les témoignages qu’il avait reçus des propriétaires traditionnels, l’ait considéré comme menacé.

Phase 3 : L’Accord : 1982–1997

Au cours des années qui ont précédé 1982, le Conseil foncier du Nord a longuement consulté les propriétaires traditionnels et les communautés aborigènes touchées par le projet Jabiluka. Les propriétaires traditionnels ont reçu des informations complètes sur le projet des agents du NLC et de consultants en anthropologie et ont eu l’occasion d’exprimer leur point de vue sur les sites qui avaient besoin d’être protégés et de faire inclure leur opinion dans l’accord final.

En 1982, après ce long processus de consultation, un accord (l’Accord de 1982) a été conclu, qui disait, en partie, qu’ “il est convenu que le NLC, au nom des propriétaires traditionnels aborigènes, reconnaît qu’il n’y a pas de site sacré au sein de la zone clôturée. Les propriétaires traditionnels aborigènes ont informé le NLC qu’ils n’ont actuellement aucune intention de conférer à quelque endroit que ce soit, au sein de la zone clôturée, le statut de site sacré et ce pendant la durée du présent acte.” Cet accord définit l’étendue de la zone d’exploitation qu’elle appelle la “zone clôturée”.

L’Accord de 1982 définit également les procédures à suivre en cas de problèmes liés aux sites sacrés, et établit le Groupe de travail des Bininj, formé par les propriétaires traditionnels (comprenant notamment à l’époque Toby Gangele, Jacob Nayinggul et Big Bill Neidjie) où le NLC est représenté. Personne n’a demandé au Groupe d’examiner le statut ou les limites de Boiwek, ou d’examiner les questions soulevées par le programme de forage de Pancontinental dans la Vallée de la Mine (notamment la nouvelle zone élargie du site).

Après l’Accord de 1982, Pancontinental (et ensuite ERA) a demandé et obtenu des propriétaires traditionnels, par l’intermédiaire du NLC, une série d’autorisations de procéder à des forages dans et aux alentours de la Vallée de la Mine, et de construire une voie d’accès à la mine.

En 1989, le nouveau tracé de la route d’Oenpelli a été inspecté par le NLC qui a autorisé les travaux, en limitant l’extraction de gravier sur le côté ouest (en direction de Boiwek) de la route proposée mais autorisant l’extraction sans aucune restriction sur le côté est (Vallée de la Mine) de la route (voir figure 7a). Une carrière de gravier a été creusée à cette fin à l’intérieur de la Vallée de la Mine.

Entre 1992 et 1993, 31 trous de forage supplémentaires ont été creusés par ERA, y compris 5 dans la zone dont l’accès allait être restreint par la suite.

En août 1992, le Groupe de travail des Bininj (comprenant notamment Yvonne Margarula, Joseph Bumarda, Mick Alderson, Liam Maher et Jonathan Nadjji) envisagea la création d’une “carte qui serait jointe à chaque demande de permis pour éviter les confusions et s’assurer de l’identité de toute personne pénétrant dans la zone A près de Boywek et d’autres sites sacrés.” Le compte rendu des réunions indique que tous étaient d’accord sur l’utilisation d’une carte représentant Boywek comme un petit site près de la source et Almudj comme un site distinct. Il n’y avait aucun site dans la Vallée de la Mine.

Phase 4 : La campagne de Jabiluka 1997–1999

L’information suivante provient d’une soumission complémentaire du Conseil foncier du Nord (formulée en 1997)

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

concernant le projet d'EIS pour le projet de Jabiluka. D'après le résumé, Boyweg n'est pas "djang" mais est en fait classé site sacré dangereux (c'est-à-dire "djang andjamun") par le NLC. D'après le rapport, "il existe un risque potentiel que l'intégrité sacrée du site soit compromise si le développement [de Jabiluka] est mis en route." Aucune information n'a été fournie quant à la nature du danger, aux sources de cette information, à la contradiction apparente avec l'Accord de 1982, aux désaccords avec les recherches anthropologiques approfondies et les conclusions du juge Toohey.

Au cours de 1997, on présenta une série de cartes à ERA, qui représentaient les limites d'un nouveau site de plusieurs kilomètres carrés, dénommé le complexe des sites Boyweg – Almudj. Ces cartes étaient basées, pensait-on, sur des recherches anthropologiques entreprises par le NLC (voir figure 7b). Une des cartes représentait un couloir d'un kilomètre de large dans lequel toute exploitation minière était interdite, y compris une zone située directement au-dessus du site minier, bien que cette zone ait fréquemment et régulièrement été autorisée. Une des autres limites s'étendait sur la presque totalité de la partie occidentale de la zone de concession. Ces rapports n'ont pas été fournis au gouvernement australien.

À la mi-1997, suite à la préparation du projet d'EIS pour le projet de Jabiluka, les propriétaires traditionnels ont demandé au NLC d'enregistrer le complexe des sites Boyweg – Almudj. Une enquête anthropologique approfondie, entreprise par le NLC, a eu pour résultat l'agrandissement par le NLC de la zone d'influence de Boyweg (voir figure 7b). La superficie de cette zone est très supérieure à celle de l'épurateur ou marais adjacent, qui avait été enregistré par le passé comme le site de Boyweg. Une grande partie de la zone agrandie débordait sur la zone clôturée et comprend des localités où ERA devait construire des installations prévues pour l'exploitation de la mine (en particulier des conduits d'aération) par le projet d'EIS de 1996. Le NLC a informé ERA de la localisation de cette zone d'influence qui est reproduite dans le rapport public d'ERA sur l'environnement. La société interdit à son personnel de mine d'entrer dans cette zone.

Une enquête anthropologique approfondie a été réalisée par l'AAPA sur l'importance revendiquée du site et on peut lire ce qui suit dans le compte rendu de sa 36e réunion, en date des 2 et 3 juin 1998 :

"Au cours de la discussion on a constaté que les différents gardiens traditionnels avaient, sur un certain nombre de questions fondamentales, telles que la localisation et l'étendue du site, les caractéristiques matérielles du site et l'importance du site selon la tradition aborigène, des convictions à la fois fortes et très divergentes. Les désaccords exprimés par certains des gardiens principaux en ce qui concerne l'inscription proposée avaient pour effet de créer des doutes, d'un point de vue juridique, sur le caractère sacré de la zone concernée."

L'AAPA a également refusé de donner son approbation à ERA sous la forme d'une autorisation d'entreprendre des travaux dans la Vallée de la Mine, étant donné les doutes qui subsistent sur le classement du site. L'AAPA a été pleinement informée des travaux entrepris par la société et n'a pas cherché à utiliser les pouvoirs qui lui avaient été conférés pour limiter ou restreindre ces travaux.

À la demande du NLC, l'AAPA a effectué une autre enquête sur la profanation éventuelle de Boiwek, après que des entrepreneurs engagés par la police furent envoyés pour nettoyer les zones en bordure de la Route d'Oenpelli, où des protestataires avaient précédemment établi un camp. L'AAPA décida de ne pas engager d'action, par manque de preuves et à cause des désaccords entre les propriétaires traditionnels sur la nature et l'étendue du site.

Actions récentes

Lors d'une réunion, le 9 février 1999, entre le ministre de l'Environnement et du Patrimoine et les propriétaires traditionnels de la concession minière de Jabiluka, le propriétaire traditionnel principal a fait plusieurs déclarations concernant Boiwek. En résumé :

- le site a trois ancêtres
- le site connaît des manifestations souterraines; et
- toute perturbation détruirait la communauté.

Ces déclarations ne concordent pas avec les informations fournies précédemment par les propriétaires traditionnels, qui ont fait l'objet de recherches anthropologiques et qui figurent explicitement dans les accords juridiques conclus,

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

ni avec les autorisations d'accès au site accordées par l'actuel propriétaire traditionnel principal pas plus tard qu'en 1992. Malgré les demandes qui ont été faites, aucune autre preuve n'a été fournie au gouvernement australien à l'appui des récentes revendications.

Au cours de discussions avec des agents du gouvernement australien, les propriétaires traditionnels ont expliqué que le gisement situé en dessous du complexe de sites Boiwek-Almudj représente les “kudduk” (matières fécales) d'Almudj (personnage arc-en-ciel de la Création) et de Boiwek, mélangées ensemble sous terre. Ils ont également expliqué que si ce terrain était perturbé, il s'affaisserait, deviendrait bourbeux et l'eau bouillonnerait, causant des inondations et faisant beaucoup de mal à la population.

Le gouvernement australien n'a jamais reçu précédemment d'information selon laquelle le site serait associé à deux autres ancêtres du Temps du Rêve, qu'il y aurait des manifestations souterraines et que toute perturbation du site pourrait détruire la communauté. En 1999, le site Internet officiel des Mirrar contenait une carte représentant un site dont les limites étaient encore plus étendues (voir figure 7c). Une étude anthropologique indépendante demandée par le gouvernement australien a confirmé que les informations sur les limites et l'importance du site ne concordaient pas avec les descriptions précédentes.

Cadre réglementaire et observations

La Loi de 1976 sur les droits fonciers des Aborigènes (Territoire du Nord) [Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976]

L'accord passé en 1982 entre le Conseil foncier du Nord (NLC) et Pancontinental stipule que les sites sacrés seront protégés. L'accord a été signé en vertu de la Loi de 1976 sur les droits fonciers des Aborigènes (Territoire du Nord), qui comporte des dispositions sur la protection des sites sacrés situés sur les terres aborigènes.

L'Accord de 1982 comporte des dispositions visant à protéger les sites sacrés contre la construction de mines. Ces dispositions portent sur la protection tant des sites sacrés connus au moment de la signature de l'Accord de 1982 que de ceux qui acquerraient ce statut par la suite. Les dispositions portent en particulier sur la protection des sites sacrés à l'intérieur de la zone de concession minière couverte par la zone d'exploitation de la mine.

Dans le Supplément au plan provisoire de gestion du patrimoine culturel (octobre 1998), ERA déclare ne pas avoir été informé pleinement de l'impact de la zone élargie de Boiwek (c'est-à-dire d'une restriction éventuelle des activités opérationnelles ou de surveillance à l'intérieur de cette zone), bien qu'on leur ait demandé de ne pas entreprendre de travaux dans cette zone et d'emprunter la piste existante pour la traverser.

Aux termes de l'Acte unilatéral [Deed Poll] de 1998 (résultant de l'arbitrage sur les changements apportés au développement de Jabiluka), ERA a accepté de mettre en œuvre un certain nombre de mesures complémentaires, en attendant de recevoir la confirmation et une notification en bonne et due forme des limites du site, à savoir :

- ne pas pénétrer et n'occuper aucune partie de la zone élargie, sans l'accord écrit préalable du NLC;
- faire un nouveau tracé du chemin d'accès qui soit acceptable au NLC; et
- se conformer aux décisions et aux exigences de l'AAPA en ce qui concerne la construction des conduits d'aération sur le complexe des sites Boiwek – Almudj.

ERA a énuméré dans le Supplément les mesures qui ont été prises pour respecter chacun de ces accords, ainsi que les recommandations et les exigences formulées par les ministres australiens (pour plus d'information à ce sujet, voir les sections précédentes de ce chapitre).

ERA déclare dans le Supplément que le ministère est très conscient de l'importance de la zone d'influence de Boiwek et qu'il s'efforce, en ce qui concerne la conception de la mine et les pratiques environnementales, de tenir compte des inquiétudes des propriétaires et des gardiens traditionnels.

La protection des valeurs de Kakadu—la procédure de Jabiluka

Il semblerait donc que la localité couverte par ce qui est maintenant la zone d'influence élargie de Boiwek et qui se trouve à l'intérieur de la zone clôturée (c'est-à-dire la presque totalité de la zone élargie) ne présentait pas suffisamment d'intérêt pour le NLC pour être incluse dans l'Accord de 1982 (voir figure 6b) malgré le fait que ces questions ont eu l'occasion d'être abordées.

Les propriétaires traditionnels n'ont pas cherché recourir aux lois australiennes pour faire annuler l'Accord de 1982.

Loi de 1989 sur les sites sacrés aborigènes du Territoire du Nord [Northern Territory Aboriginal Sacred Sites Act 1989]

La Loi de 1989 sur les sites sacrés aborigènes du Territoire du Nord prévoit la protection des sites sacrés du Territoire du Nord et est administrée par l'AAPA. L'AAPA est composée de 12 membres, dont 10 sont des gardiens aborigènes de sites sacrés.

La demande d'inscription du site a été rejetée. Le chef exécutif de l'AAPA a déclaré que la demande pourrait être réexaminée si de nouvelles preuves concernant l'importance du site étaient apportées.

Tout porte à croire que le point principal de désaccord entre les gardiens principaux reste la question du classement du site comme site sacré dangereux. Il se peut qu'il y ait eu un différend entre le principal propriétaire traditionnel du clan des Mirrar Gundjehmi et le principal propriétaire traditionnel d'un clan voisin. Ce dernier est un contemporain du père de l'actuel propriétaire traditionnel principal des Mirrar-Gundjehmi. Il a une connaissance vaste et approfondie des sites sacrés de cette partie de Kakadu et il aurait une compréhension de longue date du site et de son importance qui remonte à son enfance.

Les exigences réglementaires du projet de Jabiluka

Aux termes des recommandations et des exigences énumérées par le ministre de l'Environnement et le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, ERA est obligé de prendre toutes les dispositions raisonnables permettant de recenser les causes d'assèchement éventuels du site de Boyweg. Le ministère est également obligé d'éviter de contaminer la nappe phréatique et de réaliser des études de base permettant d'établir le degré de connexion entre les couches aquifères profondes et peu profondes.

En raison des restrictions d'accès au site imposées par les propriétaires traditionnels, ERA a eu recours à des modélisations informatiques pour répondre à ces exigences. Les modélisations suggèrent qu'il y a peu ou pas de connexion entre les nappes phréatiques profondes et peu profondes et que l'on peut par conséquent s'attendre à ce que la mine ait peu ou pas d'impact hydrologique sur le site.

Quant aux autres impacts potentiels sur le site de Boiwek, ERA a entrepris de déménager toutes les installations de surface (principalement les conduits de ventilation, le poste de surveillance météorologique et les pistes d'accès) de la zone d'influence du site conformément aux recommandations du NLC au AAPA.

CONCLUSION

Le projet de Jabiluka a fait l'objet de trois ans d'évaluation intensive, exhaustive et transparente des impacts sur l'environnement. Un vaste programme de surveillance de l'environnement est en place. Cette procédure d'évaluation contient expressément des mesures contraignantes pour s'assurer qu'aucun dommage ne soit causé aux valeurs du Patrimoine Mondial du Parc ou des sites sacrés situés dans la zone du projet. Les mesures de protection des sites sacrés et importants auxquelles pourraient avoir recours les propriétaires traditionnels pour demander qu'un site soit protégé comprennent à la fois des lois de l'État fédéral et du Territoire du Nord. Le site de Boiwek situé près de l'épurateur et celui d'Almudj sur le massif détaché sont reconnus sacrés et protégés depuis plus de 20 ans.

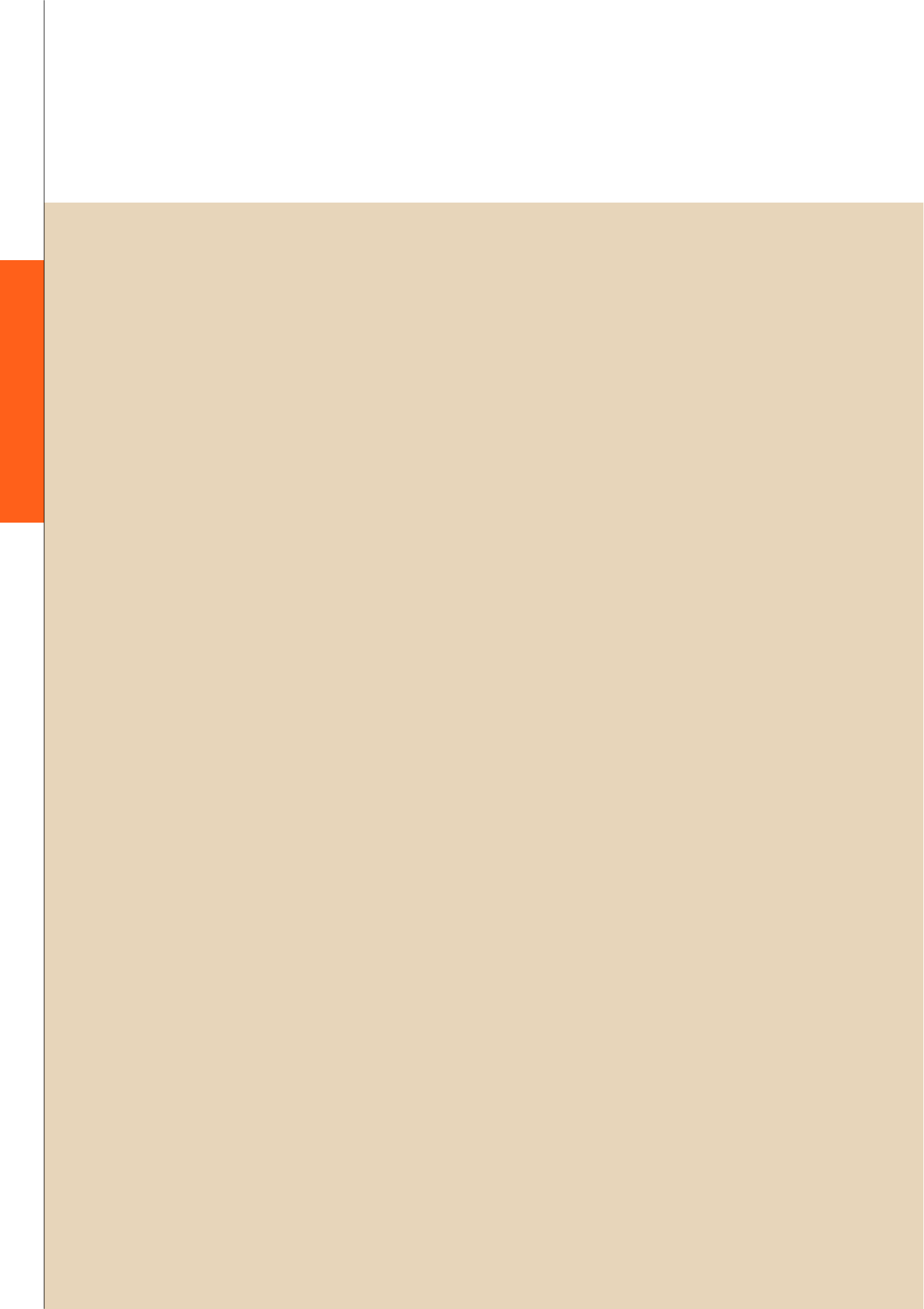
Les récentes revendications selon lesquelles le site est plus grand (s'étend sur une zone plus large), plus profond (s'étend depuis peu au gisement souterrain), et plus important (plus d'ancêtres, plus dangereux) doivent être pondérées par le fait que par le passé l'autorisation pour tout projet de mine, y compris les forages exploratoires

CHAPITRE 6

Réponse aux recommandations

- 6.1 Recommandation 1 de la Mission : Impacts potentiels de la mine de Jabiluka
- 6.2 Recommandation 2 de la Mission : Aborder les incertitudes scientifiques
- 6.3 Recommandation 3 de la Mission : Empiètement visuel—Jabiru
- 6.4 Recommandation 4 de la Mission : Projet de gestion du patrimoine culturel
- 6.5 Recommandation 5 de la Mission : Boiwek
- 6.6 Recommandation 6 de la Mission : KRSIS
- 6.7 Recommandation 7 de la Mission : L'Accord de 1982
- 6.8 Recommandation 8 de la Mission : Méconnaissance du paysage culturel de Kakadu
- 6.9 Recommandation 9 de la Mission : Restriction des limites du Parc National de Kakadu
- 6.10 Recommandation 10 de la Mission : Menace pour la continuation du régime de “cogestion” au Parc National de Kakadu
- 6.11 Recommandation 11 de la Mission : Rupture globale de la confiance et de la communication
- 6.12 Recommandation 12 de la Mission : Interaction avec le Groupe scientifique
- 6.13 Recommandation 13 de la Mission : Concession minière de Koongarra
- 6.14 Recommandation 14 de la Mission : La ville de Jabiru
- 6.15 Recommandation 15 de la Mission : Mauvaises herbes introduites
- 6.16 Recommandation 16 de la Mission : Crapauds géants (crapauds des cannes)

Conclusion



Réponse aux recommandations

CHAPITRE 6: LA RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS du Chapitre Six présente la réponse de l'Australie à chacune des seize recommandations formulées par la Mission de l'UNESCO. La plupart de ces recommandations sont essentiellement conformes à la politique et aux objectifs du gouvernement australien; dans beaucoup de cas, la mise en œuvre de ces objectifs est entamée. Le gouvernement australien se préoccupe particulièrement des recommandations numéros un, deux, trois et sept.

6.1 RECOMMANDATION DE LA MISSION 1: IMPACTS POTENTIELS DE LA MINE DE JABILUKA

La Mission a noté de graves dangers actuels et potentiels pour les valeurs culturelles et naturelles du Parc National de Kakadu, posés principalement par la proposition d'extraction et de broyage de minerai d'uranium à Jabiluka. La Mission recommande par conséquent qu'il ne soit pas donné suite à la proposition d'exploitation de mine d'uranium à Jabiluka.

Le gouvernement australien soutient que les preuves fournies ne justifient pas l'argument selon lequel il existerait un danger actuel ou potentiel. Une analyse mesurée des preuves disponibles montre que les valeurs naturelles et culturelles du Parc National de Kakadu ne sont pas menacées par l'exploitation minière, surtout lorsqu'on tient compte de l'expérience acquise en vingt ans à la mine de Ranger qui se trouve dans une situation analogue. Un processus d'impact environnemental sur trois ans a été suivi attentivement et des conditions spécifiques ont été mises en place pour faire face aux dangers reconnus qui pourraient menacer les valeurs du patrimoine. Jabiluka fera l'objet d'un examen approfondi et d'une surveillance très étroite afin d'assurer le maintien de la protection des valeurs et la prise de mesures correctives rapides s'il se présentait des signes de danger pour les valeurs et les attributs de ce site du Patrimoine Mondial.

Pour s'assurer d'avoir satisfait à ses responsabilités aux termes de la Convention, le gouvernement australien a étudié minutieusement l'impact éventuel de la mine de Jabiluka, située à l'extérieur du Parc, sur les valeurs du Patrimoine Mondial se trouvant à l'intérieur du Parc National de Kakadu. Compte tenu du cadre législatif, réglementaire et de surveillance dans lequel la mine de Jabiluka sera exploitée, le gouvernement australien est persuadé que les valeurs naturelles et culturelles du Patrimoine Mondial ne sont pas menacées.

Les valeurs définies dans le Chapitre 1 sont les valeurs et les attributs clés du site du Patrimoine Mondial. Ce sont les valeurs naturelles et culturelles que le gouvernement australien se doit de protéger.

Une évaluation environnementale exhaustive de trois ans a été effectuée avant que le projet d'exploitation minière ne soit approuvé. Ce processus d'évaluation a respecté les rigoureuses conditions législatives australiennes, a étudié l'impact sur les valeurs naturelles, culturelles et sociales et a inclus de nombreuses consultations. Pour une discussion circonstanciée de ce processus, voir la section 5.1 du présent rapport.

Lorsque des activités minières ont été reconnues, au cours du processus d'évaluation, comme menaces potentielles pour le Patrimoine Mondial et les autres valeurs du Parc National, l'Australie a élaboré et appliqué des mesures strictes destinées à protéger ces valeurs. Des mesures supplémentaires ont également été mises en place pour s'assurer que l'exploitant de la mine remplisse les conditions d'agrément du gouvernement pendant toute la durée de la vie utile de la mine.

L'expérience de l'Australie en matière de protection et de gestion réussies des valeurs du patrimoine du Parc National de Kakadu, tout au long de l'exploitation de la mine d'uranium de Ranger fournit des preuves supplémentaires que l'exploitation minière ne constitue pas une menace pour les valeurs du Patrimoine Mondial si elle est accompagnée de précautions et de contrôles appropriés.

La mine de Ranger était en cours d'exploitation lorsque le Parc National de Kakadu a été inscrit pour la première fois sur la Liste du Patrimoine Mondial et lors de ses réinscriptions successives. La mine de Jabiluka sera gérée sous le même régime que la mine de Ranger et, à bien des égards, ses normes seront plus élevées que celles de la mine de Ranger.

Réponse aux recommandations

Le gouvernement australien prend acte que le Comité du Patrimoine Mondial n'a pas manifesté d'inquiétude quant à l'impact potentiel de la mine de Ranger sur les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu.

La taille de la mine projetée de Jabiluka est bien inférieure à celle de la mine de Ranger; il s'agira d'une mine souterraine plutôt que d'une mine à ciel ouvert (Figures 5 et 6). La mine de Ranger et les installations associées occupent actuellement une surface de 7,1 km², alors que la mine de Jabiluka couvrira une surface beaucoup plus limitée d'environ 1,3 km² (y compris la route d'accès depuis Ranger). À l'exception des restrictions d'accès s'appliquant à 2,8 km² environ, soit environ 4 % de la surface totale de la concession, le reste de la surface de la concession sera accessible aux propriétaires coutumiers.

Parmi les multiples conditions d'autorisation de la mine, il est spécifiquement demandé à ERA de s'assurer que la mine de Jabiluka n'ait pas d'impact défavorable sur les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu. Assurer la conformité à ces conditions est une fonction législative spécifique du ministre de l'Environnement et du Patrimoine.

Les propriétaires coutumiers ont consenti à l'ouverture de la mine de Jabiluka. Des mesures ont été prises afin d'assurer la protection totale de tous les sites sacrés reconnus. Les Mirrar sont propriétaires d'environ 2 % du Parc National de Kakadu. Suggérer que les revendications des Mirrar justifient l'inscription sur la liste des terres appartenant à d'autres propriétaires coutumiers (98 % du Parc National de Kakadu) comme Patrimoine Mondial en péril n'est pas soutenable. Dans sa soumission adressée à la Mission de l'UNESCO, l'Association Jawoyn a fait part de ses inquiétudes quant aux implications possibles d'une inscription sur la Liste "en péril" sur les opportunités économiques de la communauté aborigène.

6.2 RECOMMANDATION DE LA MISSION 2: ABORDER LES INCERTITUDES SCIENTIFIQUES

La Mission a pris acte des graves inquiétudes et préoccupations exprimées par certains des plus éminents scientifiques australiens quant au degré beaucoup trop élevé d'incertitudes scientifiques concernant la conception de la mine de Jabiluka, l'élimination des déchets et l'impact éventuel sur les écosystèmes des zones de captage des eaux. La Mission partage ces inquiétudes et recommande par conséquent l'application du principe de précaution, qui exige la cessation des activités minières à Jabiluka.

Après avoir étudié cette recommandation, le gouvernement australien a soumis les sujets d'incertitude à une révision et une analyse scientifiques indépendantes complémentaires. Les revendications formulées dans le rapport de mission n'ont pas été confrontées à l'examen des données scientifiques connues concernant ces questions. Bien qu'aucune preuve objective ne soit fournie à l'appui de cette recommandation, le gouvernement australien a cependant entamé des démarches visant à examiner ces revendications et à effectuer des modélisations et des recherches supplémentaires pour s'assurer que les valeurs ne soient pas menacées. Les revendications ont été soumises à une révision indépendante effectuée par les services de surveillance scientifique et toutes les modifications nécessaires seront apportées à la conception du projet.

Le responsable de la surveillance scientifique a effectué une révision totale et préparé un rapport abordant les sujets d'incertitude scientifique concernant le développement de la mine d'uranium de Jabiluka. Cette révision comprenait un examen détaillé des quatre principaux sujets de préoccupation:

- modélisation hydrologique;
- prévision et impact des événements météorologiques sévères;
- stockage du minerai d'uranium à la surface; et
- stockage à long terme des déchets d'exploitation.

Réponse aux recommandations

Le responsable de la surveillance scientifique a également chargé quatre consultants différents d'aborder les questions spécifiques soulevées par le Comité du Patrimoine Mondial. Ces consultations portent sur :

- l'analyse hydrométéorologique;
- l'analyse des variations climatiques;
- l'analyse hydrologique relative au stockage de l'eau de surface à Jabiluka;
- l'analyse hydro-géochimique relative au stockage des déchets à Jabiluka.

Le rapport du responsable de la surveillance scientifique sur la révision est présenté séparément au Comité. La conclusion générale de ce rapport était que "les valeurs naturelles du Parc National de Kakadu ne sont pas menacées par le développement de la mine d'uranium de Jabiluka et le degré de certitude scientifique s'appliquant à cette évaluation est très élevé." Le rapport sur la révision soulignait un certain nombre de domaines pour lesquels une révision de la conception du projet serait appropriée par mesure de précaution. Selon la pratique courante, la phase de conception détaillée du projet n'a pas encore commencé et ces éléments seront donc inclus au cours de la planification détaillée.

6.3 RECOMMANDATION DE LA MISSION 3: EMPIÈTEMENT VISUEL—JABIRU

La ville de Jabiru est située à l'intérieur d'un site du Patrimoine Mondial. Il faut empêcher que l'exploitation minière et l'expansion progressive liée à celle-ci, ainsi que le développement de la ville de Jabiru et de ses infrastructures n'empiètent davantage sur l'aspect visuel de l'intégrité du Parc National de Kakadu.

Selon le gouvernement australien, les preuves conduisant à cette recommandation ne sont pas suffisantes pour que l'argument d'empiètement visuel soit considéré comme une question importante ou une menace.

Le projet de Jabiluka n'est pas visible du site du Patrimoine Mondial, sauf d'un avion. Même depuis une vue aérienne, l'intrusion visuelle est minime en comparaison avec la mine de Ranger existante, déjà présente dans la région lors des candidatures précédentes. La ville de Jabiru a une population stable (la population actuelle est de 1480 habitants, chiffre inférieur à la population anticipée de 3500 habitants). Le gouvernement australien a établi que l'expansion dans le développement de la ville et de ses infrastructures à Jabiru en raison de la mine sera minime, les habitations existantes étant utilisées pour loger les employés travaillant sur le projet. Jabiru est le centre d'administration et de services fournissant un soutien administratif pour le Parc, le tourisme et les populations indigènes de la région. L'expansion de Jabiru est contrôlée par les autorités du Territoire et du Commonwealth et réglementée par le plan de gestion du Parc National de Kakadu.

Le gouvernement australien reconnaît la nécessité de gérer l'impact visuel dans les sites classés pour leur beauté naturelle exceptionnelle. Il est cependant évident que la mine de Jabiluka et la ville de Jabiru ne posent pas de menace à la valeur esthétique ou à l'intégrité du site du Patrimoine Mondial de Kakadu.

Comme mentionné dans le rapport de mission, la mine de Jabiluka n'est pas visible des points d'accès réservés aux touristes à l'intérieur du site du Patrimoine Mondial. La mine ne sera pas non plus visible des routes d'accès principales dans le Parc National de Kakadu. Pour le public, le site de la mine peut seulement être vu du ciel. La mine de Ranger, qui occupe une surface considérablement plus grande que celle qu'occupera la mine de Jabiluka lorsqu'elle tournera à plein rendement, a été visible en vue aérienne depuis la première inscription du site sur la Liste du Patrimoine Mondial. À la connaissance du gouvernement australien, aucune plainte n'a été faite à propos de l'impact visuel de Ranger vu du ciel. Cette question n'a jamais été soulevée ni par le Comité ni par le Bureau du

Vue est vers le site de la mine de Jabiluka au-dessus de la plaine inondable de Magela, à partir de l'itinéraire touristique aérien à 210 mètres d'altitude. L'itinéraire touristique se trouve à l'intérieur de la concession. La plaine inondable de Magella et la route d'Oenpelli sont au premier plan et le site de





Vue ouest vers le site minier de Jabiluka depuis l'itinéraire touristique aérien au-dessus du Fleuve Alligator Est à une altitude d'environ 210 mètres. Le site de la mine est situé à environ 8 km. La plaine inondable de Magela est visible au loin, de l'autre côté



**La petite ville de
Jabiru
(Groupe
scientifique,
Environnement
Australia)**

Patrimoine Mondial.

Le Comité du Patrimoine Mondial n'a pas formulé d'inquiétude auparavant quant au développement de Jabiru. La ville fournit l'infrastructure qui soutient une gestion réussie du site du Patrimoine Mondial. Elle apporte aussi une infrastructure utile aux propriétaires coutumiers de Kakadu. Le développement de la ville est rigoureusement contrôlé pour s'assurer qu'il n'ait pas d'impact sur les valeurs du Patrimoine Mondial du site.

En 1977, l'Enquête Fox (Fox Inquiry) a recommandé que la ville soit localisée dans le parc (voir illustrations 2 et 9) et a donné des directives sur sa taille maximum et les méthodes appropriées pour son urbanisme et sa gestion. La seconde Enquête Fox (1977) a fait les recommandations suivantes (p. 223, Conclusion, Paragraphe 1):

“Nous recommandons vivement que le nombre d'habitants de la ville [Jabiru] ne dépasse pas 3500; de fait, le mieux serait que la ville soit peuplée par le plus petit nombre de personnes possible. Dans tous les cas, il s'agit d'un bien plus grand nombre d'habitants que celui nécessaire pour accueillir le personnel associé à la mine de Ranger, mais cela permet l'éventualité de la mise en production de la Pancontinental Mine [Jabiluka] pendant la durée de vie de la mine de Ranger.”

Un projet d'urbanisation a été élaboré en 1978 en réponse aux recommandations de la Fox Inquiry par le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages. Lorsque la Commission d'urbanisation de Jabiru a été établie en 1979, elle a pris la responsabilité de développer et de mettre en place ce projet. Depuis, le projet a prévu une population maximum de 3500 habitants, tout en reconnaissant qu'un nombre inférieur d'habitants était souhaitable.

Lors de la proposition d'inscription du Parc National de Kakadu au Patrimoine Mondial en 1991, la population de Jabiru était d'environ 1200 habitants. La population est ensuite passée à 1480 habitants en 1988. Suite au développement de la mine de Jabiluka, la future population maximale de Jabiru est estimée à environ 1700 habitants. Cette population maximale est inférieure à la moitié de celle recommandée par l'Enquête Fox. C'est aussi

Réponse aux recommandations

la moitié de celle prévue par le projet d'urbanisme actuel.

Il faut également noter que Kakadu n'est pas le seul site du Patrimoine Mondial comportant des développements, tels que des villes, à l'intérieur ou près de ses limites. Par exemple, le site du Patrimoine Mondial du Parc des Montagnes Rocheuses au Canada comporte quatre villes à l'intérieur de ses limites pour une population totale de 10 000 habitants. De nombreux sites du Patrimoine Mondial, y compris plusieurs sites en Australie, contiennent des développements touristiques, des services et d'autres infrastructures gérés selon des dispositions de planification de gestion établies. Une inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial en Péril fondée uniquement sur la visibilité du développement depuis une vue aérienne constituerait un précédent et aurait des implications majeures pour la gestion du Patrimoine Mondial dans le monde entier.

6.4 RECOMMANDATION DE LA MISSION 4 : PLAN DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

La mission recommande que le Plan de gestion du patrimoine culturel de Jabiluka soit le plus minutieux possible. Il doit être préparé en suivant les meilleures pratiques internationales en matière de gestion de patrimoine culturel. Il convient de le faire en consultation et avec la participation d'ICOMOS Australie, de l'Australian Academy of Humanities (AAH), de l'Australian Heritage Commission (AHC) et de l'Aboriginal Areas Protection Authority (AAPA) du Territoire du Nord. La mission recommande que tous les efforts soient faits pour assurer l'entière participation, la négociation et la communication avec les propriétaires, les gardiens et les gérants coutumiers pour assurer la compilation d'un inventaire culturel précis qui garantira la conservation des sites culturels à l'intérieur de la concession minière de Jabiluka.

Selon la Mission, des démarches devraient être entreprises auprès de l'Institut des Sciences Sociales d'Australie pour nommer des spécialistes australiens ou étrangers d'envergure internationale dans le but de procéder à la révision du plan de gestion du patrimoine culturel, annoncé par le gouvernement australien durant la mission.

Le gouvernement australien, par l'intermédiaire d'Environment Australia, a invité les organisations identifiées dans la recommandation de la Mission à participer à la poursuite de l'élaboration du Plan de gestion provisoire du patrimoine culturel. Tous les efforts doivent être déployés pour garantir l'entière participation, la négociation et la communication avec les propriétaires, les gardiens et les gérants coutumiers afin de permettre la compilation d'un inventaire culturel précis pour la préservation des sites culturels situés à l'intérieur de la concession minière de Jabiluka. Les questions de l'impact de la poussière et de la vibration potentielles sont actuellement rigoureusement examinées de façon indépendante. L'Académie australienne des Sciences Sociales (AAH) a été contacté en vue de la nomination d'un ou de plusieurs spécialistes australiens ou étrangers d'envergure internationale pour réviser le Plan de gestion du patrimoine culturel en accord avec les Recommandations de la Mission.

Le gouvernement a annoncé son intention de procéder à la révision du Plan de gestion provisoire de patrimoine culturel lors de la visite de la Mission en 1998, et s'engage à faire en sorte que le plan soit conforme, dans la mesure du possible, aux meilleures pratiques internationales. L'Australie a été heureuse de voir cette approche approuvée par la Mission dans le rapport qu'elle a remis au Comité du Patrimoine Mondial.

Le gouvernement australien, prenant en compte la décision des Mirrar-Gundjehmi de ne participer à aucun processus de planification de gestion à ce stade, élabore des mesures en faveur de la gestion du patrimoine culturel sur la concession minière de Jabiluka. Le gouvernement réaffirme son engagement à fournir toutes les occasions aux propriétaires coutumiers dans la région de Kakadu de s'engager pleinement dans l'élaboration de mesures destinées à la conservation du patrimoine culturel.

Le gouvernement a entamé le processus de révision du projet de Plan de gestion du patrimoine culturel en invitant

Réponse aux recommandations

les Mirrar-Gundjehmi, le Conseil foncier du Nord, ICOMOS Australie, l'Académie australienne des Sciences Sociales (AAH), l'Agence pour la Protection des Réserves Aborigènes (AAPA) et la Commission du Patrimoine australien (AHC) à soumettre leurs propositions concernant le plan et à proposer des suggestions pratiques pour la gestion des valeurs culturelles dans la région. Par la même occasion, le gouvernement a invité ces organisations à nommer des spécialistes indépendants pour entreprendre la révision et fournir un plan plus complet. Les personnes nommées possédant un statut et un niveau d'expertise appropriés seront contactées pour entreprendre ce travail.

Le spécialiste indépendant chargé de la révision sera assisté par un Comité directeur comprenant, mais sans y être limité, les principales parties intéressées. Environment Australia réunira le Comité directeur. Le gouvernement a informé les principales parties intéressées de son intention d'établir un Comité directeur et a invité ces parties, parmi lesquelles le Conseil foncier du Nord, les Mirrar-Gundjehmi et ERA, à nommer un représentant.

La révision identifiera les lacunes éventuelles dans la connaissance actuelle du patrimoine culturel de la concession minière de Jabiluka par une analyse critique des inventaires culturels et des informations culturelles existants, y compris les informations sur l'emplacement, l'étendue et le danger des sites. L'Australie a effectué un audit des informations sur le patrimoine culturel disponibles pour la région et les données significatives recueillies; l'audit sera à la disposition du spécialiste chargé de la révision. Les propositions faites par les principales parties intéressées seront analysées par le spécialiste indépendant chargé de la révision et les commentaires seront incorporés dans le rapport.

La révision servira de base à l'élaboration d'un plan révisé pour la protection provisoire des valeurs et attributs du patrimoine culturel sur la concession minière de Jabiluka, en attendant la participation des propriétaires coutumiers. Lorsque ce projet de révision sera terminé, le gouvernement australien invitera les Mirrar-Gundjehmi à proposer des mesures pratiques associées pour la protection des valeurs du Patrimoine Mondial culturel du Parc National de Kakadu avoisinant. Il est prévu que le spécialiste indépendant pourra terminer le travail nécessaire pour s'assurer qu'un avant-projet de plan soit disponible avant la réunion du Comité du Patrimoine Mondial.

Des menaces potentielles pour les peintures rupestres et les sites archéologiques, causées par la poussière et les vibrations associées aux activités minières ont été identifiées lors de l'évaluation des impacts sur l'environnement. L'Australie a fait part de ces impacts potentiels à la Mission de l'UNESCO et a indiqué qu'elle avait commandé des études visant à recueillir des données de base pour surveiller et identifier les impacts potentiels.

La poussière: Un éminent spécialiste international a commencé à recueillir des données de base afin que tous les impacts progressifs potentiels sur les peintures rupestres résultant de la poussière provenant de l'exploitation minière soient identifiés et surveillés. Si le projet identifie des impacts progressifs potentiels sur les peintures rupestres résultant de la poussière provenant de l'exploitation minière, des normes seront élaborées afin de minimiser ces impacts potentiels. Des méthodes de contrôle de conformité seront également élaborées et mises à l'essai.

Les niveaux de poussière atmosphérique variant selon la saison - humide ou sèche -, l'étude des impacts potentiels de la poussière sur les peintures rupestres nécessite la collecte de données sur un cycle annuel complet. La durée prévue pour cette étude est de sept mois; elle devrait être terminée avant le 1er novembre 1999, mais ceci dépendra des conditions météorologiques. Lorsque l'étude sera terminée, les normes relatives aux niveaux de poussière et à leur contrôle seront intégrées dans le projet de Plan de gestion du patrimoine culturel et feront l'objet de discussions avec les propriétaires coutumiers. Le respect des normes relatives aux niveaux de poussière sera également inclus parmi les conditions environnementales de l'exploitation de la mine de Jabiluka; il fera l'objet d'un suivi et de rapports préparés par les services de surveillance scientifique.

Les vibrations: Jabiluka est une région où des vibrations de faible fréquence se produisent naturellement à la suite d'événements sismiques dans l'archipel indonésien. L'étude des vibrations identifiera toute menace progressive potentielle pour les peintures rupestres et les sites archéologiques, causée par des vibrations de faible fréquence produites par des explosions associées à l'exploitation minière. Des normes destinées à minimiser les impacts des explosions seront élaborées si l'étude identifie des menaces progressives potentielles pour les peintures rupestres et les sites archéologiques. Des spécialistes du Bureau australien d'études géologiques (Australian Geological Survey Organisation) et l'Organisation australienne de la recherche scientifique et industrielle de l'Etat fédéral (CSIRO) ont

Réponse aux recommandations

commencé à travailler sur ce projet.

La durée prévue pour cette étude est de six mois; elle devrait être terminée avant le 4 octobre 1999. Ici encore, toutes les normes seront incorporées dans le projet de Plan de gestion du patrimoine culturel et discutées en détail avec les propriétaires coutumiers. Le respect des normes de vibration de faible fréquence sera également inclus dans les conditions d'exploitation de la mine de Jabiluka, et fera l'objet d'un suivi et de rapports préparés par les Services de surveillance scientifique.

Les contrats relatifs aux études de poussière et de vibration incluent des dispositions pour la participation, la négociation et la communication avec les propriétaires, les gardiens et les gérants coutumiers et autres principales parties intéressées. En introduisant ces mesures de protection et de gestion des attributs et des valeurs du patrimoine culturel, l'Australie s'engage à apporter toutes les possibilités supplémentaires nécessaires à la participation et à l'implication active des propriétaires coutumiers et autres principales parties intéressées dans l'élaboration de projets pour la gestion des valeurs et des attributs du patrimoine culturel.

6.5 RECOMMANDATION DE LA MISSION 5: BOIWEK

La Mission recommande en priorité absolue la cartographie culturelle exhaustive de la concession minière de Jabiluka et du site Boiwek et de ses limites afin d'assurer la protection de ces éléments fondamentaux de l'exceptionnel paysage culturel de Kakadu. Ce relevé et cette cartographie culturelle doivent être effectués par des anthropologues expérimentés travaillant en collaboration avec les gardiens aborigènes. La mission recommande que l'Aboriginal Areas Protection Authority (AAPA) du Territoire du Nord effectue et documente une étude topographique complète du site indiquant les limites du site. Les anthropologues doivent rendre compte de leurs travaux à un comité comportant des représentants de l'Aboriginal Areas Protection Authority (AAPA), de la Commission du Patrimoine australien (AHC) et de la Société Aborigène Gundjehmi; leurs travaux devront être examinés par un spécialiste indépendant, par le biais d'une révision impartiale et objective réalisée par des pairs.

La recherche, y compris la cartographie culturelle détaillée, sur le statut et l'emplacement de Boiwek au cours des vingt dernières années a fait l'objet d'une révision par l'Aboriginal Areas Protection Authority du Territoire du Nord. La Commission a préféré ne pas inscrire le site suite à des désaccords entre les gardiens sur l'importance du site et ses limites. Le gouvernement australien, par l'intermédiaire d'Environment Australia, a réalisé un audit de tous les travaux antérieurs concernant la cartographie culturelle du site de la concession. Tous les efforts ont été déployés pour assurer la participation, la négociation et la communication des propriétaires, des gardiens et des gérants coutumiers et pour confirmer que les informations fournies sur les sites et leurs limites dans les Accords juridiquement contraignants de 1982 et 1991 sont exactes et à jour.

Depuis 1975, le site de Boiwek a été défini par des anthropologues en étroite collaboration avec les propriétaires coutumiers, y compris le père de l'actuel propriétaire coutumier principal, comme étant un petit épurateur ou marais séparé en bordure des zones humides situées à l'ouest de la vallée de la mine de Jabiluka. Il s'agissait d'un site sacré, mais pas nécessairement dangereux.

La section 5.6 du présent rapport aborde en détail les questions soulevées dans cette recommandation.

6.6 RECOMMANDATION DE LA MISSION 6: KRSIS

La Mission recommande que le gouvernement australien joue un rôle majeur et décisif dans la supervision de la mise en œuvre immédiate et efficace des recommandations de l'Étude d'impact social de la région de Kakadu (KRSIS). La mise en œuvre des recommandations de la KRSIS doit veiller à ce que les structures soient en place au bout d'une période de douze mois pour commencer à améliorer les impacts socio-culturels négatifs régionaux de l'exploitation sur les populations aborigènes. Ces impacts représentent un

Réponse aux recommandations

risque potentiel pour les valeurs culturelles reconnues lors de l'inscription du Parc National de Kakadu sur la Liste du Patrimoine Mondial selon le critère (vi) du patrimoine culturel.

Le gouvernement australien a déjà entamé une action appropriée pour la mise en œuvre des résultats convenus de la KRSIS. Le gouvernement australien a accéléré la mise en œuvre de la KRSIS et veillera à ce que des structures efficaces soient en place dans les douze mois. À ce stade, le soutien des propriétaires coutumiers pour ces initiatives ne s'est pas manifesté parmi les Mirrar, malgré la participation de la grande majorité des propriétaires coutumiers des autres clans de la région. Il faut reconnaître que le rapport de la KRSIS n'a pas défini l'exploitation minière comme étant la cause principale de désavantage et que les propriétaires coutumiers habitant dans le Parc ont accès à une grande variété de programmes de développement économique et social. Pour une discussion des diverses interprétations de l'étendue des risques potentiels pour les valeurs culturelles, voir le Chapitre Sept.

Le gouvernement australien a entamé la mise en œuvre des recommandations du plan d'action communautaire KRSIS de 1977. Le gouvernement accepte les conclusions de la KRSIS selon lesquelles vingt ans de développement dans la région de Kakadu ne se sont pas traduits par des avantages économiques et sociaux pour les populations aborigènes, à l'inverse de ce qui était prévu.

À la fin de 1988, le gouvernement australien et le gouvernement du Territoire du Nord ont annoncé leur réponse officielle aux recommandations du plan d'action communautaire KRSIS et la nomination de l'honorable Bob Collins à la présidence indépendante de l'équipe de mise en œuvre KRSIS. Mr Collins est un ancien sénateur du Territoire du Nord très respecté et connu pour son travail en matière de promotion des intérêts des populations aborigènes. Le gouvernement australien et le gouvernement du Territoire du Nord se sont engagés dans le processus de mise en œuvre KRSIS, en répondant au plan d'action communautaire KRSIS. Ils ont aussi clairement exprimé leur volonté d'obtenir des résultats KRSIS positifs et appropriés à la présidence de l'équipe de mise en œuvre.

Depuis sa candidature, Mr Collins a travaillé avec le gouvernement australien, le gouvernement du Territoire du Nord et d'autres organisations dans la région de Kakadu afin d'élaborer un avant-projet de Plan d'action KRSIS destiné à être soumis et accepté par l'équipe de mise en œuvre KRSIS. Il a également participé aux discussions avec des agences, des organisations aborigènes et des particuliers de la région de Kakadu pour réaffirmer les priorités et formuler des propositions pour l'action KRSIS.

Le Premier ministre australien a accepté la nécessité d'une réponse positive et complète du gouvernement australien à ces questions d'impact social dans la région où le gouvernement de l'Etat fédéral a des responsabilités directes, et a chargé ses ministres d'entamer des démarches appropriées.

Selon la Constitution australienne, la responsabilité de traiter de toute la gamme de questions soulevées dans le Plan d'action communautaire KRSIS est partagée entre le gouvernement du Territoire du Nord, les organisations actives dans cette région (y compris le Conseil foncier du Nord et les associations aborigènes locales) et la communauté indigène. En particulier, le gouvernement du Territoire du Nord est responsable, aux termes de la Constitution, de la santé, de l'éducation et d'autres responsabilités du gouvernement de l'"État" dans la région.

Le gouvernement australien reconnaît qu'une participation importante des populations aborigènes est fondamentale à KRSIS et que le soutien continu des populations aborigènes dans la région est une condition essentielle pour parvenir aux résultats souhaités.

Au cours du mois de mars 1999, le Conseil foncier du Nord et la Société Aborigène Gundjehmi ont demandé le report de l'établissement de l'équipe de mise en œuvre pour permettre aux populations aborigènes de réévaluer les priorités pour l'action KRSIS et les moyens d'intégrer l'équipe de mise en œuvre KRSIS dans d'autres initiatives régionales.

6.7 RECOMMANDATION DE LA MISSION 7: L'ACCORD DE 1982

La Mission note l'existence des droits miniers d'Energy Resources Australia Ltd (ERA), relatifs à la concession minière de Jabiluka. La Mission reconnaît aussi les droits coutumiers (et les responsabilités) de la principale propriétaire coutumière, Mme Yvonne Margarula, à s'opposer à un développement qui, selon elle, nuira irrémédiablement à son pays et à son peuple. La mission estime qu'il revient au gouvernement australien de reconnaître la relation spéciale des Mirrar à leur terre et leurs droits à participer aux décisions les concernant. La Mission estime donc que le gouvernement australien, tout comme les autres signataires, devrait reconsidérer le statut de l'Accord de 1982 et le transfert de propriété de 1991 pour garantir le maintien des droits fondamentaux des propriétaires coutumiers.

Le gouvernement australien ne souscrit pas à la ligne de conduite présentée dans la recommandation. Le droit australien donne le droit de veto aux propriétaires coutumiers. En 1982 et en 1991, les propriétaires coutumiers ont donné leur approbation. Le droit australien reconnaît la relation spéciale des Mirrar vis-à-vis de leurs terres et leur a permis de participer à toutes les décisions les concernant dans les processus d'examen de l'environnement, en application de la législation. L'Australie informera le Comité du Patrimoine Mondial de tous les changements potentiels dans le statut des droits de propriété à l'intérieur des sites de concession minière exclus.

La Loi de 1976 sur les droits fonciers des aborigènes du Territoire du Nord (Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976 (the Act)) donne aux peuples indigènes du Territoire du Nord le droit de veto sur l'exploitation minière sur leurs terres. La législation du Territoire du Nord est actuellement la législation la plus contraignante en vigueur en Australie. Le droit de veto donné par cette Loi ne s'applique pas aux terres appartenant à des Australiens non indigènes. Bien qu'ils possèdent le droit de veto, les propriétaires coutumiers de Jabiluka ont préféré choisir de donner leur aval à l'exploitation minière, en raison des avantages économiques et d'autres protections négociées dans l'Accord de 1982.

L'Accord de 1982 et le transfert de propriété de 1991 constituaient des accords réglementaires conclus en application de la loi par le Conseil foncier du Nord au nom des propriétaires coutumiers. Le gouvernement australien considère - et toutes les preuves fournies l'indiquent - que ces accords ont été obtenus avec le consentement donné en toute connaissance de cause et le soutien considérable des propriétaires coutumiers à l'époque, comme l'exigeait la Loi.

L'élaboration et la conclusion de l'Accord de 1982 ont nécessité un certain nombre d'années de négociations avec les propriétaires coutumiers et des centaines de réunions avec ces personnes et les autres gardiens aborigènes de la région de Kakadu qui s'intéressaient à la mine de Jabiluka. À la différence des inquiétudes récentes relatives au processus d'accord, aucune des personnes associées à l'accord n'a renié ni l'accord ni le processus menant à sa conclusion.

En 1982, à la suite de la signature de l'accord, le Président du Conseil foncier du Nord, Mr Gerry Blitner a déclaré: "Nous pensons qu'il s'agit d'un accord équitable pour les deux parties". Mr. Blitner a ensuite déclaré: "parce que les négociations ont été équitables et qu'elles ont été menées avec soin et tact, et en raison des avantages à long terme pour les populations aborigènes, le Conseil foncier du Nord se félicite d'y avoir participé".

Les opinions des propriétaires coutumiers ont également été exprimées par le Conseil foncier du Nord dans son rapport annuel de 1984/85, dans le contexte de la décision du gouvernement fédéral de l'époque de ne pas autoriser de nouvelles mines à Kakadu. Les citations suivantes figurent dans un rapport spécial du président

(section 11, pp. 69-74) inclus dans le rapport annuel et dressant la liste d'un certain nombre d'événements survenus de novembre 1983 à août 1984 pendant la campagne menée pour faire pression sur le gouvernement pour qu'il autorise la continuation de l'exploitation minière:

Réponse aux recommandations

'11.0 RAPPORT SPÉCIAL DU PRÉSIDENT (CAMPAGNE POUR L'URANIUM)

8 novembre 1983

Télex adressé au Premier ministre, au ministre des Affaires aborigènes, au porte-parole de l'opposition pour les Affaires aborigènes, au ministre Principal du Territoire du Nord et au chef de l'opposition du Territoire du Nord.

Expression d'une profonde inquiétude sur la décision du gouvernement concernant l'extraction d'uranium. Accord conclu entre les propriétaires coutumiers de Jabiluka et de Koongarra pour la continuation de l'exploitation de ces mines; cette décision du gouvernement va complètement à l'encontre de la politique d'autodétermination des populations aborigènes. Il aura donc des conséquences graves pour le progrès social et économique des populations aborigènes.

22 novembre 1983

Réunion à Coonjimba des propriétaires coutumiers. La position du gouvernement fédéral en matière de politique d'exploitation de mines d'uranium a été présentée en détail par le président et un conseiller juridique. Des discussions de groupe ont eu lieu et la résolution suivante a été adoptée.

"Le NLC devrait continuer à parler mais si le NLC ne réussit pas à changer la situation avec le gouvernement, il faut que le NLC demande que vous soyez dédommagés pour les deux sites miniers de Koongarra et Jabiluka." "

En 1991, un des propriétaires coutumiers et partie principale à l'Accord de 1982, Bill Neidjie, a fait référence à l'importance de respecter l'Accord de 1982 parce que selon la loi Bininj (aborigène), puisque les deux anciens qui avaient donné leur accord à la continuation de l'exploitation minière étaient maintenant morts, leur parole avait force de loi et devait être suivie. Mr Neidjie et sa famille ont réitéré leur soutien à l'Accord de 1982 dans une lettre soumise à la réunion du Comité du Patrimoine Mondial de 1998.

Le gouvernement a noté que les parties participant aux Accords de 1982 et de 1991 ont le droit de les contester devant les tribunaux s'ils considèrent que les conditions de ces accords n'ont pas été remplies ou qu'ils ont été conclus sous la contrainte. Il n'y a pas eu de tentative de contestation de ces accords devant les tribunaux.

Le Conseil foncier du Nord, organisation aborigène chargée juridiquement de réaliser des accords en consultation avec les propriétaires coutumiers, maintient son engagement à l'Accord de 1982 et au transfert des droits de 1991. L'Accord de 1982 bénéficie aussi du soutien continu de membres importants et influents de la communauté aborigène de Kakadu qui aimeraient voir continuer le développement régional, y compris la mine de Jabiluka, (soumise à des contrôles appropriés) afin d'assurer un avenir économique solide pour les populations aborigènes de la région.

Ce point de vue a encore été démontré lors d'une visite des propriétaires coutumiers à Canberra en 1991, au cours de laquelle ils ont fait pression sur le gouvernement du Commonwealth en faveur de la mine de Jabiluka. L'actuel propriétaire coutumier principal a participé à ces réunions.

Si les Accords juridiquement contraignants de 1982 et de 1991 étaient dissous au mépris des procédures juridiques appropriées, le pouvoir légal des populations aborigènes de contracter des obligations qui les engagent et engagent leurs successeurs serait compromis.

Un tel précédent pourrait avoir pour conséquence l'"exclusion" de grandes parties de l'Australie détenues par des aborigènes de tout accord négocié à l'avenir. Cette exclusion priverait les populations aborigènes du droit de conclure de tels accords et limiterait leur capacité à maximiser les profits découlant de leurs droits de propriété uniques en matière de développement minier sur leurs terres.

Réponse aux recommandations

L'annulation de l'Accord de 1992 risquerait de:

- créer un précédent qui privilégierait de façon injuste un ensemble de droits acquis plutôt qu'un autre, allant jusqu'à permettre à une des parties de révoquer unilatéralement, à une date ultérieure, un contrat conclu librement et accompagné de paiements;
- étendre la zone d'influence du Comité du Patrimoine Mondial, unilatéralement et de manière non conforme à la Convention, aux questions de droits miniers, de droits de propriété et de droits fonciers indigènes quand la Convention reconnaît elle-même expressément que toutes ces questions sont des questions incombant à l'"Etat partie concerné";
- commettre une injustice envers une entreprise ayant satisfait à toutes les lois, à toutes les exigences et respecté tous les sites aborigènes notifiés dans la gestion du projet;
- anticiper tout processus juridique interne visant à examiner ces questions.

Là encore, le gouvernement australien sera ouvert et jouera la transparence sur cette question, en notifiant le Comité du Patrimoine Mondial des modifications potentielles futures du statut des droits de propriété dans les zones de concession minières exclues, y compris la notification de toutes les actions en justice pertinentes et de leurs résultats.

6.8 RECOMMANDATION DE LA MISSION 8: MÉCONNAISSANCE DU PAYSAGE CULTUREL DE KAKADU

La mission estime que l'exceptionnel paysage culturel de Kakadu devrait être reconnu et protégé dans son ensemble. La mission suggère de demander à l'État partie de proposer au Comité du Patrimoine Mondial une plus grande reconnaissance des remarquables traditions culturelles vivantes des propriétaires coutumiers de Kakadu par l'application du critère (iii) du patrimoine culturel et des catégories de paysage culturel du Patrimoine Mondial. La Mission estime que les traditions vivantes des propriétaires et des gardiens coutumiers de Kakadu et leurs attaches spirituelles à la terre constituent la base de l'intégrité du paysage culturel.

L'État partie est conscient de la confirmation par la Mission du fait que les valeurs culturelles du Parc conservent leur intégrité. Elles n'ont pas été menacées par vingt ans de coexistence avec la mine de Ranger. Toute proposition de nouvelle inscription nécessiterait le consentement et la participation active de la majorité des propriétaires coutumiers comme l'ont fait remarquer le Conseil de gestion et le gouvernement du Territoire du Nord. À ce stade, le Conseil de gestion de Kakadu a demandé que cette proposition d'inscription ait lieu et elle sera à l'ordre du jour du prochain Conseil ministériel du Patrimoine Mondial du Territoire du Nord avant d'engager de nouvelles consultations avec les propriétaires.

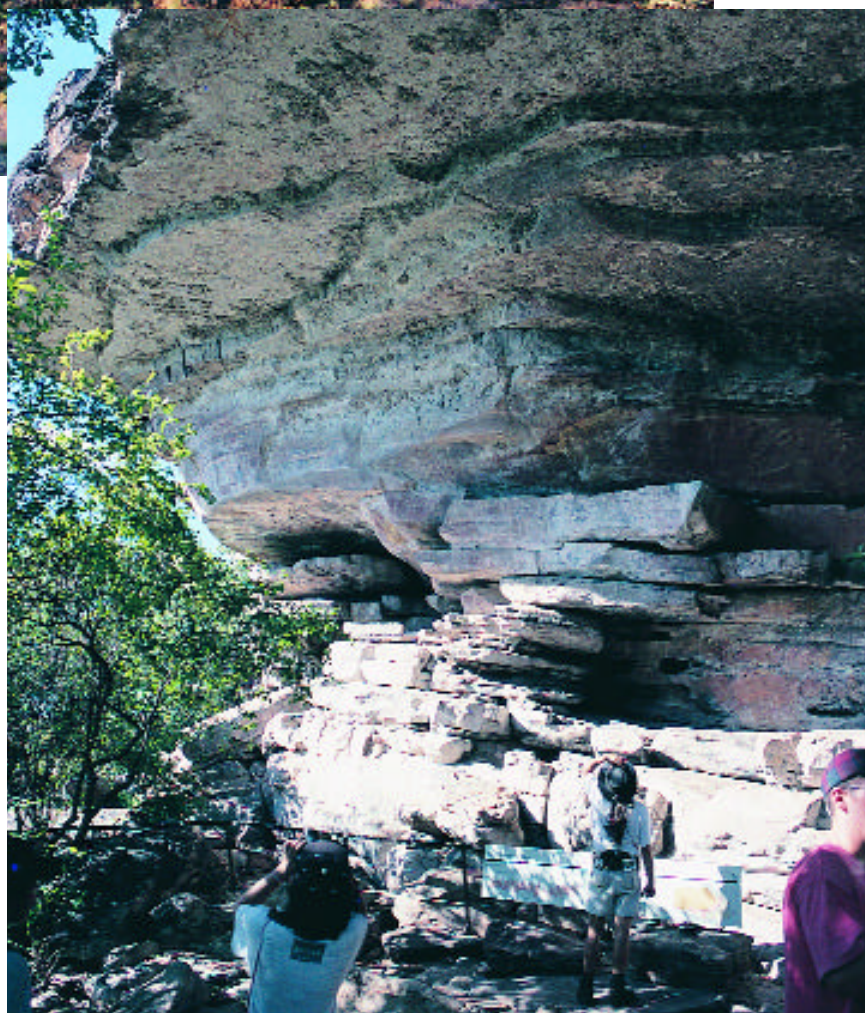
Le gouvernement australien note que cette recommandation ne peut être mise en place que si tous les propriétaires coutumiers et les communautés locales de la région en question approuvent cette proposition d'inscription au Patrimoine Mondial. Ceci est conforme aux conditions relatives à l'élaboration de candidatures en matière de paysages culturels, comme il est indiqué au paragraphe 41 des Directives opérationnelles (ou Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention) pour la Convention du Patrimoine Mondial :

'les candidatures doivent être préparées en collaboration avec les communautés locales et avec leur entière approbation.'

À la première réunion du Conseil ministériel pour les zones du Patrimoine Mondial du Territoire du Nord, qui s'est tenue le 20 mai 1988, le gouvernement australien et le gouvernement du Territoire du Nord ont résolu d'entreprendre une étude pour évaluer le potentiel d'une candidature de paysage culturel du Patrimoine Mondial



Région
d'Ubirr,
Kakadu
(Mark Hallam)



Abri creusé
dans le roc
à Ubirr,
Kakadu

Réponse aux recommandations

pour toute la région de Kakadu. Cette région inclut le Parc National de Kakadu. La question d'une proposition d'inscription de paysage culturel fera l'objet de discussions plus détaillées au cours de la prochaine réunion du Conseil ministériel, plus tard dans l'année. Actuellement, les propriétaires coutumiers membres de Conseil de gestion du Parc National de Kakadu sont en faveur d'une candidature de paysage culturel du Parc National de Kakadu, mais non de toute la région de Kakadu.

Le gouvernement australien et les autres États parties seraient moins enclins à élaborer une proposition d'inscription de paysage culturel si l'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial impliquait l'exclusion d'activités minières. Une telle exclusion aurait un impact sur les droits de propriété des propriétaires coutumiers dans l'ensemble de la région. Il semble donc peu probable que les propriétaires coutumiers situés à l'extérieur du Parc National de Kakadu approuvent la candidature sous de telles conditions. Selon la loi australienne, leur droit de décider de l'avenir de leurs terres est protégé et le gouvernement australien accepterait leur décision.

6.9 RECOMMANDATION DE LA MISSION 9: RESTRICTIONS DES LIMITES DU PARC NATIONAL DE KAKADU

La Mission recommande que le gouvernement australien examine la faisabilité d'une extension des limites du Parc National de Kakadu et du site du Patrimoine Mondial afin d'assurer une protection accrue d'une plus grande surface de la zone de captage des eaux du Fleuve Alligator Est. La Mission reconnaît que cette procédure pourrait prendre beaucoup de temps. Elle devrait impliquer entièrement les propriétaires coutumiers dont il faudrait gagner l'approbation, particulièrement si l'expansion devait comprendre des terres détenues par des aborigènes en pleine propriété perpétuelle et libre (freehold). La Mission estime que les efforts consacrés à l'expansion recommandée du Parc ne devraient pas prendre le pas sur les efforts fournis pour aborder les questions plus immédiates et plus urgentes recensées dans ce rapport.

L'Australie se réjouit de voir que le rapport de mission soutient les pratiques de gestion du Parc ainsi qu'une extension de la superficie du Parc. La recommandation confirme que les valeurs du Parc sont bien gardées. Toute proposition de ce type nécessiterait l'approbation et la participation active des propriétaires coutumiers de la région après consultation par le Conseil foncier du Nord et avec le gouvernement du Territoire du Nord. Aucune demande de modification des limites du Parc n'a été reçue. Il convient de noter que l'extension proposée inclurait une zone importante où les propriétaires fonciers aborigènes ont négocié des permis d'extraction d'uranium et d'autres minéraux.

Les terres envisagées, situées à l'est du site du Patrimoine Mondial sont des terres détenues en propriété aborigène perpétuelle et libre, détenues sous la Loi de 1976 sur les droits de propriété des aborigènes du Territoire du Nord [Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976]. Toute utilisation de ces terres nécessite l'autorisation des propriétaires coutumiers.

Aucune démarche n'a été effectuée par les communautés aborigènes pour soutenir l'inscription de cette région sur la liste du Patrimoine Mondial. Le gouvernement australien hésiterait à prendre des initiatives pour changer le régime de gestion de ces terres sans le soutien des propriétaires coutumiers. L'illustration 8 montre la zone de captage des eaux du Fleuve Alligator Est.

Le rapport de mission suggère fortement que les activités minières à proximité des sites du Patrimoine Mondial sont incompatibles avec la protection des valeurs du Patrimoine Mondial. Ceci semblerait aller à l'encontre du fait que l'exploitation minière a lieu à Ranger, situé près du Parc National de Kakadu, depuis presque 20 ans, au su du Comité du Patrimoine Mondial. Aucune demande n'a été adressée par le Comité pour que l'Australie cesse d'exploiter cette mine. Pareillement, le rapport de mission n'a pas demandé non plus que la mine de Ranger cesse ses activités. Il semblerait donc qu'il existe une incohérence logique dans l'approche adoptée par la mission.

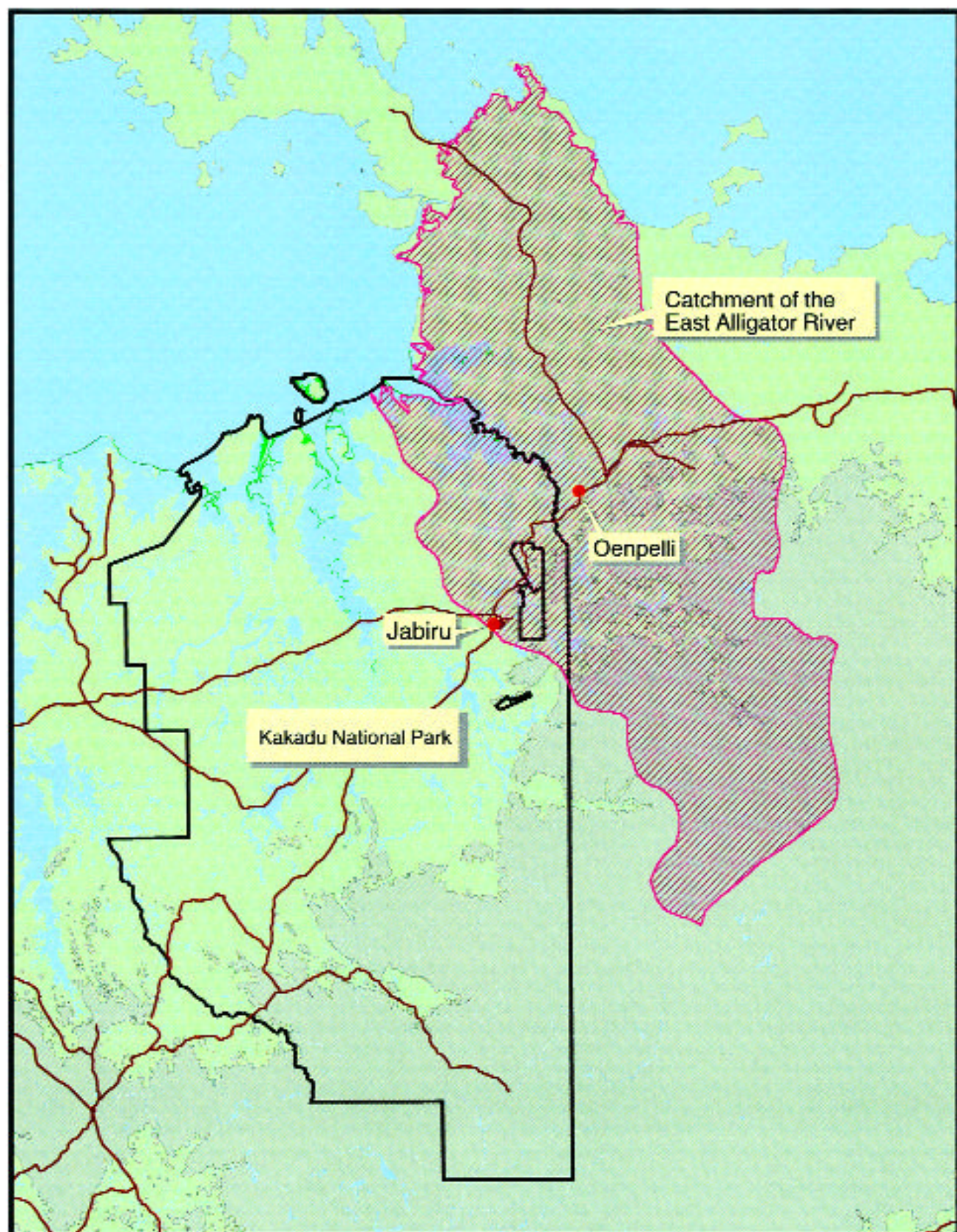


Figure 8. Catchment of the East Alligator River.

Legend
Catchment of the
East Alligator River

Approx 50km



This figure is for illustrative purposes only.

Réponse aux recommandations

On peut conclure que le Comité du Patrimoine Mondial n'a pas demandé au gouvernement australien de fermer la mine de Ranger parce que la mine fonctionne sans impact environnemental important sur le site du Patrimoine Mondial. Cette conclusion appuie à son tour le point de vue du gouvernement selon lequel les exploitations minières à proximité des sites du Patrimoine Mondial peuvent être compatibles avec la protection des valeurs du Patrimoine Mondial.

Les propriétaires coutumiers de la région à l'extérieur du Parc National de Kakadu ont consenti à des projets liés à l'exploitation minière. Il n'est pas clair si la mission suggérerait que l'on passe outre les approbations (à l'encontre des souhaits des propriétaires coutumiers) si les zones sont proposées à l'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial, à condition que l'exploitation minière soit interdite. Le gouvernement australien et le gouvernement du Territoire du Nord s'assureront que toute exploitation minière soit soumise à des contrôles environnementaux stricts (par exemple, aucune atteinte au patrimoine mondial, etc.)

6.10 RECOMMANDATION DE LA MISSION 10: MENACE POUR LA CONTINUATION DU RÉGIME DE "COGESTION" AU PARC NATIONAL DE KAKADU

La mission recommande que le gouvernement australien entreprenne d'importantes négociations complémentaires avant de demander qu'une place soit immédiatement accordée à un représentant du gouvernement du Territoire du Nord au Conseil de gestion de Kakadu. La Mission recommande également que le gouvernement australien s'assurer que, au cas où une place était accordée à un représentant du gouvernement du Territoire du Nord au Conseil de gestion de Kakadu, deux membres aborigènes supplémentaires soient nommés (comme l'a proposé le ministre, Mr Hill, lors d'une réunion avec l'équipe de mission) afin de maintenir une majorité absolue de deux tiers des membres aborigènes du Conseil. La Mission suggère en outre que la modification du statut du Directeur des parcs nationaux soit réexaminée.

Depuis le rapport de mission, des négociations supplémentaires ont été entreprises, y compris au niveau ministériel, avec le Conseil de gestion sur ces questions complexes et importantes. La majorité absolue détenue par les propriétaires coutumiers sera conservée puisqu'elle est fondamentale au maintien des valeurs du Parc. Une représentation du Territoire du Nord augmenterait la valeur de la gestion efficace du Parc dans le contexte de l'ensemble de la région. La modification proposée du statut du Directeur des parcs nationaux sera réexaminée en fonction de ces négociations. Dans l'intérêt d'une politique saine et de la cohérence par rapport à d'autres sites du Patrimoine Mondial, d'autres modifications importantes ont été apportées en réponse aux demandes des propriétaires coutumiers et aux négociations directes avec le ministre.

En 1992, le Comité du Patrimoine Mondial a reconnu le caractère exemplaire des activités de gestion du Parc; le niveau de gestion n'a pas changé. Le gouvernement australien s'est engagé à poursuivre les consultations complètes avec le Conseil de gestion de Kakadu sur toutes les questions touchant à la gestion conjointe du Parc, y compris les réformes actuelles qui sont activement à l'étude.

Dans tous les domaines de prestations de services du Parc, le gouvernement continuera à observer et à se conformer à ses obligations concessionnaires envers les propriétaires coutumiers. Leurs droits en tant que partenaires associés seront maintenus et respectés. Le quatrième Plan de gestion pour le Parc National de Kakadu témoigne de la profondeur de l'engagement de toutes les parties à la gestion conjointe et à ses processus de consultation (voir le Chapitre Deux). Ce plan a reçu l'aval du Conseil de Kakadu (avec sa majorité de propriétaires coutumiers), du Directeur et du ministre.

Le gouvernement a soumis le nouveau projet de loi EPBC à une enquête sénatoriale et tiendra compte des résultats de l'enquête lorsqu'il étudiera les amendements au projet de loi. Les propriétaires coutumiers et leurs représentants ont soumis des propositions au Comité menant l'enquête et, comme il a été mentionné plus haut, le ministre a indiqué qu'il serait prêt à examiner diverses options.

Réponse aux recommandations

Le gouvernement continuera à respecter et à suivre les indications des propriétaires coutumiers pour la gestion du Parc. Les nouvelles dispositions administratives proposées en vertu du projet de loi EPBC ne toucheront ni la gestion sur le terrain ni les pouvoirs du Conseil.

Le ministre de l'Environnement et du Patrimoine a rencontré par trois fois les propriétaires coutumiers de Kakadu et a présenté un processus de négociation en vue d'aboutir à une résolution. Le Directeur et ses employés consultent régulièrement les propriétaires coutumiers par l'intermédiaire du Conseil de gestion et d'autres forums. Des agents du gouvernement ont également consulté les propriétaires coutumiers et leurs représentants sur les réformes législatives au cours de leur élaboration.

Ce serait un sujet de préoccupation pour le gouvernement australien et pour tout gouvernement gérant un site du Patrimoine Mondial que le Comité du Patrimoine Mondial considère que "toute tension" dans un régime de gestion conjointe constitue une menace pour la gestion d'un site du Patrimoine Mondial. On peut s'attendre à des désaccords occasionnels dans tout dialogue continu de bon aloi entre des parties ayant contracté conjointement des engagements.

6.11 RECOMMANDATION 11: RUPTURE GLOBALE DE LA CONFIANCE ET DE LA COMMUNICATION

La Mission considère qu'il est impératif que la rupture de la confiance et de la communication constatée et communiquée à la mission soit réparée. La Mission estime que, aux termes de la Loi sur les droits fonciers des aborigènes, la consultation convenable des propriétaires coutumiers doit continuer à être exigée lors de l'examen de questions relatives à la gestion de leurs terres. En outre, la mission encourage toutes les parties intéressées, indigènes et non-indigènes, dans la région de Kakadu à engager un dialogue transculturel afin d'assurer la conservation, pour les générations futures, des valeurs exceptionnelles du patrimoine de Kakadu.

Bien que le gouvernement australien n'accepte pas l'allégation d'une rupture globale de la confiance et de la communication, il reste attaché à la consultation sur la gestion des terres et au dialogue transculturel sur les questions de conservation.

Les relations entre le gouvernement australien et les populations aborigènes de Kakadu sont un élément important dans la réussite du Parc, et démontrent l'attachement évident de l'Australie à la réconciliation surtout au niveau local. Les propriétaires coutumiers actuels de Jabiluka ont récemment soulevé des objections à l'exploitation minière; ils ont ainsi choisi de ne participer à aucun processus pouvant être interprété comme facilitant l'exploitation de la mine ou ses activités associées.

Toutefois, il ne faut pas supposer qu'il y a une rupture générale de la confiance et de la communication avec la plupart des 530 résidents aborigènes de Kakadu, dont beaucoup se sont activement engagés dans la consultation continue, la participation et la prise de décision sur les questions relatives au Parc. Les forums comprennent la gestion du Parc au quotidien, le Rapport d'Etude d'impact social de la région de Kakadu (KRSIS), le Conseil de gestion de Kakadu ainsi que les consultations et la négociation pour l'exploitation continue de la mine de Ranger.

Constatant que les propriétaires coutumiers Mirrar ne voulaient ni aborder les questions pertinentes (par exemple, l'achèvement du plan de gestion du patrimoine culturel), ni permettre sur leurs terres des travaux autrement non autorisés, relatifs à la mine de Jabiluka, par exemple le contrôle de la poussière et des vibrations, les agents du gouvernement australien ont respecté les droits des propriétaires coutumiers et se sont efforcés de trouver des solutions viables.

Le gouvernement australien soutient les principes constitutifs de la Loi de 1976 sur les droits fonciers des aborigènes du Territoire du Nord [Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976]. C'est une consultation appropriée des propriétaires coutumiers qui a mené à l'élaboration puis à la signature de l'Accord de 1982 et au transfert de propriété de la mine de Jabiluka en 1991.

Réponse aux recommandations

La recommandation 11 ne reconnaît pas les responsabilités du Conseil foncier du Nord (NLC) sous ALRA en ce qui concerne la représentation des intérêts des propriétaires coutumiers (voir sections 7.6 et 7.7). Cette non-reconnaissance est renforcée par la demande adressée par le NLC au Commonwealth de traiter directement avec le NLC et non pas directement avec les propriétaires coutumiers.

Il convient de noter que les employés de Parks Australia, d'ERISS et d'ERA suivent actuellement une formation transculturelle. De plus, beaucoup d'autres initiatives visant à améliorer la confiance et la communication entre les populations aborigènes et les organisations avec lesquelles elles traitent sont déjà en place.

Le gouvernement australien soutient certains mécanismes permettant d'assurer que la participation indigène dans la gestion de la région de Kakadu, et surtout pour ce qui est du développement de l'exploitation minière de la région, est continuellement améliorée et non diminuée. Divers conseils et comités à forte représentation d'indigènes et des structures d'organisation établies à l'intérieur ou touchant la région de Kakadu ont été créés avec le soutien du gouvernement australien, par voie législative dans plusieurs cas. Citons comme exemples:

- le Conseil de gestion de Kakadu (qui continuera à comporter une majorité de Bininj);
- le Comité consultatif de la région des Fleuves Alligator;
- le Conseil foncier du Nord (des propriétaires coutumiers membres élisent un président, un président adjoint et nomment des Comités);
- les Associations de royalties des Djabulukgu, des Gagudju et des Gundjehmi;
- les comités de liaison établis en vertu des Accords de Ranger et de Jabiluka;
- des groupes d'action communautaires pour surveiller et rendre compte des questions sociales (par exemple, des comités sur le logement et l'alcool);
- un Comité de surveillance d'impact social résultant d'un contrat unilatéral ("Deed Poll") conclu entre l'ERA et le NLC;
- l'Aboriginal Areas Protection Authority (sur 12 membres, 10 sont des gardiens aborigènes des sites sacrés).

Ajoutées à la possibilité d'engager un dialogue direct, sur un sujet spécifique, avec le ministre compétent et les hauts fonctionnaires, ces voies restent également ouvertes aux propriétaires coutumiers de Jabiluka au cas où ils décideraient de participer ultérieurement.

L'annexe 1 présente les divers programmes culturels et autres qui ont été élaborés par le Parc et le Conseil et qui illustrent le renforcement de l'implication des populations aborigènes et de la vie culturelle au sein du Parc.

6.12 RECOMMANDATION 12: INTERACTION AVEC LE GROUPE SCIENTIFIQUE

Sur la question de la nécessité de développer la confiance communautaire et le dialogue avec le Groupe de surveillance scientifique [aujourd'hui appelé le Groupe scientifique], la mission recommande que la présence d'ERISS soit maintenue à Jabiluka et que la question de l'adhésion du Comité consultatif soit réexaminée.

Le gouvernement australien maintiendra une présence à Jabiru mais trouve cette recommandation quelque peu contradictoire à la recommandation 3 du rapport de mission mettant en garde contre l'expansion progressive de Jabiru. Pour maintenir un noyau de spécialistes scientifiques de haut calibre dans la région, il faut s'assurer qu'ils se trouvent à proximité des universités et des installations de recherches de la ville de Darwin.

Réponse aux recommandations

L'Étude de l'impact social sur la région de Kakadu (KRSIS) a montré que les populations aborigènes de la région étaient peu au courant du rôle de l'Institut de recherche sur l'environnement des Services de surveillance scientifique (ERISS), qu'il était nécessaire de mieux expliquer les résultats des recherches aux populations aborigènes locales et qu'ERISS devait faire plus attention aux connaissances aborigènes. Du point de vue historique, les Services de surveillance scientifique ont accepté un système selon lequel les Services de surveillance scientifique communiquaient avec les propriétaires coutumiers par l'intermédiaire du Conseil foncier du Nord, plutôt que d'établir des relations directes avec les populations aborigènes locales.

En 1977, les Services de surveillance scientifique ont nommé un haut fonctionnaire (possédant une longue expérience réussie de collaboration avec les populations aborigènes de la région) pour élaborer et mettre en œuvre un programme de communication aborigène à ERISS.

Le programme de communication aborigène vise à encourager :

- une meilleure compréhension du rôle des employés d'ERISS et des services de surveillance scientifique par les populations aborigènes locales;
- plus d'interaction et d'engagement avec la communauté aborigène;
- une relation plus forte avec les populations aborigènes et les organisations aborigènes, fondée sur la confiance dans le travail d'ERISS;
- une meilleure compréhension des questions de protection de l'environnement qui sont importantes pour les populations aborigènes dans la région des Fleuves Alligator;
- un sens renforcé des responsabilités envers les populations aborigènes, surtout les propriétaires fonciers, chez le personnel d'ERISS;
- un engagement plus important des populations aborigènes locales dans la planification et l'exécution des projets d'ERISS.

Parmi les résultats pratiques, citons :

- un échange d'information plus régulier avec les populations aborigènes locales;
- des comptes rendus directs et réguliers sur les recherches et les programmes de travail d'ERISS à l'intention des populations aborigènes et à leurs organisations représentatives. Parmi ces comptes rendus figuraient notamment des rapports sur les travaux de recherches environnementales liés à la mine de Jabiluka;
- la coopération avec le NLC pour fournir des programmes d'informations liées à l'exploitation minière;
- la participation de la plupart des employés d'ERISS à un cours transculturel mettant l'accent sur les questions de communication transculturelle;
- la participation d'un certain nombre d'employées d'ERISS à des cours de courte durée donnés dans les langues locales (aborigènes) Kunwinjku et Gundjehmi.

Relocalisation d'ERISS

En août 1998, le gouvernement a annoncé l'établissement d'un Centre national de recherches sur les zones humides tropicales (NCTWR) à l'Université du Territoire du Nord, à Darwin. Il a également annoncé que l'Institut de recherches sur l'environnement relevant des services de surveillance scientifique (ERISS) serait relocalisé de la ville de Jabiluka vers le campus de l'Université du Territoire du Nord à Darwin (à 2 heures et demie de route de Jabiluka). La relocalisation de la majorité des employés d'ERISS à Darwin améliorera considérablement la capacité d'ERISS à assumer ses responsabilités. ERISS sera situé à proximité des installations universitaires et de recherches à Darwin et sera par conséquent mieux en mesure d'attirer et de retenir d'autres scientifiques de niveau international. Il bénéficiera d'installations construites pour des usages spécifiques et facilitera les rapports avec communauté scientifique. Enfin, il pourra également développer des projets de recherches coopératives. Ces possibilités amélioreront les capacités et les fonctions d'ERISS et mèneront en fin de compte à l'amélioration de la gestion des sites du Patrimoine Mondial.

Réponse aux recommandations

ERISS maintiendra un bureau sur le terrain et un laboratoire à Jabiru dont le personnel sera composé de cinq employés qui devront tous entretenir des liens solides de communication avec les populations aborigènes de la région (cette communication représentera une partie fondamentale de leurs tâches).

Comité consultatif de la région des Fleuves Alligator

Le Comité consultatif de la région des Fleuves Alligator [Alligator Rivers Region Advisory Committee] a été établi en vertu la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (région des Fleuves Alligator)[Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act 1978] comme forum d'échange d'informations entre les compagnies minières, les organismes du gouvernement du Commonwealth, du gouvernement du Territoire du Nord et des groupes aborigènes, écologiques et communautaires. Le statut de membre du Comité a été récemment révisée en 1998. À la suite de cette révision, le statut de membre a été étendu afin d'inclure des représentants des trois associations aborigènes principales exerçant leurs activités dans la partie nord du Parc National de Kakadu.

Bien que le Comité reste le foyer principal pour l'échange officiel d'informations entre les services de surveillance scientifique et d'autres groupes intéressés, il est reconnu qu'il faudrait peut-être établir un comité de consultation aborigène distinct pour se concentrer sur les questions qui intéressent ou préoccupent les populations aborigènes de la région. Le responsable de la surveillance scientifique est en train de mener une enquête visant à déterminer le moyen le mieux adapté pour établir un tel groupe et pour savoir si les populations aborigènes soutiennent cette initiative. Le responsable de la surveillance scientifique a aussi commencé à rencontrer plus régulièrement le Conseil de gestion de Kakadu pour rendre compte et discuter des travaux des services de surveillance scientifique.



Spinifex et grès, Koongarra (Michael Preece)

Réponse aux recommandations

6.13 RECOMMANDATION 13: CONCESSION MINIÈRE DE KOONGARRA

La mission estime que le gouvernement australien devrait discuter de l'abrogation de la Loi de 1981 sur la zone du projet de Koongarra [1981 Koongarra Project Area Act](qui propose la modification des limites du Parc National de Kakadu pour inclure une mine à Koongarra) avec les propriétaires coutumiers et chercher à obtenir leur consentement pour l'inclusion de la concession minière de Koongarra dans le Parc, empêchant ainsi l'exploitation minière.

Cette recommandation est soutenue en principe. Le gouvernement a soulevé la question de la portée de cette recommandation avec les parties aborigènes concernées.

Cette recommandation est basée sur un malentendu concernant le processus que la société doit respecter avant d'envisager l'exploitation minière dans la région. Aux termes de la législation australienne, puisqu'il s'agit de terres aborigènes, la société doit d'abord négocier un accord juridique satisfaisant avec les propriétaires coutumiers de la zone en question par l'intermédiaire de l'organisme aborigène réglementaire, le Conseil foncier du Nord. Le gouvernement australien doit également donner son aval à cet accord.

Les propriétaires précédents et actuels n'ont pas pu conclure ce processus, en particulier en ce qui concerne la zone spécifiée dans la Loi de 1981 sur la zone du projet de Koongarra [1981 Koongarra Project Area Act](voir Figure 9).

Au cas où les propriétaires actuels concluraient un accord satisfaisant à l'avenir et/ou la compagnie envisagerait toujours l'exploitation minière de la concession originale, le projet ne pourrait démarrer sans un examen environnemental rigoureux et transparent en conformité avec la législation des gouvernements fédéral et du Territoire du Nord relative à la protection de l'environnement. Le gouvernement australien ne donnera pas son aval à une mine qui nuirait aux valeurs du Patrimoine Mondial.

6.14 RECOMMANDATION 14: LA VILLE DE JABIRU

Ayant noté que la ville d'exploitation minière et touristique de Jabiru est située à l'intérieur d'un site du Patrimoine Mondial, la mission a remis en question la compatibilité du développement progressif et de l'expansion de Jabiru avec la conservation du Patrimoine Mondial. La mission estime que le développement urbain et de l'infrastructure de Jabiru devrait être strictement contrôlée et recommande que Parks Australia Nord et le Conseil de gestion jouent un rôle plus important dans la gestion actuelle et l'aménagement futur de la ville de Jabiru en coopération avec les propriétaires coutumiers. Le Comité du Patrimoine Mondial souhaitera peut-être être informé de l'avenir de Jabiru et demander peut-être par conséquent que soit soumis un plan décrivant l'avenir de la ville dans la ligne des objectifs visant à protéger les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc.

Il n'existe pas de processus de développement progressif et d'expansion. Ville fermée à l'origine, au service de l'exploitation minière, Jabiru a évolué et est devenu une ville fournissant les services essentiels à l'industrie du tourisme, aux visiteurs du Parc et à l'industrie minière. C'est aussi un centre de services destinés aux groupes aborigènes vivant dans le Parc. Le plafond démographique fixé lors de sa création et lors de sa proposition d'inscription était de 3500 habitants. La population actuelle est d'environ 1480 habitants. Le plafond ne sera pas atteint dans l'avenir prévisible. Les activités qui se déroulent à Jabiru sont soumises à divers mécanismes juridiques et administratifs, présentés dans le plan de gestion du Parc, destinés à assurer la protection des valeurs du Patrimoine Mondial. Le gouvernement australien est prêt à fournir des informations supplémentaires au Comité du Patrimoine Mondial à ce sujet.

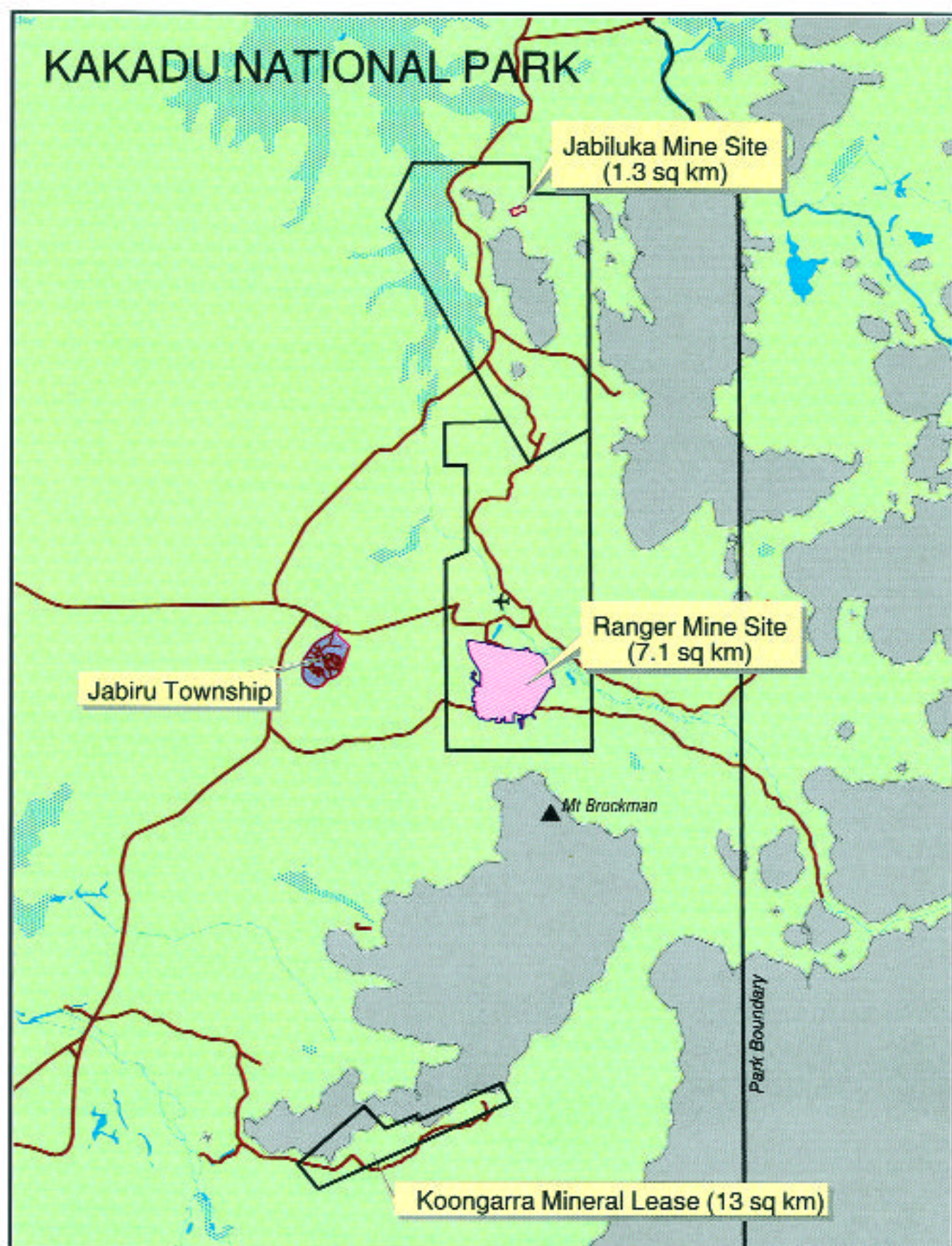
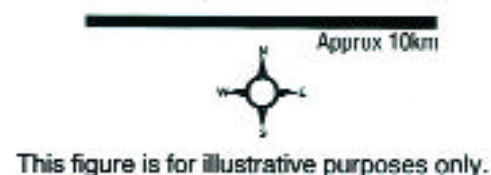


Figure 9. Koongarra, Ranger & Jabiluka leases, and the township of Jabiru.



This figure is for illustrative purposes only.

Réponse aux recommandations

La nature et le développement de Jabiru sont strictement contrôlés pour qu'il n'y ait pas d'impacts nuisibles sur les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu. Jabiru, qui fait partie du Parc, est une ville planifiée, établie dans un cadre légal qui protège les valeurs du Parc.

Jabiru est louée à l'Agence de Développement de la Ville de Jabiru (JTDA) par le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages. L'Agence est obligée de gérer les terres en conformité avec la Loi de 1975 sur la conservation des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages [National Parks & Wildlife Conservation Act 1975], les Règlements relatifs aux parcs nationaux et à la faune et la flore sauvages, le Plan de gestion de Kakadu, et un plan d'aménagement qui doit être préparé et approuvé par le directeur, conformément aux exigences de la Loi et des règlements.

L'aménagement et l'expansion de Jabiru sont strictement contrôlés et ne présentent pas de danger pour les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc. En fait, Jabiru joue un rôle utile dans la gestion efficace du Parc National de Kakadu. Grâce à son emplacement et à son éloignement des autres centres, et au fait qu'elle est la seule agglomération dans un rayon de 150 km, Jabiru est devenu un centre administratif pour les employés gérant le Parc et le site du Patrimoine Mondial (voir figure 2).

Le Comité permanent du sénat (1988)[Senate Standing Committee (1988)] a noté que (p. 161, para. 14):

"Jabiru offre une base de vie commode pour les aborigènes employés par Ranger ou ANPWS. Elle offre aussi une base pour d'autres aborigènes souhaitant vivre dans le Parc et elle constitue un centre de services essentiels". Jusqu'à nos jours, Jabiru a continué à subvenir de cette façon aux besoins des aborigènes.

Le développement à Jabiru est régi par un plan d'aménagement qui doit être approuvé par le Directeur des parcs nationaux conformément à la législation. Le quatrième Plan de gestion met en évidence les processus rigoureux associés à l'approbation des modifications apportées au plan d'aménagement. Par exemple, avant d'approuver les modifications apportées au plan d'aménagement, le directeur demande une évaluation des impacts positifs et négatifs de la modification proposée de l'environnement naturel et culturel du Parc, sur les intérêts Bininj/Mungguy, et sur la façon dont le public utilise, apprécie et jouit du Parc.

Le Parc National de Kakadu est un parc extrêmement bien géré. Ce n'est pas le seul site du Patrimoine Mondial qui doive pondérer le développement à l'intérieur de ses limites. Par exemple, le site du Patrimoine Mondial des Parcs des Montagnes Rocheuses au Canada (23 069 km²) comprend quatre villes à l'intérieur de ses limites, Banff, Jasper, Lake Louise et Field, avec une population totale de 10 000 résidents. Selon le recensement de 1991, la ville de Banff à elle seule comportait une population de 5 165 habitants, tout en étant située dans le Parc National de Banff qui s'étend sur 6 641 km² (une surface représentant environ un tiers de celle du Parc National de Kakadu). D'autres sites du Patrimoine Mondial comportent des centres de population considérables à proximité de leurs limites. Par exemple, le Parc National de Yosemite compte 100 000 habitants établis dans des communautés proches, mais à l'extérieur du Parc.

L'étendue limitée de Jabiru en comparaison des dimensions du Parc National de Kakadu, et le faible niveau de population ont été conçus pour minimiser les impacts potentiels sur le Parc National. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la ville de Jabiru couvre une surface de 13 kilomètres carrés seulement, soit 0,07 % de la surface totale du Parc National. En 1998, lorsque le Comité permanent du sénat sur l'environnement, les loisirs et les arts a présenté son rapport sur le potentiel de la région du Parc National de Kakadu, la population de Jabiru était de 1200 habitants. La population était estimée à 1480 habitants en 1988 et la population maximale future prévue, en réponse aux conditions d'exploitation de la mine de Jabiluka, était d'environ 1700 habitants, soit moins de la moitié de celle qui était proposée par l'Enquête Fox et la moitié de celle prévue par le projet d'aménagement.

Durant le développement de la mine de Jabiluka, il n'y aura pas d'augmentation sensible de la taille de la ville de Jabiru. Ceci s'explique surtout par le fait que la compagnie minière, ERA, utilisera les logements libérés par la relocalisation des employés de l'Institut de recherche sur l'environnement des services de surveillance scientifique vers la capitale régionale, Darwin. De plus, Jabiru dispose d'un certain nombre de sites de logement libres sur lesquels d'autres habitations pourraient être construites le cas échéant.

Réponse aux recommandations

6.15 RECOMMANDATION 15: MAUVAISES HERBES INTRODUITES

La mission recommande que des fonds appropriés (distincts des fonds de gestion générale) soient débloqués et garantis pour la *Mimosa pigra* et la *Salvinia molesta*, à condition que ce ne soit pas au détriment d'autres priorités de gestion et de protection du Parc.

Le gouvernement australien reconnaît que l'allocation de fonds pour des problèmes spécifiques de mauvaises herbes et d'espèces nuisibles est déterminé par Parks Australia et le Conseil de gestion de Kakadu dans le cadre du budget annuel du Parc et selon les priorités de gestion. Le nouveau Plan de gestion, présenté au Parlement australien, documente le déroulement de ce travail. Le Comité du Patrimoine Mondial a félicité le Parc National de Kakadu sur les mesures complémentaires importantes entreprises par le gouvernement australien pour lutter contre ces menaces.

Le contrôle de la *Mimosa pigra* et de la *Salvinia molesta* est reconnu comme une priorité selon le plan de gestion du Parc National de Kakadu. Si ces mauvaises herbes ne sont pas maîtrisées, elles constitueront une menace considérable pour les valeurs naturelles et culturelles du Parc.

Une stratégie de gestion de mauvaises herbes a été développée à l'aide de nombreuses consultations avec les propriétaires coutumiers aborigènes, les employés du Parc et les spécialistes dans le domaine des mauvaises herbes. Cette stratégie sera suivie et révisée au cours de la vie du Plan de gestion, avec l'approbation du Conseil. La stratégie est basée sur le principe de la gestion d'habitat intégrée; elle est mise en œuvre en coopération avec des communautés indigènes, la ville de Jabiru et les exploitants miniers.

Le Parc consacre 700 000 \$ par an au contrôle d'espèces gagnant du terrain tels que le mimosa et la salvinia. Cette allocation de fonds fournit des ressources pour le contrôle, la surveillance, la recherche et l'éducation concernant les mauvaises herbes. Une étude sur les mauvaises herbes dans le Parc sera menée par Parks Australia au cours des



Protection de Kakadu: pulvérisation de la *Mimosa pigra*
(Michael Preece)

Réponse aux recommandations

cinq prochaines années.

La gestion des mauvaises herbes à l'intérieur du Parc est reconnue comme utilisant les meilleures pratiques. Lors de l'inscription, le Comité du Patrimoine Mondial a félicité les responsables du Parc de la qualité de la gestion. Ces sentiments ont été confirmés par les commentaires de la Mission exprimant son admiration devant les efforts fournis pour maîtriser la pullulation des mauvaises herbes dans le Parc et sa remarquable réussite dans ce domaine. Ce haut niveau de qualité sera maintenu. En réalité, depuis son inscription et grâce à ces programmes, les menaces pour le Parc causées par des espèces introduites ont considérablement diminuées.

6.16 RECOMMANDATION 16: CRAPAUDS GÉANTS (CRAPAUDS DES CANNES)

La mission recommande que les fonds complémentaires nécessaires et les ressources soient fournis pour effectuer des recherches sur les menaces potentielles posées par les crapauds géants (crapauds des cannes) au Parc National de Kakadu et afin de développer des mesures préventives contre cette menace.

Le gouvernement australien note que l'attribution de fonds pour des problèmes spécifiques de mauvaises herbes et de nuisibles est déterminée par Parks Australia et le Conseil de gestion de Kakadu, dans le cadre du budget annuel du Parc et selon des priorités de gestion. Le gouvernement australien a précédemment consacré d'importantes ressources de recherches scientifiques pour réduire ou éliminer ces espèces nuisibles introduites, sans obtenir le résultat escompté.

Le Plan de gestion pour le Parc National de Kakadu reconnaît que les crapauds géants (crapauds des cannes) risquent d'apparaître dans le Parc dans les dix prochaines années (Conseil de gestion de Kakadu et Parks Australia 1998). Cependant, aucun consensus clair n'a été trouvé quant au fait que les crapauds géants (crapauds des cannes) constituent une menace importante pour la biodiversité.

Le gouvernement australien a investi 3,3 million de dollars entre 1990 et 1995 pour la recherche sur les contrôles biologiques des crapauds géants (crapauds des cannes). Malgré cette allocation de fonds, ces études n'ont réussi à découvrir aucune mesure de contrôle efficace et viable.

En l'absence de mesures de contrôle efficace et viable, les efforts se concentrent maintenant sur l'amélioration de la détection dès les premiers stades des crapauds géants (crapauds des cannes). Le Parc élaborera et entreprendra également un programme de surveillance des vertébrés endémiques afin d'évaluer les impacts à long terme et à court terme des crapauds géants (crapauds des cannes) sur les espèces endémiques.

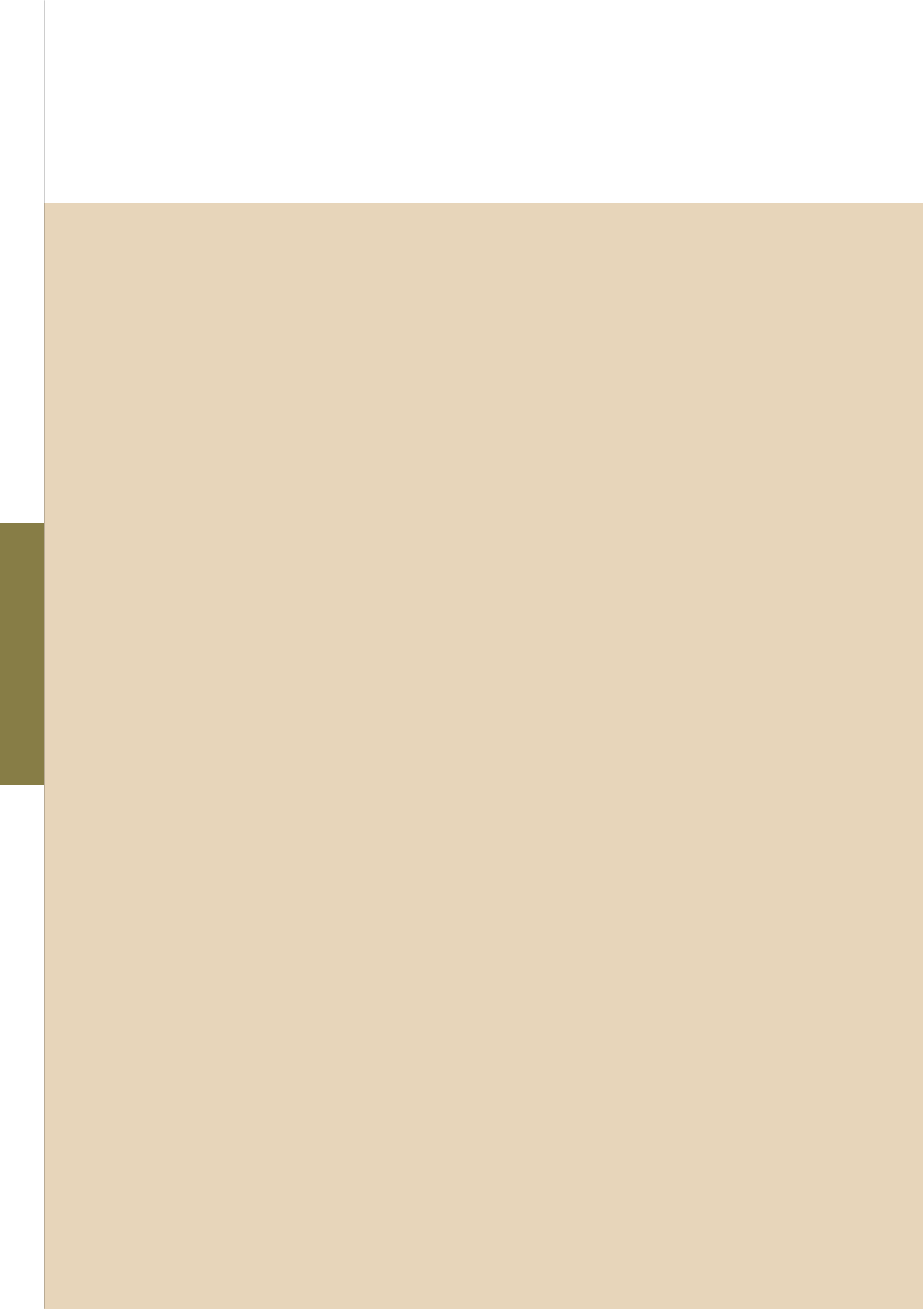
CONCLUSION

Depuis son adhésion à la Convention, le gouvernement australien a établi un vaste cadre en matière de législation, de politique, de programme et de gestion pour ses sites du Patrimoine Mondial. L'obligation de protéger les valeurs du Patrimoine Mondial a toujours été une priorité et un moteur puissant. La Mission de l'UNESCO a fourni des conseils sur un grand nombre de questions relatives au Parc National de Kakadu. Ces conseils ont été considérés avec attention, et lorsqu'ils concordaient avec la politique adoptée par l'Australie, les mesures nécessaires ont été prises. Un petit nombre de recommandations, surtout celles concernant le processus de l'exploitation minière de Jabiluka, ne peuvent pas être adoptées. Elles ne correspondent pas à la position de principe de l'Australie, sont basées sur des témoignages contradictoires ou erronés, ou ne tiennent pas suffisamment compte du cadre australien en matière de législation, de politique et de programme, ni de la façon dont l'Australie a géré et protégé les valeurs du site du Patrimoine Mondial.

CHAPITRE 7

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

- 7.1 Le système du Patrimoine Mondial
 - 7.2 Critères d'inscription d'un site sur la Liste du Patrimoine Mondial en Péril
 - 7.3 Références d'évaluation
 - 7.4 Kakadu: intégrité et protection
 - 7.5 Analyse des conclusions de la Mission concernant l'évaluation des dangers certains ou potentiels
 - 7.6 Tracé des limites du Patrimoine mondial: histoire et justifications
 - 7.7 Charge de la preuve pour l'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril
 - 7.8 Questions de cohérence et d'équité
- Conclusions



Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

CHAPITRE 7—LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL—CRITÈRES ET BASES DE RÉFÉRENCE Ce chapitre examine la nécessité qu'il y a pour le Comité et Bureau du Patrimoine Mondial à être bien informé, conséquent et sûr de son fait dans sa façon de procéder et ses prises de décisions afin de respecter la souveraineté des Etats-membres de la Convention. C'est à partir de l'examen de façons de procéder récentes qu'il déduit les critères et bases de référence selon lesquels un site peut être inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril. Il étudie, dans sa forme résumée globalement, les dangers cités dans le rapport de la Mission et prend en considération leur pertinence au vu des susdits critères d'évaluation. Des renseignements complémentaires au sujet de chaque recommandation sont également inclus dans le rapport annoté de la Mission.

7.1 LE SYSTÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

La décision d'un Etat-membre de proposer qu'un site soit inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial exige l'engagement plein et important de ressources, aussi bien matérielles que financières, et cela doit être en harmonie avec ses aspirations sociales, culturelles et économiques. Pour s'engager de la sorte, un Etat-membre doit avoir confiance dans le système mis en place par la Convention du Patrimoine Mondial. Les procédés et les décisions des organismes internationaux constitués dans le cadre de ce système doivent être bien fondées, cohérentes et assurées, afin de conserver la confiance de tous les Etats-membres.

La décision du Comité d'inscrire un site sur la Liste du Patrimoine Mondial représente l'aval des valeurs, des limites et de toutes autres circonstances du site telles qu'elles sont précisées dans la demande d'inscription. Une telle décision engage le Comité à faire respecter l'intégrité du site à travers le temps et selon les termes où il est inscrit. Il est possible que la résolution en question devienne la base de décisions d'investissements importants et à long terme dans des zones adjacentes au site, voire qui en font partie. C'est pourquoi les décisions d'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial, aussi bien que sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril, doivent être prises sur la base de preuves solides et objectives, et s'inspirer des connaissances et des précédents créés par des résolutions et des actes antérieurs. Les Etats-membres comptent sur la cohérence et la fiabilité des décisions du Bureau et du Comité pour mettre en œuvre des dispositifs efficaces de gestion à l'intérieur du pays qui puissent permettre aux dits Etats-membres de remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention.

7.2 CRITÈRES D'INSCRIPTION D'UN SITE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

L'inscription au Patrimoine en péril ne doit pas être prise à la légère. La simple éventualité d'une incidenc sur des valeurs du Patrimoine mondial n'est pas suffisante pour justifier que le Comité y inscrive un site. Procéder ainsi reviendrait à mal appliquer le principe de précaution, car sinon, cela aboutirait à ce que la plupart des sites du Patrimoine Mondial soient inscrits sur cette Liste.

L'article 11.4 de la Convention constitue une Liste de sites "pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandé". Les motifs pour inscrire un site du Patrimoine Mondial sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril sont contenus dans la Convention du Patrimoine Mondial et les Directives Opérationnelles de la Convention (paragraphe 76-89). Cette Liste représente le mécanisme permettant de fournir une aide afin de faire face à des circonstances naturelles ou du fait de l'homme qui menacent les valeurs pour lesquelles le site avait au départ été inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial. D'une manière générale, l'inscription provient d'une détérioration qui nécessite une action corrective de conservation, ou encore d'un danger "grave et précis" qui menace les valeurs du site en question. Ces menaces peuvent être "certaines" (c'est-à-dire un danger spécifique, prouvé et imminent), ou "potentielles" (soit des menaces qui pourraient avoir un effet nuisible sur ses qualités intrinsèques). Non seulement il est nécessaire d'établir que de telles menaces certaines ou potentielles

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

existent, mais encore faut-il qu'elles soient d'une telle ampleur et probabilité qu'elles mettent réellement les valeurs du site en péril. Les Directives Opérationnelles (orientations) de la Convention au paragraphe 85(b) indiquent que "toute détérioration matérielle ou culturelle... devrait être jugée en vertu de l'intensité de ses effets et analysée au cas par cas". Du fait que ces Directives ne spécifient pas de quelle manière cette ampleur et probabilité devront être déterminées, il est indispensable d'étudier comment le Comité du Patrimoine Mondial a par le passé défini ces termes dans la pratique, en se référant au processus d'inscription et aux rapports concernant des sites déjà inscrits. Faute de directives explicites, les précédents établis dans la pratique servent de fait de critères de références.

7.3 CRITÈRES DE RÉFÉRENCES

La liste complète des sites placés sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril se trouve en Annexe 3.

La Convention du Patrimoine Mondial ne permet l'inscription d'un site sur la Liste "en péril" qu'à la demande de l'Etat-membre et avec son consentement. L'Australie n'a ni demandé, ni consenti à ce que le Parc National de Kakadu soit inscrit sur la Liste "en péril" en raison du fait que les valeurs de Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu ne courent aucun danger. L'Australie considère que la décision de faire figurer le Parc National de Kakadu sur la Liste "en péril" serait donc en désaccord avec les conditions requises par la Convention pour ce faire.

Si l'on met de côté cette question de la demande et de l'accord de l'Etat territorial, ces inscriptions fournissent le cadre de référence de la pratique du Comité du Patrimoine Mondial depuis qu'ont été apportés des changements aux Directives Opérationnelles de la Convention en 1992. Cette année-là (l'Australie n'était pas encore membre), le Comité avait statué que des sites pourraient être inscrits sur la Liste "en péril" sans demande de la part de l'Etat-membre concerné. Les Directives Opérationnelles de la Convention sont toutefois accessoires à la Convention et leur rôle exact ainsi que leur sphère d'opération doivent être reconnus.

Depuis les changements faits dans les Directives en 1992, les inscriptions ont été d'une grande cohérence par rapport à l'intensité des menaces prises en compte. Les sites ainsi inscrits ont subi:

- des menaces clairement fondées et d'importance envers les valeurs de la zone du Patrimoine Mondial concernée; et
 - soit l'Etat membre a fait preuve d'une incapacité inhérente à gérer le danger et à remédier au problème;
 - soit ces sites ont été l'objet d'une demande d'assistance faite par l'Etat-membre.

Les dangers rencontrés par ces sites ont été graves et précis. Ils ont subi l'impact d'événements tels que guerre, révolte armée, tremblement de terre, braconnage continu, construction non planifiée de routes, exploitation minière incontrôlée, ouragan, catastrophe écologique et pollution incontrôlée.

La plupart de ces sites étaient situés dans des zones où la capacité de fournir une gestion adéquate et mettre en place des stratégies de minimisation des risques était gravement limitée par le manque de ressources, ou bien, là où l'Etat-membre, du fait de troubles civils ou d'une guerre, était dans l'incapacité de faire face à la situation. Bien des Etats n'ont même pas répondu aux demandes d'information répétées du Comité ou du Bureau du Patrimoine Mondial.

Enfin, il y a des Etats qui ont demandé l'inscription de façon, soit à obtenir des ressources, soit à attirer l'attention sur certains problèmes et rallier des partisans des solutions qu'ils préconisent.

Il est remarquable qu'aucun site ne figure sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril lorsque l'Etat-membre:

- peut prouver que les valeurs ne sont pas mises en péril
- a instauré des stratégies efficaces législatives et de gestion, et
- a détaillé lesdites stratégies devant le Comité du Patrimoine Mondial.

Bref, le Comité a besoin d'être cohérent concernant les conditions qu'il applique à différents sites, et cohérent dans le temps à propos d'un site particulier quant à l'opinion qu'il émet sur des problèmes si graves qu'ils pourraient



**Mt Brockman
pendant la
saison des
pluies
(Michael Preece)**

conduire à placer le site sur la Liste "en péril".

7.4 KAKADU: INTÉGRITÉ ET PROTECTION

Afin de se rendre compte si le Parc National de Kakadu rentre dans les critères minimums d'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril, le Gouvernement australien a étudié avec soin le rapport de la Mission pour évaluer:

- quelles menaces particulières la Mission avait identifiées
- les preuves objectives pour chacune d'entre elles
- l'augmentation de ces menaces ainsi que l'accroissement de leur gravité depuis l'inscription la plus récente de Kakadu au Patrimoine Mondial en 1992.
- quelle action corrective pourrait être nécessaire pour minimiser ou éliminer les éventuelles menaces identifiées par la Mission.

Dans la section ci-dessous, sont résumées les menaces citées par la Mission, puis suivent une discussion sur les preuves apportées pour chaque danger et une analyse des changements du degré de danger depuis 1992.

7.5 ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA MISSION EN CE QUI CONCERNE LES DANGERS CERTAINS ET POTENTIELS

7.5.1 Changements relatifs à "la politique des trois mines"

Résultats de la Mission: les changements relatifs à "la politique des trois mines" permettent d'exploiter deux mines d'uranium en même temps, ce qui est en opposition avec les recommandations de la Commission d'enquête Fox sur le développement continu des mines. Ce changement aura un effet profond sur les valeurs puisqu'il ouvre la porte à la construction d'au moins une autre mine (en l'occurrence Jabiluka).

Les preuves:

- La seconde Enquête Fox (1977) dit (p. 223):

"Nous recommandons vivement que le nombre d'habitants de la ville [Jabiru] ne dépasse pas 3500; de fait, le mieux serait que la ville soit peuplée par le plus petit nombre de personnes possible. Dans tous les cas, il s'agit d'un bien plus grand nombre d'habitants que celui nécessaire pour accueillir le personnel associé à la mine de Ranger, mais cela permet l'éventualité de la mise en production de la Pancontinental Mine [Jabiluka] pendant la durée de vie de la mine de Ranger".

et (op. cit. p. 335)

"Si la proposition Ranger devait être mise en œuvre, aucune autre mine à l'étude, à l'exception éventuelle près de celle de Pancontinental [soit Jabiluka], ne serait autorisée dans la région des Rivières Alligator à l'ouest de la Réserve de la Terre d'Arnhem, tout au moins pour le moment."

- Par conséquent, les opérations de Jabiluka n'entrent pas en conflit avec l'Enquête Fox.
- La commission d'enquête Fox faisait ensuite référence à la proposition de Pancontinental (qui était nettement plus ambitieuse) et en parlait comme si la mine devait être exploitée dans un avenir proche, une fois que les autorisations nécessaires auraient été obtenues. Le rapport de la Mission ne reconnaît pas ce fait.
- En 1982, la Loi EPIP avait accordé toutes les autorisations d'ordre environnemental nécessaires à la proposition de Pancontinental d'exploiter Jabiluka. Lorsque le gouvernement a changé en mars 1983 et que la "politique des trois mines" a été adoptée, Jabiluka n'a finalement pas vu le jour.

Changements dans le degré des menaces:

- Suite à ce changement de politique, il n'y a eu aucune augmentation des dangers qui menacent Kakadu, de quelque nature que ce soit. Les documents de proposition d'inscription soumis au Patrimoine Mondial stipulaient clairement que les zones de bail des trois mines n'étaient pas incluses dans le site faisant l'objet de la demande et le Comité du Patrimoine Mondial avait été dûment avisé de la possibilité que des mines y soient exploitées (voir les documents de proposition d'inscription soumis de 1980, 1986 et 1991).
- L'impact de la mine Jabiluka que l'on propose maintenant sera bien moindre que la mine de Ranger et que la commission d'enquête Fox ne l'avait envisagé à l'origine. C'est pourquoi toute menace provenant des mines envers les valeurs du Patrimoine Mondial, dans les zones qui n'ont jamais été incluses dans le site du Patrimoine Mondial, a même diminué depuis l'inscription du Parc.

Modération

- Le gouvernement australien s'est assuré que les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les contrôles scientifiques et des stratégies de gestion du Parc de qualité internationale sont instaurés pour éliminer toute menace posée aux valeurs du Parc, et continuera à le faire.
- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence à ce sujet.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

7.5.2 Nature du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour Jabiluka

Résultats de la Mission: La Mission a noté que "certaines parties intéressées" avaient eu l'impression que le procédé consistant, au cours du processus du EIS (Déclaration d'impact sur l'environnement), à traduire les recommandations du ministre de l'Environnement sur les précautions à prendre, concernant les conditions imposées à l'entreprise minière avait pu entraîner une éventuelle diminution des contrôles de l'environnement.

Preuves:

- Le rapport de la Mission n'a pas analysé les quelque 70 conditions requises par le plan de l'environnement, ni n'a posé de questions sur le fait qu'elles soient ou non adéquates, ni n'a suggéré qu'elle aurait trouvé de quelconques manquements ou omissions.
- La traduction de recommandations en obligations donnaient aux recommandations du ministre de l'Environnement une valeur juridique contraignante en rapport avec les procédés d'approbation statutaires du gouvernement. Le changement de formulation a trait à la reconnaissance des régimes statutaires et administratifs en vigueur dans la Fédération Australienne et le Territoire du Nord, ainsi qu'à l'application de ces régimes en vue de mettre en application les recommandations. Dans ce sens, les conditions requises supposent que la réglementation relative à la mine a "force de loi".

Changement du degré de danger:

- Il n'y a aucun changement dans le degré de danger qui menacerait les valeurs du Patrimoine Mondial suite à cette nouvelle procédure. De fait, les garde-fous relatifs à l'environnement et l'examen de leur mise en vigueur sont plus stricts que ceux qui concernent le développement de Ranger, lesquels ont réussi à protéger les valeurs de Kakadu en tant que Patrimoine Mondial pendant plus de 20 ans.

Modération

- Le gouvernement australien s'est assuré que les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement sont d'un niveau tel que toute menace posée aux valeurs du Parc sera éliminée, et continuera à le faire.
- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence à ce sujet.

7.5.3 Les alternatives de traitement de Jabiluka et de Ranger

Résultats de la Mission: La Mission a noté que le gouvernement a évalué deux options pour le traitement du minerai que l'on se propose d'extraire à Jabiluka—l'alternative Jabiluka (JMA) et Ranger (RMA). La Mission reconnaît que la RMA aurait un impact moins direct sur la zone de Jabiluka, mais que les Anciens parmi les propriétaires traditionnels s'y opposent. Bien que ce ne soit pas l'option environnementale préférée, ERA a l'intention d'ouvrir une installation de traitement à Jabiluka.

Preuves:

- Aucune décision finale n'a été prise en ce qui concerne l'option choisie.
- La gouvernement a évalué les deux projets de traitement qui tous deux satisfont à la décision gouvernementale que tous les déchets du projet de Jabiluka seront stockés sous terre et ne présenteront donc aucune menace pour les valeurs naturelles du site inscrit au Patrimoine Mondial.
- Sous réserve du respect de plus de 70 conditions, les projets RMA et JMA ont tous deux reçu le feu vert sur le plan de l'environnement. Cependant, le gouvernement australien, de même que celui du Territoire du Nord et l'ERA estiment que le projet RMA est bien meilleur si l'on prend en considération l'environnement, les aspects économiques du projet et sa logistique. L'ERA croit comprendre que les propriétaires traditionnels n'ont pas pas accordé leur autorisation à l'exploitation prévue aux termes du RMA, ce qui signifie que le JMA sera peut-être mis en œuvre car ce dernier s'inscrit dans le cadre du consentement accordé par les propriétaires traditionnels en vertu de l'Accord de 1982.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

- La Mission suggère que l'option RMA est préférée pour des raisons d'impact sur l'environnement, mais ne prend pas en considération les desideratas des propriétaires traditionnels, ce qui est en contradiction avec d'autres menaces identifiées et d'autres recommandations faites par la Mission.

Changements dans le degré de danger:

- Il n'y a aucun changement du niveau de danger pour les valeurs du Patrimoine Mondial résultant de cette nouvelle donne. Les deux options ont été amplement étudiées pour s'assurer qu'aucun préjudice ne serait causé aux valeurs du Patrimoine Mondial.

Modération:

- Le gouvernement australien s'assurera que les valeurs du Parc ne courent aucun danger pendant la période où les options de traitement sont encore considérées.
- A cet égard, le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence dans ses rapports sur les progrès en cours.
- Le gouvernement australien continuera à respecter le droit des propriétaires traditionnels de contrôler divers aspects du développement de la mine, y compris leur choix en ce qui concerne les options RMA ou JMA.

7.5.4 Construction de la mine d'uranium de Jabiluka

Conclusions de la Mission: *La Mission émet de profondes inquiétudes sur le fait que la mine souterraine exige des travaux et installations importants en surface, ainsi que sur la compatibilité d'une mine d'uranium et son retraitement dans une telle proximité, et qui plus est, en amont, d'un site du Patrimoine Mondial.*

Preuves:

- Le rapport de la Mission ne fournit aucune preuve en ce qui concerne le manque de compatibilité entre un site du Patrimoine Mondial et une exploitation minière dans des zones adjacentes à celui-ci, mais bien à l'extérieur de celui-ci.
- Il ne prend pas suffisamment en compte le fait que la mine d'uranium de Ranger, avoisinante, a été exploitée de façon continue tout au long de la période d'inscription du Parc National de Kakadu au Patrimoine Mondial, et ce en toute connaissance de cause de la part du Comité du Patrimoine Mondial et sans qu'on ne rapporte aucun effet négatif sur les valeurs du Patrimoine Mondial, ou de quelconques dangers à leur égard.
- Le développement de Jabiluka, qui reste l'option préférée, occupera moins de 1,3 km² de la surface totale, soit bien moins que les 7,1 km² couverts par la mine de Ranger. La proposition d'origine d'exploiter Jabiluka, et qui avait été approuvée en 1982, aurait été plus de quarante fois supérieure en termes de travaux de surface à la proposition actuelle, qui a notre préférence.
- Le rapport indépendant des Services de Surveillance Scientifique sur le rapport de la Mission a conclu quant à lui que:

“contrairement aux vues exprimées par la Mission, les valeurs naturelles du Parc National de Kakadu ne sont pas menacées par la mine d'uranium de Jabiluka. Le degré de certitude scientifique en la matière est, d'autre part, très élevé. Il semblerait donc qu'il n'y ait aucune justification pour que le Comité du Patrimoine Mondial décide que les valeurs du Parc National de Kakadu en tant que Patrimoine Mondial naturel sont mises en péril suite à la proposition d'exploiter une mine d'uranium à Jabiluka.” (Résumé)
- Il y a plusieurs exemples éminents de cas d'activités minières qui se déroulent soit dans des sites du Patrimoine Mondial de par le monde, soit de façon adjacente.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

Changements dans le degré de danger:

- L'exploitation en toute sécurité de la mine Ranger depuis 20 ans et les garde-fous supplémentaires mis en place pour la mine adjacente de Jabiluka, qui est en outre bien plus petite, indiquent qu'il n'y a eu aucune augmentation significative du danger représenté par l'extraction de l'uranium depuis 1992.

Modération

- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence sur les progrès en cours.

7.5.5 Incertitudes scientifiques et besoin d'évaluer les risques

Conclusions de la Mission: La Mission a identifié trois problèmes ayant trait à l'incertitude scientifique qui conduisent à relever un danger potentiel: (i) le degré d'incertitude en ce qui concerne la qualité de la modélisation hydrologique dans la conception du plan de gestion des eaux de la mine, et l'implication que cela pourrait entraîner des déversements d'eau du site minier dans le bassin de la Swift Creek; (ii) le degré d'incertitude en ce qui concerne l'efficacité du bétonnage en tant que méthode de stockage des déchets dans le puits de la mine, et (iii) les conséquences éventuelles sur les écosystèmes de captage liés à la nappe phréatique. La Mission a fait allusion aux inquiétudes de certains scientifiques et a suggéré que des études d'évaluation des risques n'avaient pas été formellement menées.

Preuves:

- L'opinion des Services de Surveillance Scientifique sur les propositions précises du EIS et du PER (Rapport public sur l'environnement), confirmée par près de 20 ans de recherche multidisciplinaire dans la région, ne coïncide pas avec celle des scientifiques qui ont soulevé la question des incertitudes.
- Les preuves détaillées fournies dans la soumission du gouvernement australien à la Mission sur ces questions scientifiques n'ont pas été évaluées ou étudiées dans le rapport.
- L'évaluation des risques avait été menée dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement du gouvernement australien, et ce pour les éléments du projet où la méthode d'évaluation des risques est efficace et peut être utilisée pour déterminer des facteurs tels que les paramètres de conception d'ingénierie. Cela comprenait des évaluations formelles de risques en termes d'impact hydrologique, de gestion des eaux, de transport, de camionnage et d'épandage, qui sont décrits à la fois dans l'EIS et dans le PER.
- Le gouvernement australien a entrepris une étude scientifique indépendante, profonde et complète de toutes les soi-disantes menaces posées au Parc qui proviendraient des propositions techniques d'exploitation minière, et a prouvé dans cette étude que toute modification nécessaire pourrait être faite au stade de la planification du projet.
- Le rapport indépendant des Services de Surveillance Scientifique sur les résultats de la Mission a conclu que les valeurs naturelles du Parc National de Kakadu n'étaient pas mises en péril par le développement d'une mine d'uranium à Jabiluka et que le degré de certitude scientifique en la matière était très élevé.

Changements dans le degré des dangers:

- Si l'on tient compte de 20 ans d'exploitation sans problèmes de la mine de Ranger, ainsi que de l'étude encore plus rigoureuse de la mine envisagée à Jabiluka, il n'est pas possible d'arguer qu'il existe une quelconque augmentation des menaces présentées par l'exploitation minière depuis la création du Parc.

Modération:

- Le gouvernement australien s'assurera que les conclusions de l'étude scientifique indépendante ci-dessus mentionnée sont, en ce qui concerne la question des incertitudes scientifiques, prises en compte pour que l'exploitation minière ne pose aucune menace aux valeurs naturelles du Parc.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence dans ses rapports sur les progrès en cours.

7.5.6 Impact visuel

Résultats de la Mission: *Tout en admettant que le bail de Jabiluka ne fait pas légalement partie du Parc et du site du Patrimoine Mondial, la Mission a trouvé que l'emplacement de la mine diminuait la beauté naturelle des zones humides et de l'escarpement adjacent. C'est pourquoi la Mission a conclu que l'impact visuel de Jabiluka était une intrusion distincte et supplémentaire non négligeable et que l'intrusion visuelle importante de Jabiru sur l'intégrité du Parc National de Kakadu ne pouvait être contestée. La Mission a conclu que cela constituait un danger certain pour les valeurs naturelles du Patrimoine Mondial de Kakadu, du fait que cela constitue une détérioration de "la beauté naturelle ou de la valeur scientifique du site" au titre du paragraphe 79 (i) (b) des Directives Opérationnelles (orientations).*

Preuves:

- Comme la Mission l'a elle-même constaté, la mine de Jabiluka ne peut être vue d'aucun endroit du site du Patrimoine Mondial.
- Si le fait qu'une installation ne peut être vue que d'avion est désormais utilisé comme base d'évaluation pour une inscription potentielle sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril, il pourrait en découler des implications énormes pour la gestion de tous les sites inscrits au Patrimoine Mondial.
- Les vols touristiques qui partent de l'aérodrome de Jabiru situé sur le site du bail de Ranger, ne survolent généralement pas la zone concernée par le projet de Jabiluka. Toute vue de la zone de Jabiluka serait tout à fait minimale par rapport à la vue que l'on a de la zone de Ranger lors du décollage et de l'atterrissage.
- Jabiru est une toute petite ville située dans un Parc qui fait la taille du Pays de Galles. On trouve des villes bien plus grandes dans d'autres sites naturels, eux-mêmes plus petits, inscrits au Patrimoine Mondial.
- Voir aussi le paragraphe 7.5.16

Changements dans le degré de danger:

- L'extension de la menace causée à l'intégrité visuelle depuis l'inscription sur la Liste est négligeable. Les trois fois où le Parc a été inscrit, le Comité du Patrimoine Mondial a accepté tout à la fois l'exclusion des baux miniers des limites du Parc et l'existence de Jabiru.

Modération:

- Le gouvernement australien s'est assuré et s'assurera toujours que le projet Jabiluka n'est pas visible à partir du site du Patrimoine Mondial.
- La croissance—minime—de Jabiru sera étroitement surveillée et gérée.
- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence à ce sujet.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

7.5.7 Dangers envers les valeurs culturelles du bail minier de Jabiluka

Conclusions de la Mission: La Mission a prétendu que l'intégrité culturelle du bail minier de Jabiluka (et en particulier des zones du Patrimoine australien qui comprennent le massif isolé de Jabiluka et Malakananja II) serait sujet à une menace potentielle directe du fait de la proximité et de l'échelle du chantier d'exploitation minière. Cela a le potentiel d'avoir un impact sur les valeurs culturelles du site adjacent faisant partie du Patrimoine Mondial.

Selon la Mission, l'existence de zones ayant une signification spirituelle particulière aux yeux des Agorigènes n'a pas été suffisamment prise en compte lors de l'établissement (1) des limites d'origine du bail minier de Jabiluka, (2) du site du chantier d'exploitation de la mine, (3) des limites des zones identifiées comme étant significatives par le Comité du Patrimoine australien, ou (4) des limites de la zone du Patrimoine Mondial. La Mission a également prétendu que l'on n'a pas procédé à une étude récente complète sur le plan archéologique et anthropologique dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Preuves:

- Aucune raison n'est avancée en ce qui concerne les prétendues menaces directes envers les valeurs culturelles sur le site du bail de Jabiluka, ni, donc, sur la façon dont elles pourraient avoir une incidence sur le site du Patrimoine Mondial.
- La Mission n'a pas parlé de la série de mesures destinées à s'assurer que les valeurs du site minier de Jabiluka, y compris celles du complexe des sites de Djawumbu-Madjawarna, ne sont pas mises en péril par l'exploitation minière. La mine et les installations y afférant ont été placées de façon à éviter tout site archéologique ou anthropologique d'importance repéré et enregistré au cours d'inspections antérieures, afin de protéger les valeurs du patrimoine culturel.
- L'Australie s'est dotée d'une importante législation, aussi bien sur le plan fédéral que sur celui des Etats et des Territoires, afin de protéger les valeurs de son patrimoine culturel, y compris les sites sacrés aborigènes. La Mission n'a pas parlé des mesures prises pour protéger les valeurs culturelles, qui font partie du processus d'évaluation environnementale.
- Des renseignements anthropologiques complets sur les sites relevant du Temps du Rêve, les sentiers et les zones à signification spirituelle, déduits de travaux anthropologiques menés sur plusieurs années et résultant de la participation pleine et entière des propriétaires coutumiers, ont été dûment pris en compte par les décideurs pour chacune des questions relevées dans le rapport de la Mission.
- Les propriétaires coutumiers actuels ont indiqué qu'ils étaient pour l'instant dans l'incapacité de participer à de quelconques inspections anthropologiques ou archéologiques qui feraient partie du processus d'évaluation et n'ont fourni aucun renseignement sur ces questions à l'EIS.

Changements dans le degré de menace

- En dessinant les limites du Parc National de Kakadu et en établissant la gestion du Parc et des sites culturels des zones de bail, on a tenu compte des renseignements actuels et qui font l'objet d'un consensus sur les valeurs naturelles et culturelles. Des stratégies supplémentaires pour la protection du site et des inspections s'assureront que les valeurs culturelles du site du Patrimoine Mondial ne subissent aucun préjudice.

Modération:

- Le gouvernement australien s'est assuré et s'assurera que le projet Jabiluka n'a pas d'incidence sur les valeurs culturelles du site du Patrimoine Mondial et va mettre en œuvre les recommandations de la Mission.
- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence sur cette question.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

7.5.8 Le Site de Boiwek Djang (Le Rêve du Gecko)

(Nota bene: Le rapport de la Mission n'a pas clairement porté ce site particulier sur la Liste "en péril". Le gouvernement australien pense que la Mission avait l'intention de se référer à d'éventuels préjudices causés à ce site par les mines.)

Conclusions de la Mission: *La Mission a pris note que, alors que le caractère spirituel du paysage de Kakadu a été utilisé comme justificatif pour en faire la demande d'inscription et l'inscrire au Patrimoine Mondial, le site de Boiwek n'a pas été mentionné spécifiquement. La Mission a également pris note que certains Mirrar, et en particulier leur porte-parole principal, craignaient beaucoup l'éventuel impact destructeur de la mine d'uranium de Jabiluka sur le site de Boiwek relevant du Temps du Rêve. La Mission a déclaré que cette peur reproduisait l'inquiétude du père, décédé, du porte-parole en question quant à l'impact potentiellement destructeur de la mine de Ranger sur le paysage spirituel local. Etant donné l'échelle et la profondeur de la pente de la mine de Jabiluka, et sa proximité sous terre du site de Boiwek, la Mission a considéré une telle incertitude et une telle inquiétude comme étant compréhensibles.*

Preuves:

- Voir aussi la section 5.6
- Le site de Boiwek ne fait pas partie du site du Patrimoine Mondial.
- La Mission a pris pour preuve en la matière l'opinion actuelle des propriétaires coutumiers des terres Mirrar. Le gouvernement australien admet qu'il s'agit de l'opinion actuelle des Mirrar, mais il semblerait que les vues d'autres propriétaires coutumiers qui possèdent des droits fonciers sur le site n'ont pas été prises en considération.
- Le relevé exhaustif sur le plan culturel du site Boiwek, y compris toute association culturelle connue que le site entretient avec le site du bail minier de Jabiluka et le site du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu, avait en fait été déjà achevé à l'époque de la visite de la Mission. C'est l'AAPA qui avait mené à bien ces travaux et remis un rapport complet sur le projet à la Mission au cours de son séjour au Territoire du Nord. Le rapport en question comprenait un compte-rendu de la décision de la 36ème réunion de L'Agence, sur la base des résultats du relevé culturel, selon lequel le site de Boiwek ne remplissait pas les conditions requises pour être enregistré en tant que site sacré dans le cadre de la Loi réglant l'AAPA.
- L'Accord de 1982 négocié selon en application de la législation qui protège les droits fonciers des Aborigènes, comprend des mesures pour protéger de tout préjudice dû à la construction de la mine les sites sacrés situés à l'intérieur de l'emplacement du bail minier de Jabiluka. Le père décédé de l'aîné des propriétaires coutumiers avait entériné cet accord. Les revendications récentes sur l'étendue du site de Boiwek ne sont compatibles ni avec l'Accord de 1982 ni avec les connaissances anthropologiques déjà existantes et dûment documentées.
- Dans le cadre de l'accord de base, il y a des clauses permettant l'identification ultérieure de sites supplémentaires ou plus vastes. Au cours des 17 premières années de l'Accord, couvrant entre autres la négociation du tranfert du bail de Pancontinental Mining à ERA en 1991, aucune proposition de cette nature n'a été faite. En 1991, les propriétaires coutumiers avaient fait pression sur le gouvernement pour que l'exploitation minière se poursuive, faisant état à l'époque qu'ils considéraient que la protection de Boiwek, en vertu de l'Accord de base, était adéquate.
- Les propriétaires traditionnels ont indiqué qu'ils sont dans l'incapacité à l'heure actuelle de travailler avec les propriétaires de la mine ou le gouvernement australien pour faciliter toute mesure visant à éviter d'éventuels impacts sur ce site.
- Il est débattu au chapitre 5 du présent rapport, des revendications arguant que l'étendue du gisement est maintenant l'étendue supposée du site sacré.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

Changements dans le degré de danger

- Aucune preuve vérifiable n'a été présentée par la Mission en ce qui concerne une quelconque menace directe, certaine ou potentielle, envers les limites définies et acceptées du site de Boiwek, ou en ce qui concerne des préjudices au-delà de ce site, qui seraient causés aux valeurs culturelles plus larges du site du Patrimoine Mondial.
- Le Comité du Patrimoine Mondial a accepté les limites du site du Patrimoine Mondial qui excluent spécifiquement le bail de Jabiluka en 1992.

Modération:

- L'Etat-membre a indiqué son désir de travailler avec les propriétaires coutumiers de même qu'avec la partie faisant la proposition de projet pour définir les limites du site et en assurer la protection.
- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence à ce sujet.

7.5.9 Menaces à l'égard du patrimoine culturel vivant de Kakadu

Conclusions de la Mission: La Mission estime que l'intégrité des valeurs associées d'un Patrimoine Mondial qui sont reconnues de par l'inclusion du Parc National de Kakadu à la Liste du Patrimoine Mondial sur la base de critères culturels (vi) dépend de la capacité des communautés aborigènes concernées à poursuivre leurs rapports traditionnels avec la terre. La Mission estime qu'une telle capacité, et par conséquent l'existence de valeurs d'un patrimoine culturel vivant pour lesquelles le Parc National de Kakadu a été inscrit, sont de toute évidence menacées. Elle prétend en outre que les traditions vivantes sont directement ou indirectement concernées par l'activité minière de Jabiluka et par d'autres perturbations d'ordre social et économique. La Mission pense donc que les menaces envers les traditions culturelles vivantes de Kakadu se sont accrues depuis son inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial, laquelle s'est effectuée en trois étapes (1981, 1987 puis 1992). La nature des incursions dans la zone de Kakadu qui comprennent l'exploitation minière, le tourisme, l'urbanisation et la croissance de la population est étudiée en détail dans le Rapport d'Etude d'impact social dans la région de Kakadu (KRSIS) rendue en juillet 1997.

Preuves:

- Le gouvernement australien croit savoir que les opinions exprimées dans le rapport de la Mission ne sont pas partagées par tous les propriétaires coutumiers de la terre qui fait l'objet du site du Patrimoine Mondial. Les Mirrar ne représentent les propriétaires que de 2% du Parc National de Kakadu. Suggérer que les revendications des Mirrar justifient l'inscription, en tant que Patrimoine Mondial en péril, de terres appartenant à d'autres propriétaires coutumiers n'est pas soutenable. Les Jawoyn et d'autres propriétaires coutumiers avaient pourtant exprimé leurs inquiétudes à ce sujet auprès de la Mission.
- Depuis l'inscription au Patrimoine Mondial, la population aborigène du Parc est passée de 140 à 530 (estimations de 1996) du fait des royalties minières et des activités du Parc. Cela a renforcé la continuité culturelle présente dans le Parc et montre que les propriétaires coutumiers sont toujours en mesure d'entretenir leurs rapports coutumiers avec la terre. Cela contredit l'opinion que l'attrait des propriétaires coutumiers envers cette zone aurait diminué depuis l'introduction de l'exploitation minière.
- Le gouvernement australien a accordé la plus haute priorité aux initiatives menées en collaboration pour le soutien et l'amélioration des traditions culturelles vivantes de Kakadu depuis qu'il est devenu un Parc National, en particulier en collaboration avec le Conseil de gestion de Kakadu. Une série d'initiatives a été mise en œuvre notamment au moyen d'un grand nombre d'accords avec les propriétaires coutumiers en vue de protéger le patrimoine culturel et de mettre en œuvre des programmes pour s'assurer que les valeurs culturelles restent un aspect essentiel de la gestion du Parc et de l'expérience vécue par les visiteurs (voir Annexe 3).

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

- Le KRSIS a conclu que les conditions sociales des Aborigènes de la région de Kakadu ne sont ni meilleures ni pires que celles régnant parmi d'autres communautés aborigènes du Territoire du Nord.
- Le paiement de royalties minières a entraîné de nombreux investissements financiers, des emplois et des chances de développement économique pour les communautés aborigènes du Parc.

Changement dans le degré de menace:

- La Mission n'a présenté aucune preuve de menace fondée ou potentielle envers les valeurs culturelles du site du Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu. Il n'y a qu'une infime superficie de la zone du bail, la zone de travail de la mine, où les propriétaires coutumiers ne peuvent se rendre, restriction d'accès qui avait reçu leur agrément. Nous rappelons que la zone du bail ne fait pas partie du site du Patrimoine Mondial.

Modération:

- Le gouvernement australien continuera à mener une politique de transparence à ce sujet.
- Avec la pleine collaboration de la plupart des propriétaires coutumiers, les initiatives du KRSIS se sont accélérées.

7.5.10 Accord de 1982

Conclusions de la Mission: *La Mission a mentionné le fait que les croyances fondamentales des propriétaires coutumiers devaient être respectées et que la mise en pratique de la convention du Patrimoine Mondial (en l'occurrence, la protection de traditions culturelles vivaces reconnues au moyen de l'inscription au Patrimoine Mondial) doit prendre en considération les droits fondamentaux des peuples indigènes et donc reconsidérer le statut de l'Accord de 1982 et le transfert du titre de propriété de 1991.*

Preuves:

- La Mission s'est appuyée sur l'opinion des propriétaires coutumiers actuels des terres Mirarr selon laquelle les précédents accords ont été signés par les propriétaires traditionnels sous la contrainte, ou bien n'ont pas été complètement compris. Ils sont convaincus que les valeurs culturelles du Parc seraient affectées de façon irréversible si l'exploitation minière se poursuivait. Les Mirarr ont donné leur accord en 1982 et 1991. Il n'y a aucune preuve en ce qui concerne une quelconque contrainte. En outre, la validité des accords n'a pas été remise en cause.
- Il s'agit d'une opinion parmi d'autres à propos d'une situation complexe. Les Mirarr qui ne possèdent que 2% du Parc, représentent l'un des quelque 16 groupes de propriétaires fonciers aborigènes de la région de Kakadu. Les Aborigènes du Parc ont tous un intérêt dans l'exploitation minière et toutes les opinions doivent être prises en compte. Mis à part les propriétaires coutumiers des zones de Jabiluka et de Ranger, le degré de soutien vis-à-vis des mines de la part des Aborigènes affectés par la mine existante est considérable.
- Le Conseil foncier du Nord, de même que des membres-clés respectés de la communauté aborigène de Kakadu, continuent à soutenir l'Accord de 1982 et le transfert de droits de 1991. La législation présidant à l'Accord de 1982 suppose que l'autorisation des propriétaires coutumiers en ce qui concerne la mine de Jabiluka n'aurait pu être accordée que si les propriétaires coutumiers eux-mêmes avaient été pleinement consultés au sujet du projet et y avaient consenti en tant que groupe.
- L'ancien propriétaire traditionnel Mirarr a été mandant de l'Accord de 1982. Aucune des parties associées à l'Accord de 1982 ne l'ont désavoué, ni l'accord même, ni le processus conduisant à sa signature. En 1991, Bill Neidjie, l'un des propriétaires coutumiers mandants de l'Accord de 1982, a fait allusion à l'importance accordée au respect de cet accord, du fait qu'il s'agissait désormais d'une loi Bininj (aborigène) car les deux anciens qui avaient donné leur consentement quant à la poursuite de l'exploitation minière étant maintenant morts, leur parole avait force de loi et devait être respectée.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

- L'aîné des propriétaires coutumiers est allé à Canberra en 1991 en compagnie d'un groupe de propriétaires coutumiers pour faire pression sur des ministres influents du gouvernement australien pour que la mine soit mise en activité selon l'accord de 1982.

Changements dans le degré de menaces:

- Le Comité du Patrimoine Mondial a réinscrit le Parc National de Kakadu en 1987 puis en 1992, sans faire aucun commentaire sur l'accord de 1982 autorisant l'exploitation minière de zones contiguës à un site du Patrimoine Mondial.

Modération

- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence quant à l'évolution du dossier et à soutenir les droits légaux dûment négociés des propriétaires coutumiers à contrôler certains aspects du projet minier.

7.5.11 Manque de reconnaissance du paysage culturel de Kakadu

Conclusions de la Mission: La Mission affirme que l'ampleur du paysage culturel de Kakadu, qui est extraordinaire, n'a pas été pleinement reconnue et protégée, tout en admettant qu'à l'époque de l'inscription la plus récente, le critère de paysage culturel n'avait pas encore été stipulé dans la Convention.

Preuves:

- En réponse aux requêtes pour que Kakadu soit nommé sur la base de la notion de paysage culturel, le gouvernement australien a mis en œuvre un processus de consultation des parties prenantes.

Changements dans le degré de menace.

- Le fait que le site du Patrimoine Mondial de Kakadu n'a pas été encore nommé ni inscrit en vertu de critères relativement récents, tels que le paysage culturel, ne peut être pris pour une menace envers les valeurs de la région.

Modération

- Le gouvernement australien a mis sur pied une procédure de consultation pour établir si le Parc National de Kakadu devrait être re-nommé dans le cadre de la convention du Patrimoine Mondial en tant que paysage culturel.
- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence quant à l'évolution du dossier.

7.5.12 Limitations des bornes du Parc National de Kakadu

Conclusions de la Mission: La Mission a considéré que, en l'absence de protection au moyen de l'élargissement des bornes du Parc, l'intégrité écologique du site actuel du Patrimoine Mondial est potentiellement menacée du fait que l'éventualité de projets miniers supplémentaires dans la zone de captage supérieure n'a pas été exclue.

Preuve:

- Ce sont les Aborigènes qui détiennent les terres en question. Toute décision tendant à inclure celles-ci dans le Parc devra être de leur propre fait.
- La mine Ranger, tout au long de son activité, n'a pas eu d'impact significatif sur le plan environnemental dans le site du Patrimoine Mondial et le Comité du Patrimoine Mondial n'a pas recommandé qu'elle soit fermée. C'est la preuve que des opérations minières contiguës à un site du Patrimoine Mondial, tant qu'elles sont strictement contrôlées et réglementées, peuvent être compatibles avec la protection de valeurs du Patrimoine Mondial.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

- Les propriétaires coutumiers dans la zone extérieure au Parc National de Kakadu ont activement participé à l'exploration de minéraux et ont donné leur accord pour des projets associés à des mines sur leurs terres.

Changements de degré de menace:

- Les menaces posées par des mines en dehors des limites du Parc n'ont pas augmenté, cela est clair, depuis l'époque de l'inscription, du fait que le Comité du Patrimoine Mondial n'a pas identifié en 1992 la mine Ranger existante comme étant une menace. Aux termes de la législation australienne, tout projet qui pourrait avoir un impact éventuel sur un site du Patrimoine Mondial fait l'objet d'évaluation et de contrôle environnementaux des plus rigoureux.

Modération:

- Le gouvernement australien fera en sorte que le site du Patrimoine Mondial soit protégé contre toute activité sur des terres en dehors du site du Patrimoine Mondial selon le régime foncier et les desiderata des propriétaires coutumiers.
- Le gouvernement australien s'engage à consulter les propriétaires coutumiers des terres en question au sujet de la proposition de la Mission.
- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence sur ces questions.

7.5.13 Menaces envers la poursuite du régime de "gestion conjointe" du Parc National de Kakadu

Conclusions de la Mission: *La Mission note que, en règle générale, les parties concernées pensent que le concept de "gestion conjointe" a bien fonctionné mais considèrent que les changements proposés quant à la gestion et la législation en vigueur sont en train de provoquer une baisse de confiance. La Mission a donc exprimé son inquiétude devant des tensions dans la gestion conjointe de Kakadu, gestion conjointe exemplaire dans le genre. Ces tensions sont susceptibles de mettre la gestion du site du Patrimoine Mondial en péril.*

Preuves:

- Tout en notant que le système de gestion conjointe a bien marché, la Mission n'a pu produire aucune preuve objective de l'existence d'un danger posé aux valeurs naturelles ou culturelles du Parc.
- Aucune raison n'a été fournie quant à la nature des menaces directes envers les valeurs naturelles ou culturelles du Parc qui seraient présentées par des changements administratifs dans la direction du Service des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages ou par l'ajout d'un résident du Territoire du Nord comme membre du Conseil de gestion. Aucun de ces changements n'aura d'effet sur la gestion au jour le jour du Parc, ni sur l'écrasante majorité que détiennent les propriétaires coutumiers dans le Conseil d'administration qui gère le Parc.
- Le gouvernement australien convient que la Mission rapporte les inquiétudes des propriétaires coutumiers à propos des arrangements proposés d'une manière qui reflète leur opinion avec justesse. Le gouvernement est en train de prendre en compte ces inquiétudes à un niveau plus élevé, y compris au moyen de négociations directes au niveau du Ministère.

Changements dans le degré de menace:

- L'implication que toute tension de quelle nature que ce soit dans un système si complexe de gestion conjointe pourrait constituer une menace directe certaine ou potentielle envers les valeurs du site du Patrimoine Mondial de Parc National de Kakadu est une affirmation qui n'est ni réaliste, ni logique. Il faut s'attendre à relever à l'occasion la présence de tensions sur certaines questions.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

Modération:

- Comme cela se fait d'habitude dans les systèmes de gestion conjointe tel qu'il est mis en place dans le Parc National de Kakadu, des négociations sont en cours en ce qui concerne des points de désaccord afin d'atteindre un résultat mutuellement acceptable.
- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence sur ces questions.

7.5.14 Rupture totale de la confiance et de la communication.

Conclusions de la Mission: *La Mission a observé une diminution dans l'influence réelle des Aborigènes dans le Parc, ainsi qu'une rupture de communication et de confiance qui ont le potentiel de mettre en péril la conservation et la gestion du Parc.*

Preuves:

- Certains membres du Conseil de gestion du Parc ont exprimé l'opinion, que, en règle générale, les autorités gouvernementales ne communiquaient pas bien avec eux et de surcroît qu'ils étaient préoccupés par un certain nombre de changements qui ont été proposés. Le Quatrième plan de gestion montre pourtant l'influence exercée par les décideurs aborigènes au sein du Conseil de Kakadu.
- Le gouvernement australien soutient les dispositifs qui s'assurent que la participation des Aborigènes dans la gestion de la région de Kakadu est constamment renforcée et non diminuée. Une série de comités et d'organisations axés sur les Aborigènes dans la région de Kakadu ont été mis sur pied avec le total soutien du gouvernement australien.
- Une gamme de programmes et d'initiatives visant à raffermir la participation des Aborigènes et l'entente entre cultures sont résumés à d'autres endroits du présent rapport (voir par exemple, Annexe 3).

Changements dans le degré de menace:

- Depuis la première inscription du Parc pour ses valeurs de Patrimoine Mondial, la population aborigène qui est revenue dans le Parc a énormément augmenté. De ce fait, le Conseil de gestion a dû introduire un vaste train de mesures pour protéger et promouvoir les valeurs culturelles du Parc.
- Il y a certains sujets en cours de négociation entre les propriétaires coutumiers et les autorités gouvernementales. Les propriétaires coutumiers ont des droits bien établis quant à ces questions, qu'ils exercent librement. Cela prouve clairement la force actuelle de la vie culturelle de Kakadu.



**Gestion des
feux de
brousse dans
le Parc
National de**

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

Preuves:

- L'accord des propriétaires coutumiers et du gouvernement australien tout à la fois serait exigé pour permettre l'exploitation minière à Koongarra. A l'heure actuelle, aucune autorisation de la part du gouvernement n'a été accordée ni n'est à l'étude.
- Le Comité du Patrimoine Mondial a été informé de façon régulière du statut du bail minéral de Koongarra sans jamais auparavant exprimer une quelconque inquiétude à son sujet.
- Toute menace potentielle envers les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc, y compris le massif isolé de Nourlangie, serait traitée dans une évaluation environnementale complète comme cela est exigée par la loi australienne au cas où le projet serait pris en considération. Un tel projet serait abandonné s'il causait préjudice à des valeurs du Patrimoine Mondial.

Changements dans le degré de menace:

- Il y a peu de preuves allant dans le sens de l'existence d'une menace directe certaine ou potentielle envers les valeurs de la zone de Patrimoine Mondial du Parc National de Kakadu suite à la présence du bail de Koongarra.

Modération:

- Le gouvernement australien a formellement demandé aux propriétaires coutumiers, au détenteur du bail et au gouvernement du Territoire du Nord, de donner leur point de vue quant à l'avenir de la zone de bail de Koongarra.
- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence sur l'évolution de ce dossier.

7.5.16 La ville de Jabiru

Conclusions de la Mission: *La Mission s'inquiète du fait que la ville de Jabiru va continuer à croître et à dépasser un niveau compatible avec les objectifs de gestion d'un site du Patrimoine Mondial.*

Preuves:

- Le lien établi entre l'ouverture d'une nouvelle mine à Jabiluka et l'expansion simultanée du développement urbain et des infrastructures est fondé sur des prémisses erronées qui ne prennent pas en compte l'histoire des changements démographiques de Jabiru.
- Une grosse partie de l'infrastructure de Jabiru a été construite en prévision d'une population s'élevant jusqu'à 6 000 personnes et n'a donc pas besoin d'être agrandie. On estime que les habitations actuelles de Jabiru pourraient accueillir toute augmentation nette de population qui résulterait du développement à Jabiluka. Le nombre de mineurs qui auraient besoin d'un logement à Jabiru à cause de l'exploitation à la fois de la mine de Ranger et de celle de Jabiluka est inférieur à celui des mineurs précédemment logés là au plus fort des opérations de la seule mine de Ranger.
- Le développement de Jabiru est strictement planifié dans un cadre légal qui protège les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc. C'est un centre administratif de gestion du Parc, qui fonctionne également comme centre de services important pour les propriétaires coutumiers de Kakadu. Les propriétaires coutumiers sont en faveur du maintien de Jabiru en tant que siège d'activités touristiques.

Changements dans le niveau de menaces:

- Il n'y a aucune preuve que Jabiru présente ou présentera une plus grande menace envers les valeurs du Patrimoine Mondial du Parc qu'en 1992 quand le Parc a été inscrit. La ville ne grossira pas suite au développement de Jabiluka. Son niveau de population actuel et futur (respectivement, 1480 et 1700) reste bien en-dessous du plafond de 3500 recommandé par l'Enquête Fox.

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

Modération:

- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence sur cette question.

7.5.17 Gestion des feux de brousse et des animaux redevenus sauvages

Conclusions de la Mission: *La Mission a recommandé qu'on accorde une plus grande attention aux risques associés avec la gestion des feux de brousse et des animaux redevenus sauvages dans et entre les zones de bail minier, et entre ces zones et le Parc.*

Preuves:

- Etablir le meilleur dispositif de gestion des feux de brousse et des animaux redevenus sauvages est l'une des priorités du Plan de gestion de Kakadu.
- La gestion du Parc et dans les zones de bail prend bien en compte ces risques, ce qui se remarque dans les bons résultats en la matière à ce jour.

Changements dans le degré de menace

- Il n'y a aucune preuve qui suggérerait que les menaces posées aux valeurs du Patrimoine Mondial du Parc par des animaux redevenus sauvages et des feux de brousse sur les zones de bail se seraient accrues.

Modération:

- Parks Australia et l'ERA vont améliorer leur système de coopération afin d'identifier et de gérer toute menace potentielle présentée par des animaux redevenus sauvages et des incendies sur les zones de bail.
- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence sur cette question.

7.5.18 Mauvaises herbes

Conclusions de la Mission: *La Mission a été impressionnée par les efforts entrepris pour contrôler l'irruption de mauvaises herbes dans le Parc et les succès remarquables qui ont été réalisés. La Mission a mis l'accent sur la nécessité de poursuivre cet effort intensif.*

Liste du Patrimoine Mondial en péril: critères et bases d'évaluation

Preuves:

- Les menaces posées par les mauvaises herbes au Parc, en particulier Mimosa et Slavinia, sont reconnues et prises en compte de par les ressources et l'attention qui sont consacrées à les contrôler par le Conseil de gestion et toutes les instances gouvernementales concernées.

Changements dans le degré de menaces:

- Il n'existe aucune preuve que cette menace a augmenté. Dans certains cas, les gros efforts en cours pour contrôler, voire renverser, les effets des mauvaises herbes sur le Parc ont en fait réduit l'importance de la menace depuis l'inscription au Patrimoine Mondial.

Modération:

- Le Conseil de gestion et les gouvernements concernées continuent à s'investir pour maintenir et encourager les efforts en utilisant la meilleure façon de faire possible et en utilisant les connaissances scientifiques disponibles les plus pointues.
- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence sur cette question.

7.5.19 Crapauds (Bufo marinus)

Conclusions de la Mission: *Ayant reconnu l'existence d'une certaine incertitude en ce qui concerne les effets potentiels des crapauds sur le Parc, la Mission a prévenu qu'il fallait prendre en compte le fait que ces effets pourraient devenir graves, en s'assurant que les régimes de protection se fondent sur le Principe de précaution.*

Preuves:

- Le contrôle des espèces qui risquent d'envahir le Parc est reconnu comme prioritaire dans le Plan de Gestion approuvé par le Conseil, le Directeur et le Ministre.
- Ce problème représente un gros souci de conservation dans toute l'Australie: les crapauds doivent être pris très au sérieux, et ce de façon stratégique dans le contexte du pays. Tandis qu'on reconnaît clairement les menaces posées par les chats sauvages, les renards et les lapins, il n'y pas de consensus en ce qui concerne les crapauds en tant que menace significative pour la biodiversité.
- La gestion des crapauds reste un problème régional. Un certain nombre d'instances gouvernementales ont intérêt à en évaluer les impacts potentiels et réels.

Changements dans le degré de menace.

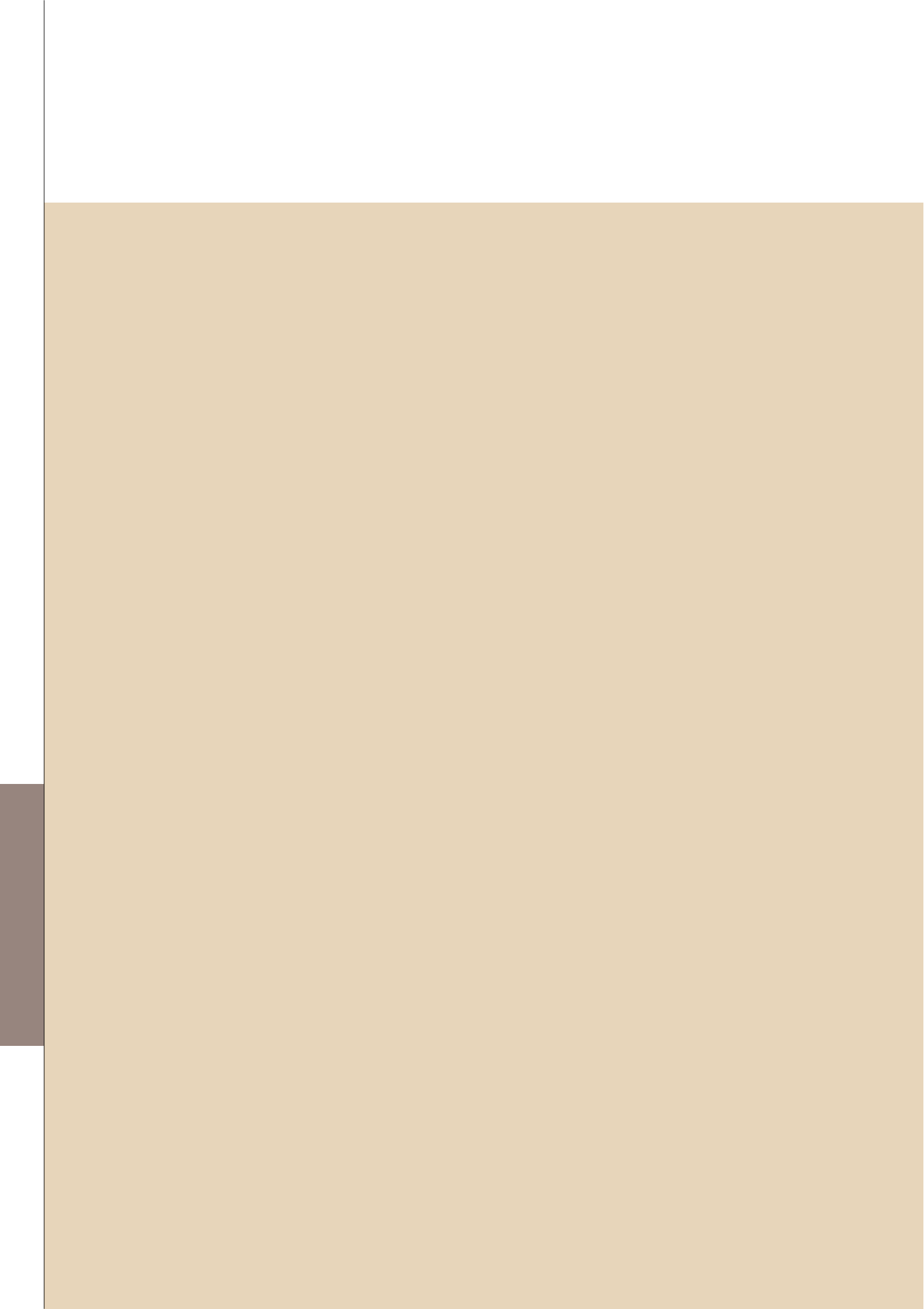
- Les crapauds n'ont pas encore atteint Kakadu et ne posent pas une plus grande menace maintenant qu'en 1992. Le potentiel menaçant que représenterait leur arrivée a été soigneusement évalué et prévu dans le cadre d'une approche générale.

Modération:

- Le Parc est en faveur d'un programme de recherche coordonné à mener en conjonction avec d'autres agences de gestion de la terre dans la région. Celui-ci a pour but de prédire et de minimiser l'effet des crapauds sur les écosystèmes de la région.
- Le gouvernement australien continuera à mener sa politique de transparence sur cette question.

CHAPITRE 8

Gestion prospective des valeurs, assainissement et remise en état

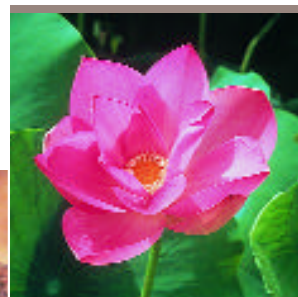


CHAPITRE 8 : GESTION PROSPECTIVE DES VALEURS—ASSAINISSEMENT ET REMISE EN ÉTAT L'exploitation minière constitue une utilisation temporaire des terres et l'on s'est déjà donné beaucoup de peine pour s'assurer que le site minier de Jabiluka serait rétabli dans un état s'intégrant le mieux possible dans la topographie, le paysage et les valeurs naturelles du milieu. Ce processus sera régi par les strictes exigences environnementales imposées à l'exploitant par le gouvernement et conformément aux meilleures pratiques de gestion de l'environnement décrites dans les directives pour l'industrie minière élaborées par le responsable de la Surveillance scientifique et l'industrie minière australienne.

À la fin de la vie utile de la mine, tous les déchets seront placés sous terre dans les cavités dont on aura extrait le minerai d'uranium (ou dans des cavités contigües spécialement conçues à cet effet) à quelques 100 mètres ou davantage en-dessous de la surface. Une fois que la mine sera remplie, et suffisamment asséchée, elle sera "encapuchonnée" à l'aide de géotextile et de roches stériles. La topographie du dépôt souterrain sera aménagée de façon à minimiser l'érosion et à se fondre dans le relief avoisinant. Après l'établissement d'un paysage stable et représentatif sur l'ancien site minier, des programmes de revégétalisation seront mis en œuvre pour refléter autant que faire se peut la diversité et l'abondance des espèces présentes dans les environs du Parc National de Kakadu.

Les objectifs d'assainissement de la mine d'uranium de Ranger ont été convenus par les gouvernements de l'Etat fédéral et du Territoire du Nord, le Conseil foncier du Nord et l'ERA. Aux termes de l'accord, l'ERA a le devoir vis-à-vis des propriétaires fonciers aborigènes, d'assainir la mine de Ranger afin de pouvoir l'intégrer dans le Parc National de Kakadu lorsque la mine cessera d'être exploitée. Des exigences similaires s'appliqueront à Jabiluka. Les objectifs particuliers d'assainissement seront convenus au cours de discussions avec le NLC et les propriétaires coutumiers. Des accords seront également conclus sur le type d'assainissement et sur l'éventuel maintien d'équipements d'infrastructure tels que la route d'accès.

Red lilly
(*Nelumbo nucifera*)
(Michael)



Frilled-neck lizard
(*Chlamydosaurus kingii*)



Gestion prospective des valeurs, assainissement et remise en état

Les exigences les plus rigoureuses ont été imposées à la société pour s'assurer qu'il n'y aura aucun risque de contamination radioactive ou chimique des eaux de surface ou souterraines, ni de risque d'irradiation pour l'homme ou l'environnement. En fait, la société sera obligée de mettre en place des mesures d'assainissement qui éviteront tout impact nuisible à l'environnement, et de se conformer à des limitations draconiennes des doses d'irradiation auxquelles pourraient être exposés les membres du public, pendant au moins 10 000 ans.

Ce processus soigneusement planifié et exécuté utilisera les meilleures techniques et le meilleur savoir-faire disponibles à ce moment-là. De cette façon, le site de la mine sera rétabli dans un état où la biodiversité indigène locale pourra prospérer et dont les propriétaires coutumiers et les visiteurs venus de toute l'Australie et du reste du monde pourront continuer à jouir. Les remarquables valeurs naturelles et culturelles universelles du Parc National de Kakadu continueront à être protégées.

Marécages de Kakadu
(Science Group, Environment Australia)



Gorges de Twin Falls, Parc National de Kakadu
(Michael Preece)



ANNEXES

Bibliographie

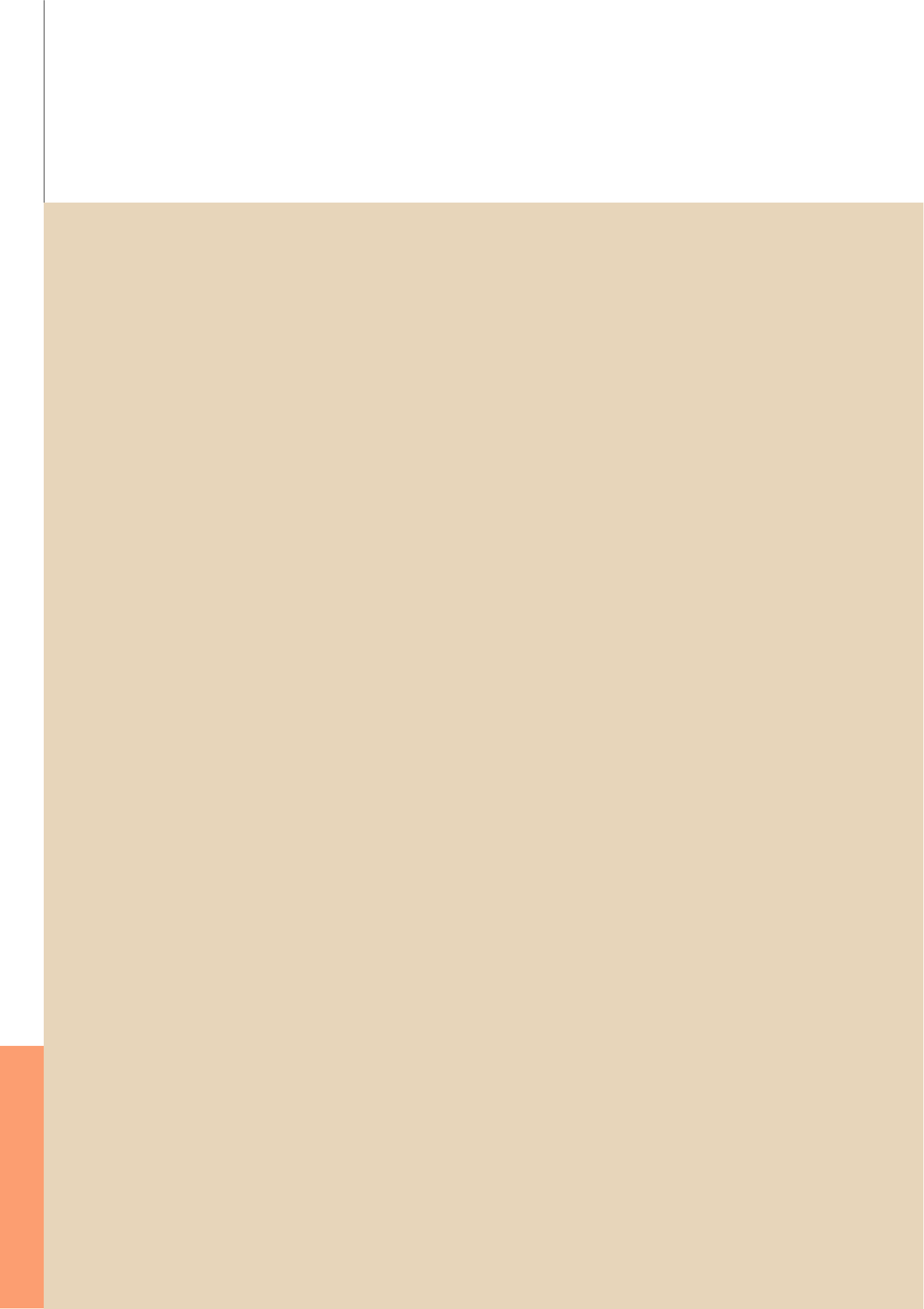
Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Lexique



Bibliographie

- Australian National Parks and Wildlife Service, (1980), *Kakadu National Park Plan of Management*, ANPWS, Canberra
- Australian National parks and Wildlife Service, (1980), *Nomination of Kakadu National Park for Inclusion in the World Heritage List*, ANPWS.
- Chaloupka, G. (1978), *Djawumbu-Madjawarnja Site Complex*. NT: NESR.
- Chaloupka, G. (1993), *Journey in Time: The Worlds Longest Continuing Art Tradition : The 50,000 Year Story of the Australian Aboriginal Rock Art of Arnhem Land*. Chatswood, NSW: Reed.
- Fox, Mr Justice RW. (1976), *Ranger Uranium Environmental Inquiry, First Report*, Australian Government Publishing Service, Canberra.
- Fox, Mr Justice RW, Kelleher, GG and Kerr, CB (1977), *Ranger Uranium Environmental Inquiry Second Report*, Australian Government Publishing Service, Canberra.
- Kakadu Board of Management & Parks Australia, (1998), *Kakadu National Park Plan of Management*, Jabiru.
- Kinhill Engineers Pty Ltd and Energy Resources of Australia Environmental Services Ltd (1996), *The Jabiluka Project Main Report , Draft Environmental Impact Statement*, Inprint, Brisbane.
- Kinhill Engineers Pty Ltd and Energy Resources of Australia Environmental Services Ltd (1998), *The Jabiluka Mill Alternative, Public Environment Report*, Inprint, Brisbane.
- Northern Land Council, (1980). *Alligator Rivers Stage II Land Claim*. Berrimah, NT.
- Roberts, RG and Jones, R (1994), Luminescence Dating of Sediments: New Light on the Human Colonisation of Australia, *Australian Aboriginal Studies*, No. 2, 2-17.
- Roberts, RG, Jones, R and Smith, MA (1990), Thermoluminescence Dating of a 50,000 Year Old Human Occupation Site in Northern Australia, *Nature*, 345: 153-156.
- Senate Standing Committee on Environment, Recreation and the Arts (1988), *The Potential of the Kakadu National Park Region*, Australian Government Publishing Service, Canberra.
- UNESCO, Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention.
- Vinnicombe, P. (1973), Independent Assessment of Sites Nominated for the Register of the National Estate: Kakadu and Katherine Area, Northern Territory. Rapport inédit préparé à l'intention de la Commission du patrimoine australien.
- Woodward, AE (1973), Aboriginal Land Rights Commission, First Report, Parliamentary Paper No. 138 of 1973, Australian Government Publishing Service, Canberra.

Annex 1

ACCORDS CONCLUS AVEC LES PROPRIÉTAIRES COUTUMIERS CONCERNANT LEURS INTÉRÊTS OU LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL (DEPUIS LA CRÉATION DU PARC)

2 avril 1981	Mise en application du premier Plan de gestion de Kakadu—préparé en consultation avec les propriétaires coutumiers aborigènes
26 octobre 1981	Inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial—Phase 1 (proposition d’inscription élaborée avec le soutien des propriétaires coutumiers aborigènes)
25 juin 1982	Octroi de zones faisant aujourd’hui partie de la concession minière de Jabiluka au Trust foncier aborigène de Jabiluka
Novembre 1986	Octroi de 354 km ² de Kakadu à la Phase 2 de Jabiluka—Trust foncier aborigène de Jabiluka au titre de la Loi sur les droits fonciers
14 novembre 1986	Mise en application du second Plan de gestion de Kakadu—préparé en consultation avec les propriétaires coutumiers aborigènes
9 décembre 1987	Inclusion de la Phase 2 de Kakadu dans la Liste du Patrimoine Mondial (proposition d’inscription élaborée avec le soutien des propriétaires coutumiers aborigènes)
26 juillet 1989	Création du Conseil de gestion de Kakadu avec une représentation majoritaire de deux contre un des propriétaires coutumiers aborigènes
27 mars 1991	Bail conclu entre le Trust foncier aborigène de Jabiluka et le Directeur des parcs et de la faune et de la flore sauvages relatif à des terres aborigènes de la Phase 2 de Kakadu
25 septembre 1991	Nouvelle proposition d’inscription de Kakadu, y compris la Phase 3, visant à l’inclusion dans la Liste du Patrimoine Mondial (proposition d’inscription élaborée avec le soutien des propriétaires coutumiers aborigènes)
21 janvier 1992	Bail modifié conclu par le Jabiluka Aboriginal Land Trust et le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages relatif à des terres aborigènes de la Phase 1 de Kakadu
1er avril 1992	Mise en application du troisième Plan de gestion de Kakadu (préparé conjointement par le Conseil de gestion de Kakadu, à majorité aborigène, et le Directeur)
14 décembre 1992	Inscription de Kakadu sur la Liste du Patrimoine Mondial aux termes proposés dans la dernière proposition d’inscription (candidature préparée avec le soutien des propriétaires traditionnels aborigènes)
Mai 1995	Signature d’un Protocole d’entente concernant le contrôle de matériel culturel aborigène dans le Parc National de Kakadu.
Janvier 1996	Octroi de 3 310 km ² de la Phase 3 de Kakadu au Trust foncier aborigène de Gunlom en application de la Loi sur les droits fonciers
20 mai 1996	Bail conclu entre le Trust foncier aborigène de Gunlom et le Directeur des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages.
20 mai 1996	Signature d’un Protocole d’entente concernant le contrôle de matériel culturel aborigène dans le Parc National de Kakadu. (annexé au bail de Gunlom)
8 mars 1999	Mise en application du quatrième Plan de gestion de Kakadu (préparé conjointement par le Conseil de gestion de Kakadu, à majorité aborigène, et le Directeur)

Annex 1

PROGRAMMES ET INITIATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LE PARC

1979	Nomination du propriétaire coutumier Mick Alderson comme conseiller culturel pour la partie centrale du Parc
1979	Ouverture des sites d'art rupestre d'Ubirr
1979	Ouverture des sites d'art rupestre de Nourlangie
1979	Ouverture du site artistique de Nanguluwur
1979	Création du programme de formation des Aborigènes
1985/86	Introduction de pratiques coutumières de prévention de feux de brousse dans la gestion du Parc (sujet controversé à l'époque)
1986	Nomination du propriétaire coutumier Jonathan Nadgi comme conseiller culturel pour la partie nord du Parc
1988	Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) lance un projet spécial de conservation d'art rupestre au Rocher de Nourlangie
1990	Renouvellement du contrat de l'Association Gagugdu pour l'entretien des sites artistiques.
1991/92	Formation du Conseil de gestion des ressources culturelles. (prédécesseur du Conseil de gestion du patrimoine Bininj)
Novembre 1995	Visite de musées de "sauvegarde des sites" pour les propriétaires traditionnels aborigènes.
1995	Ouverture du Centre culturel de Warradjan
1995	Création d'un poste de secrétaire à plein temps du Conseil de gestion
Mai 1995	Signature d'un Protocole d'entente concernant le contrôle de matériel culturel aborigène dans le Parc National de Kakadu et formation du Conseil de gestion du patrimoine Bininj
1995	Révision de la gestion du patrimoine culturel à l'instigation des propriétaires traditionnels
1996	Étude d'impact social sur la région de Kakadu
1997	Nomination de Roy Anderson comme conseiller culturel auprès des Jawoyn, pour la partie sud du Parc.

Activités continues
depuis la création du Parc

- Contrôle régulier des sites artistiques (550 sites visités chaque année en moyenne)
- Accent mis sur l'histoire orale; enregistrement réalisé par le personnel et les consultants du Parc.
- Nombreuses consultations archéologiques
- Nombreuses consultations linguistiques
- Nombreuses consultations spécifiques, par exemple, le rapport sur la délimitation du territoire Jawoyn.

Annex 2

EXTRAITS RELATIFS A L'EXPLOITATION DE MINES D'URANIUM TIRÉS DES DOCUMENTS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION DE KAKADU

L'inscription du Parc National de Kakadu sur la Liste du Patrimoine Mondial s'est faite en trois phases. Des documents de proposition d'inscription distincts ont été préparés pour chacun de ces phases (en 1980, 1986 et 1991). Chacun de ces documents mentionnait la présence de mines d'uranium dans les alentours du Parc. En outre, chaque document de candidature contenait des cartes qui délimitaient clairement la zone de concession minière (Ranger et Jabiluka). En acceptant chacune de ces propositions d'inscription, le Comité était conscient de l'existence de cette zone pré-existante de concession minière et des activités d'extraction qui y avaient lieu. Les passages pertinents des documents de proposition d'inscription successifs sont les suivants :

Proposition d'inscription de 1980 :

"Il y a également eu une prospection et une exploitation de minerais dans la région. Les gisements d'uranium sont d'importance internationale et l'exploitation de ces gisements a démarré récemment. Un certain nombre de zones de concession minière ont été exclues du Parc. Toutefois, la ville en cours de construction, destinée à desservir l'industrie minière (Jabiru), est située à l'intérieur du Parc. Une zone d'une superficie d'environ 13 kilomètres carrés sera louée en bail aux autorités administratives du Territoire du Nord, l'Agence pour le développement de la ville de Jabiru, qui aménagera la ville," (page 8)

"Un responsable de la Surveillance scientifique est chargé du suivi et de la minimisation des effets de l'extraction de l'uranium dans la région des Fleuves Alligator." (page 14)

Proposition d'inscription de 1986 :

"La mine d'uranium de Ranger, dans la zone de captage des eaux de Magela Creek constitue une menace potentielle pour les zones situées en aval, mais des mesures rigoureuses de protection de l'environnement ont évité des effets néfastes pour le Parc." (page 13)

"Le responsable de la Surveillance scientifique, dont le poste a été créé en vertu de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région des Fleuves Alligator)[Environment Protection (Alligator River Region) Act 1978], est chargé du suivi et de la limitation des effets de l'extraction de l'uranium dans la région des Fleuves Alligator." (page 13)

Proposition d'inscription de 1991 :

"La mine d'uranium de Ranger, dans la zone de captage des eaux de Magela Creek, est située dans une région entourée par le Parc (voir Figure 2). Des mesures rigoureuses de protection de l'environnement s'appliquent à la mine et un organisme de l'Etat fédéral—le Bureau de surveillance scientifique [Office of the Supervising Scientist]—et le ministère des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord surveillent les opérations minières et les impacts sur l'environnement. Depuis le début de l'exploitation de la mine en 1979, aucun effet significatif sur la qualité de l'eau de Magela Creek n'a été détecté." (page 76)

"Le Bureau de surveillance scientifique, créé en vertu de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région des Fleuves Alligator)[Environment Protection (Alligator River Region) Act 1978], est chargé de la surveillance des effets de l'extraction de l'uranium dans la région des Fleuves Alligator." En 1990-91, environ 6,7 millions de dollars ont été alloués au Bureau." (page 79)

Annex 3

ANALYSE DES SITES INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Date d'inscription	Site	État partie	Menaces actuelles/potentielles
26/10/1979	Région naturelle et culturo-historique de Kotor	Yougoslavie	Un tremblement de terre a causé d'importants dégâts structuraux au parc architectural des villes.
17/12/1982	Vieille ville de Jérusalem et ses murailles	Jérusalem	Les menaces résultent de destructions importantes suivies d'une urbanisation rapide.
6/12/1985	Palais royaux d'Abomey	Bénin	Les menaces résultent des dégâts importants causés par les tornades aux enceintes et musées royaux.
28/11/1986	Zone archéologique de Chan Chan	Pérou	Les menaces résultent de l'absence de mesures appropriées de conservation, de restauration et de gestion du site.
9/12/1988	Fort Bahla	Oman	L'absence de mesures appropriées de conservation a entraîné une dégradation de l'oasis et des structures en terre du fort.
12/12/1990	Tombouctou	Mali	Les menaces résultent de l'envahissement par les sables.
14/12/1992	Réserve naturelle de Srebarna	Bulgarie	Une série d'interférences en amont, notamment un barrage, ont altéré à jamais l'hydrologie de ce site, et l'utilisation agricole et résidentielle des régions limitrophes a eu une incidence sur les zones humides qui a été à l'origine du dépérissement ou de la disparition des populations d'oiseaux migrateurs et oiseaux d'eau.
14/12/1992	Angkor	Cambodge	Les menaces résultent des effets des conflits armés.
14/12/1992	Réserve naturelle du Mont Nimba	Côte d'Ivoire/ Guinée	Les menaces, y compris pour la qualité de l'eau dans la région, résultent de l'extraction proposée de minerai de fer, et de l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés.
14/12/1992	Patrimoine Mondial National de Sangay	Équateur	Les menaces résultent du braconnage à outrance des animaux sauvages, du pacage illégal de bétail, de l'empiètement sur les abords du Patrimoine Mondial et de la construction non planifiée de routes.

Annex 3

Date d'inscription	Site	État partie	Menaces actuelles/potentielles
14/12/1992	Réserve animale de Manas	Inde	L'instabilité politique et les activités militaires à l'intérieur et aux alentours du Patrimoine Mondial a endommagé l'infrastructure du Patrimoine Mondial et a entraîné un accroissement du braconnage des rhinocéros et d'autres espèces d'animaux sauvages.
14/12/1992	Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré	Niger	Les menaces résultent des effets des conflits armés.
11/12/1993	Patrimoine Mondial National des Everglades	États-Unis d'Amérique	
17/12/1994	Patrimoine Mondial National de Virunga	République démocratique du Congo	Un afflux massif de réfugiés fuyant les effets de la guerre dans un pays voisin a entraîné un niveau élevé de déforestation et de braconnage sur le site.
9/12/1995	Yellowstone	États-Unis d'Amérique	Les menaces résultent des incidences potentielles des exploitations minières avoisinantes sur l'écologie des bassins hydrographiques, de l'impact du ruissellement des eaux usées et de la contamination par les déchets; l'introduction illégale de truites de lac allogènes qui rivalisent avec les truites endémiques; la construction de routes; les pressions dues aux visiteurs tout au long de l'année, et la menace potentielle pour la population de bisons en raison de mesures de contrôle proposées pour une éradication de la brucellose dans les troupeaux.
7/12/1996	Patrimoine Mondial National de Garamba	République démocratique du Congo	La population des rhinocéros blancs a considérablement baissé et il existe une menace permanente pour l'espèce en raison du braconnage.
7/12/1996	Patrimoine Mondial National de Simien	Éthiopie	La population des bouquetins walia a décliné, et ce mammifère et d'autres grands mammifères sont menacés par la construction de routes et l'accroissement démographique à l'intérieur du site.

Annex 3

Date d'inscription	Site	État partie	Menaces actuelles/potentielles
7/12/1996	Réserve de la Biosphère du Rio Platano	Honduras	Les menaces résultent des intrusions commerciales et agricoles dans le site, notamment l'extraction massive de bois utile, la réduction de la zone forestière de la réserve, la chasse commerciale incontrôlée aux animaux sauvages, l'introduction d'espèces exotiques, l'absence d'un plan de gestion et le manque de personnel de gestion du Patrimoine Mondial.
7/12/1996	Parc National d'Ichkeul	Tunisie	La construction de trois barrages sur les fleuves qui alimentent le lac et ses zones humides a coupé l'arrivée d'eau douce, ce qui a entraîné une augmentation de la salinité, le remplacement des espèces végétales d'eau douce par des plantes halophytes, et une réduction des populations d'oiseaux migrateurs.
6/12/1997	Butrinti	Albanie	Le pillage de ce site durant les troubles civils du pays ont endommagé les valeurs du site, et le manque de protection, de gestion et de conservation du site persistent.
6/12/1997	Le Parc National Manovo-Gounda de Saint-Floris	République Centrafricaine	Le pacage illégal et le braconnage ont eu une lourde incidence sur la faune du Parc.
6/12/1997	Parc National Kahuzi-Biega	République démocratique du Congo	Certaines sections du Parc ont été déforestées et on y a signalé des chasseurs. Les installations du parc ont été pillées et détruites et la majeure partie du personnel du Parc a quitté la région. Il est également possible que le parc serve de cachette à des groupes de militants.
6/12/1997	Réserve animalière d'Okapi	République démocratique du Congo	Le conflit armé a entraîné le pillage des installations et l'abattage d'éléphants sur ce site. La plupart des membres du personnel ont fui le parc. Il y aurait également des mines d'or à l'intérieur du parc.

Annex 4

DONNÉES STATISTIQUES SUR KAKADU

Zones

• Parc national de Kakadu	19 804 km ²
• Concession minière de Jabiluka	73 km ²
• Site de la mine de Jabiluka (option JMA)	1,3 km ²
• Site de la mine de Jabiluka (option RMA)	0,8 km ²
• Concession minière de Ranger	79 km ²
• Site de la mine de Ranger	7,1 km ²
• Agglomération de Jabiru	13 km ²

Populations

- Aborigènes dans le Parc national de Kakadu en 1979—139 personnes
- Aborigènes dans le Parc national de Kakadu en 1996—533 personnes
- Agglomération de Jabiru en 1998—1480 personnes

Dates

- Proclamation des trois phases du Parc national de Kakadu
Phase 1 : 1979
Phase 2 : 1984
Phase 3 : Phase 1: 1987; Phase 2: 1989; Phase 3: 1991
- Inscription des trois phases du Parc national de Kakadu sur la Liste du Patrimoine Mondial
Phase 1 : 1981
Phase 2 : 1987
Phase 3 : 1992
- Commencement de la construction de la mine de Ranger en 1979 et des opérations d'exploitation en 1981

Paievements à des intérêts aborigènes

- Effectués par la mine de Ranger depuis l'Accord de 1978 pour permettre l'exploitation minière—145,8 millions de dollars
- Total prévu pour la mine de Jabiluka—231 millions de dollars

Financement du Patrimoine Mondial en Australie

- Financement annuel par le gouvernement australien (sans compter l'apport financier des gouvernements des États (provinciaux)—50 millions de dollars.

Lexique

AAH	Académie australienne des sciences humaines
AAPA	Aboriginal Area Protection Authority Agence pour la protection des réserves aborigènes
AHC	Australian Heritage Commission Commission du patrimoine australien
Almudj	Serpent arc-en-ciel/personnage de la Création
ANPWS	Australian National Parks and Wildlife Service Service australien des parcs nationaux et de la faune et de la flore sauvages (rebaptisé par la suite Australian Nature Conservation Agency [Agence australienne pour la protection de la nature], puis Parks Australia)
Arnhem Land	Terre d'Arnhem—territoire sous contrôle aborigène jouxtant la partie orientale du Parc national de Kakadu
ARR	Alligator Rivers Region Région des Fleuves Alligator
ATSIC	Aboriginal and Torres Strait Islander Commission Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres
Balanda/Mam	Non-aborigène
Bininj/Mungguy	Aborigène
Boiwek/Boyweg	Site sacré—petit épurateur/marécage discontinu situé à l'ouest de la vallée de la mine de Jabiluka
BPT	Best Practicable Technology Meilleure technologie praticable
COGEMA	Entreprise publique française qui détient actuellement la concession minière de Koongarra
EIS	Environmental Impact Statement Déclaration d'impact sur l'environnement
Environment Australia	Federal Department of the Environment and Heritage
Environment Australia	Ministère fédéral australien de l'Environnement et du Patrimoine
EPR	Environmental Performance Review Examen des performances environnementales
ERA	Energy Resources of Australia Ressources Énergétiques d'Australie [Compagnie minière]
ERISS	Environmental Research Institute of the Supervising Scientist Institut de recherches sur l'environnement relevant des Services de surveillance scientifique
EZ	Electrolytic Zinc Company of Australasia Société de zinc électrolytique d'Australie-Asie
Djang	Endroits relatifs à la Création ou au Temps du Rêve (Dreaming)
Djang adjamun	Endroits relatifs à la Création qui sont considérés comme étant dangereux en raison de leur signification religieuse, et dont l'accès est très strictement limité
Fox Inquiry (1&2)	Également appelée Enquête sur l'impact environnemental de la mine d'uranium de Ranger
Gundjehmi	Propriétaire coutumier—groupe de clans

Lexique

GAC	Gundjehmi Aboriginal Corporation Société Aborigène des Gundjehmi
Gunmogurrurr	Groupe de clans héréditaires
ICOMOS	International Council for Monuments and Sites Conseil International des Monuments et des Sites
IUCN	World Conservation Union
UICN	Union mondiale pour la nature
Jabiluka	Exploitation minière
Jabiru	Agglomération desservant les sites miniers de Ranger et de Jabiluka
JMA	Jabiluka Milling Alternative Méthode alternative de broyage du minerai de Jabiluka
JTDA	Jabiru Town Development Authority (Northern Territory government authority) Agence pour le développement de la ville de Jabiru (autorité administrative du Territoire du Nord)
KRSIS	The Kakadu Regional Social Impact Study Report Rapport d'Etude d'impact social dans la région de Kakadu
Mirrarr	Propriétaires coutumiers—groupe de clans
NCTWR	National Centre for Tropical Wetlands Research Centre national de recherches sur les zones humides tropicales
NLC	Northern Land Council Conseil foncier du Nord
NTDME	Northern Territory Department of Mines and Energy Ministère des Mines et de l'Énergie du Territoire du Nord
NTU	Northern Territory University Université du Territoire du Nord
Pancontinental Mine	Aujourd'hui connue sous le nom de mine de Jabiluka
Peko	Peko-Wallsend Operations Limited
PER	Public Environmental Review Rapport public sur l'environnement
PMP	Probable maximum precipitation Précipitations maximales probables
Ranger Inquiry	Enquête de 1975 sur les incidences sociales et environnementales de l'exploitation minière de Ranger
RMA	Ranger Milling Alternative Méthode alternative de traitement du minerai de Ranger
SSG	Supervising Scientist Group Groupe de surveillance scientifique
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Woodward Inquiry	Commission d'enquête du gouvernement fédéral de 1973 sur les droits fonciers des Aborigènes dans le Territoire du Nord